REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome V)

N° 6 – Juin 2017

Session plénière du Conseil départemental de la Dordogne
les 26 et 27 juin 2017

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017

DELIBERATIONS

(N° 17-151 au N° 17-234)

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-151 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Compte administratif.
Exercice 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

CONSIDERANT que M. le Président du Conseil départemental n'a pas participé ni au débat, ni au vote du compte administratif de l'exercice 2016,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Laurent MOSSION du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,
Mme Natacha MAYAUD et M. Laurent MOSSION n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le compte administratif pour l'exercice 2016 après avoir constaté la conformité des résultats avec le compte de gestion du Payeur départemental,

- **Section d'investissement**

Recettes	119.116.563,78 €
Dépenses	139.319.349,09 €
Résultat déficitaire	-20.202.785,31 €

- **Section de fonctionnement**

Recettes	481.140.999,24 €
Dépenses	435.688.608,81 €
Résultat excédentaire	+45.452.390,43 €

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice ..... +45.452.390,43 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) ..... +3.298.449,27 €
Résultat de clôture à affecter..... +48.750.839,70 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice ..... -20.202.785,31 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) ..... -5.581.765,25 €
Résultat comptable cumulé (D 001) ..... -25.784.550,56 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées ..... +21.329.357,73 €
Recettes d'investissement restant à réaliser ..... +7.338.274,10 €
Soldes des restes à réaliser ..... -13.991.083,63 €

Besoin réel de financement+39.775.634,19 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire
En couverture du besoin réel de financement..... +39.775.634,19 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (R002) ..... +8.975.205,51 €
TOTAL RESULTAT..... +48.750.839,70 €

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	**Recettes**	**Dépenses**	**Recettes**
D 002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté **8.975.205,51 €**	D 001 : solde d'exécution N-1 **25.784.550,56 €**	R 001 : solde d'exécution N-1 R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé **39.775.634,19 €**

AUTORISE aux fins de régularisation d'opérations antérieures en application de l'instruction budgétaire M52, Mme le Payeur départemental à procéder à l'opération d'ordre non budgétaire suivante :

Débit sur la nature 1068 excédent capitalisé	24.274,56 €
Crédit sur la nature 21314 bâtiments culturels et sportifs	24.274,56 €
Crédit sur la nature 1068 excédent capitalisé	24.274,56 €
Débit sur la nature 192 plus-value sur cession	24.274,56 €

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 33 membres, vote « POUR »,

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 10 membres, « S'ABSTIENT ».

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 17-151 du 27 jin 2017

Note de synthèse
Compte administratif.
Exercice 2016.

L'article 107 de la loi NOTRe dispose qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le compte administratif 2016 du Département de la Dordogne dégage un excédent disponible de 8.975.205,51 €. Il était de 3.298.449,27 € au titre de 2015.

Le fonctionnement : un recul de la capacité d'autofinancement conforme aux prévisions

En 2016, pour la deuxième année consécutive, l'épargne brute, qui résume la capacité du département à rembourser sa dette et à investir, connaît une diminution de 3,6% (soit une baisse de 2,6 M€).

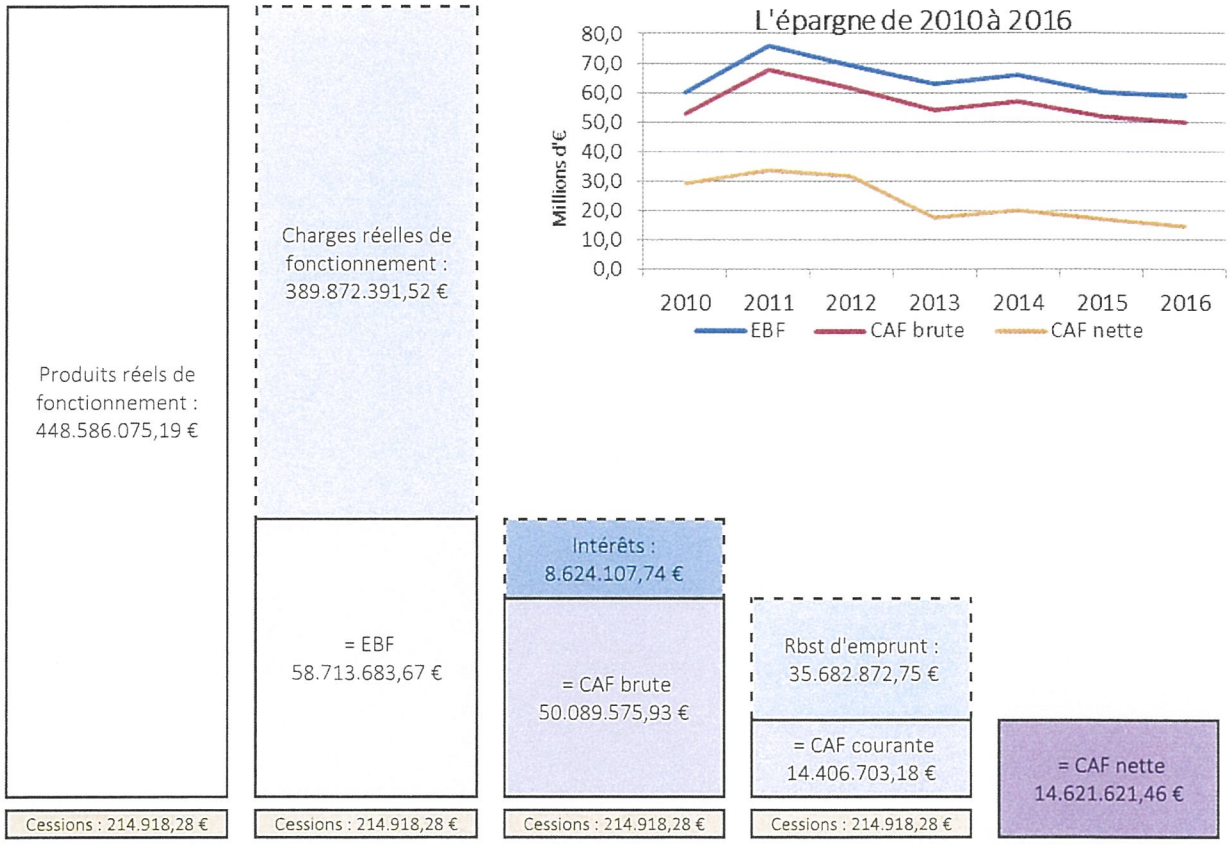

Ce résultat s'explique principalement par les effets conjugués de l'augmentation des dépenses sociales (+8,6 M€) et de la baisse des dotations de l'Etat (-5,7 M€).

<u>Le faible dynamisme des recettes de fonctionnement</u> :

Les recettes de fonctionnement s'établissent à 448,8 M€. Elles augmentent légèrement de 0,7% par rapport à l'exercice 2015 soit en valeur de 3,1 M€.

Pour la deuxième année consécutive, le Département enregistre une baisse significative de sa Dotation Globale de Fonctionnement (-5,7 M€) au titre de sa participation au redressement des comptes de l'Etat.

2016 est également marqué par la croissance des droits de mutation (+2,3 M€) et l'augmentation des recettes de taxe foncière (+5,3 M€) du fait de la hausse de 4,5% du taux du foncier bâti (+5,3 M€).

Des dépenses de fonctionnement maîtrisées, à l'exception de l'action sociale :

Les dépenses de fonctionnement s'établissent à 398,5 M€ en 2016. L'exercice est marqué par la poursuite des efforts de gestion qui se traduisent notamment par la baisse inédite des dépenses de personnel hors assistants familiaux (-0,8%). Cette performance est le résultat d'une gestion rigoureuse marquée par :

- une gestion anticipée des mouvements de personnels dans le cadre de la GPEEC,
- des procédures de recrutements sur postes vacants ciblées sur les secteurs prioritaires et par redéploiements,
- une gestion optimale des remplacements,
- l'impact de l'effet NORIA qui contribue à financer le GVT positif.

En revanche, les dépenses d'action sociale, qui constituent le premier poste de dépenses du Conseil départemental (242,2 M€ soit 60,8% des dépenses de la collectivité) sont en forte hausse (+4,2%). Ce résultat s'explique par l'augmentation des versements des allocations RSA (+8,6%) mais aussi le poids grandissant de l'aide sociale à l'enfance (+9,9%).

Au total, le taux d'évolution des dépenses de gestion entre 2015 et 2016 est contenu à 1,7%, ce qui témoigne des efforts de gestion entrepris.

La ventilation des dépenses de fonctionnement par politiques publiques est la suivante :

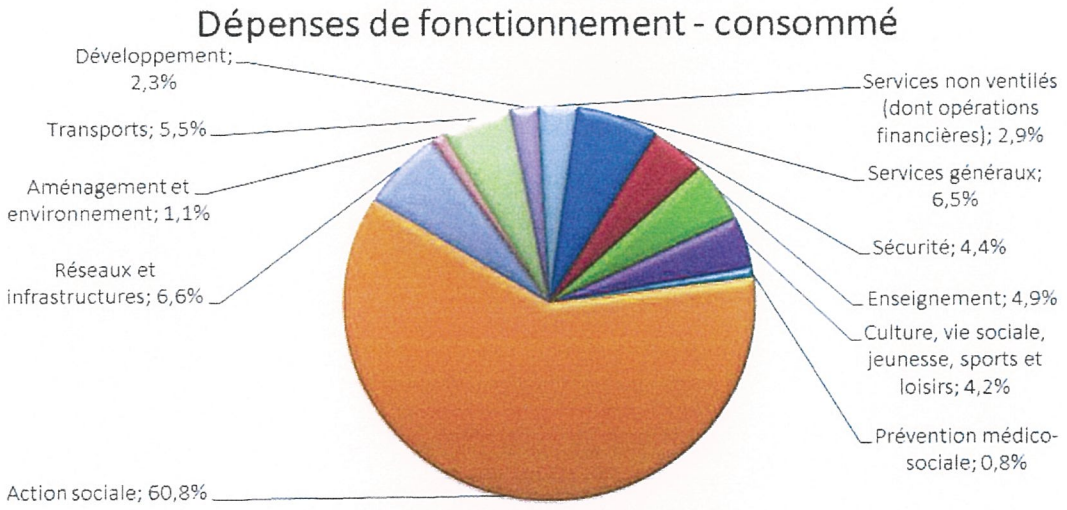

Les dépenses et recettes d'investissement marquées par l'achèvement du chantier de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal :

Les recettes d'investissement pour 2016 hors autofinancement s'établissent à 57,7 M€. Elles se répartissent de la manière suivante :

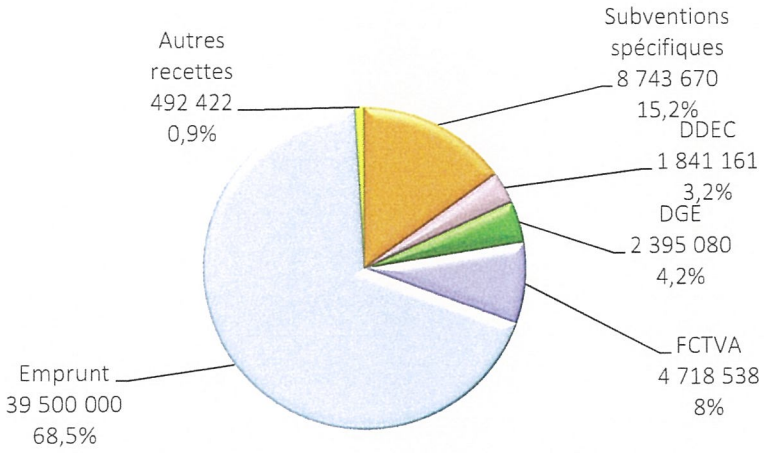

Les subventions spécifiques et le FCTVA sont en forte diminution, principalement du fait de l'achèvement du chantier de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal.

Les dépenses d'investissement, hors dette pour 2016, s'établissent à 69,8 M€, elles s'élevaient à 84,2 M€ en 2015 :

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Dépenses directes	66.535	63.554	66.637	61.450	56.632	56.060	44.246
Subventions et participations d'équipement	32.954	35.016	33.162	32.433	26.872	26.554	25.150
Autres dépenses d'investissement	3.254	1.634	2.386	1.022	2.867	1.623	381
TOTAL investissement hors dette (en milliers €)	**102.743**	**100.204**	**102.185**	**94.905**	**86.370**	**84.237**	**69.777**

Ainsi, sur la période 2010 – 2016, les dépenses directes sont en baisse de 33,5% alors que les subventions et participations diminuent de 23,7%.

La baisse significative des dépenses d'investissement direct s'explique notamment par l'achèvement de la construction de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal.

Pour mémoire, ces travaux sont constitués par :

- la construction d'un bâtiment de 8.635 m² affermé 57.000.000 €
- la réalisation de travaux connexes non affermés 6.000.000 €

Le reprofilage de la dette et le maintien d'une capacité de désendettement raisonnable :

Au cours de l'exercice 2016, le Conseil départemental a réalisé une importante opération de reprofilage de l'encours de dette portant sur 98,6 M€, soit 23% de l'encours de dette avec pour objectifs :

- la sécurisation à long terme d'une partie de l'encours en profitant de l'extrême faiblesse des taux ;
- le lissage du profil d'extinction de la dette qui connaît de fortes variations les années de remboursement des emprunts obligataires (2023, 2024 et 2025 notamment) ;
- la recherche de marges de manœuvre par la diminution des remboursements annuels en capital.

Il s'agit ainsi de mieux concilier performance et soutenabilité tout en ayant un profil de dette plus étalé.

En fin d'exercice 2016, le capital de la dette restant dû est de 439 M€, en hausse de 0,88% par rapport à 2015. Le Conseil départemental a emprunté pour un total de 39,5 M€. L'amortissement a été de 35,7 M€ contre 36,7 M€ en 2015.

Le taux d'intérêt moyen (1,95%) se situe très en-deçà de la moyenne des départements (2,45%) et la dette est saine, dépourvue de prêts structurés risqués.

Le délai de désendettement (Encours de dette / Epargne brute), qui mesure le nombre d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la totalité du capital de sa dette en supposant qu'elle y consacre tout son autofinancement brut, est de 8,77 ans ; ce qui nous maintient loin de la zone de vigilance qui se situe autour de 12 ans.

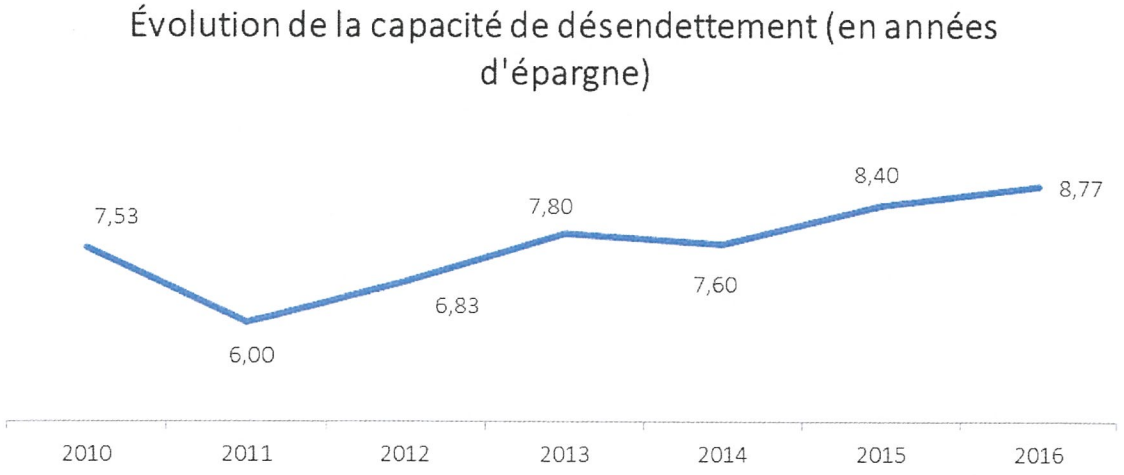

	DEPENSES (en €)		RECETTES (en €)	
INVESTISSEMENT	**Dépenses réelles hors dette**	**69.776.837,17**	**Recettes réelles hors emprunt**	**18.190.871,33**
	Subventions d'équipement versées	25.150.212,85	Subventions et dotations	17.698.449,33
	Etudes (Immobilisations incorporelles)	1.181.265,89	Autres recettes	492.422,00
	Acquisitions (Immobilisations corporelles)	2.109.541,66		
	Travaux (Immobilisations en cours)	40.863.050,64		
	Avances (Immobilisations financières)	116.448,70		
	Opérations pour comptes de tiers	264.515,47		
	Divers	91.801,96		
	Dette - Remboursement d'emprunt	**35.682.872,75**	**Emprunt**	**39.500.000,00**
	Amortissements des emprunts souscrits	35.682.872,75	Emprunt nouveau	39.500.000,00
	Remboursements temporaires		Remboursements temporaires	
	Refinancement de la dette		Refinancement de la dette	
	Divers		Divers	
	Sous-total dépenses réelles	**105.459.709,92**	**Sous-total recettes réelles**	**57.690.871,33**
	Dépenses d'ordre	**33.859.639,17**	**Recettes d'ordre**	**38.711.742,95**
			Amortissements	36.904.786,90
			Divers ordre	1.806.956,05
	Total dépenses	**139.319.349,09**	**Total recettes hors excédent capitalisé**	**96.402.614,28**
	Résultat de l'exercice antérieur reporté	5.581.765,25	Excédent de fonctionnement capitalisé	22.713.949,50
	Restes à réaliser en dépenses	21.329.357,73	Restes à réaliser en recettes	7.338.274,10
			Financement de la section d'investissement	39.775.634,19
	TOTAL INVESTISSEMENT	**166.230.472,07**	**TOTAL INVESTISSEMENT**	**166.230.472,07**
FONCTIONNEMENT	**Dépenses réelles**	**398.496.499,26**	**Recettes réelles**	**448.800.993,47**
	Interventions sociales (dont assistants familiaux)	214.892.063,62	Imposition directe	128.242.353,00
	Personnel (hors assistants familiaux)	86.162.585,76	Autres impôts et taxes	162.479.996,93
	Subventions et participations (hors aide sociale)	22.372.027,06	Dotations et participations	147.178.433,87
	Charges financières (hors ligne de trésorerie)	8.399.846,50	Aides sociales (hors dotations)	5.576.110,75
	Fonctionnement du SDIS	17.404.048,00	Divers	5.324.098,92
	Collèges	5.366.780,40		
	Transports scolaires	18.137.666,57		
	Voirie	8.080.112,76		
	Autres charges de fonctionnement	17.681.368,59		
	Dépenses d'ordre	**37.192.109,55**	**Recettes d'ordre**	**32.340.005,77**
	Dotation aux amortissements	36.904.786,90		
	Divers ordre	287.322,65		
	Financement de la section d'investissement	**39.775.634,19**	**Excédent de fonctionnement n - 1 reporté**	**3.298.449,27**
	Excédent de clôture 2016	**8.975.205,51**		
	TOTAL FONCTIONNEMENT	**484.439.448,51**	**TOTAL FONCTIONNEMENT**	**484.439.448,51**
	TOTAL GENERAL	**650.669.920,58**	**TOTAL GENERAL**	**650.669.920,58**

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-152 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Rapport général.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget supplémentaire de l'exercice 2017 équilibré en mouvements réels en dépenses et recettes à la somme de 54.566.767,80 €.

Il se décompose comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT	Dépenses nouvelles	5.306.872,75 €	Recettes nouvelles	760.507,00 €
	Reports	21.329.357,73 €	Reports	7.338.274,10 €
	Solde d'exécution 2016	25.784.550,56 €	Excédent de fonctionnement capitalisé	39.775.634,19 €
	Sous total	52.420.781,04 €	Sous total	47.874.415,29 €
FONCTIONNEMENT	Dépenses nouvelles	2.145.986,76 €	Recettes nouvelles	- 2.282.853,00 €
			Excédent 2016 reporté	8.975.205,51 €
	Sous total	2.145.986 ,76 €	Sous total	6.692.352,51 €
	TOTAL	54.566.767,80 €	TOTAL	54.566.767,80 €

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »,

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE».

BS 2017 INVESTISSEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET PRINCIPAL)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	AP	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	0,00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT	AP	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	0,00 €	

BS 2017 FONCTIONNEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET PRINCIPAL)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CP	Observations
DGS-affaires juridiques - rapport général		
930-0202-6227 frais d'acte et de contentieux	60 000,00 €	
DGASP - cellule budget - rapport 194		
935-538-617 études	30 000,00 €	fonds d'appui des bonnes pratiques de l'aide à domicile en dépenses et recettes
935-538-6568 participations	202 421,00 €	
DGS-DRH-rapport 180		
935	30 000,00 €	recrutement MDPH - une recette de l'ARS est prévue en compensation
DGAAM-patrimoine- rapport général		
933/32 60621 combustible	-700,00 €	Facture GAZ des ARCHIVES
933/315 60621 combustible	700,00 €	
	322 421,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CP	Observations
DGS-DRH-rapport 180		
935	30 000,00 €	compensation par ARS du recrutement MDPH
DGS-DAF - RAPPORT GENERAL		
935-538-74888	232 421,00 €	fonds d'appui des bonnes pratiques de l'aide à domicile en dépenses et recettes
TOTAL	262 421,00 €	

Les dépenses nouvelles s'équilibrent pour 60.000 € via les crédits inscrits sur la ligne dépenses imprévues, ce qui porte les dépenses imprévues du budget supplémentaire à 100.403,76 €. Après BS, le montant des dépenses imprévues inscrit sera de 274.304,76 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-153 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Rapport d'activité des Services de l'Etat au cours de l'année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE ACTE de la communication présentée.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-154 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Rapport d'activité des services départementaux au cours de l'année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE ACTE de la communication présentée.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-155 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Rapport d'activité des organismes extérieurs au cours de l'année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE ACTE de la communication présentée.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-156 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Compte de gestion de Mme le Payeur départemental.
Exercice 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE le compte de gestion 2016 de Mme Dominique MASSON-GERVAISE, Payeur départemental, faisant apparaître, les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL

Opérations intéressant les classes 1, 2, 3, 4, 6 et 7

- Section d'investissement

Recettes	119.116.563,78 €
Dépenses	139.319.349,09 €
Résultat déficitaire	-20.202.785,31 €

- Section de fonctionnement

Recettes	481.140.999,24 €
Dépenses	435.688.608,81 €
Résultat excédentaire	+45.452.390,43 €

Après reprise du résultat de l'exercice 2015, il en découle les résultats de clôture 2016 suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice 2015	Part affectée à l'investissement 2016	Résultat de l'exercice 2016	**Résultat de clôture de l'exercice 2016**
Section d'investissement	- 5.581.765,25 €		-20.202.785,31 €	**-25.784.550,56 €**
Section de fonctionnement	+26.012.398,77 €	-22.713.949,50 €	+45.452.390,43 €	**+48.750.839,70 €**
Total	+20.430.633,52 €	-22.713.949,50€	+25.249.605,12 €	**+22.966.289,14 €**

<u>BUDGET ANNEXE VILLAGE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE</u>

- Section d'investissement

Recettes	79.232,61 €
Dépenses	109.137,34 €
Résultat déficitaire	-29.904,73 €

- Section de fonctionnement

Recettes	3.750.763,73 €
Dépenses	3.725.977,01 €
Résultat excédentaire	+24.786,72 €

Après reprise du résultat de l'exercice 2015, il en découle les résultats de clôture 2016 suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice 2015	Résultat de l'exercice 2016	**Résultat de clôture de l'exercice 2016**
Section d'investissement	+95.188,40 €	-29.904,73 €	**+65.283,67 €**
Section de fonctionnement	+1.344,74 €	+24.786,72€	**+26.131,46 €**
Total	+96.533,14 €	-5.118,01 €	**+91.415,13 €**

BUDGET ANNEXE LABORATOIRE DEPARTEMENTAL

- Section d'investissement

Recettes	527.024,06 €
Dépenses	803.746,16 €
Résultat déficitaire	-276.722,10 €

- Section de fonctionnement

Recettes	7.652.873,00 €
Dépenses	7.595.417,45 €
Résultat excédentaire	+57.455,55 €

Après reprise du résultat de l'exercice 2015, il en découle les résultats de clôture 2016 suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice 2015	Résultat de l'exercice 2016	**Résultat de clôture de l'exercice 2016**
Section d'investissement	+1.634.088,80 €	-276.722,10 €	**+1.357.366,70 €**
Section de fonctionnement	-79.679,12 €	+57.455,55 €	**-22.223,57 €**
Total	+1.554.409,68 €	-219.266,55 €	**+1.335.143,13 €**

BUDGET ANNEXE CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP)

- Section d'investissement

Recettes	5.128,27 €
Dépenses	6.589,98 €
Résultat déficitaire	-1.461,71 €

- Section de fonctionnement

Recettes	942.265,09 €
Dépenses	973.645,33 €
Résultat déficitaire	-31.380,24 €

Après reprise du résultat de l'exercice 2015, il en découle les résultats de clôture 2016 suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice 2015	Résultat de l'exercice 2016	**Résultat de clôture de l'exercice 2016**
Section d'investissement	+43.375,30 €	-1.461,71€	**+41.913,59 €**
Section de fonctionnement	+43.219,88 €	-31.380,24 €	**+11.839,64 €**
Total	+86.595,18 €	-32.841,95 €	**+53.753,23 €**

BUDGET ANNEXE PARC DEPARTEMENTAL

- Section d'investissement

Recettes	2.947.470,17 €
Dépenses	2.212.725,85 €
Résultat excédentaire	+734.744,32 €

- Section de fonctionnement

Recettes	9.283.442,30 €
Dépenses	8.889.439,92 €
Résultat excédentaire	+394.002,38 €

Après reprise du résultat de l'exercice 2015, il en découle les résultats de clôture 2016 suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice 2015	Résultat de l'exercice 2016	**Résultat de clôture de l'exercice 2016**
Section d'investissement	+754.973,15 €	+734.744,32 €	**+1.489.717,47 €**
Section de fonctionnement	+688.944,90 €	+394.002,38€	**+1.082.947,28 €**
Total	+1.443.918,05 €	+1.128.746,70 €	**+2.572.664,75 €**

BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES BERGERAC - CREYSSE

- Section d'investissement

Recettes	2.389.671,93 €
Dépenses	2.390.795,22 €
Résultat déficitaire	-1.123,29 €

- Section de fonctionnement

Recettes	2.510.500,61 €
Dépenses	2.397.852,22 €
Résultat excédentaire	+112.648,39 €

Après reprise du résultat de l'exercice 2015, il en découle les résultats de clôture 2016 suivants :

	Résultat de clôture de l'exercice 2015	Résultat de l'exercice 2016	**Résultat de clôture de l'exercice 2016**
Section d'investissement	-2.389.671,93€	-1.123,29 €	**-2.390.795,22 €**
Section de fonctionnement	+26.688,21 €	+112.648,39 €	**+139.336,60 €**
Total	-2.362.983,72 €	+111.525,10 €	**-2.251.458,62 €**

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-157 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Emprunts départementaux 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE de la conclusion d'une convention de prêt, souscrite auprès d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels pour le refinancement des emprunts remboursés par anticipation auprès de la Caisse des dépôts, aux conditions suivantes :

- Montant : 3.516.666,72 €,
- Durée : 10 ans,
- Index : Euribor 6 mois + 0,30 %,
- Taux minimum de l'index : 0,00 %,
- Amortissement : linéaire,
- Commission d'engagement : 2.461,66 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-158 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Travaux dans les édifices administratifs.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202 Enveloppe : PATRI	
Total des crédits de paiement votés	- 38.550 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906-621 Enveloppe : ROUTE	
Total des crédits de paiement votés	15.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REDUIT en dépense, le crédit de paiement de 38.550 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, de la manière suivante :

Imputation	Dépenses	Crédit de paiement à réduire
900 – 0202 – 231311.2	Aménagement de la Maison du Département de NONTRON	- 8.550 €
900 – 0202 231311.23	Travaux de rénovation énergétique	- 30.000 €
TOTAL DES DEPENSES		- 38.550 €

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 15.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621 afin de poursuivre les études concernant l'opération de construction du centre d'exploitation de MUSSIDAN.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-159 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service Appui aux Entreprises.
Investissement.
Aide au développement Economique.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-93-20421.62 Enveloppe : ECO	
Total des crédits de paiement votés	80.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 80.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-160 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service du Tourisme.
Investissement.
" Véloroute-Voie verte du Bergeracois ".
Attribution d'une subvention à AROEVEN Aquitaine.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-94-204142.351 Enveloppe : TOURISME	
Total des crédits de paiement votés	72.916,75 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-94-20422.173 Enveloppe : TOURISME	
Autorisation de programme de l'exercice votée	30.000 €
Total des crédits de paiement votés	30.000 €
Autorisation de programme affectée	30.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 72.916,75 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, nature 204142.351.

VOTE une autorisation de programme de 30.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, nature 20422.173 et l'**AFFECTE** à l'AROEVEN Aquitaine, Tour Paul Victor de Sèze, 33000 BORDEAUX, pour les travaux de modernisation de son site de Cladech.

INSCRIT un crédit de paiement correspondant au même chapitre.

ALLOUE la subvention suivante :

Bénéficiaire	Objet	Assiette éligible	Montant de la Subvention
AROEVEN Aquitaine, Tour Paul Victor de Sèze, 33000 BORDEAUX	Travaux de modernisation pour son site au Lieu-dit Merle 24170 CLADECH	143.669,81 €	30.000 €

Cette association n'étant pas assujettie à la TVA, les dépenses sont calculées sur le TTC. Par ailleurs, si les dépenses sont inférieures au prévisionnel, la subvention sera calculée au prorata des factures effectivement fournies. Les factures pourront être établies à l'une des deux adresses précitées.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-161 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Remplacement des toitures des locaux abritant les Ateliers des Fac-Similés du Périgord (AFSP) à MONTIGNAC.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 909-93-231352.2 Enveloppe : ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée	200.000 €
Total des crédits de paiement votés	200.000 €
Autorisation de programme affectée	200.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 200.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 93, nature 231352.2 et l'**AFFECTE** aux travaux de remplacement des toitures des locaux abritant les Ateliers des Fac-Similés du Périgord à MONTIGNAC.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-162 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Travaux dans les bâtiments à vocation touristique.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 909-94 Enveloppe : TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée	1.400.000 €
Total des crédits de paiement votés	3.040.000 €
Autorisation de programme affectée	1.400.000 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 909-94 Enveloppe : TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée	13.491 €
Total des crédits de paiement votés	13.491 €
Autorisation de programme affectée	13.491 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 1.400.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94 et l'AFFECTE au solde de l'opération de construction de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal.

INSCRIT un crédit de paiement de 3.040.000 € au même chapitre et le REPARTIT de la manière suivante :

Nature	Dépenses	Crédit de paiement réparti
231314.550	Travaux dans les sites affermés	40.000 €
231314.7	Construction de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal (parkings – ligne TTC)	- 400.000 €
231314.72	Construction de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal (bâtiment – ligne HT)	3.400.000 €
TOTAL DES DEPENSES		3.040.000 €

VOTE en recette, une autorisation de programme de 13.491 € au chapitre 909, article fonctionnel 94 et l'AFFECTE au montant des dons récoltés dans le cadre de la campagne de souscription lancée par le Département via la Fondation du Patrimoine dans le cadre de l'opération de construction de LASCAUX, Centre International de l'Art Pariétal.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »,

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT ».

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-163 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Travaux d'aménagements paysagers dans les sites touristiques.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 909-94-2312.61 Enveloppe : 1996 TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée	-4.800 €
Autorisation de programme affectée	-4.800 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 909-94-2031 Enveloppe : 1996 TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée	-400 €
Autorisation de programme affectée	-400 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 909-94-2312.61 Enveloppe : 2017 TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée	40.000 €
Total des crédits de paiement votés	40.000 €
Autorisation de programme affectée	40.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 909-94-2312 Enveloppe : 2017 TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée	25.000 €
Total des crédits de paiement votés	25.000 €
Autorisation de programme affectée	25.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REDUIT et DESAFFECTE au chapitre 909, article fonctionnel 94, les autorisations de programme de 5.200 € de la façon suivante :

- nature 2312.61 : 4.800 €
- nature 2031 : 400 €

VOTE une autorisation de programme de 40.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94, nature 2312.61 et l'**AFFECTE** aux « Terrains – Sites affermés ».

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 25.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94, nature 2312 et l'**AFFECTE** aux « Agencements et aménagements de terrains ».

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-164 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Augmentation de capital de la SEMITOUR-PERIGORD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, M. Jacques AUZOU ne peut exercer son pouvoir de vote en tant qu'Administrateur de la SEMITOUR-PERIGORD.

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,
M. Germinal PEIRO ne peut exercer son pouvoir de vote en tant qu'Administrateur de la SEMITOUR-PERIGORD.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le pacte d'actionnaires de la SEMITOUR-PERIGORD.

AUTORISE le Président du Conseil départemental à le signer au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

SEMITOUR-PERIGORD

PACTE D'ACTIONNAIRES

Entre les soussignés :

- **La Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier dont le siège est au 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Madame Anne Fontagnères, Directrice régionale Nouvelle-Aquitaine, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'un arrêté du directeur général portant délégation de signature en date du 21 décembre 2016,

Ci-après désignée la « **Caisse des Dépôts** » ou « **CDC** », de première part,

ET

- **Le Département de la Dordogne**, ayant son siège au 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Germinal Peiro, dûment habilité par délibération n° 17-164 en date du 27 juin 2017,

Ci-après désigné le « **Département** », de deuxième part,

ET

- Le **Crédit Agricole** [A COMPLETER],

Ci-après désigné le « **Crédit Agricole** », de troisième part,

(Ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** » ou individuellement un « **Actionnaire** »),

EN PRESENCE DE :

SEMITOUR PERIGORD, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 2.096.600 euros dont le siège est au 25 rue du Président Wilson, 24000 PERIGEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Périgueux sous le numéro 415 136 407, représentée par (à compléter) , en sa qualité Directeur Général, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désigné la « **SEMITOUR** » ou la « **Société** », intervenant aux présentes à l'effet d'accepter les obligations mises à sa charge par le présent Pacte

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La SEMITOUR, créée en 1997 et basée à Périgueux a pour objet la gestion des équipements culturels et touristiques de la Dordogne. La SEMITOUR exploite actuellement, pour le compte du Conseil départemental de la Dordogne principalement 7 sites culturels du Périgord (dont Lascaux II, site propriété de la SEM) et 6 sites d'hébergement.

La répartition du capital social de la SEMITOUR est actuellement la suivante :

- Département de la Dordogne : 80 %
- Caisse des Dépôts : 10 %
- Crédit Agricole : 5,455 %
- SA SEMIPER : 1,455 %
- Editions Sud-Ouest : 0,727 %
- Air Littoral : 0,727 %
- Groupe Delmon Industrie : 0,545 %
- SCI Les Fontaines : 0,182 %
- SARL Grotte du grand Roc : 0,182 %
- Les jardins d'Eyrignac : 0,182 %
- Château de Fénelon : 0,182 %
- Comité d'entreprise SEMITOUR PERIGORD : 0,182 %
- SARL Les Plaines : 0,182 %

La SEMITOUR est propriétaire et assure la gestion de Lascaux II, fac-similé reproduisant une partie de la grotte de Lascaux. Cependant, le conseil scientifique en charge du site ayant préconisé une sanctuarisation totale de la colline de Lascaux pour la préserver, il a été décidé en 2010 de créer Lascaux IV, centre international de l'art pariétal de Montignac – Lascaux (CIAPML). Sont implantés sur ce nouveau site, un fac-similé de la grotte de Lascaux ainsi qu'un espace numérique et un espace d'interprétation de l'art pariétal.

Pour assurer la gestion du site Lascaux IV (et du site du Thot), le Conseil départemental de la Dordogne a lancé un appel d'offres en vue de la gestion déléguée de ces sites. A la suite de cette procédure de consultation, une délégation de service public (le « Contrat d'affermage ») a été conclue avec la SEMITOUR pour une durée de 15 ans, du 15 mars 2015 au 31 décembre 2030.

Dans le cadre du développement de ces activités, les actionnaires de la SEMITOUR envisagent de procéder à une augmentation de capital ayant pour effet de porter son capital social de 2.096.600 € à 2.740.828 €, à laquelle doivent souscrire les actionnaires suivants :

- Le Département de la Dordogne à hauteur de 148.668 euros (39 actions);
- Le Crédit Agricole à hauteur de 346.892 euros (91 actions) ;
- La Caisse des Dépôts à hauteur de 148.668 euros (39 actions).

A l'issue de cette augmentation, la répartition du capital social sera la suivante :

- Département de la Dordogne : 66,620 %
- Caisse des Dépôts : 13,074 %
- Crédit Agricole : 16,829 %

- SA SEMIPER : 1 ,113 %
- Editions Sud-Ouest : 0,556 %
- Air Littoral : 0,556 %
- Groupe Delmon Industrie : 0,417 %
- SCI Les Fontaines : 0,139 %
- SARL Grotte du grand Roc : 0,139 %
- Les jardins d'Eyrignac : 0,139 %
- Château de Fénelon : 0,139 %
- Comité d'entreprise SEMITOUR PERIGORD : 0,139 %
- SARL Les Plaines : 0,139 %

Par ailleurs, la Caisse des Dépôts a accepté de consentir une avance en compte courant d'associé d'un montant maximum de 750.000 euros, aux termes d'une convention en cours de signature à la date des présentes.

A l'occasion de leur souscription à l'augmentation de capital, les Actionnaires ont convenu de conclure le présent pacte (ci-après le « Pacte d'Actionnaires » ou « Pacte » ou « Protocole »), afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer dans la Société, en complément de celles prévues par les statuts de la Société (ci-après les « Statuts »).

Les Parties et la Société, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du présent Pacte et reconnaissent que le Pacte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du code civil.

Les Parties et la Société agissant en tant qu'investisseurs raisonnablement diligents, reconnaissent s'être concertés à plusieurs reprises et en conséquence avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des informations liées à la conclusion du présent Pacte et, notamment (i) le contenu et les incidences du Contrat d'affermage conclu par la Société, (ii) l'encadrement de la gouvernance de la Société et les règles de majorité au Conseil d'administration se rapportant à certaines décisions de la Société, (iii) la politique de rémunération des capitaux investis, (iv) les conditions de cession des Titres et le droit de sortie conjointe et proportionnelle ou en cas de blocage ou de désaccord et (v) les modalités de rachat des actions des Actionnaires du collège privé en cas de transformation de la Société en Société publique locale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS – DECLARATIONS PREALABLES

ARTICLE 1 - Objet du Pacte d'Actionnaires

L'objet du présent Pacte d'Actionnaires est de :

- renforcer l'*affectio societatis* en rappelant les objectifs communs des Actionnaires en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir ;
- fixer les règles de gouvernance de la Société ;
- fixer les principes relatifs au financement de la Société;

- déterminer les objectifs de rentabilité des capitaux propres investis
- établir, entre les Parties, les règles et les conditions de cession des Titres et de sortie de la Société.

ARTICLE 2 – Définitions

Dans les présentes, les mots ou expressions commençant par une majuscule, inclus dans le Préambule et le corps du présent Pacte ont, lorsqu'ils ne sont pas définis ailleurs lors de leur première occurrence, ont la signification qui leur est attribué ci-dessous :

« **Actions** » : désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société.
« **Actionnaires** » : désigne l'ensemble des actionnaires signataires du Pacte d'Actionnaires, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au présent Protocole.

« **Actionnaire du collège public** » ou « **Collectivité territoriale** » : désigne les Actionnaires de la Société signataires ou adhérant au présent Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, soit à ce jour le Département de la Dordogne.

« **Actionnaire du collège privé** » : désigne les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte autres que les Actionnaires du collège public.

« **Blocage** » : une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie sous l'article 1844-7 (5°) du code civil (notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société) et précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.
« **Cessionnaire** » : désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert.

« **Cédant** » : désigne toute Partie qui exprime son intention de procéder à un Transfert.

« **Contrat d'affermage** » : désigne le contrat de délégation de service public conclu entre le Département et la SEMITOUR en vue de la gestion du site Lascaux IV et du site du Thot pour une durée de 15 ans, du 15 mars 2015 au 31 décembre 2030 tel que visé au préambule du Pacte.

« **Contrôle** » : désigne le contrôle direct ou indirect de toute entité aux termes de l'article L. 233-3-I et II du code de commerce.

« **Décisions Stratégiques** » : a le sens qui lui est donné sous l'article 7.4 du Pacte.

« **Désaccord** » : désigne une mésentente persistante entre les Actionnaires sur l'exécution et la modification du présent Protocole et ses annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaires (s) au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Protocole ou par le non-respect des objectifs fixés dans le Plan d'affaires.

« **Filiale** » : désigne toute autre entité qui viendrait à être Contrôlée par la Société.

« OAT TEC 10 »
« **Pacte » ou « Protocole** » : a le sens donné au préambule.

« **Parties** » : a le sens qui lui est donné aux comparutions du Protocole et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Protocole, ainsi que la Société.

« **Plan d'Affaires (prévisionnel ou actualisé)** » : désigne la feuille de route financière prévisionnelle de la Société à quatre (4 ans) selon le sens qui lui est donné à l'article 5 du Pacte.

« **Statuts** » : désigne les statuts de la Société.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non Actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité (a) non contrôlée par une Partie, (b) non contrôlée par la même personne qu'une Partie, ou (c) ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

« **Titres** » : désigne :

(i) toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ;

(ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ;

(iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Transfert** » : désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel de patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur des titres. Il est précisé que l'expression « **Transferts de Titres** » comprendra aussi bien les transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels

que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

« **Transferts libres** » : désigne tout Transfert ne faisant ni l'objet d'une procédure d'agrément ni l'objet d'une procédure de préemption par les Actionnaires de la Société.

TITRE I – CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 3 – Objet de la Société

La Société exercera ses activités en conformité avec son objet social, tel que stipulé à l'article 2 (*Objet*) de ses Statuts.
Toute modification de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 7.4 du Pacte et d'une résolution approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire selon les règles de majorité stipulées dans les Statuts.

ARTICLE 4 – Périmètre d'intervention géographique - domaines d'activités

La Société qui a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire national interviendra principalement sur le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine et ce pour toute activité entrant dans le cadre de son champ social.
Les Parties conviennent que la Société devra développer prioritairement ses interventions sur les opérations telles que définies dans le Plan d'Affaires joint en annexe, le cas échéant modifié ou actualisé selon les dispositions du Pacte.
Les parties conviennent que la Société devra développer ces interventions selon les principes suivants :

- avoir comme objectif de créer de la valeur, être viables et pertinentes économiquement (tel qu'apprécié, pour chaque intervention, à sa date de réalisation),
- s'inscrire dans une perspective de développement durable (respect de l'environnement, maintien et développement de l'emploi),
- respecter les objectifs de service public du Contrat de délégation du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux.

Dans cette perspective, la Société devra envisager autant que faire se pourra:

- de s'inscrire dans une logique d'innovation permanente de manière à prendre en compte au mieux les attentes de la clientèle touristique,
- de s'abstenir de gérer les hébergements touristiques (hôtellerie de plein air ou hébergements en dur) ne répondant pas à des objectifs incontestables de développement territorial. A ce jour, seuls répondent vraiment à ces objectifs le camping et le centre d'hébergement de Rouffiac et éventuellement les hébergements de l'abbaye de Cadouin dont le contrat d'affermage va être remis en concurrence par le Département.

ARTICLE 5 – Plan d'Affaires

Les Actionnaires prennent acte du Plan d'Affaires joint en Annexe au présent Pacte, qui identifie pour une période de quatre (4) ans, les objectifs d'exploitation de la Société, les résultats prévisionnels ainsi que les opérations d'investissement à engager tous les ans à compter de la signature du Pacte.
Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

Le Plan d'Affaires est un élément essentiel du présent Pacte.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires (tel qu'il sera actualisé annuellement) sont un tout indissociable et constituent un tout essentiel sans lequel les Parties n'auraient pas contracté.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

TITRE II – GOUVERNANCE ET ORGANISATION DE LA PRISE DE DECISION AU SEIN DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 – Présidence et Direction Générale de la Société

6.1 - Direction générale

La direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le directeur général, lequel peut le cas échéant se voir assisté par des directeurs généraux délégués. Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration sur proposition unanime des Actionnaires.

Les Actionnaires s'accordent à ce que les fonctions du directeur général soient obligatoirement dissociées de celles de président du Conseil d'administration et veilleront à ce que la dissociation desdites fonctions soit décidée par les membres du Conseil d'administration, lors de l'inscription de la nomination du directeur général à l'ordre du jour.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du présent Pacte. Notamment, le Directeur général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 7.4 ci-dessous (« les Décisions Stratégiques »), ainsi que toute décision qui se rapporterait directement ou indirectement à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout directeur général délégué qui serait nommé).
Les Actionnaires s'engagent à se concerter préalablement avant toute modification par le Conseil d'administration des modalités d'exercice de la direction générale.

Le Directeur général est notamment chargé de présenter chaque année au Conseil d'administration, le budget, les résultats de la Société par activité et l'état d'avancement du Plan d'Affaires.

6.2 - Information du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration donnera comme mission au Directeur général de la Société de fournir aux membres du Conseil d'administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- le budget prévisionnel annuel de la Société de l'exercice n+1 au plus tard avant la clôture de l'exercice social précédent ;

- chaque année, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés du rapport de gestion ;

- information sur la conclusion (ou sur la modification de la rémunération ou des avantages, en dehors des modifications annuelles courantes) de tout contrat de travail dont la rémunération brute annuelle serait supérieure à 70.000 euros et non prévu au Plan d'Affaires;

- plus généralement, communication de toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière significativement défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

6.3 - Audit externe

Tout Actionnaire détenant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société pourra, ce que la Société reconnait et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis par l'Actionnaire ayant requis un tel audit. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société.
Un tel audit serait diligenté aux frais exclusifs de l'Actionnaire l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.
Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, seront gardés strictement confidentiels par l'Actionnaire en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Parties ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Parties pourront, à tout moment sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit auquel cas elles devront supporter *pari passu* les honoraires y afférent.

ARTICLE 7 - Administration de la Société

7.1 - Composition du Conseil d'administration

En application de l'article 19 des Statuts, le nombre de sièges au Conseil d'administration est, au jour de la signature du présent Pacte, fixé à 12 dont 10 pour le Département.

Les sièges au Conseil d'administration se répartissent actuellement de la manière suivante :
- 10 pour le Département ;
- 1 pour la Caisse des Dépôts ;
- 1 pour les Jardins d'Eyrignac.

Les parties s'engagent à l'issue de l'augmentation du capital à ce que les signataires du présent pacte bénéficient d'une représentation au Conseil d'administration sur les bases suivantes, sur la base de 11 membres du Conseil d'administration :
- Conseil départemental de la Dordogne : 8 sièges
- Caisse des Dépôts et Consignations : 1 siège
- Caisse Régionale du Crédit Agricole : 1 siège
- Jardins d'Eyrignac : 1 siège

Si un Actionnaire souhaite révoquer et remplacer un administrateur le représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou dont il a proposé la désignation (pour le Collège Privé), les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à faire en sorte que l'organe compétent prenne acte de la révocation et du remplacement de l'administrateur concerné (pour les Collectivités Territoriales) ou à voter, le cas échéant, en faveur de toute résolution des actionnaires ayant pour objet la révocation dudit administrateur (pour Collège Privé) ainsi que la nomination du remplaçant désigné.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront prendre acte de la désignation d'un nouveau représentant (pour les Collectivités Territoriales) ou voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant (pour Collège Privé), et ce à première demande de l'Actionnaire concerné et en tout état de cause dans les meilleurs délais et, lors du prochain Conseil d'administration.

7.2 - Rémunération des mandataires sociaux

Hors le Directeur général de la Société, les mandataires sociaux exerceront leurs fonctions gratuitement, et ne percevront donc aucune rémunération de quelque sorte qu'elle soit (indemnités, jetons de présence, autres avantages) de la part de la Société.

7.3 - Réunions du Conseil d'administration

La Société convient que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins deux (2) fois dans l'année aux périodes et avec les objets suivants :

- au plus tard au mois de mai, pour arrêter les choix de gestion sur les comptes de l'exercice écoulé et convoquer l'assemblée générale ordinaire (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats...) ;
- en fin d'année afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget prévisionnel, procéder à l'actualisation du Plan d'Affaires et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir.

Le Conseil d'administration devant se réunir aussi souvent que le justifie l'intérêt de la Société, ces dispositions ne font pas obstacle à d'autres réunions, qui pourront se tenir à n'importe quel moment de l'exercice, notamment pour obtenir les délibérations à la majorité qualifiée du Conseil prévues à l'effet d'autoriser certains actes ou opérations de la Direction Générale conformément aux dispositions statutaires.

La Société s'engage à veiller à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Chaque administrateur reçoit tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Société s'engage à veiller qu'à l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des administrateurs leur soit transmise dans la mesure du possible dans les dix (10) jours ouvrés précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai.

7.4 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Sans préjudice des pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, le Conseil d'administration se prononce sur les délibérations objet du présent article 7.4 (ci-après « **les Décisions Stratégiques** »), lesquelles ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris le Directeur général, tout directeur général délégué et/ou l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par le Conseil d'administration aux conditions de quorum et de majorité déterminées au présent article ::

- toute convocation d'une assemblée générale en vue de :
  - modifier les statuts de la Société, en particulier son objet social ;
  - fusionner la Société, la scinder, transmettre son patrimoine à titre universel ou toute opération similaire ;
  - modifier le capital (en augmentation ou en diminution), ou toute opération donnant accès au capital ;
- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la société ;
- toute opération entraînant une remise en cause ou une modification substantielle de l'activité de la Société, telle que la création ou la cession d'activités, l'acquisition ou la cession d'actifs significatifs ;
- toute création de filiales, la prise de participation ou la cession de participation dans toute société ou tout groupement de quelque nature que ce soit ;

- tout nouvel investissement ou désinvestissement de la Société ou de sa ou ses filiales d'un montant supérieur à 150.000 € ;
- la souscription de tout emprunt, contrat de financement (y compris crédit-bail) et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société d'un montant supérieur à 150.000 € ainsi que l'octroi de sureté, caution, aval et/ou garantie en résultant ;
- autorisation de tout consentement, acceptation, cession, résiliation de tous baux et locations d'un montant annuel supérieur à 40.000 €, hors franchise et hors abattement, et non prévu au Plan d'Affaires ;
- tout contrat devant être conclu directement ou par personne interposée entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce, sous réserve de la dispense figurant à l'article L. 225-40 du même code, étant précisé que l'intéressé a interdiction de participer au vote ;
- l'agrément de la cession d'action(s) ;
- la nomination, la fixation de la rémunération du directeur général, la révocation du Président, du Directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- l'embauche directe ou indirecte de toute personne non prévue au budget annuel prévisionnel d'une rémunération brute annuelle supérieure à 70.000 € ;
- l'approbation ou la révision du budget annuel prévisionnel de la Société, ~~et~~
- l'actualisation et/ou la modification du Plan d'Affaires ;
- toute modification du Contrat d'affermage aboutissant indirectement à une modification de l'objet social de la Société ;
- le développement de nouvelles activités significatives en dehors du Contrat d'affermage ;
- l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- la proposition d'affectation des résultats ;

Par exception, les décisions d'adhésion à GIE et/ou à toute forme de société ou association pouvant entraîner la responsabilité indéfinie et/ou solidaire des membres devront être autorisées par le Conseil d'administration délibérant à l'unanimité.

Ces délibérations sont, nonobstant toute stipulation contraire des Statuts, prises valablement par le Conseil d'administration selon les règles de quorum et de majorité suivantes :

- quorum : moitié des membres du Conseil d'administration avec la présence ou la représentation, sur première convocation, d'au moins un administrateur du Collège privé ;

- majorité :
  - ✓ pour toute délibération portant sur les Décisions listées ci-dessus : adoption à la majorité renforcée des voix des membres présents ou représentés, c'est à dire avec l'aval d'au moins 2 actionnaires privés ;

  - ✓ pour toute autre délibération, adoption à la majorité simple des administrateurs présents et représentés.

TITRE III – FINANCEMENT ET REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS

ARTICLE 8– Financement

8.1 - Principes généraux

Les Actionnaires affirment leur souci de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur.

Les Actionnaires se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours externes, étant précisé que :

- chaque Actionnaire pourra contribuer au financement par l'intermédiaire d'avances en compte-courant d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et règlementaires applicables à chaque Partie ;

- les Actionnaires donneront mission au Directeur général, sous le contrôle du Conseil d'administration, de rechercher des conditions de financement conformes aux pratiques de marché.

8.2 - Avances en compte courant

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.
Les apports en compte-courant par la Collectivité Territoriale actionnaire de la Société seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et ladite Collectivité Territoriale.
Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.
Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires.

ARTICLE 9 – Rémunération des capitaux investis

Les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société, puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires à son développement.
Au-delà de cette obligation première, les parties conviennent de l'objectif de rechercher l'atteinte de performances économiques susceptibles de déboucher sur la distribution de dividendes par référence au minimum au taux OAT TEC 10 + 200 points de base, et ce, sous réserve de la libre appréciation de l'Assemblée Générale.

TITRE IV – CESSION DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – Contrôle de l'actionnariat

10.1 - Transfert Libres

Les Parties considèrent que sont libres et en conséquence ne sont pas soumis à la procédure d'agrément et aux droits de sortie stipulés aux présentes,

les Transferts de Titres par un Actionnaire à toute autre personne (a) que cet Actionnaire contrôle, (b) qui contrôle cet Actionnaire ou (c) qui est contrôlée par la même personne que cet Actionnaire ; le terme « contrôle » s'appréciant par référence à l'article L. 233-3 du code de commerce étant convenu que dès lors que le cessionnaire ne remplit plus la condition de « contrôle », l'Actionnaire cédant s'engage à acquérir l'ensemble des Titres détenus par le cessionnaire et ce au plus tard le jour de la perte de « contrôle » (ce Transfert constituant un Transfert libre), à défaut l'Actionnaire et le cessionnaire seront déchus de leurs droits au titre du Pacte mais demeureront tenus par leurs obligations en résultant pour eux ;

Les Transferts visés au présent article sont qualifiés de « Transferts Libres ».

10.2 - Procédure d'agrément
Toute Cession d'Actions à un Tiers non actionnaire de la Société est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions des articles L. 228-23 et L. 228-24 du code de commerce.
A cet effet, le cédant devra préalablement notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Le Conseil d'administration se prononce à la majorité renforcée des voix des administrateurs présents ou représentés telles que définies à l'article 7.4 concernant les délibérations portant sur les Décisions Stratégiques.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir, les Actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.
La Cession des Actions appartenant à la Collectivité Territoriale doit, au préalable, être autorisée par décision de l'organe délibérant en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

La Cession d'Actions ne doit pas avoir pour effet de contrevenir à l'obligation que la part de capital détenue par la Collectivité territoriale doit être supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 85 % du capital, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités Territoriales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

En application de l'article L. 228-23 du code de commerce, toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément figurant dans les statuts est nulle.

10.3 – Adhésion au Pacte

Toute Cession de Titres d'un des Actionnaires ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire détenant au moins 5 % du capital social, s'il n'est pas déjà partie au présent Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre à ses stipulations.

L'acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte. Ainsi tout nouvel actionnaire adhérant au Pacte qui sera une Collectivité Territoriale sera, pour les besoins des présentes, assimilé aux « Collectivités Territoriales » existantes et bénéficiera des mêmes droits et supportera les mêmes obligations que ceux pesant à la date des présentes sur le Département.

Tout autre nouvel actionnaire adhérant au Pacte autre qu'une Collectivité Territoriale sera assimilé à un Actionnaire du collège privé qui bénéficiera des mêmes droits et supportera les mêmes obligations, sans solidarité entre aucun des Actionnaires du collège privé, que ceux pesant à la date des présentes sur la CDC et le Crédit Agricole, à l'exception toutefois des droits et obligations spécifiques à la Caisse des Dépôts ou au Crédit Agricole ce compris les droits stipulés aux articles 7.1 (droit de représentation au Conseil d'Administration), 7.4 (règles de quorum et de majorité), 8.2 (achat ou remboursement de la créance en compte-courant) et 12 (droit de sortie en cas de blocage).

L'Actionnaire cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des Titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecterait pas les conditions d'adhésion ci-dessus serait nulle.

Pour la mise en œuvre du présent article, les Actionnaires donnent à la Société, qui l'accepte, mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du tiers en leur nom et pour leur compte. En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit tiers vaudra adhésion au Pacte. Ledit tiers deviendra de ce fait Partie au Pacte et le Pacte bénéficiera et liera ledit tiers.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du tiers et de procéder aux modifications techniques (à l'exclusion de toute autre modification) qui se révèleraient le cas échéant nécessaires, notamment en cas de pluralité d'Actionnaires autres que publics. Les Parties aux présentes seront liées par les modifications ainsi réalisées, étant toutefois précisé en tant que de besoin que la Société ne pourra pas modifier les droits et obligations des Parties. Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacun des Actionnaires et à chacune des parties par la Société.

ARTICLE 11 – Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un Actionnaire du collège public, ci-après le Cédant, envisage de céder à un tiers tout ou partie des titres qu'il détient dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la cession projetée qu'après avoir offert la faculté de céder conjointement leurs titres aux autres Actionnaires dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques dans le cadre d'un droit de sortie conjointe selon les modalités ci-après décrites. Toute cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe sera nulle.

Le Cédant notifiera aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la cession projetée en indiquant :

(a) le nom et l'adresse du ou des Cessionnaire(s),
(b) le nombre et la nature des titres concernés par le projet de cession,
(c) la nature de la cession projetée,
(d) le prix unitaire par titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par titre retenue pour l'opération de cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
(e) la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les titres concernés.

La notification de cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les titres des autres Actionnaires qui souhaiteraient exercer leur droit de sortie conjointe, sous réserve cependant que l'opération n'amène pas la part de capital détenue par les collectivités et leurs groupements à devenir supérieure à 85 % du capital social, ou inférieure à la moitié de celui-ci.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la notification de cession, chaque Actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses parts devra notifier aux autres Actionnaires et au Cédant par lettre recommandée sa décision d'exercer ou non son droit de sortie conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'exercice du droit de sortie conjointe sera caduc.

En cas d'exercice de son droit de sortie conjointe, chaque Actionnaire bénéficiera du droit de céder un nombre de titres égal au nombre de titres qu'il détient dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le cessionnaire les titres que chaque Actionnaire souhaite céder, en même temps qu'il procèdera à la cession de ses propres titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des titres des Actionnaires ayant exercé leur droit de sortie en application du présent droit de sortie conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de chaque Actionnaire concomitamment à la cession projetée.

Il est d'ores et déjà convenu que dans l'hypothèse d'une cession des titres d'un Actionnaires du collège privé, consécutivement à l'exercice du Droit de Sortie conjointe et proportionnelle, cette sortie se fera à la valeur de marché et au minimum à la situation nette comptable si elle est positive. Dans le cas où la situation nette ne serait pas positive, la cession des actions dans la Société devra se faire au prix du coût historique des titres acquittés par l'Actionnaire du collège privé.

ARTICLE 12 - Droit de sortie en cas de blocage ou de désaccord

Si le ou les Actionnaire(s) se trouvent dans une situation de Blocage ou de Désaccord telle que définie à l'article préliminaire du présent Pacte ou si le ou les Actionnaire(s) ne respectent pas leurs obligations aux termes du Pacte et de ses annexes, il pourra être déclenché la présente procédure de Cession par un Actionnaire du collège privé en notifiant aux Actionnaires du collège public par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat.

Les Actionnaires du collège public pourront, dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date figurant dans la notification :

- soit se porter acquéreurs de la totalité de ces Titres,
- soit proposer l'acquisition de ces Titres par un Tiers,

au prix proposé dans la notification en cas d'accord amiable à défaut d'accord intervenant dans les soixante (60) jours ouvrés de la réponse des Actionnaires du collège public à la notification, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de de Commerce de Périgueux saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par les Actionnaires du collège public et les Actionnaires restant au capital de la Société à parts égales.

En l'absence de réponse à la notification dans les délais prévus, les Actionnaires du collège privés signataires souhaitant exercer leur droit de Sortie, en cas de Blocage ou de Désaccord, pourront notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception leur décision de faire acquérir leurs Titres par la Société, ce dont les Actionnaires du collège public se portent fort, le cas échéant en décidant l'annulation de toute ou partie de ces Titres par voie de réduction de capital.

L'acquisition de ces Titres par la Société se fera au prix proposé dans la seconde notification en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours ouvrés de la seconde notification, à la valeur fixée dans le cadre des dispositions de l'article 1592 du code civil par un expert nommé par le Président du Tribunal de de Commerce de Périgueux saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront pris en charge par la Société.

Le prix sera payable comptant à la date de cession qui devra intervenir dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé ou la date de la fixation du prix par un expert désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Conformément aux stipulations des statuts, les Actionnaires s'engagent expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du Droit de Sortie en cas de Blocage ou de Désaccord tels que définis aux présentes.

Il est d'ores et déjà convenu que le prix de cession des actions de l'Actionnaire du collège privé dans la Société se fera à la valeur de marché et au minimum à la situation nette comptable dans l'hypothèse où cette situation nette est positive. Dans le cas où la situation nette ne serait pas positive, la cession des actions des Actionnaires du collège privé dans la Société devra se faire au prix du coût historique des titres acquittés par l'Actionnaire du collège privé.

L'acquisition des Titres de l'Actionnaire du collège privé dans le cadre du présent Titre ne donnera lieu à aucune autre garantie que la garantie légale de propriété des Titres et qu'une garantie de tout droit de tiers grevant ces Titres sans solidarité entre les Cédants.

ARTICLE 13 – Garantie de rachat des titres en cas de transformation de la Société en société publique locale

En cas de transformation de la Société en société publique locale au sens de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'augmentation de capital, les Actionnaires du collège public s'engagent à garantir le rachat des Titres des Actionnaires sortants à la valeur des apports en tenant compte de la prochaine augmentation de capital à réaliser avant le 30 juin 2017, soit :

- 358.328 euros pour la CDC ;
- 461.252 euros pour le Crédit Agricole.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 – Durée du Pacte d'Actionnaires

Le présent Pacte est conclu pour la durée résiduelle du Contrat d'affermage du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML), soit jusqu'au 31 décembre 2030.

A l'issue, le Pacte pourra, sur décision expresse des Actionnaires, être reconduit dans les mêmes termes, ou renégocié.

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Actionnaires, le cas échéant sur proposition du Conseil d'administration, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et de l'activité de la Société.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la cession de la totalité de ses titres. Le Pacte continuera dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

ARTICLE 15 – Clause de rendez-vous

Les Parties conviennent de se rencontrer périodiquement lors de réunions organisées au moins tous les trois (3) ans à compter de la conclusion des présentes en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie de la Société et les moyens mis en œuvre. Un dernier rendez-vous sera organisé la dernière année d'exécution du Contrat d'affermage du CIAPML.

Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux et de convenir au plus tard un an avant l'expiration du Pacte des modalités éventuelles de prorogation de ses termes et conditions.

ARTICLE 16 – Déclaration des Parties

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

i. qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le présent Pacte ;

ii. la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes requis et ne viole aucune disposition légale, contrat ou accord auquel ladite Partie est partie.

ARTICLE 17 - Election de domicile - Notifications

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Toute notification ou communication devant ou pouvant être adressée ou faite par l'une des Parties à l'autre au titre des présentes sera effectuée aux adresses indiquées en tête des présentes par lettre recommandée avec avis de réception, le jour ouvré suivant au plus tard, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, ou par pli remis en main propre contre récépissé.

Les notifications effectuées par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date de réception ou de première présentation de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de remise du pli portée sur le récépissé. Celles effectuées par envoi numérique confirmée par lettre recommandée avec avis de réception prendront effet à la date d'envoi du mail.

Toute notification, communication ou transmission aux termes du Pacte d'actionnaires, dûment signifiée conformément aux paragraphes qui précèdent, fera courir les différents délais prévus par le Pacte d'actionnaires au premier jour ouvré de ces délais.

Tout changement de domicile d'une Partie devra être notifié par une des Parties pour être opposable à l'autre.

Article 18 - Clause d'exécution

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit. Les Parties s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des membres qui les représentent, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et, dans ce cadre, notamment, *(i)* à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre des présentes, *(ii)* à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et *(iii)* à apporter aux Statuts toute modification qui serait le cas échéant nécessaire, sous réserve pour ce qui concerne les Collectivités Territoriales des positions qui seront adoptées par leurs assemblées délibérantes respectives.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie au Pacte, notamment les organes sociaux, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de sa nomination ou de sa prise de fonction, à lui faire accepter ces engagements.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Parties refuserait d'appliquer, ou violerait, les stipulations du présent Pacte ou de toute obligation mise à sa charge, les Parties conviennent expressément que le défaut d'exécution par l'une quelconque des Parties de son engagement dans les conditions prévues peut se résoudre en nature, après mise en demeure adressée par l'une des Parties et demeurée infructueuse pendant un délai de 2 (deux) mois, sauf si cette exécution est impossible.

ARTICLE 19 – Comité de règlement des litiges et tribunal compétent

Le Pacte d'actionnaires est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Il est institué entre les Parties un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant légal ou dûment habilité de chacune des Parties, ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige ou blocage pouvant survenir entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige ou de blocage, ce comité devra être saisi avant toute saisine des tribunaux, par la Partie la plus diligente. La Partie qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comité disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige ou blocage survenant entre les Parties quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Bordeaux.

Fait à XXXXX en autant d'exemplaires que de Parties, le XXX.

Pour le **Département de la Dordogne**

Pour la **Caisse des Dépôts**

Pour le **Crédit Agricole**

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-165 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Maison Numérique de la Biodiversité.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 907-738-2031 Enveloppe : ENV		
Autorisation de programme de l'exercice votée		74. 000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	30.000 €
	2018	44.000 €
Total des crédits de paiement votés		30.000 €
Autorisation de programme affectée		100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 74.000 € au Chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2031.

AFFECTE une autorisation de programme de 100.000 € à la mise en place de la Maison Numérique de la Biodiversité au même chapitre.

INSCRIT un crédit de paiement de 30.000 € au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-166 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-738-204141.232 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	9.011 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-738-204142.135 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	21.524 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907-738-2111 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	- 5.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907-738-2312.13 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	- 26.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-738-204141.207 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	- 8.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-738-20422.150 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	- 2.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement global de 30.535 € réparti de la manière suivante :

Chapitre 917, article fonctionnel 73 (Subventions pour les ENS)	
- nature 204141.232 (Collectivités Etudes et matériels)	9.011 €
- nature 204142.135 (Collectivités Travaux et aménagements)	21.524 €

REDUIT un crédit de paiement global de 41.500 € comme suit :

Chapitre 907, article fonctionnel 738	
- nature 2111 (Acquisitions d'ENS-Terrains nus)	- 5.000 €
- nature 2312.13 (Aménagements hydrauliques)	- 26.000 €
Chapitre 917, article fonctionnel 738	
- nature 204141.207 (restauration des cours d'eaux -Etudes)	- 8.000 €
- nature 20422.150 (ENS-Privés-Aménagements et Travaux)	- 2.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-167 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-93-204142.191 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	32.401 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-731-204141.151 Enveloppe : ENV	
Total des crédits de paiement votés	4.760 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 32.401 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.191, au titre des travaux et constructions.

INSCRIT un crédit de paiement de 4.760 € au chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 204141.151, au titre des études et matériels.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-168 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.21	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		80.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	20.000 €
	2018	0 €
	2019	60.000 €
Total des crédits de paiement votés		20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20421.332	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		300.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	50.000 €
	2018	50.000 €
	2019	200.000 €
Total des crédits de paiement votés		100.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.332	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		250.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	50.000 €
	2018	100.000 €
	2019	100.000 €
Total des crédits de paiement votés		150.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.13	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		50.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	20.000 €
	2018	0 €
	2019	30.000 €
Total des crédits de paiement votés		20.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 80.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.21, au titre du Programme départemental agriculture biologique circuits courts.

INSCRIT un crédit de paiement de 20.000 € au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 300.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332, au titre du Fonds de Développement Economique à l'Agriculture (Matériel).

INSCRIT un crédit de paiement de 100.000 € au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 250.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.332, au titre du Fonds de Développement Economique à l'Agriculture (Bâtiment).

INSCRIT un crédit de paiement de 150.000 € au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 50.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.13 au titre de l'Hydraulique agricole individuelle.

INSCRIT un crédit de paiement de 20.000 € € au même chapitre.

La Commission Permanente procédera à la répartition des autorisations de programme, validera les conventions à intervenir le cas échéant, arrêtera les listes des bénéficiaires et allouera les subventions correspondantes, sous réserve d'une convention cadre avec la Région arrêtant les modalités d'intervention agricoles du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-169 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 915-58-204142	
Enveloppe	: LOGSOC	
Autorisation de programme de l'exercice votée		7.500 €
Total des crédits de paiement votés		7.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-20422.138	
Enveloppe	: LOGSOC	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	19.500 €
	2020	-19.500 €
Total des crédits de paiement votés		19.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204142.196	
Enveloppe	: LOGSOC	
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	-27.000 €
	2019	27.000 €
Total des crédits de paiement votés		-27.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 7.500 € au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204142 au titre de subventions versées aux organismes publics divers : Bâtiments et installations. Elle concerne l'opération d'acquisition-amélioration d'un logement rue A. Maziéras à Périgueux en complément de la subvention PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dont le bénéficiaire est Le Grand Périgueux Habitat.

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant de 27.000 € pour honorer les demandes de paiement, réparti comme suit :

Chapitre – article fonctionnel – nature	Intitulés	Crédits de paiement
915 – 58 – 204142	Subventions versées aux organismes publics divers : Bâtiments et installations	7.500 €
917 – 72 – 20422.138	Aide à la construction neuve aux normes RT 2012 (Règlementation Thermique)	19.500 €
	TOTAL	**27.000 €**

REDUIT le crédit de paiement de la ligne budgétaire suivante :

Chapitre – article fonctionnel – nature	Intitulés	Crédits de paiement
917 – 72 – 204142.196	Protocole Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	-27.000 €
	TOTAL	**-27.000 €**

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-170 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Travaux d'investissement sur la voirie départementale.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906-621 Enveloppe : 1996 ROUTE		
Autorisation de programme de l'exercice votée		- 9.107.170 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	- 282.500 €
	2018	-8.824.670 €
Total des crédits de paiement votés		-282.500 €
Autorisation de programme affectée		-9.107.170 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906-621 Enveloppe : 2017 ROUTE		
Autorisation de programme de l'exercice votée		936.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	782.500 €
	2018	153.500 €
Total des crédits de paiement votés		782.500 €
Autorisation de programme affectée		936.000 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 906-621 Enveloppe : 2017 ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice inscrite	212.850 €
Total des crédits de paiement votés :	212.850 €
Autorisation de programme affectée	212.850 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REDUIT et DESAFFECTE une autorisation de programme de 9.107.170 € sur l'enveloppe 1996 au chapitre 906, article fonctionnel 621.

REDUIT en dépense un crédit de paiement de 282.500 € au même chapitre.

VOTE une autorisation de programme de 936.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621 et l'AFFECTE de la manière suivante :

- réseaux de voiries	:	786.000 €
- frais d'études	:	100.000 €
- déplacement de réseaux	:	50.000 €

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 782.500 € au même chapitre.

VOTE en recette, une autorisation de programme de 212.850 € au chapitre 906, article fonctionnel 621 et l'AFFECTE de la manière suivante :

- Grand PERIGUEUX – Itinéraires alternatifs	:	12.600 €
- participation Communes sur travaux routiers	:	161.250 €
- réseaux de voirie (révisions de prix)	:	39.000 €

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 212.850 € au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17-170 du 27 juin 2017

Chapitre 906 – article fonctionnel 621 – ENVELOPPE 2017

LIBELLES	Budget primitif 2017 en €	Modifications budget supplémentaire 2017 en €	Bilan des autorisations de programme inscrites en 2017 en €
Nature 23151 Entretien routier	13.320.000	786.000	14.106.000
SOUS-TOTAL 1	13.320.000	786.000	14.106.000
Autres natures Frais d'études Déplacement de réseaux	600.000 150.000	100.000 50.000	700.000 200.000
SOUS-TOTAL 2	750.000	150.000	900.000
TOTAL GENERAL	14.070.000	936.000	15.006.000

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-171 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Aides à l'investissement et fonds de concours relatifs aux voiries départementales et communales.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 916-621-204142 Enveloppe : 2017-ROUTE		
Autorisation de programme de l'exercice votée		193.236 €
Phasage des crédits de paiements votés	Année 2018	193.236 €
Autorisation de programme affectée		193.236 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 193.236 € au chapitre 916, article fonctionnel 621, nature 204142, et l'AFFECTE au titre de la participation du Département à l'opération réalisée sous maitrise d'ouvrage de la Communauté de communes BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD : RD 703 – Giratoire de la Gratusse - Aménagement de la chaussée – Commune de LALINDE.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-172 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

LASCAUX.
Propriété immatérielle.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202-2051 Enveloppe : PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	150.000 €
Total des crédits de paiement votés	150.000 €
Autorisation de programme affectée	150.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,

M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'acheter à la SEMITOUR les marques suivantes déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle, au prix de 150.000 € :

- LASCAUX n° 4087575
- LASCAUX n° 4126041
- GROTTES DE LASCAUX n° 4126127
- LASCAUX II n° 4126121
- GRAND LASCAUX n° 4200102

ACCEPTE le principe de les remettre à disposition de la SEMITOUR en contrepartie du paiement au Département d'une redevance annuelle de 5.000 € dans le cadre d'un contrat de licence.

VOTE une autorisation de programme de 150.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2051 et l'AFFECTE à l'achat à la SEMITOUR des marques déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

INSCRIT un crédit de paiement correspondant au même chapitre.

La Commission permanente validera les actes à intervenir et afférents à cette affaire (contrats de cession et de licence notamment).

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-173 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Réhabilitation et extension des locaux du Campus Périgord sur le site universitaire de la Grenadière à PERIGUEUX.
Validation du programme de l'opération.
Validation de la convention d'application du contrat de plan Etat - Région 2015-2020.
Validation de la convention confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux au Département.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 924-4581.55 Enveloppe : COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée	100.000 €
Total des crédits de paiement votés	100.000 €
Autorisation de programme affectée	100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCEPTE de prendre la maitrise d'ouvrage de l'opération de réhabilitation et d'extension des locaux du Campus Périgord sur le site universitaire de la Grenadière à PERIGUEUX et en ARRETE le coût prévisionnel à 6.800.000 € TTC.

Le projet concerne :

- d'une part la réhabilitation et l'extension des bâtiments du campus, portées financièrement par l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Grand Périgueux et le Département pour 6.500.000 € TTC,

- d'autre part la construction d'un espace de restauration prise en charge par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de BORDEAUX pour 300.000 € TTC.

VALIDE les termes de la convention d'application du contrat de plan Etat – Région 2015-2020 (jointe à la présente délibération), hors opération CROUS, qui fera l'objet ultérieurement d'une convention distincte.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

VOTE en dépense une autorisation de programme de 100.000 € au chapitre 924, nature 4581.55 et l'AFFECTE à l'engagement des études de l'opération.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17-173 du 27 juin 2017.

CONVENTION D'APPLICATION DU CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020
Relative au Site Universitaire de la Grenadière à Périgueux

ENTRE

L'Etat,

- représenté par M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, en présence de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du Département de la Dordogne et de M. Olivier DUGRIP Recteur de Région Académique Nouvelle Aquitaine, Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine,

La Région Nouvelle Aquitaine,

- représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, agissant au nom de la Région,

Le Département de la Dordogne,

- représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, agissant au nom du Département,

La Communauté d'agglomération périgourdine,

- représentée par M. Jacques AUZOU, Président du Grand Périgueux, Communauté d'agglomération,

L'Université de Bordeaux,

- représentée par M. Manuel Tunon de Lara, Président de l'Université de Bordeaux,

VU le contrat de plan conclu entre l'Etat et la Région Aquitaine en date du 23 juillet 2015,

VU l'article L. 211.7 du code de l'éducation, relatif à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

L'objectif des signataires est de réhabiliter et restructurer les locaux du Campus Périgord, sur le site universitaire de la Grenadière à Périgueux.

L'opération à réaliser est inscrite au programme 221 – Locaux d'enseignement dépendant de l'Université de Bordeaux du Contrat de Plan.

2.2.1.5. Réhabilitation – restructuration du Campus Périgord - Périgueux

Ce projet prévoit principalement la restructuration et la requalification de certains locaux existants du Campus Périgord sur le Site de la Grenadière. Il repose sur une mutualisation des locaux des établissements du site et comprend la création, par extension, d'un learning center, de lieux de vie étudiante, de salles d'enseignement, d'espace administratifs et de locaux d'archivage. Il permettra notamment d'accueillir l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et l'Institut de formation d'aide-soignant (IFAS) sur le site utilisé par l'Université de Bordeaux (Département d'études juridiques et économiques de Périgueux (DEJEP), l'Ecole supérieure de professorat et de l'éducation (ESPE), Institut universitaire de technologie).

Surface réhabilitée : 5 278 m² ; surface d'extension : 985 m² (learning center).

ARTICLE 2 : Financement.

2.1 – Le montant retenu pour l'opération du site de La Grenadière s'élève à 6,5 M€ TTC (5,40 M€ H.T)

La part respective de chacun des partenaires est la suivante :

	ETAT	REGION AQUITAINE	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	GRAND PERIGUEUX
Programme 2.2.1 Enseignement Supérieur 2.2.1.5 - Réhabilitation – restructuration Campus Périgord	1,50	2,20	0,85	0,85
TOTAL	5,4 M€ HT			

Pour le maître d'ouvrage délégué (le Département de la Dordogne) cette opération donne lieu au bénéfice du fonds de compensation pour la T.V.A., dans le cadre fixé par la convention prévue à l'article 3.1 du présent document.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation de l'opération :

3.1 – Maîtrise d'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage sera confiée suivant le tableau ci-après :

OPERATION	MAITRE D'OUVRAGE
2.2.1.5 – Réhabilitation – restructuration du Campus Périgord - Périgueux	Département de la Dordogne pour les travaux et Université de Bordeaux pour l'équipement matériel et mobilier

La convention confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux au Département de la Dordogne sera établie conformément aux dispositions de la circulaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche n° 16 du 11 mai 1995.

3.2 – Calendrier prévisionnel de l'opération :

Les étapes de réalisation du projet s'échelonneront sur les années 2017 à 2020 suivant le calendrier ci-après, sous réserve de l'inscription budgétaire annuelle de l'Etat et des partenaires financiers :

OPERATION	ETUDES	TRAVAUX
221.5 – Site de Périgueux	2017	2018-2019-2020

ARTICLE 4 : Modalités de suivi de l'opération :

Le suivi de l'opération (étude et travaux) sera assuré par un Comité de coordination rassemblant les signataires de la présente convention et le Recteur de l'Académie. Le secrétariat du Comité de Coordination sera assuré par les services du Département de la Dordogne.

Le Comité de Coordination se réunit au moins deux fois par an. Il est chargé de veiller au bon déroulement de l'opération et donne son avis sur son évolution. Il est informé de l'état d'avancement des études, des procédures et des travaux.

ARTICLE 5 : Modalité d'engagement financier de l'opération :

Avant tout commencement de réalisation, un dossier devra être établi puis soumis à l'expertise du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, à la suite de laquelle sera réalisé le programme technique de construction.

Le Département maître d'ouvrage devra tenir en permanence à la disposition des partenaires financiers une comptabilité propre ainsi que les documents s'y rapportant.

ARTICLE 6 : Modalité de versement des subventions :

L'Etat et la Région, lorsqu'ils n'agissent pas en tant que maître d'ouvrage, versent leurs participations sous forme de subvention.

Dans le cas d'une prestation sous maîtrise d'ouvrage de la Région ou d'une autre collectivité territoriale l'attribution des subventions de l'Etat obéira aux stipulations du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage procèdera à l'émission d'appels de fonds, échelonnés suivant un échéancier consenti par l'ensemble de ses partenaires financiers, tenu à jour et basé sur le déroulement effectif des études, acquisitions foncières ou travaux concernés.

Les appels de fonds seront effectués de telle sorte qu'il soit évité de faire supporter au maître d'ouvrage des frais financiers en plus de sa participation nominale.

Fait à Périgueux, en 5 exemplaires originaux, le :

Le Préfet de la Région Aquitaine,	Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,
Pierre DARTOUT	Alain ROUSSET
Le Président du Conseil départemental,	Le Président de la Communauté de l'Agglomération Périgourdine,
Germinal PEIRO	Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

La Préfète du Département de la Dordogne,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Recteur de Région académique
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des universités d'Aquitaine

Olivier DUGRIP

Le Président de l'Université de Bordeaux

Manuel Tunon de Lara

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-174 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Equipement Numérique des collèges départementaux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 902-221-21831.12 Enveloppe : COLEDU	
Total des crédits de paiement votés	100.000 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 902-221-1311.9 Enveloppe : COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée	187.000 €
Total des crédits de paiement votés	187.000 €
Autorisation de programme affectée	187.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 100.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221, nature 21831.12 destiné à l'équipement numérique des collèges du Département de la Dordogne.

VOTE en recette une autorisation de programme de 187.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221, nature 1311.9 et l'AFFECTE à la subvention octroyée par l'Etat dans le cadre de l'Appel à Projets des collèges numériques.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-175 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Travaux paysagers dans les collèges départementaux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202-2312.10	
Enveloppe : 1996 PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	- 2.400€
Autorisation de programme affectée	- 2.400 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 900-0202-2312.10		
Enveloppe : 2017 PATRI		
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	- 10.000 €
	2018	10.000 €
Total des crédits de paiement votés		-10.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 902-221-2312		
Enveloppe : 2017 COLEDU		
Autorisation de programme de l'exercice votée		90.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2017	20.000 €
	2018	70.000 €
Total des crédits de paiement votés		20.000 €
Autorisation de programme affectée		90.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REDUIT et DESAFFECTE une autorisation de programme de 2.400 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2312.10, enveloppe 1996.

REDUIT un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2312.10.

VOTE une autorisation de programme de 90.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221, nature 2312, et l'AFFECTE aux travaux d'aménagements dans les collèges.

INSCRIT un crédit de paiement de 20.000 € au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-176 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Travaux dans les collèges départementaux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 902-221 Enveloppe : COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée	50.000 €
Total des crédits de paiement votés	550.000 €
Autorisation de programme affectée	50.000 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 902-221 Enveloppe : COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée	49.674 €
Total des crédits de paiement votés	49.674 €
Autorisation de programme affectée	49.674 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 50.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221 et l'AFFECTE à l'acquisition de fourniture de petit matériel dans le cadre de l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les collèges départementaux.

INSCRIT au même chapitre un crédit de paiement de 550.000 € et le REPARTIT comme suit :

Nature	DEPENSES	Crédit de paiement proposé
2188.7	Accessibilité des locaux - fourniture de matériel	50.000 €
231312.12	Restructuration du collège du BUGUE	150.000 €
231312.14	Restructuration du collège de TERRASSON	350.000 €
TOTAL DEPENSES		550.000 €

VOTE en recette, une autorisation de programme de 49.674 € au chapitre 902, article fonctionnel 221 et l'AFFECTE à la participation de la Région Nouvelle – Aquitaine aux travaux réalisés par le Département dans les cités scolaires de NONTRON et EXCIDEUIL.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-177 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Travaux dans les monuments historiques et dans les bâtiments
à vocation culturelle et sportive.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-312-231314.70 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	30.000 €
Total des crédits de paiement votés	30.000 €
Autorisation de programme affectée	30.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-315-231311.5 Enveloppe : CULT	
Total des crédits de paiement votés	9.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 903-32-231314 Enveloppe : COLEDU		
Autorisation de programme de l'exercice votée		50.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	45.000 €
	2018	5.000 €
Total des crédits de paiement votés		45.000 €
Autorisation de programme affectée		50.000 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 903-312-1311.52 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	197.920 €
Total des crédits de paiement votés	197.920 €
Autorisation de programme affectée	197.920 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 30.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 312, nature 231314.70 et l'**AFFECTE** aux travaux de mise en sécurité de la grotte de Jovelle à LA TOUR BLANCHE.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 9.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 315, nature 231311.5 afin de solder les travaux de décontamination et de dépoussiérage des documents et magasins des Archives départementales à PERIGUEUX.

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 50.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 32, nature 231314 et l'AFFECTE aux travaux d'aménagement du plateau sportif de la Grenadière à PERIGUEUX.

INSCRIT un crédit de paiement de 45.000 € au même chapitre.

VOTE en recette, une autorisation de programme de 197.920 € au chapitre 903, article fonctionnel 312, nature 1311.52 et l'AFFECTE à la participation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) aux travaux de restauration du clos et du couvert au château Renaissance de BOURDEILLES.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-178 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903 -32-2157 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	2.310 €
Total des crédits de paiement votés	2.310 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE une autorisation de programme de 2.310 € au chapitre 903, article fonctionnel 32, nature 2157 pour l'achat d'un canoë.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-179 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Remboursement de prêts d'honneur perçus
par les étudiants de l'enseignement supérieur.

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 923-2744.1 Enveloppe : COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée	2.000 €
Total des crédits de paiement votés	2.000 €
Autorisation de programme affectée	2.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VOTE en recette une autorisation de programme de 2.000 € au chapitre 923, article fonctionnel 2744.1 et l'AFFECTE aux remboursements de prêts d'honneurs perçus par les étudiants de l'enseignement supérieur.

INSCRIT en recette le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-180 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Personnel départemental.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Crédits de paiement votés	- 30.000 €	+ 371 € €
Imputation : 932		
Crédits de paiement votés	0 €	- 30.339 €
Imputation : 933		
Crédits de paiement votés	+ 45.000 €	0 €
Imputation : 934		
Crédits de paiement votés	0 €	0 €
Imputation : 935		
Crédits de paiement votés	+ 331.000 €	30.000 €
Imputation : 936		
Crédits de paiement votés	+ 33.000 €	5.000 €
Imputation : 937		
Crédits de paiement votés	- 181.000 €	0 €
Imputation : 938		
Crédits de paiement votés	- 188.000 €	0 €
Imputation : 939		
Crédits de paiement votés	+ 34.738 €	0 €
Imputation : 943		
Crédits de paiement votés	0 €	0 €
Imputation : 944		
Crédits de paiement votés	- 14.738 €	0 €
TOTAL :	30.000 €	5.032 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le principe selon lequel « dans le cas où la création d'emplois fait suite à une nomination après concours, à une promotion interne ou à une stagiairisation, et dès lors que l'agent est titularisé sur son nouveau grade », l'assemblée délibérante prononcera la suppression des anciens emplois occupés par les agents promus, après avis du Comité Technique Paritaire.

AUTORISE compte tenu des besoins de la collectivité et des postes ouverts en promotion interne dans le cadre des Commissions Administratives Paritaires (CAP) qui se dérouleront le 4 juillet 2017, la création des emplois suivants, permettant la nomination des agents départementaux, au titre de la promotion interne pour l'année 2017 :

Catégorie A :

⇨ Création d'**un emploi d'attaché** (emploi permanent à temps complet).

Catégorie B :

⇨ Création de **5 emplois dans le cadre d'emplois des techniciens** (sur le grade de technicien ou de technicien principal de 2ème classe) - Emploi permanent à temps complet.

DECIDE au vu du tableau des effectifs et afin de lutter contre l'emploi précaire, la mise en œuvre, à compter du 1er juillet 2017, d'un plan de «stagiairisation» par l'intégration dans la Fonction Publique Territoriale en qualité de stagiaire de **31 agents non titulaires** (de droit public ou privé) des services départementaux occupant des emplois permanents (à temps complet ou non complet) depuis au moins 2 ans et précédemment vacants, selon la répartition suivante :

Filière administrative :

⇨ **5 emplois d'adjoint administratif** (emploi permanent à temps complet).

Filière technique :

⇨ **19 emplois d'adjoint technique** dont 1 emploi pour le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche et 12 emplois pour les agents des collèges (emploi permanent à temps complet).

Filière animation :

⇨ **1 emploi d'adjoint d'animation** (emploi permanent à temps complet) pour la Direction des Sports et de la Jeunesse.

DECIDE au vu du tableau des effectifs et à l'instar de ce qui est mis en œuvre régulièrement pour garantir les emplois des personnels auxiliaires permanents, et afin de poursuivre la promotion sociale des techniciennes de surface de notre collectivité, l'intégration dans le plan de stagiairisation des techniciennes de surface permanentes ayant une ancienneté de 2 ans dans notre collectivité à temps complet ou à temps non complet supérieur à un mi-temps (décret n° 91-298 du 20 mars 1991), à savoir :

⇨ **4 emplois d'adjoint technique permanent à temps complet.**
⇨ **2 emplois d'adjoint technique permanent à temps non complet, dont :**

- 1 emploi à durée hebdomadaire de 24 H 10.
- 1 emploi à durée hebdomadaire de 22 H 55.

DECIDE compte tenu des besoins de la collectivité et au titre de la promotion sociale, la création d'un emploi concernant un agent des services départementaux lauréat d'un concours territorial :

Catégorie A :
⇨ **Création** d'un emploi d'attaché (emploi permanent à temps complet).

DECIDE compte tenu de l'évolution des besoins des services départementaux, **la création des emplois suivants** :

- un **emploi d'archéologue néolithicien** au service de l'archéologique afin de conserver l'agrément du ministère de la culture, pourvu soit par un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine vacant dans nos effectifs, soit par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE REMUNERATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Archéologue néolithicien	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 434 et IB 979	Master 2 Recherche arts et culture de la Préhistoire

- un **emploi de technicien en charge de l'animation et du développement des véloroutes et voies vertes et du plan vélo**, pourvu soit par un fonctionnaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux vacant dans nos effectifs, soit par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE REMUNERATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Chargé de l'animation et du développement des véloroutes et voies vertes et du plan vélo	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.1° loi 84-53)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 366 et IB 701	Licence professionnelle de management des organisations (patrimoine, langues et tourismes) Ou DUT de développement touristique + Expérience en développement touristique

- un **emploi de juriste**, pourvu soit par un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux vacant dans nos effectifs, soit par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	*MOTIF DU RECRUTEMENT*	*NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE REMUNERATION*	*NIVEAU DE RECRUTEMENT*
Juriste	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 434 et IB 1022	Master II Droit de l'urbanisme, de la construction et de l'immobilier + DESS Droit des Collectivités Locales + Maîtrise droit public

- un **emploi d'ingénieur chimie**, pourvu soit par un fonctionnaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux vacant dans nos effectifs, soit par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE REMUNERATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Ingénieur chimie	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 434 et IB 1022	DEA Physico-Chimie des Bio-Produits

- un **emploi de vétérinaire**, pourvu soit par un fonctionnaire du cadre d'emplois des vétérinaires territoriaux vacant dans nos effectifs, soit par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE REMUNERATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Vétérinaire	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI Entre IB 407 et 1021	Certificat d'études supérieures en Hématologie et Biochimie + Diplôme d'Etat de Doctorat vétérinaire

DECIDE compte tenu de la réorganisation des services départementaux, et de l'évolution des missions qui se rattachent au poste de contractuel « chargé de l'économie solidaire », de compléter les attributions et fonctions de l'emploi de chargé de mission à l'économie solidaire (créé par délibération n° 08-284 du 20 juin 2008), par des missions de contrôle de gestion.

DECIDE pour la mise en œuvre du dispositif de résorption de l'emploi précaire par l'application des dispositions de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale, la création de **30 emplois** suivants, compte tenu des besoins de la collectivité et dès lors que les emplois n'existent pas au tableau des effectifs :

Catégorie A :

⇨ Création de **13 emplois permanents d'attachés** à temps complet.
⇨ Création de **3 emplois permanents d'attachés de conservation du patrimoine** à temps complet.
⇨ Création de **5 emplois permanents d'ingénieurs** à temps complet.

Catégorie B :

⇨ Création d'**1 emploi permanent de rédacteur principal de 2ème classe** à temps complet.
⇨ Création de **3 emplois permanents de techniciens paramédicaux de classe normale** à temps complet.

DECIDE la création des emplois non permanents suivants de personnels auxiliaires spécialisés, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, afin de constituer les équipes chargées des opérations de terrain et des travaux d'études relatives aux opérations d'archéologie préventives du contournement de BOURDEILLES prévues en 2017, soit :

⇨ Création d'**1 emploi non permanent** de céramologue protohistorien (assistant de conservation du patrimoine) pour 3 mois à temps complet.
⇨ Création de **3 emplois non permanents** de techniciens de fouille (adjoint du patrimoine) pour une durée totale cumulée de 6 mois à temps complet.

DECIDE, dans le cadre de l'expérimentation nationale du dispositif « une réponse accompagnée pour tous » qui fait suite aux préconisations du rapport Piveteau dit « Zéro sans solution », dont la candidature conjointe du Département, de la MDPH, de l'ARS et de l'Education nationale a été retenue, **le recrutement d'un référent en charge du déploiement du dispositif sur le territoire, de l'élaboration et du suivi des plans d'accompagnement globaux.** Cet emploi serait mis à disposition de la MDPH par le Département, avec remboursement au moyen de la subvention versée par l'ARS.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou des conseillers socio-éducatifs vacant dans nos effectifs ou par un agent non titulaire après création de l'emploi contractuel dans les conditions suivantes :

CONTRAT			
NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DU CONTRAT NIVEAU DE REMUNERATION	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Référent pour la réponse accompagnée pour tous	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Contrat de 2 ans Entre IB 434 et IB 979	Niveau Master (profil médico-social ou administratif) Ou expérience confirmée dans le domaine médico-social et en conduite de projet et animation de réseau et connaissance de la réglementation relative à l'accompagnement de personnes en situation de handicap

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 30.000 € réparti de la manière suivante :

- Chapitre 930 :	- 30.000 €
- Chapitre 932 :	0 €
- Chapitre 933 :	+ 45.000 €
- Chapitre 934 :	0 €
- Chapitre 935 :	+ 331.000 €
- Chapitre 936 :	+ 33.000 €
- Chapitre 937 :	- 181.000 €
- Chapitre 938 :	- 188.000 €
- Chapitre 939 :	+ 34.738 €
- Chapitre 943 :	0 €
- Chapitre 944 :	- 14.738 €

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 5.032 € réparti de la manière suivante :

- imputation 930 :	+ 371 €
- imputation 932 :	- 30.339 €
- imputation 935 :	+ 331.000 €
- imputation 936 :	+ 5.000 €

BILAN DU PLAN DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE ECOULE

****

ALLONGEMENT DU DISPOSITIF D'ACCES A L'EMPLOI PRECAIRE
RAPPORT PORTANT SUR LA SITUATION DES AGENTS
ET
PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

Références :

- *Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative à la fonction publique*
- *Loi n°2016-483* relative à la ***déontologie*** et aux ***droits*** et ***obligations*** des ***fonctionnaires***.
- *Décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique*
- *Décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents.*

Rappel du dispositif de résorption de l'emploi précaire suite à la Loi dite « Sauvadet » du 12 mars 2012 et allongement du dispositif suite à la loi n°2016-483 du 11 août 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires :

La loi dite Sauvadet du 12 mars 2012 a mis en œuvre un plan de résorption de l'emploi précaire des agents contractuels, par dérogation au principe général du recrutement par concours, par les deux mesures suivantes:

- la «CDIsation», sous certaines conditions, d'agents ayant une ancienneté supérieure à 6 ans auprès du même employeur territorial,

- la titularisation, sous certaines conditions, d'agents ayant une ancienneté supérieure à 4 ans auprès du même employeur territorial (rapport et du programme pluriannuel).

Ce dispositif a été à l'origine mis en place pour 4 ans et se clôturait à la date du 13 mars 2016.

Cependant, la **loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires** prolonge ce plan de titularisation pour une durée de deux ans, jusqu'au 12 mars 2018 et nécessite de revoir l'ensemble des situations de nos effectifs d'agents contractuels au 31 mars 2013.

Le décret d'application n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents détaille précisément les conditions de ce nouveau plan qui doit se terminer au 12 mars 2018.

La présente note a pour objet d'établir le bilan du plan de résorption de l'emploi précaire écoulé et de présenter **pour avis au Comité Technique Paritaire** :

- un rapport sur la situation des agents qui remplissent les nouvelles conditions de la loi Sauvadet,

- et un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 12/03/2018, qui devront ensuite être délibérés par l'assemblée départementale lors de sa session du budget supplémentaire de juin 2017.

Pour information, les agents éligibles au titre des anciennes conditions restent éligibles jusqu'au 12/03/2018. Ils seront donc intégrés dans le nouveau programme pluriannuel.

Il est précisé que la prolongation de ce dispositif ne revêt en aucun cas un caractère obligatoire et doit résulter des besoins en termes de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences de la collectivité.

Bilan du plan de résorption de l'emploi précaire écoulé

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, dite « loi Sauvadet », prévoyait, pour les agents non titulaires qui remplissaient certaines conditions au 31 mars 2011, un plan de résorption de l'emploi précaire, autour de 2 axes :

a) Transformation de plein droit de contrats à durée déterminée en cours en contrats à durée indéterminée sous certaines conditions.

Après étude, ce sont 24 agents contractuels qui ont pu bénéficier d'une « CDIsation » au 13 mars 2012.

- b) Titularisation par voie de sélections professionnelles et de recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours, sous certaines conditions :

➢ *Les sélections professionnelles :*

Pour mémoire, le programme pluriannuel présenté lors d'un CTP de février 2013 prévoyait la mise en œuvre des sélections professionnelles sur 2 ans : 2014 et 2015 pour 65 agents éligibles au dispositif.

38 agents sur 65 avaient accepté de passer la sélection professionnelle.

Suite à leur réussite aux épreuves organisées par le Centre de Gestion de la Dordogne, ce sont 37 agents contractuels de catégories A et B qui ont pu être stagiairisés au 1er décembre 2014, puis titularisés au 1er juin 2015 (un agent ayant échoué aux épreuves de sélection professionnelle).

Concernant les 27 agents ayant refusé de passer la sélection professionnelle, la perte de revenu résultant de l'entrée dans les cadres d'emplois constitue la raison principale du désintérêt de certains éligibles mieux rémunérés sous contrat (principalement pour les emplois de catégorie A).

➢ *Les recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C* accessibles sans concours :

11 agents contractuels de catégorie C ont pu bénéficier d'une stagiairisation au 1er juillet 2014, puis d'une titularisation au 1er juillet 2015, sous réserve d'avoir satisfait à un certain nombre de conditions.

****

Sur 76 agents éligibles (catégorie A, B et C confondus), 63% ont pu accéder à l'emploi titulaire au sein de la collectivité départementale (48 agents).
Au niveau national, le bilan est plutôt mitigé ; au sein de la Fonction publique territoriale (FPT), 19 000 agents ont été titularisés sur 42 800 contractuels éligibles (44%).

Rapport portant sur la situation des agents du Conseil départemental de la Dordogne
et
Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13 mars 2016 au 12 mars 2018
(Prolongation Loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

Article n°17 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

"Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret pris pour l'application de la présente loi dans sa rédaction résultant de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un bilan sur la mise en oeuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire prévu au présent article dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 précitée comportant le cas échéant, le bilan de la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, en application des articles 21 et 41 de la présente loi. l'autorité territoriale présente également un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale."

Le présent dossier est présenté, pour avis, au Comité Technique Paritaire du 7/04/2017

Fait à Périgueux , le

Signature de l'Autorité territoriale

101

I - DONNEES GENERALES DE LA COLLECTIVITE

Informations générales

Nom de votre collectivité :	Département de la Dordogne
Type de collectivité :	Conseil Départemental
CTP Propre :	oui
Au 28 février 2017 :	
Nombre d'agents titulaires et stagiaires	1944
Nombre d'agents non-titulaires (auxiliaires et contractuel)	273
Nombre d'agents sous contrats privés (horaires, apprentis, vacataires)	112

II. RAPPORT SUR LA SITUATION DES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS DEFINIES AUX ARTICLES 14 à 15

1. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation

		Nombre de dossiers eligibles		
		Hommes	Femmes	Total
Titularisation	Cat. A	12	14	26
	Cat. B	2	7	9
	Cat. C	0	0	0
	Total	14	21	35

	Filère	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Total
Répartition des dossiers éligibles au dispositif de titularisation par filière et catégorie *(agents remplissant les conditions au plus tard au 1er trimestre 2017)*	Administrative	13	1	0	14
	Technique	5	0	0	5
	Animation	0	0	0	0
	Culturelle	3	0	0	3
	Sociale	0	5	0	5
	Médico-sociale	4	0	0	4
	Médico-technique	1	3	0	4
	TOTAL	26	9	0	35

2. Rapport sur l'éligibilité des agents au dispositif de titularisation (Suite)

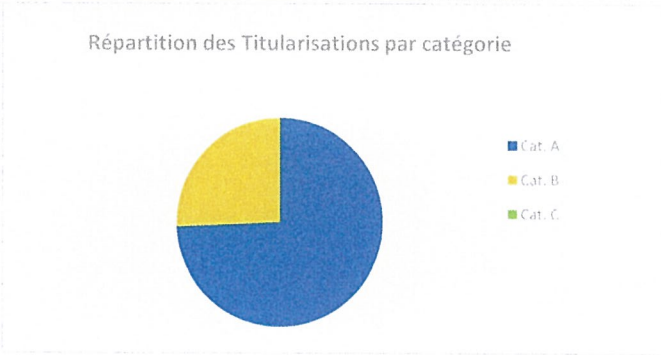

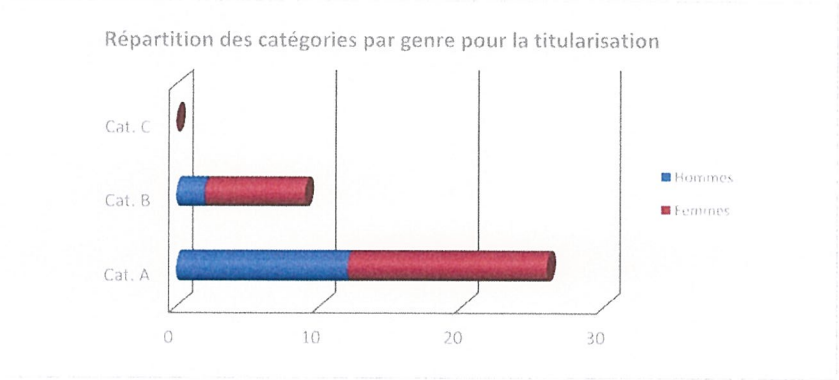

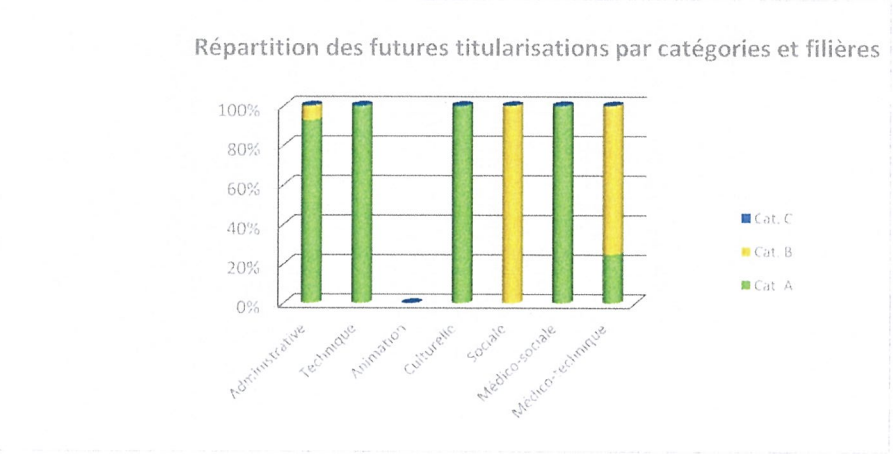

III. PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

1 - Définition des besoins de la collectivité

Les besoins de la collectivité correspondent aux objectifs de la GPEEC en matière de métiers territoriaux et de la situation des personnels en fonction sur des postes permanents de la collectivité.
Les voies d'accès aux recrutements professionnalisés sont basées notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles destinent le cadre d'emplois d'accueil sollicité par le candidat.

a. En matière de recrutement direct

Cela concerne les agents non titulaires de catégorie C (1er grade de la catégorie C) sur EMPLOIS PERMANENTS .
Ce dispositif s'ajoute à la procédure de plan de "stagiairisation" déjà mise en œuvre annuellement dans notre Collectivité.
Il ne concerne que les personnels éligibles et appartenant aux grades d'Adjoint administratif, Adjoint technique, Adjoint technique des établissements d'enseignement, Adjoint du Patrimoine et Adjoint d'animation.
Après analyse, aucun agent de catégorie C ne remplit les conditions pour un accès à l'emploi titulaire par le recrutement direct sans concours.

b. En matière de sélection professionnelle

Cela concerne les agents non titulaires de catégorie A, B et C (2ème grade de catégorie et grade d'agent de maîtrise) sur EMPLOIS PERMANENTS.
Ce dispositif s'applique aux personnels éligibles et appartenant aux grades des cadres d'emplois suivants :

Catégorie A : Attaché, ingénieur, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire, conseiller des activités physiques et sportives, sage-femme de classe normale, cadre de santé 2ème classe du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux, psychologue de classe normale, puéricultrice de classe normale, infirmier en soins généraux de classe normale, conseiller socio-éducatif.

Catégorie B : rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur, technicien principal de 2ème classe, technicien, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des activités physiques et sportives principal de 2ème classe, éducateur des activités physiques et sportives, animateur principal de 2ème classe, animateur, technicien paramédical de classe normale, éducateur de jeunes enfants, assistant socio-éducatif.

Catégorie C : adjoint administratif principal de 2ème classe, agent de maîtrise, adjoint technique de principal de 2ème classe, adjoint technique de principal de 2ème classe des établissement d'enseignement, adjoint du patrimoine principal de 2ème classe, opérateur qualifié des activités physiques et sportives, adjoint d'animation principal de 2ème classe.

3 - Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)

a. Accès aux recrutements réservés des catégories C sans concours

	Effectif éligible	Programmation	
		2017	2018 (jusqu'au 12 mars)
ADJOINT ADMINISTRATIF	0	0	0
ADJOINT TECHNIQUE	0	0	0
ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENT	0	0	0
ADJOINT D'ANIMATION	0	0	0
ADJOINT DU PATRIMOINE	0	0	0
Total	**0**		

b. Accès au dispositif de sélection professionnelle

	Effectif éligible aux grades de base accessibles par concours	Effectif éligible par référence à d'un grade supérieur détenu par l'agent		Total	Programmation	
					2017	2018 (jusqu'au 12 mars)
ATTACHE	3	10	Attachés principaux (6) Attachés hors classe (4)	13	13	
REDACTEUR PPAL DE 2ème CL	1			1	1	
REDACTEUR	0			0		
ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 2ème CL	0			0		
ANIMATEUR PPAL DE 2ème CL	0			0		
ANIMATEUR	0			0		
ADJOINT D'ANIMATION PPAL DE 2ème CL	0			0		
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	3			3	3	
BIBLIOTHECAIRE	0			0		
ASSISTANT DE CONSERV. DU PAT ET DES BIB. PPAL 2ème C	0			0		
ASSISTANT DE CONSERV. DU PAT ET DES BIB.	0			0		
ADJOINT DU PATRIMOINE PPAL DE 2ème CL	0			0		

3 - Données du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire (PPAET)

b. Accès au dispositif de sélection professionnelle (suite)

	Effectif éligible aux grades de base accessibles par concours	Effectif éligible par référence à d'un grade supérieur détenu par l'agent		Total	Programmation	
					2017	2018 (jusqu'au 12 mars)
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL DE 2ème CLASSE	0			0		
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	0			0		
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	0			0		
SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	0			0		
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE	0			0		
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	3			3	3	
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF	0			0		
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	5			5	5	
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	0			0		
CONSEILLER APS	0			0		
EDUCATEUR APS PPAL DE 2ème CL	0			0		
EDUCATEUR APS	0			0		
OPERATEUR QUALIFIE DES APS	0			0		
INGENIEUR	1	4	Ingénieurs principaux (2) Ingénieurs en chef (2)	5	5	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CL	0			0		
TECHNICIEN	0			0		
AGENT DE MAITRISE	0			0		
ADJOINT DU TECHNIQUE PPAL DE 2ème CL	0			0		
ADJOINT DU TECHNIQUE PPAL DE 2ème CL des ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0			0		
Total	**16**	**14**				
	30					

110

IV. CAS PARTICULIER DES CONCOURS RESERVES ORGANISES PAR LES CENTRES DE GESTION

Programmation des concours réservés non connue à ce jour.

5 agents concernés au sein de notre collectivité :

4 médecins hors classe
1 vétérinaire 2ème classe

111

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-181 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0201-6574.1	
Crédits de paiement votés	8.161 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 8.161 € au chapitre 930, article fonctionnel 0201, nature 6574.1.

ALLOUE au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne une subvention complémentaire de 8.161 € pour son fonctionnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-182 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Bureau de l'Assemblée.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-021	
Crédits de paiement votés	37.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement global de 37.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 021, réparti comme suit :

Indemnités (nature 6531) : + 16.000 €

Cotisations retraites (nature 6533) : + 7.000 €

Cotisations sécurité sociale (nature 6534) : + 14.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-183 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Statut des Conseillers départementaux.
Abrogation de la délibération du Conseil départemental n° 15-259 du 26 juin 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 3123-15, 15-1, 16, 17, 18,

VU le Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique portant l'indice brut terminal de 1015 à 1022 (indice majoré 826) au 1er janvier 2017 conformément au protocole sur les Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations relatif à la modernisation de la fonction publique (PPCR),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ABROGE la délibération du Conseil départemental n° 15-259 du 26 juin 2015.

FIXE le régime indemnitaire des Conseillers départementaux, conformément aux taux prévus aux articles L 3123-15, 15-1, 16, 17, 18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comme suit :

- Conseiller départemental : indice brut 1.022 x 50 %
- Membre de la Commission Permanente : (indice brut 1.022 x 50 %) + 10 %
- Vice-président ayant délégation : (indice brut 1.022 x 50 %) + 40 %
- Président du Conseil départemental : indice brut 1.022 + 30 %

APPROUVE le tableau nominatif des indemnités allouées aux Conseillers départementaux de la Dordogne, annexé à la présente délibération.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17-183 du 27 juin 2017.

TABLEAU NOMINATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX DE LA DORDOGNE

NOM - Prénom		MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE	MONTANT NET MENSUEL DE L'INDEMNITE Sans retraite complémentaire
Régine ANGLARD	Vice-présidente	2.709,46 €	2.171,65 €
Jacques AUZOU	Vice-président	2.709,46 €	2.171,65 €
Didier BAZINET	Vice-président	2.709,46 €	2.171,65 €
Adib BENFEDDOUL	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Gaëlle BLANC	Conseillère départementale	1.935,33 €	1.551,17 €
Thierry BOIDÉ	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Mireille BORDES	Vice-présidente	2.709,46 €	2.171,65 €
Christelle BOUCAUD	Vice-présidente	2.709,46 €	2.171,65 €
Pascal BOURDEAU	Vice-président	2.709,46 €	2.171,65 €
Francine BOURRA	Conseillère départementale	1.935,33 €	1.551,17 €
Dominique BOUSQUET	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Carline CAPPELLE	Conseillère départementale	1.935,33 €	1.551,17 €
Sylvie CHEVALLIER	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Thierry CIPIERRE	Conseiller départemental	1.935,33 €	1.551,17 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

NOM - Prénom		MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE	MONTANT NET MENSUEL DE L'INDEMNITE Sans retraite complémentaire
Corinne DE ALMEIDA	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Christel DEFOULNY	Conseillère départementale	1.935,33 €	1.551,17 €
Henri DELAGE	Conseiller départemental	1.935,33 €	1.551,17 €
Fréderic DELMARÈS	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Stéphane DOBBELS	Conseiller départemental	1.935,33 €	1.551,17 €
Jean-Fred DROIN	Vice-président	2.709,46 €	2.171,65 €
Maryline FLAQUIÈRE	Conseillère départementale	1.935,33 €	1.551,17 €
Nicole GERVAISE	Conseillère départementale	1.935,33 €	1.551,17 €
Joëlle HUTH	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Michel KARP	Conseiller départemental	1.935,33 €	1.551,17 €
Cécile LABARTHE	Vice-présidente	2.709,46 €	2.171,65 €
Michel LAJUGIE	Conseiller départemental	1.935,33 €	1.551,17 €
Bruno LAMONERIE	Conseiller départemental	1.935,33 €	1.551,17 €
Colette LANGLADE	Vice-présidente	2.709,46 €	2.171,65 €
Jean-Paul LOTTERIE	Vice-président	2.709,46 €	2.171,65 €
Jean-Michel MAGNE	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Nathalie MANET-CARBONNIÈRE	Conseillère départementale	1.935,33 €	1.551,17 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

NOM - Prénom		MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE	MONTANT NET MENSUEL DE L'INDEMNITE Sans retraite complémentaire
Marie-Lise MARSAT	Conseillère départementale	1.935,33 €	1.551,17 €
Elisabeth MARTY	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Natacha MAYAUD	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Serge MERILLOU	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Laurent MOSSION	Conseiller départemental	1.935,33 €	1.551,17 €
Jeannik NADAL	Vice-président	2.709,46 €	2.171,65 €
Thierry NARDOU	Conseiller départemental	1.935,33 €	1.551,17 €
Juliette NEVERS	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Germinal PEIRO	Président du Conseil départemental	5.031,85 €	4.081,52 €
Brigitte PISTOLOZZI	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Pascal PROTANO	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Marie-Pascale ROBERT-ROLIN	Conseillère départementale	1.935,33 €	1.551,17 €
Annie SEDAN	Vice-présidente	2.709,46 €	2.171,65 €
Christian TEILLAC	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Michel TESTUT	Conseiller départemental	1.935,33 €	1.551,17 €
Marie-Claude VARAILLAS	Vice-présidente	2.709,46 €	2.171,65 €
Colette VEYSSIÈRE	Conseillère départementale	1.935,33 €	1.551,17 €
Marie-Rose VEYSSIÈRE	Membre Commission Permanente	2.128,86 €	1.706,29 €
Armand ZACCARON	Vice-président	2.709,46 €	2.171,65 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-184 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Admissions en non-valeur et reprise sur provisions.

SECTION : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 945-7817	
Crédits de paiement votés	295.146 €

SECTION : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputations	
Crédits de paiement votés	
Chapitre 930	- 6.500 €
Chapitre 934	- 100 €
Chapitre 935	127.703 €
Chapitre 936	- 5.577 €
Chapitre 937	4.352 €
Chapitre 938	- 1.729 €
Chapitre 939	- 23.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de procéder à une reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 295.146 €.

INSCRIT en recette un crédit de paiement de 295.146 € au chapitre 945 nature 7817 au titre de la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants.

ARRETE les créances départementales à admettre en non-valeur, comme indiqué ci-dessous :

Chapitre 935, article fonctionnel 50	8.718,72 €
Chapitre 935, article fonctionnel 51	1.511,77 €
Chapitre 935, article fonctionnel 52	6.554,11 €
Chapitre 935, article fonctionnel 538	13.728,64 €
Chapitre 935, article fonctionnel 5471	136.465,00 €
Chapitre 935, article fonctionnel 550	28.749,38 €
Chapitre 935, article fonctionnel 567	94.372,79 €
Chapitre 936, article fonctionnel 621	422,57 €
Chapitre 937, article fonctionnel 70	4.351,68 €
Chapitre 938, article fonctionnel 81	270,84 €
TOTAL	295.145,50 €

INSCRIT en dépense un crédit de paiement supplémentaire de 95.149 € au budget supplémentaire 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-185 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service de l'Organisation Générale.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6135	
Crédits de paiement votés	6.840 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 6.840 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6135, au titre des locations mobilières.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-186 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service de la vie associative.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65734.7	
Crédits de paiement votés	80.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574	
Crédits de paiement votés	10.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574.2	
Crédits de paiement votés	- 80.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-32-6574	
Crédits de paiement votés	- 15.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-93-6574	
Crédits de paiement votés	20.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94-6574	
Crédits de paiement votés	24.750 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 39.750 € réparti ainsi qu'il suit :

- Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734.7 — 80.000 €
Subvention aux collectivités pour conventions cantonales

- Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574 — 10.000 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Culture)

- Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.2 — - 80.000 €
Subvention de fonctionnement aux associations pour les conventions cantonales

- Chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574 — - 15.000 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Sports)

- Chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574 — 20.000 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Economie)

- Chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574 — 24.750 €
Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes (Tourisme)

La Commission Permanente répartira les crédits, approuvera les conventions à intervenir, validera les listes des bénéficiaires et arrêtera le montant des aides.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-187 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service Appui aux Entreprises.
Fonctionnement.
Subventions pour l'aide au développement économique.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-91-6281	
Crédits de paiement votés	5.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-93-6234	
Crédits de paiement votés	500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-93-6574.62	
Crédits de paiement votés	87.200 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 5.500 € au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6281 (Concours divers-cotisations).

INSCRIT un crédit de paiement, au chapitre 939, article fonctionnel 93 :

Nature 6231 (réceptions) : .....500 €

Nature 6574.62 (subventions aide au développement économique) : ...87.200 €

La Commission Permanente répartira les crédits de paiement, approuvera les conventions à intervenir, validera les listes des bénéficiaires et allouera les aides.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-188 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service des Politiques Territoriales Européennes.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-048	
Crédits de paiement votés	32.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-048-65738	
Crédits de paiement votés	3.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-71-65738.3	
Crédits de paiement votés	5.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 937-71-74718	
Crédits de paiement votés	22.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930-041-74778.4 Enveloppe : FSE 2015	
Phasage des crédits de paiement votés :	
Année 2017	Montant 116.597 €
Année 2018	Montant -116.597 €
Crédits de paiement votés	116.597 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930-041-74778.42 Enveloppe : FSE 2015 : FSE 2016	
Crédits de paiement votés	-103 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-73 du 10 février 2017,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, au chapitre 930, article fonctionnel 048, un crédit de paiement de 32.000 € réparti comme suit :

-Achats autres matières et fournitures (930-048-6068) : 2.000 €

-Contrats de prestations de services (930-048-611) : 20.000 €

-Transports de personnes extérieures à la collectivité (930-048-6245) : 10.000 €

INSCRIT en dépense, au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65738, un crédit de paiement de 3.000 € au titre des subventions aux organismes publics.

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65738, une subvention de 33.000 € au Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée entre le Département et le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord (annexe n° 1).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer au nom et pour le compte du Département.

INSCRIT en dépenses, au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 65738.3, un crédit de paiement de 5.000 € au titre de la subvention à l'Agence Technique Départementale (ATD).

ALLOUE au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 65738.3, une subvention complémentaire de 5.000 € à l'Agence Technique Départementale (ATD) pour une mission d'analyse issue du diagnostic territorial dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention signée entre le Département et l'ATD, ci-annexé (annexe n° 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer au nom et pour le compte du Département.

INSCRIT en recette, au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 74718, un crédit de paiement de 22.500 € au titre d'une subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour financer l'élaboration du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

INSCRIT en recette, au chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.4, un crédit de paiement de 116.957 € au titre du Fonds Social Européen (FSE), programmation sur l'Axe 3 Insertion effectuée sur l'année 2015.

REDUIT en recette, au chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.42, un crédit de paiement de 103 € au titre du Fonds Social Européen (FSE), programmation sur l'Axe 4, Assistance Technique sur l'année 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe n° 1 à la délibération n° 17-188 du 27 juin 2017.

CONVENTION 2017

AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

ENTRE

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné « le Département », dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n°,

ET

- Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord, dont le siège social est situé 98 bis Avenue du Général de Gaulle, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, représenté par son Président M. Pascal DEGUILHEM, et ci-après désigné « le Pays»,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention au « Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord », pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département accorde au « Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord », au titre de l'année 2017, une subvention forfaitaire de 33.000 €.

Cette aide sera versée en deux fois au Syndicat Mixte, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- Solde (25 %) dans le courant du dernier trimestre 2017.

Article 3 : participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par « Le Pays» sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schéma adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, « le Pays » s'engage à

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des Organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,

- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,

- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur général des services ou son représentant, le Chef du service des Politiques Territoriales et Européennes.

Article 4 : contrôle par la Collectivité

« Le Pays» s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, « le Pays » remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 5 : publicité

« Le Pays » s'engage à mentionner le soutien du Département dans tous les documents, publications ou panneaux d'information qu'elle établira dans le cadre du projet de Pays.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Article 7 : règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le «Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord», le Président,
Germinal PEIRO	Pascal DEGUILHEM

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe n° 2 à la délibération n° 17-188 du 27 juin 2017.

AVENANT n°1
à la CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE POUR LA REALISATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC (SDAASP)

Intervenue ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° du 2017 d'une part,

ET

L'Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne, sise 2 place Hoche - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture en février1983, représentée par le Président, M. Jean-Michel MAGNE, conformément à la décision du Conseil d'administration du 21/05/15, d'autre part.

Article 1er: Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 1 et 3 de la convention signée le 18 novembre 2016 (délibération du Conseil départemental n° 16.314 du 18 novembre 2016) afin de compléter la missions initialement confiée à l'ATD dans le cadre de la réalisation du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public:

Article 2: modification de l'article 1 de la convention :

l'article 1 de la convention portant sur l'objet et la nature de la mission est complété par : 1.2.7 Analyse des résultats : l'ATD s'engage à compléter la phase diagnostic par une phase analyse des enjeux et des priorités départementales en termes d'offre, de maintien, d'adaptation et d'amélioration des services au public afin de conforter l'élaboration du plan partenarial d'actions réalisé conjointement par l'Etat et le Département.

Article 3 : modification de l'article 3 de la convention

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Une subvention complémentaire de 5.000 € est allouée pour la phase analyse des résultats et du diagnostic, mission complémentaire confiée à l'ATD pour l'appui et la réalisation du SDAASP.

Cette subvention sera versée en une seule fois à l'issue de la réalisation de la mission complémentaire et après signature du présent avenant.

Le reste de la convention est inchangé

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département le Président du Conseil départemental,	Pour l'Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Michel MAGNE

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-189 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service du Tourisme.
Fonctionnement.
Avenant n° 1 à la convention entre le Département et le Comité Départemental du Tourisme.
Convention avec l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94	
Crédits de paiement votés	3.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94-65738.8	
Crédits de paiement votés	7.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94-6574.28	
Crédits de paiement votés	73.407 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°17-75 a) du 10 février 2017,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à M. Armand ZACCARON par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU le pouvoir donné à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE.
M. Germinal PEIRO ne peut exercer son pouvoir de vote en tant qu'Administrateur de la SEMITOUR-PERIGORD,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 3.000 € au chapitre 939, article fonctionnel 94 répartit comme suit :

- nature 6188 (Autres frais divers) 1.000 €
- nature 6236 (Catalogues, imprimés et publications) 2.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 7.500 € au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 65738.8 (Tourisme et Innovation).

ALLOUE une subvention de 7.500 € à l'aéroport de Brive la Vallée de la Dordogne – Syndicat Mixte Aéroport de Brive Souillac en vue de mener des actions de développement des flux touristiques sur le territoire au même chapitre.

APPROUVE la convention entre le Département et l'aéroport de Brive la Vallée (annexe n° 1).

INSCRIT un crédit de paiement de 73.407 € au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574.28 (Subvention au Comité Départemental du Tourisme).

ALLOUE une subvention de 73.407 € au Comité Départemental du Tourisme (CDT) dans le cadre du remboursement des charges de personnel mis à disposition au titre de 2017 au même chapitre.

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention entre le Département et le Comité Départemental du Tourisme, (annexe n° 2)..

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe n° 1 à la délibération n° 17-189 du 27 juin 2017.

CONVENTION DE PARTENARIAT TOURISME
ANNÉE 2017

Conclue entre

- Le Département de la Corrèze représenté par son Président, M. Pascal COSTE
- Le Département de la Dordogne représenté par son Président, M. Germinal PEIRO
- L'Agence de Développement Touristique du Lot représentée par son Président, M. Gilles LIEBUS
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive représentée par son Président, M. Frédéric SOULIER
- La Communauté de Communes de Xaintrie Val'Dordogne, représentée par son Président, M. Hubert ARRESTIER
- La Communauté de Communes de Midi corrézien représentée par son Président, M. Alain SIMONET
- La Communauté de Communes de Vallée de la Dordogne, représentée par son Président, M. Gilles LIEBUS
- L'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir, représenté par son Président, M. Jérôme PEYRAT
- La Communauté de Communes de Sarlat-Périgord Noir, représentée par son Président, M. Jean-Jacques DE PERETTI
- La Communauté de Communes du pays de Fénelon, représentée par son Président, M. Patrick BONNEFON
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, représentée par son Président, M. Philippe LAGARDE
- La Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort, représentée par son Président, M. Dominique BOUSQUET
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, représentée par son Président,

Et

- L'aéroport Brive Vallée de la Dordogne, représenté par son Président, M. Jean-Louis NESTI, et son directeur M. Olivier MOULIS

Préambule :

L'aéroport Brive Vallée de la Dordogne est un service public local. A ce titre, il oriente son développement au profit des territoires qu'il dessert, c'est-à-dire la Corrèze, le nord du Lot et le Périgord Noir.

Les trois Départements Corrèze, Lot et Dordogne et les EPCI des trois territoires inscrits dans ce périmètre ont décidé de relancer un groupe de travail pour favoriser le développement des flux touristiques transitant par la porte d'entrée que constitue l'aéroport.

Les signataires conviennent :

- Pour l'année 2017, de définir un plan d'actions (joint en annexe) et de s'engager sur l'allocation d'un budget nécessaire à sa réalisation.

- Pour les années suivantes, de définir une stratégie, des priorités et un budget sur des périodes annuelles afin de réaliser en commun une démarche pertinente de valorisation de la destination.

Cet objectif pourra amener les signataires à accepter de nouveaux membres.

Article 1 : Objet

Les signataires décident de réaliser un plan d'actions dont les modalités sont explicitées en annexe 1.

A} Les signataires mettent en commun des moyens, afin de valoriser l'image de la destination sur les territoires ciblés. Pour l'année 2017, il s'agit du Royaume-Uni, en priorité.
En effet l'aéroport Brive Vallée de la Dordogne propose une ligne saisonnière sur Londres Stansted et recherche l'ouverture d'une deuxième ligne vers ce pays. Ils réalisent des actions de promotion de la destination et des lignes aériennes desservant le territoire.

B} Ils constituent et animent un tableau d'indicateurs économiques homogènes pour l'ensemble des territoires, afin d'étayer un argumentaire répondant aux attentes des compagnies aériennes.

C} Ils s'engagent à se coordonner pour accompagner la direction de l'aéroport dans sa recherche de développement du trafic à l'occasion des rencontres avec les compagnies aériennes, notamment dans les salons spécialisés.

Article 2 : Moyens

Les directions des Agences de Développement Touristiques ou Comités Départementaux du Tourisme des trois Départements ainsi que des offices de tourisme des EPCI signataires sont chargées de la réalisation de ces plans. L'animation et la coordination opérationnelle du groupe de travail technique correspondant est confiée à la direction de l'aéroport.
En fin de saison, (en octobre), le groupe de travail technique présente aux élus signataires de la convention le bilan des actions et le plan d'actions de(s) l'année(s) à venir.

Article 3 : Financement

- ***Pour réaliser le plan d'action 2017*** les signataires conviennent d'allouer le budget ci-après (ressources humaines exclues) : 63 750 €

La participation des membres en montants TTC se répartit comme suit :

- 0,33 € par lit marchand pour les EPCI
- 3 750 € par CCI
- 7 500 € par Département
- 7 500 € pour l'aéroport

➢ *Modalités de paiement*

Les membres signataires versent à la régie de l'aéroport

- 50% des montants initiaux ci-dessus à la signature de la convention.
- Le reste à la remise du bilan présenté par le groupe technique et transmis par l'aéroport.

Dans les deux cas, le versement sera effectué sur appel de fonds réalisé par la régie de l'aéroport.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Elle pourra être renouvelée annuellement par reconduction expresse.

Fait en quinze exemplaires.

Pour le Département de la Corrèze,

M. Pascal COSTE

Pour le Département du Lot,

M. Serge RIGAL

Pour l'Agence de Développement Touristique du Lot

M. Gilles LIEBUS

Pour le Département de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,

M. Frédéric SOULIER

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze

Pour la Communauté de Communes de Xaintrie Val'Dordogne,

M. Hubert ARRESTIER

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Pour la Communauté de Communes de Midi Corrézien,

M. Alain SIMONET

Pour la Communauté de Communes du Pays de Fénelon,

M. Patrick BONNEFON

Pour la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne,

M. Gilles LIEBUS

Pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme,

M. Philippe LAGARDE

Pour l'Office de Tourisme Sarlat-Périgord Noir,

M. Jérôme PEYRAT

Pour la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir-Thenon-Hautefort,

M. Dominique BOUSQUET

Pour la Communauté de Communes de Sarlat-Périgord Noir

M. Jean-Jacques DE PERETTI

Pour l'aéroport de Brive Vallée de la Dordogne,

M. Jean-Louis NESTI et M. Olivier MOULIS

Annexe I plan d'actions 2017

Les actions prioritaires retenues pour l'année 2017 sont les suivantes :

A} **Maintenir la campagne de communication réalisée chaque année pour les lignes existantes :**

Coût annuel : **35.000 €**

Les actions supports sont de nature PQR, sites internet des compagnies aériennes exploitantes, événementiels, accueils de medias, blogueurs…

La logistique nécessaire : **6.500 €**

B} **Mettre en œuvre une banque de données sur la fréquentation touristique.**

- **Par les enquêtes à la source**

Les directions des offices et ADT concernées s'attacheront à récupérer les données auprès des professionnels du tourisme.
Un cahier des charges commun sera défini, puis une sensibilisation des professionnels, ainsi qu'une analyse des résultats par organisme concerné.
Enfin une mise en commun des résultats devra intervenir dans le premier trimestre de l'année pour les enquêtes de l'année N-1
Elle devra comporter les précisions attendues par les compagnies :

Par exemple, l'origine régionale des touristes venus du RU ou nord Europe
Primo-visiteur ou visiteur récurrent
Moyens habituels d'accès

Outre les moyens humains qui devront être dégagés pour réaliser un suivi efficace, le budget annuel prévu est de : **15.000 €**

C} **Participer aux côtés de l'aéroport à des salons Aéroports /compagnies (1 maximum pour l'année 2017),**

Organiser la présence d'au moins un membre du groupe technique, afin de conforter l'image territoriale de la démarche de développement initiée par l'aéroport.

Dégager les ressources humaines nécessaires et un budget de frais de déplacement : **7.250 €**

Total à financer pour l'année 2017 : 63.750 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe n° 2 à la délibération n° 17- 189 du 27 juin 2017.

AVENANT N° 1 à la
CONVENTION Entre le Département de la Dordogne
et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne
ANNÉE 2017

Vu la délibération du Conseil départemental n°17-75 a) du 10 février 2017,

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17- du 27 juin 2017,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne, sise au 25 rue du Président Wilson, Espace Tourisme Périgord 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, représentée par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 11 juin 2015,

Ci-après dénommée « le CDT » d'autre part,

Il est établi ce qui suit :

Modification des articles 1er et 3 de la convention 2017 approuvée par délibération du Conseil départemental n°17-75 a) du 10 février 2017.

Article 1er : objet de la convention :

Au lieu de :

« Le Département de la Dordogne apporte une aide de **1.313.000 €** au CDT pour mener son programme d'actions défini à l'article 2 au titre de l'année **2017** ».

Lire :

« Au titre de 2017, le Département de la Dordogne apporte une aide totale de **1.386.407 €** au CDT répartie comme suit :

- **1.313.000 €** au CDT pour mener son programme d'actions défini à l'article 2.

- **73.407 €** pour le remboursement des salaires du personnel départemental mis à disposition pour l'année **2017**. Le CDT s'engage à valoriser le montant de la mise à disposition dans ses comptes annuels. »

Article 2 : modalités de versement de la subvention :

Au lieu de :

« Cette subvention fera l'objet de trois versements selon les échéances et les répartitions suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention,
- 25% après fourniture du bilan, compte de résultat et indicateurs de gestion et du rapport d'activité 2016,
- 25% (solde) au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites en cours d'année et des autres financements perçus. »

Lire :

« Le Département de la Dordogne apporte une aide de :

- 1.313.000 € au CDT pour mener son programme d'actions défini à l'article 2 au titre de l'année 2017 qui fera l'objet de trois versements selon les échéances et les répartitions suivantes :
  - 50% à la signature de la présente convention,
  - 25% après fourniture du bilan, compte de résultat et indicateurs de gestion et du rapport d'activité 2016,
  - 25% (solde) au cours du dernier trimestre de l'année en cours.

- 73.407 € pour le remboursement des salaires du personnel départemental mis à disposition pour l'année 2017. Le CDT s'engage à valoriser le montant de la mise à disposition dans ses comptes annuels. Son versement interviendra en une seule fois en fin d'exercice budgétaire.

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites en cours d'année et des autres financements perçus. ».

Le reste de la convention est sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne, la Présidente,
Germinal PEIRO	Sylvie CHEVALLIER

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-190 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Sites départementaux de MAILLOL et LAPEYRE.
Indemnités dues à la SEMITOUR-PERIGORD.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94-6718	
Crédits de paiement votés	15.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés.
M. Jacques AUZOU ne peut exercer son pouvoir de vote en tant qu'Administrateur de la SEMITOUR-PERIGORD,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE.
M. Germinal PEIRO ne peut exercer son pouvoir de vote en tant qu'Administrateur de la SEMITOUR-PERIGORD.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de la SEMITOUR-PERIGORD,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 15.000 € au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6718.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-191 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Attribution d'une subvention à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94-6574	
Crédits de paiement votés	15.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADHERE à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris".

AUTORISE l'élu siégeant à l'Association « Maison de l'Aquitaine » de se prononcer favorablement sur la dissolution de cette structure lors de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet le 13 septembre 2017.

ALLOUE une subvention de 15.000 € à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris" au titre de ses activités ; le versement interviendra après la création de cette nouvelle association en une seule fois et sur présentation des comptes certifiés 2016 de l'Association « Maison de l'Aquitaine ».

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-192 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Subvention à l'Association "Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Charente "Charente Tourisme" (ADT 16)".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

RESERVE un crédit de paiement de 9.750 € au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574.

ALLOUE à l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Charente « Charente Tourisme » (ADT 16) une subvention de fonctionnement, pour 2017, de 9.750 €.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'ADT 16.

AUTORISE M. le Président à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17-192 du 27 juin 2017.

CONVENTION DE PARTENARIAT & DE FINANCEMENT
Mise en tourisme de l'itinéraire cyclable V92
2017 - 2018

ENTRE :

D'une part,

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE représenté par M. François BONNEAU, Président, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... ..... du....., faisant élection de domicile à : Hôtel du Département, 31, Boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULEME Cedex 9.

Et d'autre part,

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA CHARENTE (Charente Tourisme), représentée par M. Jean-Hubert LELIEVRE, Président, faisant élection de domicile à : 21 rue d'Iéna, 16024 Angoulême et dont le numéro SIRET est 781171285 0039

Et

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par son Président M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération n°17-192 du 27 juin 2017, faisant élection de domicile à : 2 rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 PÉRIGUEUX,

LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE représenté par sa Présidente Mme Sylvie CHEVALLIER, dûment habilitée à signer, en vertu de la délibération du 31/05/2017., faisant élection de domicile à : 25 rue du Président Wilson et 24002 PERIGUEUX CEDEX et dont le numéro SIRET est 781 702 568 000 28,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS représentée par son Président M. Marcel RESTOIN, dûment habilité(e) à signer, en vertu de la délibération n° CC-DEL-2017-098 du 27 mars 2017, faisant élection de domicile à : 10 avenue du Général Leclerc 24300 NONTRON,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MARCHES DU PERIG'OR LIMOUSIN-THIVIERS-JUMILHAC représentée par son Président M. Bernard VAURIAC dûment habilité(e) à signer, en vertu de la délibération n°..... du ....., faisant élection de domicile à : Rue Baptiste Marcet 24800 THIVIERS,

Il a été exposé ce qui suit :

⊙ HISTORIQUE DU PROJET

Le Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes validé lors du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire du 11 mai 2010 a inscrit la V92. Cette Véloroute, longue de 250 kilomètres, rejoint l'ile d'Aix, Charente-Maritime, à Thiviers, Dordogne. Elle est connectée aux EuroVélos EV1 (La Vélodyssée) et EV3 (La Scandibérique) et à Véloroute V90 en Dordogne.

Conscientes du potentiel de développement des mobilités douces et du vélotourisme, les collectivités territoriales ont depuis de très nombreuses années financé et valorisé cet itinéraire. En effet, cet itinéraire représente un potentiel exceptionnel pour l'itinérance à vélo en France, aussi bien pour la clientèle française que pour la clientèle étrangère. Eu égard à sa forte proportion d'aménagements en site propre, il constitue une réelle opportunité pour le développement touristique des territoires traversés.

Convaincus de la plus-value économique et touristique de la V92, les territoires directement concernés par l'aménagement et la valorisation touristique de cet itinéraire cyclable, ont ainsi entamé une réflexion commune.

Le Comité d'Itinéraire fondateur, réuni le 09 mai 2016 à Angoulême, a validé le principe de la création d'un Comité d'Itinéraire pour la V92.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au Comité d'Itinéraire fondateur, réuni à Angoulême le 09 mai 2016, la présente convention décrit **les objectifs et orientations à 2 ans** et **les modalités du partenariat** entre d'une part, les différents partenaires, Région, Départements, intercommunalités, Comité Régional du Tourisme, Agences de Développement Touristique, Offices de Tourisme, et d'autre part le Département et l'Agence de Développement Touristique des Charente, coordonnateurs du projet, pour assurer la mise en œuvre des actions définies pour le développement de la V92.

Les **principaux objectifs** sont les suivants :

1. poursuivre et finaliser l'aménagement de l'itinéraire,
2. réaliser un Schéma de jalonnement et mettre en œuvre la signalétique nécessaire,

3. lancer et promouvoir ce nouvel itinéraire en France et en Europe en développant les outils, les supports et les partenariats idoines pour développer la fréquentation et les retombées économiques dans les territoires concernés,
4. assurer le déploiement des services aux usagers et de la marque « Accueil Vélo »,
5. développer des outils d'observation (quantitatif et qualitatif) et de suivi de la satisfaction clients afin d'être en capacité de mesurer les progrès du projet et les retours des clients.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties pour un partenariat établi **pour une durée de 2 ans, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018**, dont les modalités de gestion financière et organisationnelle sont explicitées dans la présente. Elle constitue le cadre des décisions annuelles d'attribution des subventions par **l'ensemble des co-signataires** à Charente Tourisme, organe opérationnel pour le compte du Département de la Charente.

En cas de besoin, cette convention pourra être complétée par un avenant annuel présentant le plan d'actions de l'année ainsi que la participation complémentaire des membres.

ARTICLE 3 – PLAN D'ACTIONS 2017-2018

Conformément aux orientations prises lors du Comité d'Itinéraire fondateur du 09 mai 2016, le plan d'actions pluri annuel est articulé selon les axes suivants :

Axe 1 : INFRASTRUCTURES & SIGNALISATION

OBJECTIF : Poursuivre, finaliser et améliorer l'itinéraire pour tenir la promesse client

→ Pérenniser et améliorer l'itinéraire

- priorité pour les maîtres d'ouvrage (MO) : assurer la continuité de l'itinéraire dès son lancement,
- résoudre les plus gros points noirs et finaliser l'aménagement de l'itinéraire afin de tendre vers le tracé final le plus valorisant pour garantir la qualité de l'itinéraire et sa notoriété,
- veiller à l'entretien de l'itinéraire ou inciter les maîtres d'ouvrage locaux à le faire afin de permettre une pratique du vélo tourisme dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes,
- travailler sur des boucles et itinéraires complémentaires à forte valeur ajoutée touristique pour compléter l'offre produit V92 et répondre à la demande client.

→ Mettre en place la signalétique

- réaliser un plan de jalonnement et mettre en œuvre la signalétique nécessaire,
- s'assurer du déploiement de la signalisation (notamment dans la traversée des villes), de la signalisation d'information « Relais d'Information Service », en relation avec le Comité technique « services aux usagers » et de la signalisation de rabattement,
- s'assurer du suivi et de l'entretien de la signalétique et de la signalisation par les maîtres d'ouvrage locaux pour garantir une pratique du vélo tourisme dans des conditions satisfaisantes.

→ Informer

- mettre à jour les données sur le futur site web (tracés, POI alerte, passages délicats, zones inondables, etc.),
- remonter sur le futur site web des actualités sur l'itinéraire,
- compléter et optimiser les descriptifs d'étape sur le futur site web,
- assurer le suivi des avis déposés par les utilisateurs et des plaintes.

Axe 2 : SERVICES TOURISTIQUES

OBJECTIF : Développer une offre de services et animer le réseau d'acteurs

→ Densifier l'offre de services sur l'ensemble de La V92

- assurer le déploiement de la marque Accueil Vélo® toutes catégories confondues pour répondre aux attentes des vélotouristes,
- contribuer au développement de la marque et à l'évolution des référentiels par une représentation au groupe technique national Accueil Vélo,
- développer l'intermodalité,
- définir des préconisations pour la mise en place de services le long de l'itinéraire : aires de services, toilettes, points d'eau, etc.,
- analyser et qualifier la base services créée lors de la numérisation pour voir son utilisation possible sur le site web.

→ Animer le réseau d'acteurs

Axe 3 : MARKETING & IDENTITE

OBJECTIF : Positionner La V92 comme un produit phare du tourisme à vélo en France et à l'étranger :

→ déterminer un positionnement marketing, arrêter un nom et un bloc marque,

→ créer les supports et outils nécessaires (site Internet, support papier, relations presse ...),

→ lancer la marque et promouvoir ce nouvel itinéraire en France et en Europe en développant les partenariats idoines.

Axe 4 : OBSERVATION

OBJECTIF : Créer un système d'observatoire quantitatif et qualitatif :

→ observer l'évolution de la fréquentation à l'échelle de l'itinéraire.

QUANTITATIF : Comptages automatiques permanents de la fréquentation dès 2017 :

- faire un état des lieux qualifié des compteurs existants sur l'ensemble de l'itinéraire,
- inciter et suivre l'équipement de l'ensemble de l'itinéraire,
- faire remonter tous les compteurs sur la plateforme nationale pour obtenir des données quantitatives.

QUALITATIF, 2018 et années suivantes :

- réaliser des enquêtes (questionnaires approfondis, enquêtes en face en face ou auto-administrées par l'intermédiaire de partenaires).

Axe 5 : INGENIERIE FINANCIERE

OBJECTIF : Rechercher les financements permettant la réalisation de la V92 :

→ identifier les principales sources de financement auprès des différents partenaires publics, en fonction de la nature des dépenses (études, travaux, ...) et des maîtrises d'ouvrage. Les programmes LEADER, dont bénéficient certains territoires, seront intégrés à cet examen,

→ préparer un document unique de présentation à destination de l'Etat et la Région (pour les co-financements émanant du CPER et des fonds européens) et définir les bases de la négociation financière avec ces partenaires,

→ apporter si besoin un appui technique au dépôt de dossier de demande de subvention par les différents maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DU PROJET

La réalisation du plan d'actions est assurée par une gouvernance partenariale qui garantit la coordination globale du projet, l'élaboration des actions et la prise de décision.

4.1 – LA PRESIDENCE DU COMITE DE PILOTAGE ET LA GOUVERNANCE GLOBALE

Le Département de la Charente assure la Présidence du Comité de Pilotage. De ce fait, il représente de manière officielle le collectif.

Charente Tourisme est l'organe opérationnel pour le compte du Département de la Charente. De ce fait, sous l'autorité du Département, il assure la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Ainsi, le Département de la Charente reçoit mandat par voie de convention de tous les partenaires du Comité de Pilotage pour piloter et administrer le projet. Il est donc garant, pour le compte du collectif, de la mise en œuvre de la mission de coordination.

Le Département de la Charente, en sus de la Présidence du COPIL, assurera la coordination globale du projet. En tant qu'organe opérationnel, Charente Tourisme assurera :

→ le portage salarial du chef de projet et des salariés dont tout ou partie de la mission est dédiée à V92 (gestion administrative et financière notamment),

→ le bon fonctionnement du projet par la mise à disposition des moyens logistiques et administratifs.

L'ensemble des dépenses seront comptabilisées et valorisées sur une ligne budgétaire spécifique, hormis celles liées au temps passé par le personnel de Charente Tourisme (sauf les charges afférentes au chef de projet affecté à la mission) ainsi que les moyens techniques et logistiques mis à disposition.

En cas de non-respect des engagements ou en fonction de l'évolution des réflexions nationales sur la pérennité des grands itinéraires de vélo tourisme en France, le Comité de Pilotage pourra envisager d'autres solutions de portage pour la coordination globale de la V92. Cette décision ne pourra être prise qu'à la majorité des voix des membres du Comité de Pilotage présents ou représentés. En cas de changement de coordonnateur, les subventions et dotations reçues au titre du projet de la V92 et non utilisées à la date du transfert, ainsi que tous les biens matériels et immatériels, acquis pour ce projet, devront également être transférés. Le transfert des personnels devra pouvoir être étudié pour assurer la continuité, sans que cela ne porte de préjudice à la mise en œuvre globale du projet.

4.2 - LE CHEF DE PROJET

En lien étroit avec la Présidence du COPIL, le Service Economie et Développement du Département de la Charente et la Direction de Charente Tourisme, le chef de projet rend des comptes à l'ensemble des partenaires par l'intermédiaire du Copil. Il est garant, pour le compte de tous les partenaires, de la coordination administrative, financière et opérationnelle du projet. La mission est hébergée par Charente Tourisme.

Le rôle du chef de projet est le suivant :

- → organiser et coordonner la gestion administrative et financière des opérations communes, que Charente Tourisme prend en maîtrise d'ouvrage pour le compte du collectif: il prépare le budget prévisionnel, le met en œuvre et en assure le suivi en lien étroit avec la Direction de Charente Tourisme,
- → s'appuyer sur le fonctionnement et les productions de chaque comité technique et assurer la co-animation,
- → être le référent permanent de l'ensemble des correspondants métier des structures partenaires et de tous les interlocuteurs privés ou publics ayant un intérêt pour le projet,
- → rendre compte de l'avancée des opérations au Directeur de Charente Tourisme, au Service Economie & Développement du Département de la Charente, à la Présidente du COPIL et aux membres du COPIL, et, sur sollicitation, aux partenaires qui en feraient la demande,
- → organiser les comités de pilotage et ses prises de décisions,
- → être garant du respect des délais et de l'agenda des actions.

4.3 - LE COMITE DE PILOTAGE (Copil)

Le Comité de Pilotage est l'organe décisionnel rassemblant une à deux fois par an l'ensemble des partenaires financeurs du projet pour les prises de décisions essentielles à la gouvernance partenariale. Le Copil peut inviter, s'il le juge utile selon les points à l'ordre du jour et avec voix consultative, une ou plusieurs structures associées. Seuls les partenaires financeurs ont le droit de vote à raison d'une voix par financeur, plus une voix pour la Présidence du Copil.

Les procès-verbaux (PV) de séances sont réalisés par le chef de projet et adressés aux partenaires (personnes référentes des collectivités) dans un délai de 2 semaines pour validation. Sans remarque sous 15 jours, le chef de projet envoie à tous les partenaires le procès-verbal définitif selon les modalités suivantes : par courrier aux élus référents et par mail aux techniciens référents du Comité de Pilotage.

4.4 - LES COMITES TECHNIQUES (Cotech)

Les comités techniques de la V92 constituent les groupes de travail opérationnels nécessaires au développement du projet. Ils sont au nombre de 4 et se réunissent autant de fois que nécessaire et au moins 2 fois par an.

- → Cotech 1 – Infrastructures & Signalisation (Pilotage : Département de la Charente),
- → Cotech 2 – Services touristiques aux usagers (Pilotage à définir),
- → Cotech 3 – Identité & Marketing (Pilotage : Charente-Maritime Tourisme),
- → Cotech 4 – Ingénierie financière (co-Pilotage : Communauté d'agglomération Rochefort Océan et Département de la Charente).

La constitution définitive des différents Cotech sera validée en réunion du COPIL.
Les Cotechs sont forces de propositions techniques et travaillent en lien avec le chef de projet qui présente les propositions pour arbitrage et validation en Comité de Pilotage.

4.5 - LES PILOTES DES COMITES TECHNIQUES

Un pilote, technicien d'une des collectivités partenaires, est désigné à la tête de chaque comité technique sur validation du Comité de Pilotage (cf. pilotes validés à la date du 9 mai 2016). Le pilote a un mandat de 2 ans correspondant à la durée de la convention. En cas de démission, il est fait appel à candidature et un nouveau pilote doit être validé par le Copil. Les pilotes sont renouvelés en cas de reconduction de la convention de façon à ce que l'investissement des partenaires pour le collectif soit réparti équitablement.

Le rôle du pilote est le suivant :

- → travailler en binôme avec le chef de projet sur la thématique dont il a la responsabilité,
- → planifier et organiser les réunions du Comité technique en définissant l'ordre du jour avec le chef de projet,
- → animer les réunions avec le chef de projet,
- → nommer un rapporteur de séance pour la rédaction de comptes rendus minute qui seront adressés à tous les représentants du Cotech dans les 48 heures. Une fois validé par tous, le pilote restituera les principales décisions prises dans un relevé de décisions officiel qui sera mis à disposition de tous les partenaires,
- → restituer la synthèse des travaux au Comité de Pilotage en élaborant conjointement avec le chef de projet les présentations et en préparant les décisions.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

5.1 - LES ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En adhérant au projet par la présente convention, **les collectivités signataires** s'engagent à :

- assurer autant que possible leur participation/représentation dans les différentes instances (Comité de Pilotage, Comités techniques) et assurer le suivi des travaux des Cotechs sur leur territoire,
- appliquer et diffuser localement, dans les opérations réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage ou par leurs partenaires, les décisions techniques prises par le Comité de Pilotage sur l'itinéraire de la V92,
- suivre la Charte de signalisation de la V92,
- valoriser la V92 dans les supports de promotion idoines en respectant les éléments de la marque et plus particulièrement la charte graphique, l'identité visuelle de la V92.

5.2 - LES ENGAGEMENT DES ORGANISMES TERRITORIAUX DU TOURISME

En adhérant au projet par la présente convention, **ces organismes** s'engagent à :

- animer le réseau des prestataires (hébergeurs, Offices de Tourisme....),
- assurer autant que possible leur participation/représentation dans les différentes instances (Comité de Pilotage, Comités techniques) et assurer le suivi des travaux des Cotechs sur leur territoire,
- valoriser la V92 dans les supports de promotion idoines en respectant les éléments de la marque et plus particulièrement la charte graphique, l'identité visuelle de la V92,
- valoriser les labels et marques retenues par le Comité de Pilotage (et plus particulièrement la marque nationale Accueil Vélo®),
- participer en fonction des possibilités à accroitre l'image et la notoriété de la V92 tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DE LA COORDINATION

6.1 - LE PORTAGE FINANCIER

Les subventions attribuées par les partenaires au titre du financement de la coordination de la V92 sont versées à l'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA CHARENTE (Charente Tourisme).

Charente Tourisme tient une comptabilité analytique distincte de ses autres activités. Charente Tourisme donne au Chef de projet et à la Présidence les éléments financiers dont ils ont besoin pour le bon suivi des opérations et tient à disposition des partenaires tous les

éléments et pièces justificatives de recettes et de dépenses, aussi bien pour les actions que pour les charges des personnels dédiés totalement ou partiellement à la mission.

6.2 - LES ENGAGEMENTS FINANCIERS

En adhérant au projet par la présente convention, **les co-signataires** s'engagent à participer financièrement au projet pour la coordination et la mise en œuvre du plan d'actions.

6.3 - LE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Le plan de financement prévisionnel sur la période 2017/2018 (2 années) inclut une participation :

- du Conseil départemental de la Dordogne globale de 15.000 € sur 2017/2018, répartie comme suit :
    - 9.750 € en 2017,
    - 5.250 en 2018.
- de la Communauté de Communes Périgord Nontronnais (30kms) :
    - 5557,50 € en 2017
    - 2992,50 € en 2018
- de la Communauté de Communes Marches du Périg'Or Limousin,Thiviers-Jumilhac (8kms) :
    - 1482 € en 2017
    - 798 € en 2018

Chaque année, le Comité de Pilotage valide le budget et le plan d'actions de l'exercice suivant. Sur décision du Comité de Pilotage, les reliquats de l'exercice de l'année N-1 peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

6.4 - LES MODALITES DE FINANCEMENT

Conformément aux décisions des collectivités, les partenaires s'engagent par délibération à assurer leurs participations financières sous forme de subvention pendant 2 ans.

L'échéancier de versement de la subvention s'appuie globalement sur le rythme prévisionnel des dépenses à engager, majoritairement concentrées sur l'année 2017. La répartition annuelle de versement est donc la suivante :

- 2017 : 65 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention,

- 2018 : 35 % du montant de la subvention sur présentation
    - du programme mis en place en 2017,
    - du bilan financier, certifié, de l'action au titre de 2017.

Cette participation financière est versée sans qu'il soit fait un appel à contribution spécifique, afin de permettre la mise en œuvre des actions menées par la coordination.

6.5 -CONTROLES

Chaque année, Charente Tourisme fournit aux structures partenaires signataires de la convention les pièces ci-dessous garantissant l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la subvention :

6.51 - Pour le 31 mars de l'année N au plus tard :

- → le rapport d'activité de l'année N-1 validé par le Comité de Pilotage (sauf en année1),
- → le budget et le plan d'actions prévisionnels de l'année N validé par le Comité de Pilotage.

6.52 - Pour le 30 juin de l'année N au plus tard :

- → le compte d'exploitation du budget annexe de la V92 et bilan, certifiés de manière authentique pour l'exercice N-1 et arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

6.53 - Pour le 15 novembre de l'année N au plus tard :

- → un compte-rendu d'activité provisoire synthétique de l'année N,
- → le bilan provisoire fonctionnel des dépenses et recettes de l'année N arrêté au 31 octobre,
- → le budget et les grandes orientations prévisionnels de l'année N+1 validés par le Comité de Pilotage.

Les partenaires pourront avoir accès sur simple demande aux justificatifs des dépenses communes engagées, aussi bien pour les actions que pour les charges des personnels.

6.6- DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Chaque versement sera effectué au compte ouvert au nom de Charente Tourisme, suivant les références ci-après.

Domiciliation :
Société Générale ANGOULEME (00090)
8 AV G CLEMENCEAU
16000 ANGOULEME

Référence bancaire :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	00090	00037261159	56

IBAN : **FR76 3000 3000 9000 0372 6115 956**
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**

ARTICLE 7 – DEFAILLANCE D'UN PARTENAIRE

En cas de défaillance temporaire d'un partenaire, notamment financière, les conséquences seront les suivantes :

- → il n'y a plus de valorisation touristique de l'offre du territoire défaillant sur l'ensemble des supports de promotion,
- → le partenaire n'est plus autorisé à utiliser la future marque,
- → un nouveau plan d'actions est adopté par le Comité de Pilotage pour prendre en compte la baisse des recettes.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou à l'initiative de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée par l'envoi à la Présidence du COPIL d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 3 mois avant la fin de l'année civile en cours, soit au plus tard le 30/09 de l'année N.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES SUBVENTIONS

9.1- La convention prend effet pour une durée de 2 ans, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2018. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention. Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

9.2- Si à l'issue de la convention triennale, il ressort du compte de résultat analytique récapitulatif que les dépenses sont inférieures au montant initialement prévu au budget, générant de ce fait un trop perçu, le le partenaire pourra alors demander à Charente Tourisme de rembourser l'excédent versé au prorata de la dépense réelle.

9.3- En cas de non-respect des obligations contractuelles, les co-signataires se réservent le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige, avant d'envisager une sollicitation de la juridiction compétente, les parties s'engagent à aboutir à un règlement à l'amiable afin d'envisager une solution satisfaisante à la pérennité du projet V92.

Fait à ....., le ..... en 6 exemplaires originaux.

Pour LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,
Et par délégation,
le Président,

Germinal PEIRO

POUR LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
Et par délégation,
le Président,

François BONNEAU

Pour l'Agence DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA CHARENTE,
le Président,

Jean-Hubert LELIEVRE

Pour LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DORDOGNE PÉRIGORD,
la Présidente,

Sylvie CHEVALLIER

Pour LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS,
le Président,

Marcel RESTOIN

Pour LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MARCHES
DU PERIG'OR LIMOUSIN-THIVIERS-JUMILHAC
le Président,

Bernard VAURIAC

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-193 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Parc d'activité économique SAINT-LIZIER/BERGERAC/CREYSSE.
Compte administratif. Exercice 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

CONSIDERANT que M. le Président du Conseil départemental n'a pas participé ni au débat, ni au vote du compte administratif de l'exercice 2016 du Parc d'activité économique de SAINT-LIZIER/BERGERAC/CREYSSE,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le compte administratif du budget annexe Parc d'activité économique de SAINT LIZIER/BERGERAC/CREYSSE pour l'exercice 2016 après avoir constaté la conformité du résultat d'exécution 2016 et du résultat de clôture 2016 avec ceux du compte de gestion de Mme le payeur départemental :

	Recettes	Dépenses	Solde d'exécution 2016
Investissement	2.389.671,93 €	2.390.795,22 €	-1.123,29 €
Fonctionnement	2.510.500,61 €	2.397.852,22 €	+112.648,39 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

En €	Résultat de l'exercice 2016	Reprise du résultat de clôture 2015	Résultat de clôture de l'exercice 2016
Section d'investissement	-1.123,29 €	-2.389.671,93 €	**-2.390.795,22 €**
Section de fonctionnement	+112.648,39 €	+26.688,21 €	**+139.336,60 €**

RAPPELLE que le déficit d'investissement et l'excédent de fonctionnement ont fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif de l'exercice 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-194 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	10.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	322.321 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	273.331 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT pour le fonctionnement de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGASP) les crédits de paiement suivants :

	DEPENSES	RECETTES
CHAPITRE 934 –PREVENTION MEDICO-SOCIALE	10.500 €	
CHAPITRE 935 – ACTION SOCIALE	322.321 €	273.331 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-195 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Village de l'enfance.
Compte administratif. Exercice 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

CONSIDERANT que M. le Président du Conseil départemental n'a pas participé ni au débat, ni au vote du compte administratif de l'exercice 2016 du budget annexe du Village de l'enfance,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le compte administratif 2016 du Village de l'enfance, budget annexe du Conseil départemental selon les termes suivants :

EN INVESTISSEMENT :

	Budget exécutoire	Budget consommé
En dépense	171.488,40 €	109.137,34 €
En recette	171.488,40 €	79.232,61 €

Après reprise du résultat 2015 (+ 95.188,40 €), il en découle un résultat excédentaire de 65.283,67 €.

EN FONCTIONNEMENT :

	Budget exécutoire	Budget consommé
En dépense :		
Groupe 1	310.118,00 €	283.585,20 €
Groupe 2	3.234.007,00 €	3.062.294,99 €
Groupe 3	383.654,74 €	380.096,82 €
TOTAL	**3.927.779,74 €**	**3.725.977,01 €**
En recette :		
Groupe 1	3.808.535,00 €	3.652.258,48 €
Groupe 2	116.500,00 €	91.206,63 €
Groupe 3	1.400,00 €	7.298,62 €
TOTAL	**3.926.435,00 €**	**3.750.763,73 €**

Après reprise du résultat d'exploitation 2015 (+ 1.344,74 €), il en découle un résultat excédentaire de 26.131,46 €.

ARRETE les résultats excédentaires 2016 du budget annexe du Village de l'enfance :

Section d'investissement ..... 65.283,67 €
Section de fonctionnement ..... 26.131,46 €

CONSTATE la concordance du compte administratif 2016 du Village de l'enfance et du compte de gestion correspondant de Madame le Payeur Départemental.

AFFECTE les résultats 2016 de la manière suivante :

Section d'investissement : **65.283,67 €** affectés en report à la section d'investissement 2017.

Section de fonctionnement : **26.131,46 €** affectés au compte 002 « Excédent de la section d'exploitation reporté ».

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-196 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Village de l'enfance.
Budget supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget supplémentaire 2017 du Village de l'Enfance équilibré en dépenses et recettes à la somme de :

SECTION D'INVESTISSEMENT = 65.283,67 €

En emplois :

- Compte 2184 «Mobilier» + 30.000,00 €
- Compte 2181 «Installations générales, agencement aménagement divers » + 35.283,67 €

En ressources :

- Compte 001 «Résultat d'investissement reporté» + 65.283,67 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

SECTION DE FONCTIONNEMENT = 26.131,46 €

En emplois :

- Compte 64151 «Personnel non médical de remplacement» + 26.131,46 €

En recette :

- Compte 002 «Excédent de la section d'exploitation reporté» + 26.131,46 €

REDUIT du compte 68111 « Dotations aux amortissements incorporelles » la somme de 76.660,00 €.

INSCRIT au compte 68112 « Dotations aux amortissements corporelles » la somme de 76.660,00 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-197 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.
Compte administratif. Exercice 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

CONSIDERANT que M. le Président du Conseil départemental n'a pas participé ni au débat, ni au vote du compte administratif de l'exercice 2016 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP),

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le compte administratif 2016 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental, budget annexe du Département de la Dordogne, selon les termes suivants :

En fonctionnement

Dépenses	973.645,33 €
Recettes	942.265,09 €
Reprise du résultat 2015	43.219,88 €
Résultat à affecter (excédent)	11.839,64 €

Soit un excédent cumulé de 11.839,64 € à reporter au budget supplémentaire de l'exercice 2017.

En investissement

Dépenses	6.589,98 €
Recettes	5.128,27 €
Reprise du résultat 2015	43.375,30 €
Résultat à affecter (excédent)	41.913,59 €

Soit un excédent cumulé de 41.913,59 € à reporter au budget supplémentaire de l'exercice 2017.

ARRETE les résultats 2016 du CAMSP budget annexe du département :

- Section de fonctionnement : + 11.839,64 €
- Section d'investissement : + 41.913,59 €

CONSTATE la concordance du compte administratif 2016 du CAMSP et du compte de gestion correspondant de Mme le Payeur départemental.

AFFECTE l'excédent de la section de fonctionnement, soit 11.839,64 €, à la section de fonctionnement 2017.

AFFECTE l'excédent de la section d'investissement, soit 41.913,59 €, en ressources de la section d'investissement 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-198 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.
Budget supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE les résultats 2016 du budget annexe - CAMSP départemental - de la manière suivante :

- report d'excédent 2016 affecté à la section d'investissement 2017 pour un montant de 41.913,59 € en recette sur le compte 001,
- report d'excédent 2016 affecté à la section de fonctionnement 2017 pour un montant de 11.839,64 € en recette sur le compte 002.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

AUTORISE pour l'exercice 2017, les ajustements de crédits suivants, à la section de fonctionnement :

EN DEPENSES .....+ 10.609,64 €

Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante ..... + 1.200,00 €

Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel ..... + 5.000,00 €

Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure ..... + 4.409,64 €

EN RECETTES .....+ 10.609,64 €

AUTORISE pour l'exercice 2017, les ajustements de crédits suivants, à la section d'investissement :

EN DEPENSES .....+ 41.945,59 €

EN RECETTES.....+ 41.945,59 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-199 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.
Subvention au Comité des Oeuvres Sociales (COS) du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne une subvention de 7.975 € représentant la participation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental pour l'année 2017.

Cette subvention sera imputée au budget annexe du CAMSP – compte 6578.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-200 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

"Rivières propres en Périgord".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738 - 611	
Crédits de paiement votés	29.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 29.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 611 au titre des prestations de services pour l'opération « Rivières propres en Périgord ».

DECIDE que les analyses seront réalisées par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

DECIDE d'accompagner l'Agence Technique Départementale (ATD-SATESE) dans son projet complémentaire de suivi des rejets de stations d'épuration pour un montant maximum de 2.000 €.

AUTORISE le Président à solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à signer tout document relatif à cette opération.

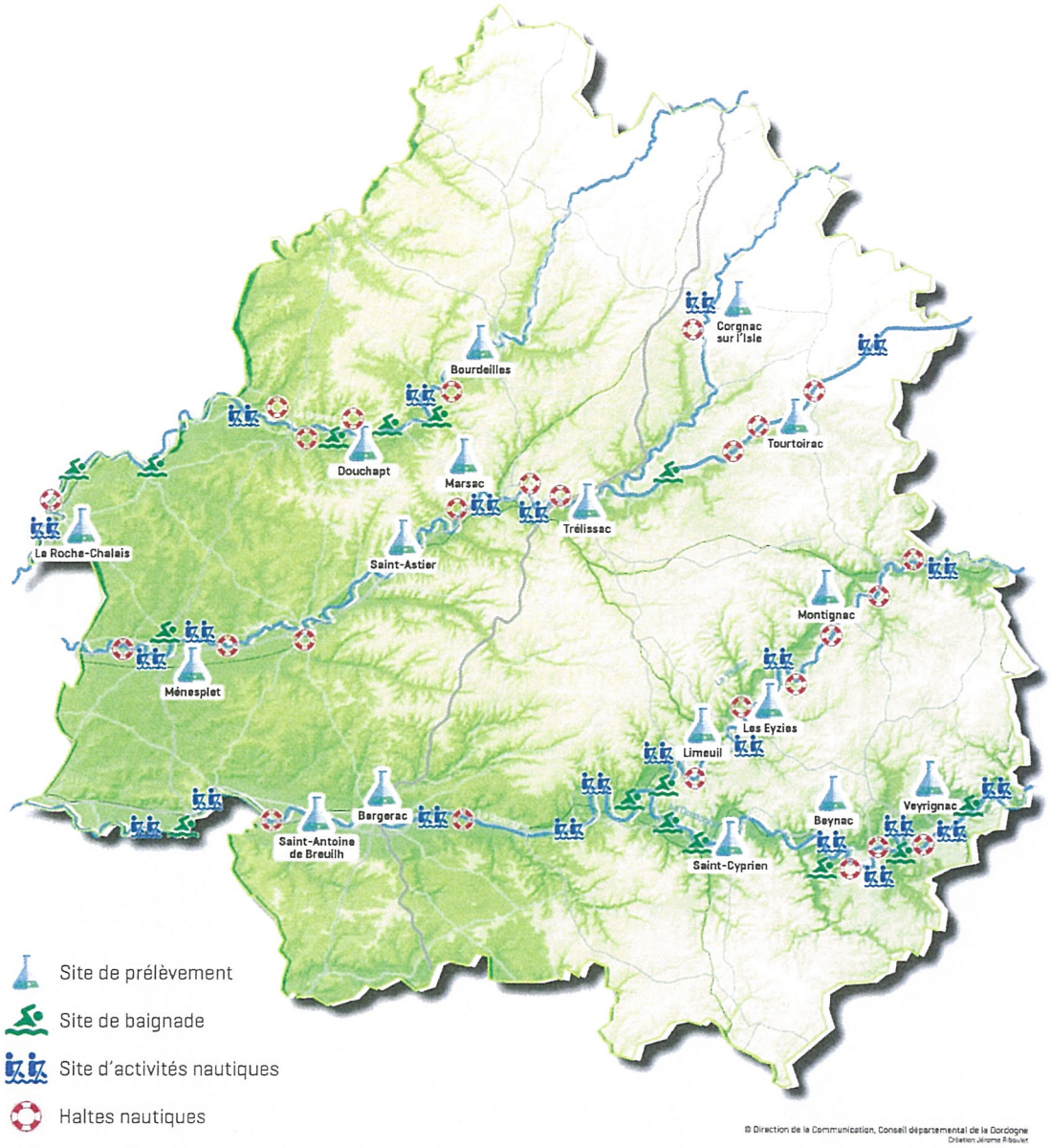
Corgnac sur l'Isle
Bourdeilles
Tourtoirac
Douchapt
Marsac
Trélissac
La Roche-Chalais
Saint-Astier
Montignac
Ménesplet
Les Eyzies
Limeuil
Bergerac
Saint-Antoine de Breuilh
Beynac
Veyrignac
Saint-Cyprien
Site de prélèvement
Site de baignade
Site d'activités nautiques
Haltes nautiques
© Direction de la Communication, Conseil départemental de la Dordogne
Création Jérome Ribouvet

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-201 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Mise en oeuvre de la Politique départementale foncière innovante.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928-611	
Crédits de paiement votés	25.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat approuvée par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 31 mars 2017 entre le Conseil Départemental, la SAFER Aquitaine Atlantique, l'ATD24, l'UDM 24 et l'Etablissement Public Foncier d'Etat Nouvelle Aquitaine relative à la création d'un outil départemental de veille foncière ;

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de mettre en œuvre le dispositif départemental de veille foncière.

DECIDE de prendre en charge la moitié du coût du dispositif sur une période de 5 ans (2017-2021), soit 20.000 € en 2017 et le développement de l'outil uniquement en 2017 soit 5.000€.

AUTORISE le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à la mise en œuvre de cette décision, au nom et pour le compte du Département.

INSCRIT un crédit de paiement de 25.000 € au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 611 au titre des contrats de prestation de services.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-202 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Participation du Département au Syndicat Mixte Ouvert EPIDROPT.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-6561.6	
Crédits de paiement votés	1.650 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 1.650 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6561.6.

ACCORDE une participation de 1.650 € à la mission commune du Syndicat Mixte Ouvert EPIDROPT.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-203 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Redevance spéciale déchets ménagers.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-637.1	
Crédits de paiement votés	- 32.299 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-611	
Crédits de paiement votés	32.299 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil Départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REDUIT un crédit de paiement de 32.299 € au titre de la redevance spéciale déchets ménagers au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 637.1.

INSCRIT un crédit de paiement de 32.299 € au titre des contrats de prestations de services au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 611.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-204 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).
Compte Administratif. Exercice 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

CONSIDERANT que M. le Président du Conseil départemental n'a pas participé ni au débat, ni au vote du compte administratif de l'exercice 2016 du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR),

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le compte administratif 2016 du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) ainsi qu'il suit :

- Section d'investissement :

- dépenses réalisées..... 803.746,16 €
- recettes réalisées..... 527.024,06 €

Solde des opérations de l'exercice : - 276.722,10 €

Après reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2015 de 1.634.088,80 € l'excédent d'investissement ressort à 1.357.366,70 €.

- Section de fonctionnement
  - dépenses réalisées..... 7.595.417,45 €
  - recettes réalisées..... 7.652.873,00 €
  - report déficit 2015..... 79.679,12 €

Solde des opérations de l'exercice : - 22.223,57 €

AFFECTE le résultat de l'exercice 2016, comme suit :

en section de fonctionnement, déficit de fonctionnement reporté : 22.223,57 €

en section d'investissement, solde d'exécution d'investissement reporté : 1.357.366,70 €

Transcription budgétaire du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 : déficit reporté 22.223,57 €	R 002 : excédent reporté	D 001 : solde d'exécution N-1	R 001 : solde d'exécution N-1 1.357.366,70 € R 1068 : excédent de fonctionnement capitalisé : 0

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-205 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).
Budget supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget supplémentaire du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) de l'exercice 2017 en recettes et en dépenses comme suit :

I - Section d'investissement :
- recettes ..... 1.347.346,70 €
- dépenses .....91.320,22 €

II – Section de fonctionnement :
- recettes ..... 1.174.314,00 €
- dépenses ..... 1.174.314,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-206 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).
Admissions en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote de M. BOIDÉ,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADMET en non-valeur, pour un montant de 35.895 € les sommes dues par les personnes, sociétés ou organismes suivants :

Nom du Redevable	Montant dû
ADON Christophe	19 €
ALAIN DUTHIER	12 €
BAGNI Vanessa	9 €
BELINGARD Yves	4 €
BENTEJAC Dominique	65 €
BERGER Francis	12 €
BERMEJO Guillaume	22 €
BESSE Fabrice	6 €
BEYNE FRERES ETS	1.298 €
BISSON Fabienne	12 €

BORDES Jean-Paul	6 €
BOULANGERIE PATISSERIE CHATEAU	285 €
BOURINEL Jean-François	27 €
BOUTHIER Monique	18 €
BRADBURY Marc	34 €
CALLEJON Céline	17 €
CAMPING – Monsieur MASFROLET Guillaume	130 €
CATINEL Patrick	20 €
CHARENTON Jean	33 €
CHARUEL Henri	6 €
CHASSE DE LA REYMONDIE	19 €
CHAUVIER Myriam	22 €
CLERGERIE Gérard	12 €
COSSE VALERIE NÉE EXC	59 €
COUDERC Daniel	30 €
COZES Gaël	44 €
CYRENAUD DE CHAMPAGNAC	562 €
CZEREWKO Paul	2.681 €
DAGHER Hervé	12 €
DDCSPP 31	502 €
DDCSPP 58	224 €
DDCSPP 88	164 €
DIR SERVICES VETERINAIRES	165 €
EARL DE MATIZON	29 €
EARL DU BOUGAT	51 €
EARL POUZALIMONT	24 €
EC EAU CONCEPT	2.749 €
EHPAD LE CLOS CAYCHAC	1.258 €
EMIRALIA HORSE CORPOR	6 €
ESTIVAL Etienne	22 €
FARGES Karine	22 €
FAURE DANIEL	54 €
FIXOT MICHEL	12 €
G C BASSE GARDONNETTE	11 €
GAEC DE GRENIER	29 €
GAEC DE L'ENERGIE VERTE	16 €
GAEC DE LABAN	52 €
GAEC DE NOTRE DAME	12 €
GAEC DES MESTRES	22 €
GAEC DU MOULIN DE LAC	12 €
GAUTHIER Bernard	12 €
GUEDJ Patrick	32 €
GUILLEMETTE Françoise	77 €
GUTS AGRO INDUSTRY PL	227 €
HARDY Charles	6 €
HARTMANN C	48 €
HILLOU Harmonie	12 €
JACQUES Jennifer	6 €
JANNERET Patrick	58 €
JAUBERT Alain	12 €
JAUREGUIBERRY Camille	19 €

JOURNE Ganaëlle	9 €
L'INSTANT DELICE	638 €
L'ORIGANO	531 €
LA BOUCHERIE CHARCUTERIE – JEAN Didier	128 €
LA GRAND POT	15 €
LA TRUFFE CENDREE	1.356 €
LABARREDE CARINE	22 €
LABRUNIE MANEIN Franc	8 €
LACHAIZE François	201 €
LAFRAIE David	12 €
LAJUNIE Damien	6 €
LASSIMOUILLAS Jean-Marc	12 €
LAURENT Vincent	18 €
LEDRICH Lucie	22 €
LES VOLAILLES DE LA BOUYSSONNIE	366 €
LESTAGE MYRIAM	16 €
LUCIE ROUX	23 €
MARY Nicolas	6 €
MELANG Lucie	9 €
MESNIER Bruno	39 €
MONDONNET Véronique	92 €
MONSIEUR LAURENT FOUR	6 €
MONSIEUR LIONEL VARAC	18 €
MOUSNIER Christine	16 €
MOYRAND Alain	13 €
NOEL Michel	6 €
NOEL Virginie	22 €
OBERT Jessica	22 €
OXENA SA	18.069 €
PARACHOU Philippe	33 €
PAROUTY Raymond	19 €
PARRAT/PARA Jeremy	102 €
PAUWELYN Nicolas	28 €
PELISSIER Yannis	6 €
PEUCH Gérard	6 €
POIRIER Samuel	9 €
PORCHERON Sébastien	29 €
PREUX Julien	55 €
PROJECT PEANUT BUTTER	109 €
REGNIER Christian	21 €
RESIDENCE LE CLOS DU ROCHER	195 €
RESSIOT Damien	91 €
REYDY Pascal	47 €
ROBERT Julie	71 €
ROUSSEAU Jeanine	139 €
ROUTURIER Mickael	72 €
SA INNOFASO	20 €
SARL GRISANA EQUITATI	6 €
SARL JUMENTERIE DE LA RIVIERE	748 €
SCEA DOMAINE DE GARGA	22 €
SGS INDIA PRIVATE LIM	214 €

SOPA CENTRE D'ABATTAGE	8 €
STAR ETHIOPIA PLC	39 €
STE MALATAVERNE SERVI	208 €
STE ONDEO	115 €
TALBI Hasna	53 €
TURQUAT Bernadette	35 €
VALADE Jean-Christophe	68 €
VANCAYSEELE Myriam	12 €
VILLEFORT Bruno	153 €
VILLERET Philippe	6 €
VIROULEAU Sandra	22 €
YVES AVICE	12 €
TOTAL :	**35.895 €**

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-207 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-72-6574.119	
Crédits de paiement votés	3.660 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 937-72-7788.4	
Crédits de paiement votés	7.231 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Bruno LAMONERIE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

VU la non-participation ni au débat ni au vote des Administrateurs de SOLIHA Dordogne-Périgord,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 3.660 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 6574.119 pour le réajustement de la subvention de fonctionnement au titre des frais de personnel mis à disposition, accordée à SOLIHA Dordogne-Périgord.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 7.231 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 7788.4.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-208 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Transport aérien.
Contribution du Département au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-825-6561.4	
Crédits de paiement votés	458.456 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 458.456 € au chapitre 938, article fonctionnel 825, nature 6561.4 au titre de la contribution du Département au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-209 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Parc départemental.
Compte administratif. Exercice 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

CONSIDERANT que M. le Président du Conseil départemental n'a pas participé ni au débat, ni au vote du compte administratif 2016 du Parc départemental,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE le compte administratif 2016 du Parc départemental, ainsi qu'il suit :

Section d'investissement

Total des dépenses réalisées	2.212.725,85 €
Total des recettes réalisées	2.947.470,17 €
Solde des opérations de l'exercice	734.744,32 €

Section de fonctionnement

Total des dépenses réalisées	8.889.439,92 €
Total des recettes réalisées	9.283.442,30 €
Solde des opérations de la section	394.002,38€

DECIDE de procéder à l'affectation du résultat comme suit :

Résultat de la Section de fonctionnement à affecter

Résultat reporté de l'exercice 2015	688.944,90 €
Résultat de l'exercice 2016	394.002,38 €
Versement à la section investissement 2016	0,00 €
Résultat cumulé de la Section de fonctionnement	**1.082.947,28 €**

Résultat de la Section d'investissement

Résultats reporté de l'exercice 2015	754.973.15 €
Résultat de l'exercice 2016	734.744.32 €
Résultat cumulé de la section d'investissement	**1.489.717.47 €**

Affectation du résultat

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement (1.082.947,28 €) sera reporté en totalité sur la Section de fonctionnement 2017.

Le résultat cumulé de la section d'investissement (1.489.717.47 €) sera affecté en totalité en recette sur la section d'investissement 2017.

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D 002 : déficit reporté	R 002 : excédent reporté 1.082.947,28 €	D 001 : solde d'exécution N-1	R 001 : solde d'exécution N-1 1.489.717,47 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-210 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Budget annexe.
Parc départemental.
Budget supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le budget supplémentaire de l'exercice 2017 du Parc départemental comme suit :

I – DEPENSES

Investissement	:	1.453.037,47 €
Fonctionnement	:	902.817,28 €
		2.355.854,75 €

II – RECETTES

Investissement	:	1.453.037,47 €
Fonctionnement	:	902.817,28 €
		2.355.854,75 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-211 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Direction de l'Education.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-221-611	
Crédits de paiement votés	20.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28-65737.2	
Crédits de paiement votés	4.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28-65737.3	
Crédits de paiement votés	1.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28.65737.5	
Crédits de paiement votés	-4.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28-6574.113	
Crédits de paiement votés	-1.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-81-6245	
Crédits de paiement votés	500.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, au les crédits de paiement suivants :

Chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 611 ..... . 20.000 €
pour les prestations du Laboratoire départemental dans les collèges publics.

Chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2 .... 4.500 €
pour les classes de découverte des collèges publics.

Chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.3 .... 1.000 €
pour les échanges scolaires des collèges publics.

Chapitre 932, article fonctionnel 81, nature 6245 ..... 500.000 €
pour le transport adapté.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

REDUIT en dépense, les crédits de paiement suivants :

Chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.5 ....4.000 €
Chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.113 .... 1.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-212 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Service de l'Action culturelle.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65734	
Crédits de paiement votés	10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement complémentaire de 10.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734 (subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales).

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-213 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Attribution d'une subvention complémentaire à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65737.6	
Crédits de paiement votés	27.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-111 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 27.500 € au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65737.6.

ALLOUE une subvention complémentaire de 27.500 € à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) au titre de ses activités, en matière notamment d'offre culturelle en direction de la jeunesse et des programmes d'Education Artistique et Culturelle (EAC).

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention 2017 liant le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) annexé à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17-213 du 27 juin 2017

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'AGENCE CULTURELLE DEPARTEMENTALE DORDOGNE-PERIGORD (ACDDP).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-213 du 27 juin 2017,

ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et,

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP – Etablissement Public Administratif), Espace Culturel François Mitterrand, 2 place Hoche, 24000 Périgueux, représentée par sa Présidente, Mme Régine ANGLARD,

ci-après désignée « l'Agence culturelle départementale »
d'autre part.

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération du Conseil départemental n°17-111 du 10 février 2017 et signée le 13 février 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17-... du 27 juin 2017, une subvention complémentaire de 27.500 € à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) au titre de ses activités, en matière notamment d'offre culturelle en direction de la jeunesse et d'Education Artistique et Culturelle (EAC). Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la signature du présent avenant.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne le Président,	Pour l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) la Présidente,
Germinal PEIRO	Régine ANGLARD

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-214 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Subventions de fonctionnement aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-32-6574	
Crédits de paiement votés	15.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSCRIT un crédit de paiement de 15.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574 au titre des subventions aux athlètes de haut niveau.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-215 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des actions introduites en justice, en défense et en recours, dont l'état récapitulatif figure en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17-215 du 27 juin 2017

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
-
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
1	30/12/2016	Action en recours Constitution Partie Civile	Département de la Dordogne C/ Epoux B.	Maître Philippe ROGER KPDB Avocats 353 bd du Président Wilson 33000 BORDEAUX --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Appel de la décision du Tribunal Correctionnel de Bergerac du 25/03/2014 déboutant le Département de sa demande de réparation du préjudice tant matériel que moral du fait des dysfonctionnements constatés dans la comptabilité du foyer « L'étoile » sis Temniac – 24200 SARLAT
2	25/01/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme V.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 31 octobre 2016.
3	25/01/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme B.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 17 novembre 2016.
4	16/02/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme T.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 28 décembre 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

5	20/02/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme C.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 3 janvier 2017.
6	27/02/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme V.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 30 janvier 2017.
7	13/03/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme S.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 1er juillet 2016.
8	13/03/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme G.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 29 décembre 2016.
9	14/03/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme G.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 29 décembre 2016.
10	23/03/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme B.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 31 janvier 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

11	23/03/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme L.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 31 janvier 2017.
12	23/03/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme L.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 31 janvier 2017.
13	23/03/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme B.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 28 décembre 2016.
14	03/04/2017	Action en défense	Mme HUOT Marina c/Département de la Dordogne	Pas d'avocat : Affaire instruite par le service des Affaires Juridiques	La requérante sollicite du Département la somme de 90.000 euros en réparation de son préjudice, constitué par le fait de ne pouvoir adopter une petite Sénégalaise.
15	25/04/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme L.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 24 février 2017.
16	28/04/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme M.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 4 avril 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

17	12/05/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme M.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 5 avril 2017.
18	17/05/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de M. A.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 5 avril 2017.
19	17/05/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme A.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 5 avril 2017
20	23/02/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ X	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Entre le 17 et 20 février 2017, une clôture de retenue (grillage et poteaux) a été dégradée sur la RD 50 sur la commune de Domme. Dépôt de plainte en date du 23 février 2017
21	15/03/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ M. M.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Violation de domicile au Village de l'Enfance. Dépôt de plainte en date du 15 mars 2017
22	3/04/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ X	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Entre le 1er et le 2 avril 2017, vols de clefs et vol d'un véhicule au centre médico-social de Sarlat. La porte métallique d'un local technique a été fracturée. Dépôt de plainte en date du 3 avril 2017
23	8/03/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ M. R.	Pas d'avocat : Affaire instruite par le Service des Affaires Juridiques	Dépôt de plainte en date du 8 mars 2017 pour dommages aux biens (écran d'ordinateur).

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

24	9/01/2017	Action en défense	M. VIALARON Jérôme c/ Département de la Dordogne	Cabinet ADAMAS 14 cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	En sa qualité d'obligé alimentaire, M. VIALARON Jérôme a fait appel devant la Cour d'appel de Bordeaux de la décision du Juge aux Affaires Familiales de Bergerac en date du 9 janvier 2017 fixant sa participation à hauteur de 60 € mensuel en faveur de son père, M. VIALARON Roland, hébergé à l'EHPAD de Beaumont du Périgord.
25	21/02/2017	Action en recours	Département de la Dordogne c/ Z.	Maître Michel NUNEZ 11 Rue Guynemer 24000 PERIGUEUX --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Occupation illicite depuis le 21 février 2017par un groupe d'individus d'un ensemble de parcelles appartenant au Département de la Dordogne. Le Département a saisi Maître NUNEZ en vue de l'établissement d'un référé assignation devant le Tribunal de Grande Instance de Bergerac afin de pouvoir expulser les occupants et poursuivre les travaux contestés.
26	5/12/2016	Action en défense	Mme DESGRAUPES Isabelle c/ Département de la Dordogne	Cabinet ADAMAS 14 cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Demande d'annulation de l'arrêté de radiation des effectifs en date du 5 décembre 2016 pris par le Président du Conseil départemental de la Dordogne.
27	5/12/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ M. C. et les sociétés B. I., P. et P. P. Z.	Cabinet ADAMAS 14 cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Le département de la Dordogne demande à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux d'annuler le jugement n° 1401089 du 5 décembre 2016 par lequel le Tribunal Administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation solidaire de M. C., des sociétés B. I., P. et P. P. à lui verser la somme de 113 520 euros TTC assortie des intérêts et de leur capitalisation en réparation des désordres affectant le dojo départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17-215 du 27 juin 2017

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
-
SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE

	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
1	06/12/2016	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. DESTANDAU Guillaume c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	M. DESTANDAU conteste la décision du Département lui refusant l'octroi du RSA.
2	13/12/2016	Désignation d'un huissier de justice	Mme LAMBERT Monique c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Mme LAMBERT indique deux adresses différentes et Maître ROUZEE Patrice est chargé de lui remettre en mains propres la notification de décision concernant le recours sur succession dans le cadre du dossier de son frère LAMBERT Dominique.
3	17/11/2016	Saisine de la commission de recours amiable de l'URSSAF	URSSAF c/ Département de la Dordogne	Cabinet BBLS Avocats Maître Solène BRIZAY-BRUCHET --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Contestation du redressement URSSAF.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

4	09/11/2016	Dépôt de plainte pour menaces de mort et propos menaçants	Département de la Dordogne c/ M. P.	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	M. P a tenu des propos très menaçants à l'encontre d'agents départementaux (menaces de mort).
5	22/12/2016	Dépôt de plainte pour perception frauduleuse du RSA	Département de la Dordogne c/ Mme K.	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Madame K. perçoit le RSA à tort depuis au moins le 21 mai 2013, date du premier départ pour la Turquie.
6	07/12/2016	Appel en garantie du Département en tant que vendeur	Les époux DELATY c/ Département de la Dordogne	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Assignation en intervention forcée reçue le 07/12/2016 introduite à l'encontre du Département de la Dordogne.
7	22/12/2016	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme MOLA Mireille c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Madame MOLA conteste la décision du Département lui refusant l'octroi du RSA.
8	12/01/2017	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme GAUCHON Christine c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Madame GAUCHON conteste la révision du montant de son droit au RSA.
9	13/01/2017	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. WILKS Anthony c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Monsieur WILKS conteste la décision du Département lui refusant l'octroi du RSA.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

10	13/02/2017	Dépôt de plainte pour perception frauduleuse du RSA	Département de la Dordogne c/ Mme D.	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Madame refuse de transmettre l'intégralité des éléments demandés dans le cadre du contrôle de sa situation, notamment concernant son patrimoine et son train de vie. Elle possède le Château de Pile à Eymet et une propriété dans le 82.
11	07/02/2017	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme SABO Jemma c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Madame conteste la récupération d'un indu de RSA sur ses allocations invalidité.
12	21/02/2017	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. Jacques CHAMBON c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Monsieur CHAMBON conteste la révision du montant de son droit au RSA.
13	14/04/2017	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. Denys MACQUART c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Monsieur MACQUART conteste la décision du Département lui refusant l'octroi du RSA.
14	08/01/2017	Action en défense devant la Commission Centrale d'Aide Sociale	Mme Odile GAGNON c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Madame GAGNON demande l'annulation d'une décision d'attribution d'aide sociale à l'hébergement, qui la fait contribuer, en tant qu'obligée alimentaire, aux frais d'hébergement de sa mère, Madame Janine GUILLAU, à compter de la date de demande de l'aide sociale
15	22/04/2017	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme SICOT Emmanuelle c/ Département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale	Madame conteste une décision de refus de remise de dette d'APL. Cette requête relève de la compétence de la CAF et non du Conseil Départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17-215 du 27 juin 2017

DIRECTION DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
-
POLE ENFANCE ET JEUNESSE

	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
1	29/03/2016	Action en recours	Département de la Dordogne c/ M. T	Maître Marie-Pierre BOUTOT 64 rue Gambetta 24000 PERIGUEUX --- Chapitre 935-51 Nature 6227	Demande de déclaration de délaissement parental du mineur R. confié à l'aide sociale à l'enfance.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-216 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Récapitulatif des actions de formation suivies en 2016 par les Conseillers départementaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE des actions de formation suivies par les Conseillers départementaux, financées par le Département au titre de l'année 2016, récapitulées dans le tableau ci-joint qui sera annexé au compte administratif 2016 et qui s'élèvent à 29.943,63 €.

PREND ACTE des crédits inscrits au budget primitif 2017 au chapitre 930, article fonctionnel 021, nature 6535, d'un montant de 50.000 €.

CONFIRME les orientations de la politique de formation des Conseillers départementaux axées sur :

- l'exercice du mandat de Conseiller départemental,
- les compétences de la Collectivité départementale.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17-216 du 27 juin 2017.

Tableau récapitulatif des actions de formations des Elus du Conseil départemental au titre de l'année 2016.

Organismes	Objet de la formation	Date (année 2016)	Lieu de la formation	Montant		Conseillers départementaux concernés
				Frais de formation	Frais de déplacement	
Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elus (CIDEFE)	Une République solidaire	6 février	PERIGUEUX	4.119,98 €		MM. AUZOU, LAJUGIE, Mme VARAILLAS, M. ZACCARON
CIDEFE	Dérèglementation du secteur de l'énergie	12 mars	PERIGUEUX	4.119,98 €		MM. AUZOU, LAJUGIE, Mme VARAILLAS, M. ZACCARON
CIDEFE	Départements : quel avenir ?	16 avril	PERIGUEUX	4.119,98 €		MM. AUZOU, LAJUGIE, Mme VARAILLAS, M. ZACCARON
Centre de formation CONDORCET	Réinventer les solidarités, de la réflexion à l'action dans les départements	28-29 avril	NANCY	450,00 €		Mme BORDES
CIDEFE	Marchés publics : les nouvelles règles	14 mai	PERIGUEUX	4.119,98 €		MM. AUZOU, LAJUGIE, Mme VARAILLAS, M. ZACCARON
CIDEFE	Nouvelle réglementation de l'urbanisme	25 juin	PERIGUEUX	4.119,98 €		MM. AUZOU, LAJUGIE, Mme VARAILLAS, M. ZACCARON
Centre de formation CONDORCET	Séminaire des Conseillers départementaux	28-29 juin	PARIS	895,00 €	256,00 €	Mme BORDES
Institut Européen des Politiques Publiques (IEPP)	Cycle Proche Orient : dynamique et enjeux	25-26-27 mai 8-9 juin 5-6 juillet	PARIS	1.700,00 €	730,75 €	Mme MANET-CARBONNIERE
Centre de formation CONDORCET	Les collectivités territoriales, projets durables et valeurs de la République	24-25-26 août	PARIS	1.192,00 €		M. PEIRO
CIDEFE	Les élus face aux questions de la sécurité	22 octobre	PERIGUEUX	4.119,98 €		MM. AUZOU, LAJUGIE, Mme VARAILLAS, M. ZACCARON
			TOTAL	28.956,88 €	986,75 €	
			TOTAL GENERAL	29.943,63 €		

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-217 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Représentation du Conseil départemental au Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

DESIGNE comme suit les représentants pour siéger au Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine :

Titulaire :

- Mme Marie-Claude VARAILLAS

Suppléante :

- Mme Cécile LABARTHE

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »,

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 10 membres, « S'ABSTIENT »,

M. Dominique BOUSQUET et Mme Francine BOURRA du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », votent « POUR ».

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-218 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Adoption du Schéma Directeur du Numérique 2017 - 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE le Schéma Directeur du Numérique du Conseil départemental de la Dordogne 2017-2021 ci-joint.

Annexe à la délibération n° 17-218 du 27 juin 2017.

Rapport final de l'étude du Schéma Directeur du Numérique

Le Schéma Directeur du Système d'Information (SDSI) couvrant la période 2009-2014 a été symbolisé par le concept de « Faire ensemble ». Au total, plus de 177 projets ont été réalisés dans le cadre de ce précédent schéma directeur.

L'élaboration du nouveau schéma directeur du numérique couvrant la période 2016-2021 a été, quant à elle, organisée de manière participative : au total plus de 175 agents ont été consultés dans des ateliers, auxquels il faut ajouter l'intégralité des DGA, des Directeurs et 500 agents qui ont répondu à une enquête en ligne.

L'orientation pour la période 2017-2021 est à présent de « faire partout, pour tous ». Le Département souhaite diffuser son expertise sur les questions du numérique aux différents acteurs du territoire (collectivités, collèges, partenaires,...) mais également poursuivre la mise en œuvre de nouveaux usages numériques pour ses usagers et ses agents.

Le numérique devient un axe de transformation pour la collectivité :

- Dans ses pratiques (manières de rendre le service, dématérialisation,...)
- Dans ses politiques : faire du numérique un axe du projet départemental

I) Orientations stratégiques

Le schéma directeur a dégagé trois orientations stratégiques pour le Département en s'inscrivant dans les axes stratégiques du projet d'administration Départementale (ingénierie et proximité) :

- Axe 1 : Faire du Département un acteur majeur de la transformation numérique de proximité sur le territoire

  - Ingénierie numérique locale : appui aux partenaires, aux usagers,
  - Aménagement de services numériques sur le territoire : Très Haut Débit (SDAN -Schéma directeur d'aménagement numérique) à associer à de nouveaux usages pour le citoyen,
  - Participation à l'évolution numérique des collèges.

- Axe 2 : Déployer de nouveaux usages numériques pour faciliter les échanges internes/externes/avec les partenaires en « ouvrant » le système d'information (aux agents quel que soit leur lieu de travail, aux partenaires et aux usagers)

  - La Gestion de la Relation Usager et le développement de procédures en ligne dans le cadre du schéma d'accessibilité aux services publics notamment :
    - amélioration de l'accueil des usagers (délais et capacité d'information) et suite du développement du canal numérique d'accueil,
    - actions de médiation numérique et présence plus grande sur les réseaux sociaux, canaux de communication à développer en complément du site institutionnel.
  - Les usages collaboratifs :
    - déploiement d'usages de travail collaboratif pour les agents, les usagers, les partenaires (moins de double saisie, facilitation des échanges).
  - La mobilité :
    - déploiement d'usages en mobilité pour les usagers et les agents : accès aux services, démarches et applications via des outils mobiles (smartphones, tablettes, ordinateurs portables).

- Axe 3 : Accompagner l'ensemble des agents dans l'appropriation d'une culture de la donnée

  - Exploitation des données du système d'information : pour la cartographie (Système d'Information Géographique du Départemental) et pour le pilotage (indicateurs partagés) notamment,

- Urbanisation du SI : consolider et échanger les données facilement au sein de la collectivité et avec les partenaires ou les structures départementales (communes, Agence Technique Départementale, Laboratoire,...),
- Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences orientée « numérique » à la DSIN et à l'échelle de la collectivité : nouveaux métiers, nouvelles compétences en lien avec le numérique.

II) Une élaboration du nouveau schéma directeur volontairement orientée vers la co-construction

La collectivité a maintenant une longue expérience d'élaboration de schémas directeurs puisque ce travail correspond à la 4ème génération de schéma depuis 20 ans.

L'orientation souhaitée, outre la constitution classique d'un portefeuille de projets inhérente à un schéma directeur, outre une démarche participative qui est aujourd'hui bien ancrée dans les pratiques pour une telle étude, est la volonté d'impliquer fortement les directions métiers. La nouvelle orientation est fixée par l'affirmation de l'importance du portage des projets par les directions métiers incarnant la maîtrise d'ouvrage.

En effet, l'informatisation réalisée jusqu'à présent a modifié les modes opératoires des secrétaires, des techniciens ou encore des cadres.

Mais la transformation induite par le numérique demain, sera encore plus prégnante pour les métiers.

On ne reçoit plus un usager de la même façon lorsqu'il s'adresse à notre institution par mail ou depuis le site internet en utilisant un télé service.

On ne traite plus un dossier de la même façon, lorsqu'il a été numérisé et qu'il est consultable sur un écran.

On ne participe plus à une réunion interne ou avec les partenaires de la même façon, si on peut consulter les données en se connectant à distance, ou si nos interlocuteurs ne sont plus autour de la table mais à plusieurs kilomètres par visio-conférence.

« La transformation numérique » agit sur nos métiers : un projet informatique n'est pas seulement un projet technique de mise en place de matériel, de logiciel et de connexions diverses, mais désormais un projet à forte incidence organisationnelle. Ce sont les pratiques, les processus, les tâches qui changent, la manière de traiter un dossier, d'échanger avec les collègues ou les usagers.

Cette orientation se concrétise donc par plusieurs dispositifs :

- Le **comité de pilotage** est réaffirmé et sa vocation stratégique est renforcée. Il regroupe 3 représentants de l'exécutif : la direction générale avec tous les directeurs généraux adjoints, 2 représentants des agents, le directeur de la DSIN et son adjointe. Il se réunit 3 fois par an, en corrélation avec les sessions départementales (BP, BS, DM2) pour valider les projets à lancer et suivre les arbitrages stratégiques.
- Le **comité de projet** existant est recomposé pour inclure toutes les compétences représentatives de l'administration départementale. Il se réunit une fois tous les deux mois. Il assure le suivi rapproché des projets et leur intégration.
- Le portefeuille de projets sera décomposé selon **10 grandes opérations** qui vont permettre de regrouper des problématiques de manière à les étudier de façon plus globale et avec une meilleure cohérence. Le Directeur Général des Services Départementaux, lui-même, ainsi que tous les Directeurs Généraux Adjoints prendront le management d'une ou plusieurs opérations pour en assurer le portage et imprimer un message clair auprès de l'administration sur l'importance accordée à celles-ci.
- La transformation numérique ne pourra être intégrée que par un accompagnement concret auprès des agents. La DSIN n'a pas la capacité ni la mission de réaliser un tel travail de proximité. Pour assurer l'appropriation par chacun des outils numériques, la **transmission des connaissances** vers des relais dans les directions métiers sera effectuée. Un réseau de correspondants étoffé va être constitué.

III) Définition des projets

Une centaine de projets a été identifiée grâce aux consultations et réunions de travail menées. Ces projets ont été affinés, planifiés et chiffrés dans des dossiers d'opportunité.

Les projets sont priorisés avec les critères suivants :

- (1) Le projet optimise l'existant, contribue à l'urbanisation du SI,
- (2) le projet participe à l'amélioration des usages internes,
- (3) Le projet permet d'améliorer la qualité de service rendu à l'usager (particulier ou partenaire),
- (4) Le projet présente une dimension de « retour sur investissement » (financier ou gain en temps agent) ou un aspect mutualisation,
- (5) le projet est contraint (réglementation, technique ...).

Les projets de ce portefeuille ont été ventilés en 10 grandes opérations. Chaque opération est pilotée par le DGS ou un Directeur Général Adjoint avec l'appui de la DSIN :

1. L'action sociale. Elle concerne tous les projets de ce secteur. Les projets les plus structurants :
   - Suite du déploiement de suivi des demandes en ligne par les usagers,
   - Suite du déploiement d'usages en mobilité pour les travailleurs sociaux, grâce notamment au déploiement des versions web des logiciels,
   - Evolution du système d'information de la Maison Départementale des Personnes Handicapées : participation à la démarche nationale d'harmonisation du système d'information des MDPH,
   - Informatisation de l'activité du Centre de Planification et d'Education Familiale,
   - Refonte de l'application pour le Centre Actions Médico Social Précoce,
   - Déploiement de nouveaux usages de Gestion de la Relation à l'Usager (module Aide Sociale de Terrain et réflexion pour le déploiement d'une solution globale outillant cette gestion),
   - Portail dédié aux assistants familiaux (accès au système d'information et saisie à distance).

2. Gestion de la relation aux usagers
   - Définition d'une stratégie d'accueil de la collectivité par différents canaux (accueil physique, téléphone, mail, télé service, etc.),
   - Ouverture de démarches en ligne pour les demandes de subventions par les particuliers, les syndicats,
   - Refonte du site internet en 2018 : suite du déploiement de nouveaux usages numérique (communication, lien avec les réseaux sociaux et compte personnel de l'usager avec accès à ses démarches),
   - Actions de déploiement d'usages à court terme :

     Ex : poursuite des travaux sur les télé services, usages d'envoi de SMS pour confirmer les rendez-vous, le couplage téléphonie – application
   - Réflexion sur l'opportunité d'acquisition d'un progiciel de Gestion de la Relation à l'Usager transverse en fonction de l'évolution de l'état de l'art.

3. Système d'information géographique
   - Evolution majeure de la plateforme SIG avec la solution logicielle Geomap-ARCGIS,
   - Mise en place d'un véritable projet d'Observatoire Départemental du Territoire pour générer des cartographies facilitant la prise de décision publique (logement, politiques environnementales, politiques économiques, tourisme, archéologie, sport, ...),

- Multiplication des usages de l'application web accessible à tous,
- Développement des usages en mobilité à travers des interfaces avec les applications métiers par exemple sur la gestion des interventions sur les routes,
- Structuration et animation du « réseau SIG » interne à la collectivité et en partenariat avec l'Agence Technique Départementale (ATD) pour une meilleur mutualisation des données avec pour principe que le propriétaire de la donnée en assure la mise à jour.

4. Collaboratif
    - Déploiement d'espaces collaboratifs pour l'ensemble de la collectivité, en priorité dans le secteur de la culture, éducation et sports pour faciliter la connaissance des différentes interventions réalisées auprès des acteurs locaux,
    - Déploiement de plateformes d'échange avec les partenaires et usagers sur le territoire.

5. Mobilité
    - Evolution de l'équipement informatique type (PC Portable, smartphones) par profil métier,
    - Mise en œuvre de solutions techniques permettant l'accès au SI (bureautique et applications) à distance en respectant les contraintes de sécurité et la vie privée des agents,
    - Déploiement d'usages de saisie en mobilité, en priorité pour les agents des routes et du social : un chiffrage précis sera fait pour évaluer le retour sur investissement envisageable.

6. Dématérialisation
    - Suite du projet de gestion électronique de documents de la collectivité et archivage légal,
    - Suite de la dématérialisation des courriers et des notes internes,
    - Dématérialisation de la chaîne comptable de bout en bout,
    - Dématérialisation des arrêtés et des différents processus métiers RH.

7. Décisionnel et cartographie
    - Démarches métiers de définition d'indicateurs de pilotage,
    - Travail sur un entrepôt de données transverse,
    - Développement d'une fonction transversale de « pilotage par la donnée »,
    - Visualisation des indicateurs et des données dans les Directions métiers.

8. Outils métiers
    - Nouveau plan Départemental d'informatisation du réseau des bibliothèques municipales,
    - Informatisation de nouveaux métiers pour gagner en efficience,
        i. Gestion énergétique,
        ii. Gestion des stocks d'habillements des TOS collèges (dans un 1er temps).

9. Gestion
    - Mise à disposition de nouvelles applications de gestion de processus métiers,
        i. Informatisation de la Gestion des dossiers contentieux et conseils juridiques,
        ii. Modernisation de la gestion des sessions du Conseil Départemental,
    - Evolutions règlementaires obligatoires,
        i. Paye des agents départementaux, Assistants familiaux, Village de l'Enfance : Gestion du prélèvement à la source pour 2018.

10. Organisation / Urbanisation du système d'information
    - Déploiement de la méthode « agile » dans les projets SI : pour répondre aux besoins numériques par des avancées plus modestes mais plus rapides et intégrer les directions métiers comme maîtrise d'ouvrage afin de collaborer à la réalisation rapprochée du projet,
    - Evolution des compétences à la DSIN et dans les directions métiers, estimation des mesures d'accompagnement nécessaire pour l'ensemble de la collectivité,
    - Interopérabilité du SI (échange de données entre les applications et gestion des référentiels de données : fichier tiers, fichier usagers, fichier territoire, etc.

IV) « L'infusion numérique » au plus près des agents : La fonction système d'information en réseau

Le Département entend diffuser la culture informatique et numérique en animant notamment deux réseaux d'agents :

- Les correspondants fonctionnels :
    - Expertise de certaines applications pour former les nouveaux arrivants, suivre les évolutions des applications, répondre aux questions des utilisateurs, participer aux clubs utilisateurs nationaux. Cette fonction déjà initiée depuis plusieurs années, devra être réactualisée, les personnes seront réinvesties de cette mission. Elles seront mobilisées autour d'un réel réseau que la DSIN va former et animer sur la durée.

- Les correspondants numériques :
    - Diffusion de la culture informatique en proximité,
    - Relais de la DSIN sur les nouvelles pratiques à partager (en lien avec la dématérialisation, les visio-conférences, etc.)
    - Assistance de proximité grâce à un maillage du territoire, notamment auprès des Unités territoriales (UT) et des Unités d'Aménagement (UA).

V) Un nouveau projet en maturation : Open data (ouverture des données publiques) et service public de la donnée

La collectivité souhaite prioriser les actions d'ouverture des données sur le champ du tourisme. Ceci se traduira par une participation aux actions de la Région Nouvelle Aquitaine sur cette thématique.

Pour la durée du Schéma Directeur du Numérique (SDN) :

- La collectivité choisira et ouvrira de premiers jeux de données sur data.gouv.fr : le portail national,
- Après 2018 :
    - A partir du portail SIG de la collectivité : mobilisation des Directions métiers sur des jeux de données à publier prioritairement,
    - Le portail SIG pourra servir d'interface de visualisation cartographique en plus de la publication sur la plateforme nationale.

Le Département souhaite également développer le concept d'un « service public de la donnée » à destination du citoyen ayant pour vocation de protéger les données des citoyens. Cette démarche s'inscrit en préparation à la mise en conformité de la collectivité pour le Règlement Général sur la Protection des Données RGPD (applicable au 25 mai 2018).

Cette entité fonctionnelle assurera :

- Le suivi de la réglementation,
- Les déclarations CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés),
- un correspondant informatique et libertés sera désigné dans la collectivité,
- Les procédures CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs),
- La mise en œuvre de démarche d'homologation en lien avec la politique de sécurité.

Cette démarche sera partagée avec les organismes partenaires (Agence Technique Départementale, Agence Culturelle Départementale, etc).

VI) Chiffrage global du portefeuille de projets

Un programme pluriannuel d'investissement définit les enveloppes budgétaires prévisibles pour les 3 premières années. Les projets vont être affinés au cours de leurs études et le calibrage financier pourra être précisé également. En fonctionnement il est nécessaire de prévoir, pour la maintenance des systèmes, un rythme de consommation calculé en fonction des investissements réalisés.

Rubrique de dépense (En millier d'euros)	**2017**	**2018**	**2019**	**TOTAL TTC**
Matériel	560 K€	570 K€	580 K€	1 710 K€
Logiciel	600 K€	615 K€	600 K€	1 815 K€
Etudes	25 K€	25 K€	25 €	75 K€
TOTAL Investissement	**1.585 K€**	**1.510 K€**	**1.505 K€**	**4.600 K€**
Prestations	100 K€	140 K€	160 K€	400 K€
Maintenance annuelle	615 K€	600 K€	630 K€	1 845 K€
Total Fonctionnement	**715 K€**	**740 K€**	**790 K€**	**2 245 K€**
TOTAL Général	**2.300 K€**	**2.250 K€**	**2.295 K€**	**6.845 K€**

PRESENTATION DU PORTEFEUILLE DE PROJETS

Une centaine de projets, répartis par opération comme ci-dessous

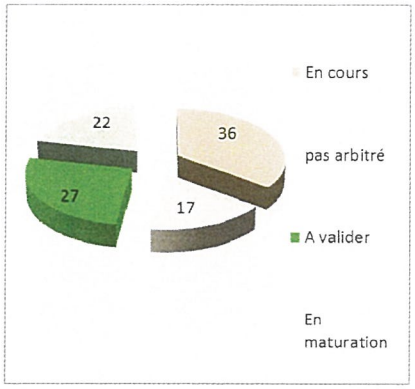

OPERATIONS	En cours	déjà démarré	A valider	En maturation	Total
Decisionnel & carto	3	0	0	2	5
Collaboratif	5	1	1	1	8
Dématérialisation	5	3	3	5	16
Mobilite	0	0	1	2	3
GRU	0	0	4	2	6
Social	6	5	13	3	27
Metiers	1	1	3	2	7
SIG	11	7	1	3	22
Gestion	1	0	1	2	4
UrbanisationSI	4	0	0	0	4
Total	**36**	**17**	**27**	**22**	**102**

Portefeuille des projets déjà en cours

PROJET				Maîtrise Ouvrage				MOE		Planning		Coûts en K€			Charge En J/H	
Projet	contrainte réglementaire	operation	Intitulé du projet	DGA demandeur	Service demandeur	Priorité MO	Chef projet MOA	Chef projet MOE	Impact org	Début	Fin	Invest	Fonct	Presta	MOA	MOE
N1-02	Sans objet	Decisionnel & carto	Refonte du SID - Etape 1 : Pilotage financier	DGS		3	C Reverdel	I Bouy		janv.-16	mars-17	0	0	0	90	65
N1-03	Oui	Decisionnel & carto	Projet technique SID : Remplacement OWB : choix de SSIS (Microsoft) ou FME	DGATD	DSIN	2	A Seunes	I Bouy	Faible	nov.-16	juil.-17	50	0	0	0	70
N1-04	Oui	Decisionnel & carto	Observatoire des politiques départementales - Portail Territoires	DGS				F Lafon	Fort	oct.-16	sept.-17	0	0	0	0	20
N2-01	non	Collaboratif	Refonte du Site internet des Archives Départementales	DGAECS	Archives Départementales		D. Bordas	G Mercier	Faible	janv.-15	août-18	20	0	0	22	20
N2-02		Collaboratif	Espaces Dématerialisation des territoires	DGATD		1	S Boutry	F Lafon	Fort	janv.-16	juin-17	0	0	0	5	20
N2-03		Collaboratif	Conférence des financeurs	DGASP		1	B Belin	F Lafon		janv.-17	mars-17	0	0	30	2	6
N2-05		Collaboratif	Industrialisation de la création des espaces collaboratifs sharepoint	DGAAM	DSIN		N Ley	F Lafon		janv.-17	sept.-17	0	0	10	0	35
N2-09	oui	collaboratif	Gestion Saisine par voie électronique (SVE) sur le site institutionnel, mise à disponibilité des BAL génériques par directions et services métiers,	DGS	DGS	oui	C debray	F Lafon		nov.-16	mars-17	0	0	0	6	14
N3-01	Oui	Dématérialisation	Dématérialisation des documents budgetaires	DGS	DAF		C Reverdel	I Bouy	Faible	janv.-17	janv.-18	2	0	0	100	60
N3-02	Oui	Dématérialisation	Mise en place d'un système documentaire et d'archivage numérique transverse : OPADE	DGS			M Becret	G Mercier	Fort	janv.-00	janv.-00	332	30	0	#VALEUR!	200
N3-02c	Oui	Dématérialisation	OPADE : GED pour l'ASE - les prises en charge des enfants	DGASP	Pole PASE		P. Pillons	I Montet	Fort	juin-17	déc.-17	0	0	0	31	45
N3-02e	Oui	Dématérialisation	OPADE : Equipement de numérisation (logiciel Zedoc) + connecteur vers Coriolis	Présidence	B Roubene		B roubene	N Borderie	Fort	janv.-00	janv.-00	48	0	10	0	0
N3-10	Oui	Dématérialisation	Dématérialisation des frais de déplacements des personnels (remplacement GAFID)(dev interne DSIT) 2éme Phase : élargir aux frais de déplacements des élus	DGS	DRH	1	J Stianne C pir	F Lafon	fort	janv.-16	sept.-17	0	0	0	20	25
N6-02	Oui	Social	Passage de IODAS en mode web (webisation) 1) Consultation dossier pour TMS 2) RSA 3) MDPH 4) ASE 5) ASG	DGASP	DDSP-DSIT			M Blois	Fort	janv.-15	déc.-18	37	0	0	0	0
N6-03	Oui	Social	Apurement (droit à l'oubli du citoyen)	DGASP		3		S Patrouix	Moyen	janv.-15	déc.-21	0	0	0	0	58
N6-10	Oui	Social	IODAS Territoire : création des nouvelles communes	DGASP	Direction			M Penin	Faible	nov.-16	juil.-17	0	0	0	0	120
N6-12	Oui	Social	PMI -Territoire : nouvelles communes	DGASP	AM De Marco			S Valade	Faible	janv.-17	juin-17	4	0	0	0	3
N6-16		Social	Carte Vitale - Remboursement des actes CPEF	DGASP	Pole PMI		M Picot	S Valade	Fort	janv.-17	juin-17	0	0	0	0	14
N6-17		Social	ASE : modélisation procédures existantes	DGASP	Pole PASE		A Marcel	I Montet	Fort	oct.-16	juin-17	0	0	0	0	21
N7-01	Sans objet	Metiers	ASPIC - Inventaire mobilier (œuvres d'art)	DGAAM	Culture	2(moyen)	T. Pautier	JF Peyrouny	Moyen	févr.-16	juin-17	0	0	0		
N8-01	Non	SIG	Migration GEOMAP2015 - ArcGisServer	DGATD	DSIN		A Leboucher	A Leboucher	Fort	sept.-15	juil.-17	0	18	35	20	45
N8-04	Non	SIG	SIG métier et Observatoire des politiques éducatives, culturelles et sportives	DGAECS	Service de l'animation		I Jaeck	A Leboucher		juin-16	déc.-17	0	0	0	0	60
N8-05	Non	SIG	SIG métier et Observatoire des politiques touristiques	DGATD	Service du tourisme		Valadie	A Leboucher		mai-16	déc.-17	0	0	0	0	50
N8-06	Oui	SIG	SIG métier et Observatoire des politiques sociales	DGASP	Cellule PASTEL		JB Lafaye	A Leboucher		janv.-16	juil.-05	0	0	0	0	60
N8-12	Non	SIG	SIG métier Très Haut Débit	DGS	SMPN		G Marre	A Leboucher	Fort	mai-15	juin-18	0	0	0	0	35
N8-13	Non	SIG	SIG métier Gestion du Patrimoine	DGS	Pdir Patrimoine		C Varaillon	A Leboucher		févr.-15	sept.-17	0	0	0	0	20
N8-14	Non	SIG	SIG métier SIR	DGAAM	DPRPM		D Metois	A Leboucher	Fort	janv.-15	janv.-17	0	0	0	0	15
N8-17	Oui	SIG	SIG métier Tourisme - Taxe de séjour	DGATD	Service du Tourisme		E Valadie	A Leboucher	Fort	juin-15	déc.-17	10	0	5	27	4
N8-21	Oui	SIG	Numérisation du plan cadastral DGFiP	DGS	DG		A Seunes	MP Marchand		janv.-15	déc.-18	300	0	0	0	0
N9-01	Oui	Gestion	Acquisition/Remplacement d'un logiciel de gestion des sessions du Conseil départemental de la Dordogne	DGS	Bureau de l'Assemblée	3	G Chanroux	G Mercier	Fort	oct.-16	mars-18	90	0	0	35	55
N10-01	Oui	Urbanisation SI	Licences MICROSOFT - Office 365 et Accord entreprise	DGAAM	DSIN	1	F Faucoulange	F Faucoulange	Fort	janv.-16	déc.-22	1 000	0	0	30	30
N10-02	Oui	Urbanisation SI	Licences Plateforme TERRITOIRE NUMERIQUE	DGAAM	DSIN	1	J Leplus-habe	J Leplus-haber	Fort	janv.-16	déc.-17	110	0	0	30	30
N10-03	Sans objet	Urbanisation SI	Référentiel TERRITOIRE (constitution base commune : Commune, EPCI, canton, Elus, etc)	DGAAM	DSIN	2	N Ley	A Leboucher	Fort	janv.-16	déc.-17	0	0	0	30	50

Projets déjà démarrés du fait de l'urgence ou d'obligation règlementaire

PROJET				Maîtrise Ouvrage				MOE		Planning		Coûts en K€			Charge En J/H	
Projet	contrainte réglementaire	operation	Intitulé du projet	DGA demandeur	Service demandeur	Priorité MO	Chef projet MOA	Chef projet MOE	Impact org	Début	Fin	Inv	Fonct	Projets	MOA	MOE
N2-04		Collaboratif	Portail collaboratif intra/extra à l'ensemble des Directions de la DGA Education Culture et Sports et aux outils rattachés (PIP, CRD, Agence culturelle, CinéPassion 24) Suivi des activités d'ingenierie territoriale des services en lien avec le SIG et le fonctionnel de consultation	DGACES		1	I Jaeck	F Lafon	concertation des différents outils et service	oct.-16	sept.-17	0	0	0	60	65
N3-07	Oui	Dematérialisation	Dématérialisation chaine comptable : (Pièces comptables et Pièces justificatives)	DGS	Direction des Finances		S Doulon	I Bouy		oct.-16	juil.-05	0	0	0	0	20
N3-08	Oui	Dématérialisation	Dématérialisation chaine comptable - CHORUS Pro Emission des factures (LDAR, PARC, ...)	DGS	Direction des Finances		H Vieillecroze	N Ley		déc.-16	janv.-18	0	0	0	0	40
N6-06	Oui	Social	AST : Gestion des activites du Territoire	DGASP	PAST		B Bazinet	S Valade	Moyen	oct.-16	janv.-18	50	0	0	28	25
N6-14	Oui	Social	APA Evolutions suite loi ASV	DGASP	Pole PA		L Benzoni	M Penin	Fort	avr.-15	dec.-17	12	0	0	65	255
N6-19	Oui	Social	SI-MDPH harmonisé	DGASP	MDPH	1		S Patrouix, S Valade	Fort	janv.-00	janv.-00	0	0	0	0	0
N6-19a	Oui	Social	SI MDPH - Palier 1 : Carte Mobilité Inclusion (CMI)	DGASP	MDPH	1	C Bezac	S Patrouix	Fort	déc.-16	juil.-17	0	0	0	10	40
N6-19a2	Oui	Social	SI-MDPH - Palier 1 : Carte Mobilité inclusion (CMI) dans le cadre de l'APA	DGASP	Pole PA		L Sarette, F To	M Penin	Fort	déc.-16	juil.-17	0	0	0	18	26
N7-05	Oui	Metiers	Gestion des prêts d'honneur	DGACES	Dir Education		E. Masset	I. Montet		avr.-17	juin-17	0	0	0		
N8-02	Non	SIG	SIG métier et Observatoire des politiques économiques	DGATD	Direction de l'Economie		DELMARES	A Leboucher	Fort	mars-17	déc.-18	0	0	0	25	45
N8-03	Oui	SIG	Applications SIG Logement - Observatoire des politiques de l'habitat et du logement	DGATD	DEDD		M NOUAUD	A Leboucher		mai-16	juin-18	0	0	0	60	35
N8-07	Oui	SIG	Applications SIG DEDD - Observatoire des politiques environnementales	DGATD	DEDD	forte	C CHOTARD	A Leboucher		mai-16	avr.-18	0	0	0	115	40
N8-18	Non	SIG	SIG Métier Archéologie	DGAECS	Service de l'Archéologie		REGEARD	A Leboucher		mars-16	juin-18	0	0	0	0	22
N8-20	Oui	SIG	SIG Métier Sports - Application PDESI/PDIPR	DGAECS	Service des Sports / Service du Tourisme		JAECK	A Leboucher	Fort	mars-16	déc.-18	0	0	15	0	25
N8-22	Oui	SIG	Tourisme : suivi de la Signalisation Information Locale (SIL)	DGATD	Service du tourisme	élevée	VIELMONT	A Leboucher		sept.-16	sept.-17	0	0	0	9	5
N8-23	Oui	SIG	SIG Métier Tourisme et Observatoire - Application SIG PDIPR et itinérances	DGATD	Service du Tourisme	2	VALADIE REGN	A Leboucher	Moyen	nov.-16	juin-18	10	5	0	21	22

Projets à arbitrer

Présentation des projets à arbitrer avec maitrise d'ouvrage, maitrise d'oeuvre, coûts et charges.

PROJET				Maitrise Ouvrage				MOE		Planning		Coûts en K€			Charge En j/H	
Projet	contrainte réglem	operation	Intitulé du projet	DGA demandeur	Service demandeur	Priorité MOA	Chef projet MOA	Chef projet MOE	Impact orga	Début	Fin	Int	Ext	Presta	MOA	MOE
N2-08	non	collaboratif	Portail Web avec 3 volets principaux : - 1 plateforme dédiee pour les sites de pratique pour la Gestion et la Promotion des ESI. - 1 plateforme pour les professionnels de nature. - 1 plateforme pour les organisateurs de manifestations sportives de nature	DGASP	SPORT	oui	G Valadie- P Saïd	F Lafon		mars-17	sept.-17	0	0	0	84	70
N3-02e1	Oui	Dématérialisation	OPADE : Démat courrier Patrimoine Bati	DGAAM	direction du Patrimoine Bati		C. Marois	N Borderie	Fort	avr.-17	déc.-17	0	0	0	15	30
N3-09	non	Dématérialisation	Dématerialisation arrêtes RH (documents annexes Agents)	DGS	DRH	1	MJ Rougier	C Chazelas	fort	avr.-17	déc.-17	0	0	0	0	35
N3-11	non	Dématérialisation	Démat de différents processus métiers RH 1ere etape : transmission de tous les docs par mail et depôt dans dossier - Fonction disponible - controler si banette disponible (ou serveur de fichiers)	DGS	DRH	1	MJ Rougier	C Chazelas	moyen	avr.-17	sept.-17	0	0	0	0	15
N6-02b		Social	migration web de l'ASG : PA (Hébergement MR, Aide Ménagère, Portage repas ...)	DGASP	Pole PA		L Sarette	M Penin	Moyen	févr.-17	juin-17	0	0	0	4	21
N6-02c		Social	migration web de l'ASG : PH (Hébergement Foyer, Aide Ménagère, Portage Repas ...)	DGASP	Pole PH		V Gaillard	M Penin	Moyen	janv.-18	déc.-18	0	0	0	6	21
N6-02d		Social	migration web de l'ASG : APA à domicile	DGASP	Pole PA		F Torres	M Penin	Moyen	juil.-17	janv.-18	0	0	0	11	51
N6-02e	Oui	Social	migration web de l'ASG : APA en établissement (Dotation Globale et hors DG)	DGASP	Pole PA		L Sarette	M Penin	Moyen	janv.-18	déc.-18	0	0	0	11	51
N6-02f		Social	migration web de l'ASG : PCH	DGASP	Pole PH		L Granger	M Penin	Moyen	avr.-00	déc.-18	0	0	0	11	61
N6-02g		Social	migration web de l'agrément des familles d'accueil	DGASP	Pole PA		JF Baudelin	M Penin	revoir le	nov.-17	juil.-18	0	0	0	41	81
N6-02h		Social	migration web Mandatement ASE	DGASP	PASE		P Pillons	I Montet	Moyen	avr.-17	sept.-17	0	0	0	19	21
N6-04		Social	PMI : Mise en place du module de Gestion du CPEF	DGASP	Pole PMI		S Garaud-Clo	S Valade	Fort	janv.-15	janv.-18	25	2	0	50	55
N6-05		Social	PMI : Mise en place des modules Consultations Mère	DGASP	Pole PMI		S Garaud-Clo	S Valade	Fort	janv.-17	déc.-17	25	0	0	1	41
N6-08		Social	Acquisition et assistance à la mise en oeuvre du point d'entrée standard "pièces de liquidation" (factures)	DGASP	Pole PA		L Benzoni	M Penin	Moyen	juin-16	juin-17	12	0	0	10	10
N6-19b	Oui	Social	SI MDPH -Palier 1 : Accès au NIR - SNGI	DGASP	MDPH			S. Patrouix, S. Valade		déc.-16	déc.-17	0	0	0	0	20
N6-19c	Oui	Social	SI MDPH - Palier 1 : Echanges CAF	DGASP	MDPH			S Patrouix, S Va	Moyen	déc.-16	juil.-17	0	0	0	0	0
N6-20	Oui	Social	Portail Assitants Familiaux	DGASP		1	M Bony	I Montet		oct.-17	janv.-18	0	0	0	12	25
N7-03	Non	Metiers	Nouveau plan départemental d'informatisation en réseau pour les bibliotheques 1ere année : 4 projets	DGACES	BDP	1	C Passerieux	G Mercier	refonte	mars-17	déc.-17	45	0	0	3	3
N7-06	non	Metiers	logiciel gestion énergétique	DGAAM	Dir Patrimoine Bati	1	G Guichard	JF Peyrouny	Y associ	avr.-17	mars-18	25	8	0	2	4
N7-09	Non	Metiers	Gestion des stocks Habillement TOS	DGACES	Direction des collèges		L Hauptmann	JF Peyrouny		sept.-17	sept.-18	25	0	0	3	4
N8-15	Oui	SIG	SIG métier SIR - Inforoute	DGS	DPRPM		François Richard et	LEBOUCHER	Fort	janv.-18	sept.-18	0	0	0	0	7
N9-08	non	Gestion	Gestion dossiers contentieux et conseils juridiques	DGS	Affaires juridiques		M Ammour	N Borderie	fort	mai-17	juin-18	20	0	0	68	53

Présentation des projets à arbitrer dans le planning

	Opération	Nom du projet	Débu	Fin	MOA	J/H	MOE CPI	J/H	MOE binom	J/H	J	N	J	F	J	N	J	F
N2-08	collaboratif	Portail Web avec 3 volets principaux : - 1 plateforme dédiée pour les sites de pratique pour la Gestion et la Promotion des ESI. - 1 plateforme pour les professionnels de nature, - 1 plateforme pour les organisateurs de manifestations sportives de nature	mars-17	sept.-17	G Valadie- P S	84	F Lafon	30	A. Leboucher/C D	10								
N3-02e	Dématérialisation	OPADE : Dèmat courrier Patrimoine Bati	avr.-17	déc.-17	C. Marois	15	N Borderie	20	G Mercier	5								
N3-09	Dématérialisation	Dématerialisation arrêtés RH (documents annexes Agents)	avr.-17	déc.-17	MJ Rougier	0	C Chazelas	15	F Lafon	15								
N3-11	Dématérialisation	Démat de différents processus métiers RH 1ere étape : transmission de tous les docs par mail et dépôt dans dossier - Fonction disponible - controler si banette disponible (ou serveur de fichiers)	avr.-17	sept.-17	MJ Rougier	0	C Chazelas	6	F Lafon	6								
N4-02	GRU	Extranet PROGOS subventions (compléter le dispositif avec particuliers, syndicats.... entreprise, exploitants agricoles)	avr.-17	sept.-17	E Castanie	30	JF Peyrouny	25	Nadège Borderie	15								
N4-04	GRU	Portail GRU (transverse) - Etude de solution plateforme (GFI Public CRM ou autres)	avr.-17	déc.-17	N Ley	0	F Lafon	10	N Bourland	10								
N4-05	GRU	Portail Usagers IODAS : extension du portail actuel pour les dossiers PCH	juin-17	nov.-17		0	S Patrouix	20	M Penin	20								
N4-06	GRU	Portail Usagers CPEF	sept.-17	sept.-18	?	0	S Valade	25	I Montet	25								
N5-02	Mobilite	Accès aux données du SI (consultations/ MAJ) depuis internet - social, DRPP, Patrimoine,	sept.-17	déc.-17	? DRH, ? Tran	0	J Leplus	10	M Chalon	10								
N6-02b	Social	migration web de l'ASG : PA (Hebergement MR, Aide Menagère, Portage repas ...)	févr.-17	juin-17	L Sarette	4	M Penin	5	S Patrouix	15								
N6-02c	Social	migration web de l'ASG : PH (Hébergement Foyer, Aide Ménagère, Portage Repas ...)	janv.-18	déc.-18	V Gaillard	6	M Penin	5	S Patrouix	15								
N6-02d	Social	migration web de l'ASG : APA à domicile	juil.-17	janv.-18	F Torres	11	M Penin	25	S Patrouix	25								
N6-02e	Social	migration web de l'ASG : APA en établissement (Dotation Globale et hors DG)	janv.-18	déc.-18	L Sarette	11	M Penin	25	S Patrouix	25								
N6-02f	Social	migration web de l'ASG : PCH	avr.-00	déc.-18	L Granger	11	M Penin	30	S Patrouix	30								
N6-02g	Social	migration web de l'agrément des familles d'accueil	nov.-17	juil.-18	JF Baudelin	41	M Penin	40	S Patrouix	40								
N6-02h	Social	migration web Mandatement ASE	avr.-17	sept.-17	P Pillons	19	I Montet	10	S Valade	10								
N6-04	Social	PMI : Mise en place du module de Gestion du CPEF	janv.-15	janv.-18	S Garaud-Clo	50	S Valade	25	I Montet	25								
N6-05	Social	PMI : Mise en place des modules Consultations Mere	janv.-17	déc.-17	S Garaud-Clo	1	S Valade	20	I Montet	20								
N6-08	Social	Acquisition et assistance à la mise en oeuvre du point d'entrée standard "pièces de liquidation" (factures)	juin-16	juin-17	L Benzoni	10	M Penin	10	S Patrouix									
N6-19b	Social	SI MDPH -Palier 1 : Accès au NIR - SNGI	déc.-16	déc.-17		0	S. Patrouix, S. Va	20										
N6-19c	Social	SI MDPH - Palier 1 : Echanges CAF	déc.-16	juil.-17		0	S Patrouix, S Valade											
N6-20	Social	Portail Assitants Familiaux	oct.-17	janv.-18	M Bony	12	I Montet	10	S Valade	10								
N7-03	Metiers	Nouveau plan départemental d'informatisation en réseau pour les bibliothèques 1ere année : 4 projets	mars-17	déc.-17	C Passerieux	26	G Mercier	13										
N7-05	Metiers	logiciel gestion énergétique	avr.-17	mars-18	G Guichard	80	JF Peyrouny	40										
N7-09	Metiers	Gestion des stocks Habillement TOS	sept.-17	sept.-18	L. Hauptmann	25	JF Peyrouny	27										
N8-15	SIG	SIG métier SIR - Inforoute	janv.-18	sept.-18	François Rich	0	LEBOUCHER	5										
N9-08	Gestion	Gestion dossiers contentieux et conseils juridiques	mai-17	juin-18	M Ammour	68	N Borderie	30	G Mercier	15								

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-219 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Les Contrats de Territoires 2016-2020 :
Ajustements du règlement d'intervention
(livrets 2 et 3).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant que Nouvelle Organisation Territoriales de la République (NOTRe),

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural,

VU le programme de développement rural de la Région Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'état (dimension purement locale) des aides,

VU les Contrats de ruralité en cours d'élaboration,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016 et n° 16-337 du 18 novembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE et de M. Germinal PEIRO du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE et à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les modifications du règlement d'intervention des Contrats de Territoires 2016-2020 au titre des contrats de Projets Communaux et des Contrats de Projets Territoriaux portant spécifiquement sur :

- *les conditions financières d'éligibilité :*

1. Concernant les seuils de recevabilité, les conditions de déroger aux seuil ouvertes dans les contrats de projets territoriaux (livret 3) le sont également pour les contrats de projets communaux (livret 2) dans le cadre des projets relatifs à des équipements touristiques et sportifs s'inscrivant dans le cadre de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

- *les conditions spécifiques d'éligibilité :*

1. Tous les projets d'investissements de restauration collective (cantines scolaires et autres) devront s'inscrire dans une démarche de type « Manger Local » qui assure la qualité, traçabilité, proximité et saisonnalité dans l'alimentation. Les Services du Département apporteront toute l'ingénierie pour accompagner les porteurs de projets dans la mise en place de cette démarche (approvisionnement – conception des équipements de conservation et conditionnement, etc).

- ***la nature des bénéficiaires :***

1. Afin d'assurer la fongibilité réelle mise en place dans le cadre des modalités de contractualisation, il convient de rendre éligible les EPCI au titre des Contrats de Projets Communaux et les communes au titre des Contrats de Projets Territoriaux. Les conditions de fongibilité restant inchangées.

2. Par ailleurs et afin de pouvoir prendre en compte certains projets prioritaires tels que les villages d'artisans dans le cadre de la politique de la ville, la restructuration de certains établissements de type EHPAD, mais également des projets d'aménagement et de développement touristique, , il est proposé de rendre éligible aux deux type de contrats, les Etablissements Publics (Etablissement Public Administratif «EPA », Etablissement Public Industriel et Commercial « EPIC ») et les Etablissements publics Nationaux dès lors que les communes et/ou intercommunalités participent financièrement au projet.

- ***la nature des opérations :***

1. Les équipements et les travaux d'investissement liés à la compétence Déchets sont inéligibles (collecte, tri, traitement).

2. Considérant l'intérêt Départemental porté aux langues régionales et plus particulièrement à la culture occitane et afin d'inciter les communes et intercommunalités à l'affichage de

cette identité culturelle forte, il est proposé de rendre éligible les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalétique en occitan (panneaux signalétique d'entrée de ville en double affichage français et occitan).

3. Dans le même esprit et afin de développer une politique d'accueil touristique visant à harmoniser l'affichage directionnel des sites touristiques (campings, hôtels, gîtes, ferme-auberges et autres sites), il est proposé de rendre éligible les équipements et investissements en matière d'affichage et de signalisation d'information locale dès lors que les projets s'inscrivent dans un projet global de territoire touristique porté à l'échelle intercommunale.

Pour ces types d'investissements (points 2 et 3), l'adhésion à la charte départementale de signalisation directionnelle et touristique (intégrant la charte de Signalisation d'Information Locale) est obligatoire afin d'en respecter les recommandations et chartes graphiques. Pour ce type d'investissements, les seuils de recevabilité ne s'appliqueront pas.

4. Sont considérés comme éligibles les équipements liés à la télémédecine dans le cadre des projets de maison de santé et projets de structures facilitant l'exercice regroupé pluridisciplinaire portés dans le cadre de maîtrise d'ouvrage publique (projets de création, d'extension et ou de modernisation).

5. Sont considérés comme éligibles le matériel et les équipements nécessaires pour la mise en œuvre d'une démarche qualité « Manger Local » en matière de restauration collective.

Pour ce type d'investissements, les seuils de recevabilité ne s'appliqueront pas.

- les annexes au règlement d'intervention:

Les orientations sectorielles adoptées par le Département dans les domaines de l'Habitat, de l'Assainissement et des infrastructures voirie et aménagements de bourgs seront annexées au nouveau règlement d'intervention des Contrats de Territoire 2016-2020.

L'annexe 3 relative à la fiche projet et l'annexe 4 relative au tableau de programmation financière deviennent obsolètes dans le cadre de la procédure dématérialisée et du dépôt en ligne et sont donc supprimées du règlement d'intervention.

Il vous est donc proposé d'une part de valider ces modifications et d'autre part d'autoriser le Président du Conseil départemental à modifier le règlement d'intervention des Contrats de Territoires 2016-2020 initial sur la base de ces modifications.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à modifier le règlement d'intervention des Contrats de Territoires 2016-2020 initial sur la base de ces modifications.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-220 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).
Modification de la délibération du Conseil général n° 14-195 du 31 janvier 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-195 en date du 31 janvier 2014 relative à l'actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 3ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Jean-Michel MAGNE, de M. Germinal PEIRO et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Carline CAPPELLE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Colette LANGLADE par M. Germinal PEIRO et à Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE par M. Christian TEILLAC,

VU l'absence de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU le pouvoir donné à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE les nouvelles dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), fiches ci-annexées qui prendront effet à compter de la date de publication de la présente délibération.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES : L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

Références:
Code de l'Action Sociale et des Familles : Art. L 132-3, L 132-4, L 132-6 à L 132-10, L 231-4 et L 231-5, L 344-5-1, R 132-9 à R 132-16, R 231-5, R 231-6 et R 314-204.

Nature des prestations :

Cette prestation d'aide sociale permet la prise en charge par la collectivité départementale des frais d'hébergement d'une personne âgée qui ne peut plus être "utilement aidée à domicile" et ne dispose pas des ressources suffisantes y compris avec l'aide de ses obligés alimentaires le cas échéant, pour en assurer le coût.
Cette aide revêt un caractère subsidiaire. Elle intervient après qu'aient été épuisés toutes les possibilités liées aux ressources personnelles, à la solidarité familiale, aux divers régimes de prévoyance et de sécurité sociale.
Cette prestation a un caractère d'avance : une récupération a posteriori des frais versés au titre de l'aide sociale peut être effectuée par le Département.

Conditions d'attribution :

- personnes âgées de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail dont le maintien à domicile n'est plus possible,
- avoir son domicile de secours dans le département où la demande est déposée,
- être hébergé dans un établissement pour personnes âgées habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou avoir résidé 5 ans à titre payant dans un établissement non habilité.

Dans le cas d'un établissement non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, la prise en charge est au plus égale à la différence entre le prix de journée moyen départemental en établissement public et les ressources de l'intéressé y compris celles provenant de l'obligation alimentaire.

- ne plus pouvoir être aidé utilement à domicile,
- ne pas disposer de ressources, y compris avec l'aide de ses obligés alimentaires le cas échéant, permettant d'assurer le paiement des frais d'hébergement.

Procédure normale :

- La demande est à déposer au CCAS ou au CIAS ou, à défaut, à la Mairie de résidence de l'intéressé. (Cf. annexe 11),- Dans le mois suivant le dépôt du dossier, ce dernier est transmis au Président du Conseil départemental (DGASP) avec l'avis du CIAS ou du CCAS ou du Maire à défaut de CCAS ou de CIAS.
- Après instruction par les services du Conseil départemental, le dossier fait l'objet d'une décision du Président du Conseil départemental. Celle-ci fixe la participation du Département en tenant compte des ressources du demandeur, augmentées le cas échéant de la participation des obligés alimentaires.
- Les décisions du Président du Conseil départemental sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision.

Procédure d'urgence :

Le Maire de la commune peut dans le cas où la situation financière du demandeur le nécessite, prononcer l'admission d'urgence.
Elle doit être notifiée au Président du Conseil départemental dans les 3 jours.

.../...

Procédure d'urgence : (suite)

La part des frais de séjour non couverte par les ressources du demandeur est immédiatement prise en charge par le Département sous réserve de la décision à venir du Président du Conseil départemental.
En cas de refus de l'aide par le Président du Conseil départemental, les frais avancés par le Département sont récupérés auprès du demandeur.
Parallèlement, la procédure relative à la constitution du dossier et à la prise de décision se déroule de façon identique à la procédure normale.

Modalités de prise en charge des frais :

- Principe :

Le Département verse au trimestre et à terme échu à l'établissement la différence entre le coût de l'hébergement calculé selon ses tarifs hébergement et dépendance, déduction faite de l'allocation personnalisée d'autonomie, et la contribution versée par les intéressés selon la circulaire du 10 août 1990 du Ministère de la Santé.

- Minimum de ressources laissé à la disposition des personnes âgées :

10 % des ressources sans que ce montant puisse être inférieur au 1/100ème des prestations annuelles minimales de vieillesse (soit au 1er avril 2017 : 96 €).

- Absences :

La chambre d'une personne admise au titre de l'aide sociale en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes est réservée ainsi qu'il suit en cas d'absence de plus de 72 heures :
* pour hospitalisation : le tarif hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier pendant 32 jours consécutifs au maximum à chaque hospitalisation,
* pour convenance personnelle : le tarif hébergement de réservation est fixé à 60 % du tarif hébergement pendant 32 jours au maximum une fois par an. La durée totale des vacances est de 35 jours y compris les 3 premiers jours payés au tarif hébergement en vigueur.

Pour les personnes hébergées dans un établissement situé dans un autre département que la Dordogne, il est fait application des dispositions réglementaires du Département d'accueil pour le calcul de la contribution financière du demandeur.

- Décompte des dépenses sur les ressources affectées à la contribution du bénéficiaire de l'aide sociale à ses frais d'hébergement :

Frais de gestion des mesures de protection : déduction au réel de ces frais.
Frais d'acquisition d'une couverture maladie complémentaire :
* L'intéressé ou son représentant légal doit préalablement faire valoir ses droits éventuels auprès de sa caisse d'assurance maladie s'agissant de la CMU, la CMU-C ou l'Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS).

Si la personne est bénéficiaire de la CMU ou de la CMU-C, aucune déduction ne sera admise. Dans les autres cas, la déduction de ces frais intervient dans la limite de la cotisation, déduction faite de l'éventuelle ACS et de 52 € mensuels par personne.

Impôts et taxes :
* Impôt sur le revenu : déduction du montant total de l'imposition des ressources du demandeur.

.../...

* Taxe d'habitation et taxe foncière : Le demandeur ou son représentant légal doit avant tout solliciter auprès des services fiscaux le bénéfice d'une exonération ou d'un dégrèvement, lorsque l'attribution de ceux-ci est possible au vu de sa situation (cf. instructions DGFIP du 30 mars 2012). La prise en charge des taxes exigibles ne pourra intervenir qu'au vu de la décision des services fiscaux relative à une demande d'exonération ou de dégrèvement.

* Primes d'assurances : (responsabilité civile et assurance maison)
Pas de déduction sur les ressources en référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007.

Récupération :
L'aide sociale à l'hébergement est récupérable au premier euro pour les personnes qui ne relèvent pas de l'article L 344-5-1 du CASF (personnes handicapées âgées):
- sur la succession du bénéficiaire,
- sur le donataire,
- sur le légataire,
- sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans.

Pour les personnes qui relèvent de l'article L 344-5-1, les dispositions de l'article L 344-5-1 du CASF s'appliquent.

Inscription hypothécaire :
Une inscription hypothécaire est effectuée au moment de l'admission de l'aide sociale sur les biens immobiliers ou droits du bénéficiaire.

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : APA A DOMICILE OU EN ACCUEIL FAMILIAL POUR ADULTES

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Art. L 232-1 à L 232-28, L 313-12 et R 232-1 à R 232-61,
- Les dispositions relatives à l'accueil familial sont prévues aux articles : L 441-1 et suivants R 441-1 et suivants.

Nature des prestations :

Il s'agit d'une prestation en nature destinée aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- avoir un degré de dépendance évalué dans un groupe iso ressources (GIR) 1 à 4 de la grille AGGIR qui comporte 6 groupes,
- ne pas bénéficier de la majoration pour tierce personne, de l'allocation compensatrice ou de l'aide ménagère,
- résider en France de façon stable et régulière,
- une participation est laissée à la charge du demandeur. Celle-ci est déterminée sur la base d'un plan d'aide accepté dont le calcul est le suivant :

1) pour les bénéficiaires dont les ressources sont inférieures ou égales à 0,725 fois le montant mensuel de la majoration tierce personne-MTP- (800,54 € par mois au 1er avril 2017), il n'y a pas de participation financière.

2) pour les bénéficiaires dont les ressources sont supérieures ou égales à 2,767 fois le montant mensuel d'une MTP (3.055,29 € par mois au 1er avril 2017), la participation du bénéficiaire est calculée conformément aux dispositions prévues par la loi (cf. R 232-11 du CASF).

Procédures :

- le dossier peut être retiré dans les lieux suivants :
- DGASP Pôle Personnes Âgées,
- Centres Médico-Sociaux,
- Centres Intercommunaux d'Action Sociale et Centres Communaux d'Action Sociale,
- Organismes de sécurité sociale.

- la demande, après avoir été complétée, doit être déposée auprès du Conseil départemental (DGASP),
- un accusé de réception du dossier complet dans le délai de 10 jours est transmis au demandeur ou une demande de renseignements lui est adressée dans le cas d'un dossier incomplet.

La décision du Président du Conseil départemental doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la date de dossier complet :

- la visite à domicile d'une équipe médico-sociale est réalisée pour établir le degré de dépendance dans le cadre de la grille AGGIR et élaborer un plan d'aide dans le cas d'une dépendance évaluée en GIR 1 à 4 de la grille AGGIR,
- la proposition d'un plan d'aide est adressée à l'intéressé sous forme d'une notification de décision du Président du Conseil départemental avec coupon réponse,
- le demandeur dispose d'un délai de 15 jours à compter de sa réception pour refuser la proposition du plan d'aide à l'aide du coupon réponse.

En l'absence de réponse de sa part, le plan d'aide est considéré comme accepté.

.../...

Procédures : (suite)
- en cas de refus du plan d'aide, une nouvelle proposition est faite au demandeur dans le délai de 8 jours,
- la demande d'APA est réputée refusée dans le cas d'un refus explicite du nouveau plan d'aide ou dans le cas d'une absence de réponse dans le délai de 15 jours, ce dernier est considéré comme accepté.
- la décision du Président du Conseil départemental peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Modalités de versement :
- Au bénéficiaire : (pour les aides mensuelles) :
Les portages de repas, la téléassistance, les protections à usage unique, l'hébergement temporaire, l'accueil de jour, le gré à gré, le mandataire, les gardes, les gardes itinérantes, le forfait dépendance pour certaines résidences autonomie hors département ainsi que le forfait APA en famille d'accueil : l'APA est versée mensuellement par virement sur le compte du bénéficiaire sur la 2ème quinzaine du mois pour lequel elle est attribuée. Ce montant correspond au plan d'aide moins la participation financière éventuelle du bénéficiaire.
Le paiement est effectué par virement bancaire.

- Au prestataire :
L'APA est versée (déduction faite de la participation financière) au service d'aide à domicile qui intervient sur présentation de facture, et ce mensuellement à terme échu.

- Pour les aides ponctuelles :
L'amélioration à l'habitat, les aides techniques et les dépenses afférentes à l'hospitalisation du proche aidant : l'APA est versée (déduction faite de la participation financière) au bénéficiaire sur présentation de facture acquittée.

-En cas d'hospitalisation :
Le versement de l'APA est suspendu à compter du 31ème jour sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile.
Il est repris à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'hospitalisation cesse.

Les personnes âgées hébergées en accueil familial bénéficient au titre de l'APA d'un versement forfaitaire mensuel selon le barème suivant :

GIR 1	Montant maximum du GIR 4 + (SMIC horaire x 1,09)
GIR 2	Montant maximum du GIR 4 + (SMIC horaire X 0,73)
GIR 3	Montant maximum du GIR 4 + (SMIC horaire x 0,37)
GIR 4	Montant maximum du GIR 4

En cas de passage d'une infirmière pour les soins afférents à la toilette passage pour les personnes relevant des GIR 1, GIR 2, GIR 3, les sujétions particulières sont définies selon le tableau ci-dessous :

GIR 1	Montant maximum du GIR 4 + (SMIC horaire x 0,73)
GIR 2	Montant maximum du GIR 4 + (SMIC horaire X 0,37)
GIR 3	Montant maximum du GIR 4
GIR 4	Montant maximum du GIR 4

C5 3/3

Modalités de suivi et de contrôle :

- il appartient au bénéficiaire de faire parvenir au Conseil départemental au moins chaque trimestre, les justificatifs des dépenses correspondant aux prescriptions prévues au plan d'aide et versées mensuellement sur son compte.
- des contrôles administratifs ponctuels sont effectués par des contrôleurs conseils afin de vérifier l'effectivité de l'aide et le respect du plan d'aide. Dans le cadre de l'accueil familial, le contrôle et le suivi sont réalisés par les travailleurs médico-sociaux du service des Personnes Agées,
- un suivi médico-social est assuré afin de vérifier le respect du contenu du plan d'aide.
- dans le cas où les sommes dépensées sont inférieures au montant du plan d'aide, l'APA versée et non utilisée fait l'objet d'une récupération tenant compte de la participation du bénéficiaire.

A ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : APA EN ETABLISSEMENT HORS FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE (ETABLISSEMENT HORS DORDOGNE)

Références:
Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Art. L 232-1 à L 232-28, L 313-12 et R 232-1 à R 232-61,

Nature des prestations :

Il s'agit d'une prestation en nature destinée aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- avoir un degré de dépendance évalué dans un GIR 1 à 4 de la grille AGGIR qui comporte 6 groupes,
- ne pas bénéficier de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'aide ménagère,
- résider en France de façon stable et régulière,
- être hébergé dans un établissement signataire d'une convention tripartite ou d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) visé à l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles situé hors du département de la Dordogne,
- une participation est laissée à la charge du demandeur lorsque ses ressources sont supérieures à 2,21 fois la majoration tierce personne (2.440,26 € par mois au 1er janvier 2017).
Cette participation est croissante proportionnellement aux ressources,
- lorsque ces dernières sont équivalentes à 3,40 fois la majoration tierce personne (3.754,25 € par mois au 1er janvier 2017) ou supérieures, la participation du demandeur est de 80 % du plan d'aide. (Cf. annexe 12)

Procédures :

- le dossier peut être retiré dans les lieux suivants :
- DGASP – Pôle Personnes Agées - bureau Aide Sociale,
- Centres Médico-Sociaux,
- Centres Intercommunaux d'Action Sociale et Centres Communaux d'Action Sociale,
- Organismes de sécurité sociale,
- Etablissements d'accueil.
- la demande, après avoir été complétée, est à déposer auprès du Conseil départemental (DGASP),
Un accusé de réception du dossier complet dans le délai de 10 jours est transmis au demandeur ou une demande de renseignements lui est adressée dans le cas d'un dossier incomplet. La décision du Président du Conseil départemental doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la date de dossier complet,

- une évaluation du degré de dépendance du demandeur est sollicitée auprès de l'établissement qui l'héberge ainsi qu'une copie de l'arrêté de tarification de la dépendance le concernant,
- après instruction, la décision est prononcée par le Président du Conseil départemental.
- la décision du Président du Conseil départemental peut faire l'objet dans le délai de 2 mois suivant la réception par le demandeur d'un recours contentieux auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale.

.../...

C6 2/2

Modalités de versement :

- l'APA versée correspond au tarif de dépendance fixée par arrêté du Président du Conseil départemental pour le groupe iso ressources dont relève le bénéficiaire après déduction :
- du montant du tarif de dépendance pour les groupes iso ressources 5/6,
- le cas échéant de la participation liée aux ressources du bénéficiaire,

- l'APA est mandatée de façon à être versée à la fin du mois pour lequel elle est attribuée,
- le paiement de l'APA est effectué directement auprès de l'établissement le cas échéant,
- le paiement de l'APA est effectué auprès de la personne âgée par virement bancaire lorsqu'elle est hébergée en établissement privé non habilité à l'aide sociale,
- en cas d'hospitalisation, le versement de l'APA est suspendu à compter du 31ème jour sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile (lieu d'hébergement).

Il est repris à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'hospitalisation cesse.

C7

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE : APA EN ETABLISSEMENT VERSEE PAR FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE (ETABLISSEMENT DE LA DORDOGNE)

Références:
Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Art. L 232-1 à L 232-28, L 313-12 et R 232-1 à R 232-61, R 314-173.

Nature des prestations :
Il s'agit d'une prestation en nature destinée aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions d'attribution :
- être âgée de 60 ans ou plus,
- avoir un degré de dépendance évalué dans un GIR 1 à 4 de la grille AGGIR,
- ne pas bénéficier de la majoration pour tierce personne et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- résider en France de façon stable et régulière,
- résider dans un des établissements situé en Dordogne.
(Cf. annexe 12)

Procédures :
- l'APA est versée sous forme de forfait global aux établissements pour personnes âgées du département de la Dordogne. Le montant est attribué par arrêté du Président du Conseil départemental,
- il n'y a pas lieu d'établir de dossier de demande individuelle pour les établissements publics et privés, habilités à l'aide sociale.
Un dossier doit être établi pour les autres établissements.

Modalités de versement :
- le montant annuel de la dotation globale au titre de l'APA est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental. Il est revu chaque année en considération du nombre de ressortissants de la Dordogne relevant des GIR 1 à 4 qui y sont hébergés,
- le versement de la dotation globale est effectué chaque mois pour 1/12ème du montant annuel.

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES : AIDE SOCIALE POUR PERSONNES HANDICAPEES : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS), SERVICE D'ACCUEIL DE JOUR (SAJ), SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR PERSONNES ADULTES (SAMSAH) FOYER D'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE (FIPS)

Références:

Code de l'Action Sociale et des Familles :
- Art. L 146-9 issu de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 " pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées " qui crée la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),

- Délibération du Conseil départemental n° 128 du 23 janvier 2009.
La CDAPH est compétente pour les prestations et allocations d'aide sociale aux personnes handicapées relevant de ce règlement départemental d'aide sociale.

Nature des prestations :

C'est une aide qui permet la prise en charge par la collectivité des prestations délivrées par les services d'accompagnement des personnes handicapées. Cet accompagnement a pour but de favoriser la responsabilisation, la prise de décision individuelle et l'autonomie des personnes handicapées.

Conditions d'attribution :

- personnes handicapées adultes :

* n'ouvrant plus droit aux prestations familiales,
* bénéficiant d'une décision d'orientation vers le service demandé prononcée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),

L'obligation alimentaire n'est pas prise en considération.

Procédures :

- Après vérification du domicile de secours, l'admission à l'aide sociale est décidée par le Président du Conseil départemental au vu de l'orientation prononcée par la CDAPH et du bulletin de situation établi par le service assurant l'accompagnement.

- Les décisions du Président du Conseil départemental sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification de la décision.

Récupération :

Ces prestations ne font pas l'objet des récupérations prévues à l'article L 532-8 du code de l'action sociale et des familles.

Modalités de prise en charge des frais d'accompagnement des services sous dotation globale (SAVS, SAMSAH, SAJ et FIPS) :

Une convention de fonctionnement est passée entre l'association gestionnaire et le Département prévoyant notamment la détermination d'un forfait mensuel à la place opposable aux postulants ayant leur domicile de secours hors de la Dordogne.

.../...

D4 2/2

Modalités spécifiques de prise en charge des frais des personnes accueillies par le Foyer d'Insertion Professionnelles et Sociale (FIPS) de la Fondation de Selves à Sarlat :

Une participation journalière est demandée aux usagers du FIPS dès lors qu'ils sont pris en charge dans un des lieux d'hébergement proposés par l'établissement et que ces usagers disposent de ressources personnelles qu'elles qu'en soit l'origine.

La participation forfaitaire aux frais d'hébergement demandée aux usagers du FIPS est déterminée comme suit :

70 % x montant mensuel AAH / 30 jours x nombre de jours de présence.

Cette participation est directement versée par les usagers concernés au Foyer qui inscrit les sommes correspondantes en recettes alternatives de ses dépenses.

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Références:
- Loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008
- Loi n°2015-994 du 17 août 2015
- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009
- Décret n° 2010-961 du 25 août 2010
- Décret n° 2012-294 du 01 mars 2012
- Décret n° 2017-122 du 01 février 2017
- Décret n° 2017-123 du 01 février 2017

Nature des prestations :

Au 01 juin 2009, le Revenu de Solidarité Active a remplacé le RMI, l'API et les mécanismes d'intéressement.

Le Revenu de Solidarité Active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter lorsqu'elle accède à un emploi.

Le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Pour les personnes bénéficiaires du RSA, cet accompagnement repose sur une logique de droits et devoirs.

Le montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 2° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) applicable à un foyer composé d'une personne seule est fixé par décret et fait l'objet d'une actualisation annuelle.

A titre indicatif, ce montant du RSA est, au 1er avril 2017 de 536,78 €.

- Conditions d'attribution :

Les conditions générales d'attribution du RSA sont relatives à l'âge, la résidence et la nationalité. Des conditions spécifiques visent certaines catégories de personnes : les jeunes âgés de 18 à 25 ans ou certaines catégories de travailleurs par exemple.

La loi de finances pour 2010 a étendu le bénéfice du RSA aux jeunes de 18 à 25 ans qui justifient avoir exercé une activité professionnelle (article L.262-7-1 du CASF). Le décret d'application n° 2010-961 du 25 août 2010 en a fixé les modalités d'application.

La loi ne fixe pas de limite d'âge supérieur.

- Condition relative à l'âge :

Pour pouvoir prétendre au RSA, l'intéressé doit être au minimum âgé de 25 ans à la date de dépôt de sa demande. Lorsque le demandeur est en couple, cette condition d'âge ne doit être remplie que par le demandeur (allocataire) et non par son conjoint (article L. 262-5 du CASF).

Cette condition d'âge n'est pas exigée du demandeur, bénéficiaire qui assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître (article L. 262-4 du CASF).

- Condition relative à la résidence :

Pour pouvoir bénéficier du RSA, le demandeur doit résider en France de manière stable et effective (article L. 262-2 du CASF).

Est considérée comme résidante en France, la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée de date à date ou la durée totale par année civile n'excède pas trois mois.

.../...

Les séjours hors de France qui résultent des contrats d'engagements réciproques ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette durée.

En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire (article L. 262-2 et R. 262-5 du CASF).
Le RSA est attribué par le Président du Conseil départemental du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile (article L.262-13 du CASF).

- Condition relative à la nationalité et au séjour :
Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse ne sont pas tenus de posséder un titre de séjour régulier. Toutefois, pour ouvrir droit au RSA, ils doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour et résider en France durant les trois mois précédant la demande de RSA (article L.262-6 du CASF).

La condition de résidence des trois mois ne s'applique pas à celui qui travaille, qui a travaillé et a cessé son activité pour des raisons médicales, qui suit une formation professionnelle ou qui est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.
Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.
Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes (article L. 121-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ou CESEDA) :
1) Exercer une activité professionnelle en France. Si cette première condition n'est plus remplie, l'article R. 121-6 du CESEDA prévoit la conservation du droit au séjour, susceptible d'être limitée dans le temps.

2) Disposer de ressources suffisantes pour lui et les membres de sa famille et d'une couverture maladie en France couvrant l'ensemble des risques.
L'article R. 121-4 du CESEDA précise que le montant des ressources à prendre en compte correspond au montant du RSA ou si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

3) Etre étudiant ou en formation professionnelle et disposer de ressources suffisantes et d'une couverture maladie.

4) Etre descendant direct âgé de moins de 21 ans, ou à charge : ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant remplissant les conditions énoncées au 1° ou 2°.
Les ressortissants admis au séjour en leur qualité de membre de famille peuvent conserver leur droit au séjour dans les conditions prévues par les articles R. 121-7 et R. 121-9 du CESEDA.

5) S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°.
Le membre de la famille (tel que défini par les conditions 4 et 5) et qui ne serait pas un membre de l'Union Européenne, doit être titulaire d'une carte de séjour intitulée « membre de la famille d'un citoyen

.../...

de l'Union » lui permettant de justifier d'un droit au séjour (article L. 121-3 du CESEDA).

Les ressortissants d'un Etat tiers, admis au séjour en leur qualité de membre de la famille, conservent leur droit au séjour dans les conditions prévues par l'article R. 121-8 du CESEDA.

Les ressortissants qui remplissent les conditions pour bénéficier d'un droit au séjour et qui ont résidé en France de manière légale et ininterrompue depuis cinq ans, acquièrent un droit au séjour permanent (article L.122-1 du CESEDA).
L'article L. 122-2 du CESEDA précise que celui qui s'absente du territoire pendant deux ans consécutifs perd le droit au séjour permanent.

- Le caractère subsidiaire du RSA :
Pour prétendre au RSA, le foyer doit faire valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, règlementaires et conventionnelles (article L.262-10 du CASF).

Les créances alimentaires entre ex-époux :
En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par le code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire et aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce.

La demande de RSA vaut subrogation de l'organisme payeur pour le compte du département, en vue du recouvrement des créances alimentaires.
L'allocataire a quatre mois à compter de la demande pour faire valoir ses créances alimentaires (article R. 262-46 du CASF).
Un mois supplémentaire est laissé à l'allocataire pour engager une action en fixation ou en recouvrement de pension alimentaire ou pour demander une dispense.

Concernant la dispense, l'intéressé peut demander à être dispensé de satisfaire à l'obligation de faire valoir ses droits à créances alimentaires. Dans ce cas, la demande est transmise au Président du Conseil départemental pour décision.

La dispense peut être totale si le débiteur est « hors d'état » de faire face à ses obligations au sens de la législation sur l'allocation de soutien familial ou compte tenu de motifs légitimes invoqués par le créancier. Ces motifs peuvent tenir aux difficultés sociales rencontrées par le débiteur d'aliments, à sa situation de santé ou à sa situation familiale ou tout autre motif légitime (article R. 262-48 du CASF).
Des dispenses « en opportunité » peuvent être accordées par le Président du Conseil départemental. Il en va ainsi lorsque sont constatées des violences sur l'allocataire et/ou sur les enfants, sans que l'allocataire puisse en attester par la production d'un document.
Dans tous les cas, la décision doit être notifiée à l'intéressé, par l'organisme payeur.

Si l'allocataire n'a pas fait valoir ses droits à créance alimentaire à l'issu du délai de quatre mois, le paiement du RSA est interrompu ou réduit d'un montant au plus égal à celui de l'allocation de soutien familial.

Si l'allocataire engage une procédure, le droit au RSA est repris à compter du mois de l'engagement de la procédure sans effet rétroactif. Si l'intéressé dépose une demande de dispense, le paiement du RSA est repris à compter de la date de la décision du Président du Conseil départemental.

.../...

Si le droit au RSA a été radié, une nouvelle demande devra être faite ; le droit ne sera rouvert que si la personne accompagne sa demande soit d'une demande de dispense, soit de l'engagement d'une action en fixation ou recouvrement de créance.

Enfin, on peut noter qu'en cas de fin de perception de pension alimentaire, l'organisme payeur interpelle le Conseil départemental qui vérifie la raison pour laquelle la pension alimentaire n'est plus perçue. Le Président du Conseil départemental prend une décision individuelle en conséquence.

Les autres prestations législatives, réglementaires et conventionnelles :
Conformément à l'article L. 262-10 du CASF, le foyer dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales (retraite, indemnités chômage, ...)

- Le statut du demandeur :

Elèves, étudiants ou stagiaires :
Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 pour l'égalité des chances ne peuvent bénéficier de l'allocation. Ce principe ne s'applique pas aux personnes isolées ayant droit à la majoration forfaitaire du fait de la charge d'un ou plusieurs enfants né(s) ou à naître. Lorsque le demandeur est âgé de plus de 25 ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ET que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale ou professionnelle le justifie, le Président du Conseil départemental peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions d'accès requises (article L. 262-8 du CASF).

Ce droit ne peut être ouvert que s'il s'agit d'une formation brève et conduisant à une insertion professionnelle rapide : formation qualifiante. Dans ce cas, l'ouverture du droit est subordonnée à la validation d'un contrat d'engagements réciproques reconnaissant à titre tout à fait exceptionnel et motivé la formation suivie comme une activité d'insertion pour une durée correspondant au contrat d'engagements réciproques.

Il convient de préciser que cette règle s'applique pour les stagiaires non rémunérés dont la durée du stage n'excède pas neuf mois.

Les démissions :
Le département de la Dordogne applique la jurisprudence constante de la Commission Centrale d'Aide Sociale du 6 octobre 2000. Ainsi, celui qui se prive volontairement de ressources, ne peut prétendre au bénéfice du RSA. L'application de cette jurisprudence reflète une position départementale en conformité avec les décisions de Pôle Emploi.

Les personnes devant faire valoir leur droit à la retraite :
Le demandeur doit préalablement faire valoir ses droits à une pension vieillesse avant de déposer une demande de RSA : il s'agit du principe de subsidiarité (article L. 262-10 du CASF).

S'il ne peut pas prétendre à une pension vieillesse, il doit déposer une demande d'allocation de solidarité pour personnes âgées avant toute demande de RSA.

Le Président du Conseil départemental peut déroger par une décision individuelle, en maintenant le droit au RSA, lorsque l'intéressé a satisfait à son obligation de faire valoir ses droits à prestations sociales et que son montant est moins favorable que celui du RSA.

.../...

Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité :
Les personnes en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité ne peuvent pas être bénéficiaires du RSA car elles ont fait le choix délibéré de ne pas travailler.
Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du CASF.

Les volontaires et bénévoles :
Les volontaires (sauf service civique) et bénévoles ouvrent droit au RSA.
Le volontariat peut prendre plusieurs formes. Selon le volontariat conclu, les règles applicables au bénéfice du RSA diffèrent, notamment concernant l'éligibilité des volontaires et la prise en compte des ressources issues de ce volontariat dans le calcul du RSA.
On distingue ainsi différents types de volontariat (les volontariats dans les armées, les sapeurs-pompiers volontaires, le service civique, les volontariats internationaux...).

Le travailleur salarié saisonnier :
Il convient de vérifier si le montant du revenu annuel N-2 est inférieur à 12 fois le montant du RSA calculé en fonction de la situation familiale. Si les revenus sont supérieurs, l'intéressé ne peut en bénéficier sauf s'il justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle (article R.262-25 du CASF).

La même règle est appliquée aux travailleurs saisonniers agricoles.

Les travailleurs non-salariés :
- si le travailleur non salarié exerce son activité depuis moins d'un an, l'évaluation des ressources à prendre en compte dans le calcul du RSA sera arrêtée à 0 € pendant 6 mois.
- si l'activité existe depuis plus d'un an, l'évaluation des ressources dépend du régime fiscal (Cf. ci-dessous).

Les non-salariés non agricoles :
Les travailleurs indépendants sont les personnes relevant du régime social des indépendants (article L. 611-1 du Code de la Sécurité Sociale ou CSS).
Les conditions d'accès au RSA sont appréciées pour chaque personne du foyer relevant de ce régime au moment de la demande.

On doit distinguer plusieurs situations particulières :

1 / Le travailleur indépendant soumis au régime fiscal du MICROBIC ou MICROBNC : il convient d'appliquer sur le chiffre d'affaires déclaré des abattements qui diffèrent selon la catégorie d'activité (articles 50-0 et 102 Ter du Code Général des Impôts):

71 % pour les commerçants / 50 % pour les artisans / 34 % pour les professions libérales.

2 / Le travailleur indépendant soumis au régime du REEL : les ressources sont arrêtées en ajoutant au résultat d'exploitation (sans tenir compte des déficits) les amortissements et les salaires du travailleur indépendant.

3 / Le travailleur indépendant AUTO ENTREPRENEUR : Qu'il ait ou non opté pour le prélèvement libératoire, les ressources à prendre en compte dans le calcul du RSA sont arrêtés selon les modalités définies ci-dessus.

.../...

4 / Le vendeur indépendant à domicile (travailleur indépendant ou salarié) : si celui-ci n'est pas salarié, les ressources sont arrêtées par le Président du Conseil départemental selon les mêmes modalités que pour un travailleur indépendant.

En application de l'article D. 262-25-2 du CASF, les travailleurs indépendants relevant du RSA jeune doivent remplir la condition relative au nombre minimal d'heure de travail fixée au premier alinéa de l'article D. 262-25-1 du CASF.
De plus, leur chiffre d'affaires des deux ans d'activité ne doit pas être inférieur à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule en vigueur au 1er janvier.

5 / Les non-salariés agricoles : En application des critères et conditions générales inhérentes au calcul des ressources des travailleurs relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural précisé par la loi, le Président du Conseil départemental procède à une évaluation annuelle des ressources.

Conformément à l'article D. 262-17 du CASF, les travailleurs relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural peuvent prétendre au bénéficie du RSA seulement lorsque ceux-ci mettent en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas 800 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année de référence.
Ce plafond est majoré selon la composition du foyer.

Pour les non-salariés agricoles relevant du régime fiscal « du forfait », ce régime ayant été remplacé au 1er janvier 2017 par le régime micro BA, il est tenu compte en fonction de la nature de l'activité agricole soit du dernier bénéfice agricole connu qui est revalorisé en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation (article R.262-21 du CASF), soit d'une moyenne triennale des bénéfices agricoles déclarés les années précédentes.

Pour les non-salariés agricoles relevant du régime fiscal « du réel », il est tenu compte du résultat d'exploitation (sans tenir compte des déficits) auquel s'ajoute le montant des dotations aux amortissements et des salaires.

Le département de la Dordogne a choisi de ne pas ouvrir le droit systématiquement pour tout demandeur de RSA dont la superficie de l'exploitation est supérieure à la moyenne départementale (55 hectares).
Par ailleurs, lorsque l'exploitation emploie des salariés, une étude individualisée est effectuée pour l'ouverture de droit.

Concernant les aides familiaux qui n'ont pas de contrat de travail et ne perçoivent ni rémunération, ni part des résultats d'exploitation, les ressources prises en compte pour l'évaluation du montant du RSA correspondent à un forfait dont le montant est fixé dans le barème prestation familiale de la caisse centrale de la MSA.
Le principe des aides familiaux est appliqué aux personnes vivant en communauté (travailleurs solidaires).

- Les ressources

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, enfants ou personnes à charge de moins de 25 ans), et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux (article R. 262-6 du CASF).

.../...

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (article R. 262-7 du CASF).

Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 5° de l'article L. 262-3 :
1°) L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;
2°) Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;
3°) Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
4°) L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;
5°) Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;
6°) Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

Ces revenus ne sont pas pris en compte pendant les trois premiers mois suivant le début ou la reprise d'un emploi, d'une formation ou d'un stage.

La durée cumulée de bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent, pour chaque personne au sein du foyer, ne peut excéder quatre mois par période de douze mois. (article R.262-12 du CASF).

Les revenus professionnels ayant un caractère exceptionnel (prime, 13éme mois...) sont appréciés suivant un régime spécifique (article R. 262-15 du CASF). Ces revenus ne doivent pas être perçus de façon régulière et habituelle.

Les ressources non prises en compte sont notamment (article R 262-11 du CASF) :
- le RSA,
- la Prime d'Activité,
- la prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE),
- l'allocation de base de la PAJE due pour le mois de la naissance ou lorsque le parent assume seul la charge de l'enfant, jusqu'à ses trois mois,
- la majoration pour âge des allocations familiales ainsi que l'allocation forfaitaire versée pendant un an, à certaines conditions, après les vingt ans de l'aîné des enfants,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation journalière de présence parentale et le complément pour frais,
- les primes de déménagement,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments
- (...)

Cas particulier de la neutralisation des ressources :
Lorsque les bénéficiaires du RSA perdent une ressource, une neutralisation de cette ressource peut être appliquée. La neutralisation consiste à exclure totalement et/ ou partiellement du calcul du RSA, une ou plusieurs ressources perçues au cours du trimestre de référence, dont le versement a été interrompu de manière certaine.

.../...

L'intéressé ne peut en bénéficier que s'il justifie ne pas avoir perçu un revenu de substitution (comme des allocations chômage). Cette dernière condition s'apprécie au titre de chaque mois du trimestre du droit. Les mesures de neutralisation sont applicables à chaque membre du foyer.

Les neutralisations sont effectuées à l'ouverture du droit ou au moment des révisions par décision du Président du Conseil départemental.

Des neutralisations exceptionnelles peuvent être appliquées par décision du Président du Conseil départemental, au regard de la situation précaire du bénéficiaire (via une évaluation technique ou médico-sociale).

- La procédure :

Dépôt et instruction de la demande :

S'agissant de la constitution du dossier, un formulaire de demande unique du bénéfice du RSA est à remplir (CERFA n° 15481*01, n° 15482*01, n° 14130*02) ainsi que des demandes d'informations complémentaires (documents édités par le Conseil départemental) selon la situation de l'allocataire.
Conformément aux articles L. 262-14 et D. 262-26 du CASF, la demande de RSA peut être déposée, au choix du demandeur, auprès des organismes suivants :
- les organismes payeurs : CAF et MSA,
- les services du Département (Centres Médico-Sociaux),
- les associations ou organismes à but non lucratif agrées à cet effet par décision du Président du Conseil départemental,
- le Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale du lieu de résidence du demandeur.

Il est prévu qu'une télé-procédure soit accessible courant 2017, permettant ainsi aux personnes de déposer leur demande de RSA, Prime d'activité et de CMU-C, en ligne sur les sites de la CAF et de la MSA.

S'agissant de l'instruction du dossier, les demandes de RSA sont instruites à titre gratuit par les services ou organismes auprès desquels elles ont été déposées (article L. 262-15 et D. 262-28 du CASF).
L'organisme instructeur :
- aide le demandeur à remplir le formulaire de demande et à compiler les pièces justificatives,
- vérifie que toutes les informations nécessaires ont été apportées par le demandeur,
- vérifie que le demandeur n'a pas à faire valoir de droits prioritaires, aide l'intéressé à remplir les demandes dans le cas contraire et adresse celles-ci aux organismes compétents.

Une fois instruit, le dossier est transmis aux organismes payeurs.

La décision d'octroi du RSA appartient au Président du Conseil départemental du département de résidence du demandeur.
Toutefois, en vertu de l'article L. 262-13 alinéa 2 du CASF, le Président du Conseil départemental peut déléguer par convention tout ou partie de ses compétences aux organismes chargés de verser le RSA (CAF ou MSA).
L'organisme payeur procède s'il y a lieu à la liquidation du droit et à sa mise en paiement.

- Le versement du RSA :

Date d'ouverture des droits :

Si les conditions d'attribution sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande (article L.262-18 du CASF).

.../...

L'allocation est due à compter du 1er jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée auprès de l'organisme compétent.
Le bénéficiaire est tenu de faire connaitre à l'organisme débiteur tout changement relatif à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (article R. 262-37 du CASF).

Conditions de versement du RSA :
L'allocation est attribuée par le département de résidence ou de domicile de secours du demandeur.
Le service de l'allocation est assuré dans chaque département par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole avec lesquelles le département passe, à cet effet, convention (article L.262-15 du CASF).

L'allocation RSA est versée mensuellement à terme échu et est liquidée pour des périodes successives de trois mois à partir des ressources du foyer. A cet effet, l'intéressé doit indiquer ses ressources sur une déclaration trimestrielle (CERFA n° 14129*03) qui doit être renvoyée dans les meilleurs délais aux organismes payeurs.
Le montant de l'allocation fait l'objet d'un réexamen de manière trimestrielle et n'est pas modifié dans l'intervalle, sauf dans certaines hypothèses telles qu'une séparation ou la naissance d'un enfant.
Le RSA est insaisissable et incessible (article L.262-48 du CASF).
Le RSA est assujetti à la contribution au remboursement de la dette sociale.

Le versement peut avoir lieu au profit de l'allocataire ou de l'attributaire, personne physique qu'il aura désignée. Sous réserve de l'accord du bénéficiaire, le Président du Conseil départemental peut décider que l'allocation soit versée à un organisme agréé à cet effet qui le reversera au bénéficiaire, éventuellement de manière fractionnée, afin de l'aider à atteindre progressivement une certaine autonomie financière.

Au terme de quatre mois de non versement de l'allocation, la radiation est prononcée automatiquement. Une nouvelle demande de RSA doit être déposée.

Il convient de préciser que l'ouverture d'un nouveau droit dans l'année qui suit la décision de radiation est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagements réciproques (CER) ou d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) même si la fin de droit est intervenue dans un autre département.

Si le précédent dossier est radié depuis moins d'un an pour un motif autre que la non-conclusion ou le non-respect du CER ou du PPAE, le droit au RSA est ouvert à la date de la demande.

Les droits et devoirs du bénéficiaire du RSA :
Le bénéficiaire du RSA est tenu de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle (article L. 262-28 et D. 262-65 du CASF) lorsque, d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau du montant forfaitaire et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 € en moyenne calculés sur un trimestre de référence.

.../...

L'orientation du nouvel entrant :

Le Président du Conseil départemental décide de l'orientation du bénéficiaire prévue à l'article L.262-29 dans un délai de deux mois à compter de la réception par ses services de la notification mentionnée à l'article R. 262-65-1 du CASF.

Ainsi, à compter de l'ouverture du droit, le bénéficiaire du RSA doit être orienté :

- soit vers les services du Conseil départemental,
- soit vers les services de Pôle Emploi.

Cette orientation est décidée de différentes manières :

- Soit le bénéficiaire est invité par l'Unité Territoriale du lieu de sa demande à participer à une réunion d'informations collectives permettant de présenter le dispositif d'insertion départemental, réunion suivie immédiatement ou ultérieurement, en fonction des territoires, d'un entretien avec le Référent Unique Insertion du Conseil départemental. A la suite de cet entretien, l'orientation du bénéficiaire est validée par le Responsable de l'Unité Territoriale.
- Soit le bénéficiaire est invité à rencontrer directement le Référent Unique Insertion compétent :
  - du Conseil départemental afin d'évaluer l'orientation la plus efficiente. Il s'agit également de présenter individuellement le dispositif d'insertion. A la suite de cet entretien, l'orientation du bénéficiaire est validée par le Responsable de l'Unité Territoriale.
  - du Pôle Emploi au regard des éléments connus par l'Unité Territoriale (notamment par le biais d'une fiche renseignée par le Pôle Emploi) quant à son autonomie dans ses démarches d'insertion professionnelle (orientation validée par le Responsable de l'Unité Territoriale). Le référent du Pôle Emploi a la charge de présenter au bénéficiaire l'ensemble de ses « droits et devoirs ».
- Soit le bénéficiaire est orienté directement vers le Référent Unique du Conseil départemental. Cette orientation intervient lorsque le bénéficiaire n'a pas répondu à l'invitation de participer à la réunion collective ou à l'entretien individuel avec le Référent. Le bénéficiaire dispose alors de 2 mois afin de rencontrer le Référent ainsi désigné.

La contractualisation

Un bénéficiaire de l'allocation RSA doit avoir en sa possession un contrat d'insertion toujours en cours de validité.

S'il est orienté vers les services du Conseil départemental, ses engagements librement débattus sont formalisés dans un Contrat d'Engagements Réciproques (CER). Ce CER a une durée maximale de 12 mois (mais il peut être plus court) et il a force exécutoire lorsqu'il est signé par le bénéficiaire et le représentant du Conseil départemental sur le territoire (le Responsable d'Unité Territoriale ou ses Adjoints).

A l'échéance, le bénéficiaire est invité à rencontrer de nouveau son référent afin de faire le point de sa situation et, si besoin, de renouveler ses engagements dans un nouveau CER (dont la durée dépend des engagements). Il est à noter que, sans attendre l'échéance du CER, le Référent insertion ainsi que le bénéficiaire peuvent convenir de rencontres (*entretiens physiques, téléphoniques, mails ou courriers*) jalonnant le parcours d'insertion, jalons inscrits ou non dans le CER.

Dans le cadre de son parcours, des expertises techniques peuvent être mobilisées et des actions innovantes peuvent être proposées.

.../...

S'il est orienté vers le Pôle Emploi, un Référent Unique est désigné au sein de cet organisme (Pôle Emploi pouvant également déléguer cet accompagnement). Il est chargé de l'accompagnement du bénéficiaire et, à ce titre, doit lui faire signer une Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Ce document équivaut au CER et sa durée est en lien avec l'inscription comme demandeur d'emploi. Si le bénéficiaire est radié de la liste des demandeurs d'emploi, son PPAE n'est plus effectif et sera repris lors de sa réinscription.

La réorientation du bénéficiaire du RSA :
La réorientation s'opère lorsque le bénéficiaire du RSA en accompagnement par le Conseil départemental est réorienté vers Pôle Emploi et réciproquement.

- Vers le Pôle Emploi : Dans quels cas ?
Lorsque les freins ayant prévalus lors de l'orientation précédente ont été levés (par exemple la santé, le logement, la mobilité, la détermination d'un projet professionnel via des outils financés par le Conseil départemental,...).

- Vers le Conseil départemental pour une réorientation sociale ou socioprofessionnelle : Dans quels cas ?
Lorsque des freins à une insertion professionnelle apparaissent, tel que des problèmes de santé importants attestés médicalement, l'absence de solution à la mobilité, une problématique de logement, etc.

Dans ces 2 hypothèses, la situation est validée par les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire compétente. Le bénéficiaire concerné peut être invité à s'exprimer au sein de cette instance si besoin.

Lorsque la situation d'un bénéficiaire du RSA n'a pu faire l'objet d'une réorientation du « social » (Conseil départemental) vers le « professionnel » (Pôle Emploi) dans un délai de 12 mois après la signature d'un CER, la situation du bénéficiaire doit être examinée par l'Équipe Pluridisciplinaire selon l'article L.262-31 du CASF (*présentation de cette instance ci-après*).
Cette logique est en lien avec l'esprit de la Loi qui envisage l'allocation RSA comme l'équivalent d'une allocation chômage et priorise la mise en activité du bénéficiaire par rapport à toutes les formes d'accompagnement social.
Le département de la Dordogne, en créant un service spécialisé, interroge à chaque échéance de CER la pertinence de son accompagnement social et socioprofessionnel. L'Équipe Pluridisciplinaire, ainsi, est saisie à la marge des questions de réorientation du « social » vers le « professionnel » à chaque échéance de 12 mois d'accompagnement « social ».

L'Équipe Pluridisciplinaire

✓ Les dispositions nationales :

Le Président du Conseil départemental constitue des Équipes Pluridisciplinaires composées de représentants des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, du Pôle Emploi, du Département, des Maisons emploi ou le cas échéant des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi des bénéficiaires du RSA.

Les Équipes Pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension du RSA prises au titre de l'article L. 262-37 du CASF.
L'article L. 262-31 du CASF précise que le réexamen du dossier est effectué par l'Équipe Pluridisciplinaire. Elle a un rôle consultatif obligatoire.

.../...

✓ Les spécificités du Département de la Dordogne :

Dans le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental a décidé la mise en place d'une Équipe Pluridisciplinaire minimum par Unité Territoriale. Elles sont désignées, depuis 2016, sous le vocable de **Commissions Locales RSA.**

Chaque Équipe Pluridisciplinaire est composée d'un conseiller départemental et/ou de son suppléant, d'un responsable d'Unité Territoriale et/ ou de son adjoint, d'une personne représentant les usagers (administrateur de l'Union Départementale des Associations Familiales) et d'un représentant de Pôle Emploi.

Les fonctions des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit ; mais concernant les représentants des bénéficiaires du RSA et attendu qu'ils ne représentent aucune institution, une rétribution est prévue.

- Réduction / Suspension

Il s'agit d'une diminution du montant de l'allocation normalement versée en raison de situations particulières.

1) : La sanction proposée par l'Équipe Pluridisciplinaire (ou Commission Locale RSA) :

Une réduction et/ou une suspension du RSA peut être décidée par l'Equipe Pluridisciplinaire (ou Commission Locale RSA) dans quatre situations :
- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- lorsque les engagements desdits contrats ne sont pas respectés,
- lorsque le bénéficiaire du RSA a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles.

Cette sanction ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaitre ses observations aux Equipes Pluridisciplinaires (ou Commission Locale RSA) mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois (principe du contradictoire).
La suspension du revenu de solidarité active mentionnée à l'article L. 262-37 peut être prononcée, en tout ou partie, dans les conditions suivantes (article R.262-68 du CASF):
1° : Lorsque le bénéficiaire n'a jamais fait l'objet d'une décision de suspension, en tout ou partie, le président du conseil départemental peut décider de réduire l'allocation d'un montant qui ne peut dépasser 80 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence pour une durée qui peut aller de un à trois mois ;
2° : Lorsque le bénéficiaire a déjà fait l'objet d'une telle décision, le Président du Conseil départemental peut réduire l'allocation pour un montant qu'il détermine pour une durée qui peut aller de un à quatre mois ;
3° : Toutefois, lorsque le foyer est composé de plus d'une personne, la suspension prévue aux 1° et 2° ne peut excéder 50 % du montant dû au bénéficiaire au titre du dernier mois du trimestre de référence.

.../...

4° : Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées.

Le département de la Dordogne a validé la graduation de sanction suivante :

- Maintien pendant 1 mois à la condition de faire les démarches obligatoires pour répondre aux droits et devoirs puis application de l'une des trois sanctions présentées en suivant).
- Réduction de 30 % pour une durée de 3 mois.... puis réduction de 30 % pour 1 mois...puis suspension et/ou radiation.
- Réduction de 50 % pour une durée de 3 mois..... puis réduction de 50 % pour 1 mois.....puis suspension et/ou radiation.
- Réduction de 50 % pour une durée de 1 mois.....puis suspension totale pour une durée de 3 mois...puis radiation. Cette dernière hypothèse ne concerne que les foyers composés d'une seule personne.

2) : Autres cas de Réduction/Suspension

Pour le bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un PACS, ni concubin, ni personne à charge hospitalisé dans un établissement de santé en bénéficiant d'une prise en charge par l'assurance maladie, le montant de son allocation est réduit de 50 % à compter du 61ième jour (article R. 262-43 du CASF). Cette disposition ne s'applique pas aux personnes en état de grossesse.

Le bénéficiaire qui n'a ni conjoint, ni concubin, ni partenaire de PACS, ni personne à charge voit le montant de son RSA suspendu dès le 61ième jour de sa détention dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire (article R 262-45 du CASF).

- La fin de droit :

Le Président du Conseil départemental met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires, lorsque :

- les conditions d'ouverture de droit ne sont plus réunies et à la suite d'une suspension décidée en application de l'article L. 262-37 du CASF,
- le 1er jour du mois qui suit une période de quatre mois civils consécutifs d'interruption du versement de l'allocation (article R. 262-40 du CASF),
- l'obligation de faire valoir ses droits à prestations sociales n'est pas respectée,
- il est constaté une fraude ou une fausse déclaration.

En cas de décès de l'allocataire, l'allocation RSA cesse d'être due à compter du 1er jour du mois civil qui suit le décès (article R. 262-35 du CASF).
Lorsque l'un des membres du foyer a conclu un contrat définissant notamment ses engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi dans le cadre des devoirs du bénéficiaires du RSA, la fin de droit est reportée à l'échéance du contrat ou du projet élaboré. Dans le cadre d'un couple, lorsque deux contrats ont été conclus, il convient de retenir l'échéance la plus tardive (article R. 262-40 du CASF).

- La levée de sanction :

Lorsque l'allocataire établit un nouveau contrat (CER ou PPAE) durant le mois lors duquel s'applique la sanction, le versement du droit ne sera repris que le premier jour du mois suivant, sauf situation sociale particulière qui devra être motivée par le Responsable d'Unité Territoriale ou l'un de ses adjoints.

.../...

Les recours et récupérations :
Le recours s'entend des contestations du bien-fondé d'une décision ou de l'indu ou des demandes de remises gracieuses partielles ou totales de l'indu (article R.262-88 alinéa 1er du CASF).

- Les recours :
Toute réclamation à l'encontre d'une décision relative au RSA doit, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental.

Les bénéficiaires doivent être informés, par le Président du Conseil départemental et les organismes chargés du service RSA, sur les modalités du recours administratif préalable (article R. 262-91 du CASF).
Ce recours doit être motivé et adressé par le bénéficiaire au Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée (article R. 262-88 alinéa 1er du CASF).

Suite à la notification de la décision du Président du Conseil départemental, en réponse à son recours préalable, le bénéficiaire peut alors exercer, sous un délai de deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

- La récupération :
L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans à partir du mois de la demande. La prescription biennale s'applique également, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur, le Département ou l'Etat en recouvrement des sommes indûment versées (article L.262-45 du CASF).

L'action en répétition de l'indu pour manœuvre frauduleuse ou fausse déclaration se prescrit par cinq ans. Le point de départ de ce délai est la connaissance de la fraude ou de la déclaration ayant généré la créance à recouvrer.

Tout paiement indu de RSA est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci dans les conditions définies par l'article L. 262-46 du CASF : il n'est récupéré que si son montant est au moins égal à 77 €.

Cette récupération est notifiée à l'intéressé, qui opte soit pour un remboursement en une seule fois, soit pour un échéancier défini avec la caisse.

En application du décret n°2011-99 du 24 janvier 2011, le nouvel article L. 262-46 du CASF élargit le principe de fongibilité des prestations pour la récupération des indus au RSA.

Ainsi, en dehors d'un remboursement possible en une seule fois ou selon un échéancier, une récupération de l'indu sur la même nature de l'allocation à échoir est possible voire si nécessaire sur les prestations familiales, allocation de logement, APL ou AAH éventuellement perçues.

La lettre de notification de l'indu doit informer l'intéressé de la possibilité de demander la remise de dette en indiquant le destinataire et les délais.

En cas de créances frauduleuses, aucune remise de dette ne peut être accordée (article L.262-46 alinéa 6 du CASF).

.../...

Quand l'indu est inférieur à trois fois le montant du RSA (soit 1 605,51 € au 1er septembre 2016 pour une personne seule), les demandes de remises et réductions de dettes sont de la compétence des organismes payeurs (CAF, MSA).

Lorsque l'indu est supérieur à trois fois le montant du RSA, ou lorsque les récupérations ne peuvent plus être opérées sur le RSA ou les autres prestations, et que la créance a été transférée au Département, la décision de remise de dette est alors de la compétence du Président du Conseil départemental.

Celle-ci se détermine en fonction de :
-la situation familiale, sociale et financière du bénéficiaire au moment du recours,
- l'origine, la nature, le montant et la période de l'indu.

- Les amendes administratives :

La fausse déclaration ou l'omission de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et limites définies en matière de prestations familiales aux I et II de l'article L.114-17 du code de la sécurité sociale (Article L.262-52 du CASF modifié par l'article 1 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013)
La décision est prise par le Président du Conseil départemental après avis de l'équipe pluridisciplinaire (article L.262-39 du CASF).

Le montant de l'amende administrative est fonction de la gravité des faits et peut varier de 107,27 € à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 6 538 € au 01/01/2017.
Ce montant maximum est doublé, lorsqu'il y a récidive.

Lors du passage en équipe pluridisciplinaire, le bénéficiaire peut être assisté, à sa demande par la personne de son choix.

La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le Président du Conseil départemental est la juridiction administrative.

E3

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (MAESF)

Références:
Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007

Code de l'Action Sociale et des Familles :
Art. L 222 - 3

Nature des prestations :
Aide à la gestion des prestations sociales et familiales par un accompagnement social individualisé reposant sur un contrat entre l'usager et le Président du Conseil départemental.

Conditions d'attribution :
- la personne doit percevoir une ou plusieurs prestations familiales.
- la personne doit éprouver des difficultés à gérer ses prestations familiales dans l'intérêt de ses enfants.
- Le rétablissement des conditions d'une gestion autonome des prestations familiales doit être réaliste
- l'adhésion de l'intéressé est indispensable.

Procédure :
- lorsque la situation est évaluée, que la personne adhère au projet de Mesure d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (MAESF), tout travailleur social du Conseil départemental ou d'une autre institution peut faire une demande de MAESF à l'aide d'un dossier de demande -(disponible à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention)
- La demande de MAESF est transmise au chef de service du Service Logement-coordination des aides individuelles MASP qui prend la décision par délégation du Président du Conseil départemental d'autoriser ou non la mesure, en fonction des éléments fournis.
- Le contrat est signé par l'usager, et par délégation du Président du Conseil départemental, par le chef du Service Logement-coordination des aides individuelles MASP.
- Le Département de la Dordogne a fait le choix de ne pas faire participer financièrement les personnes au coût de la mesure.
- La mesure est prise pour une durée de six mois à deux ans, renouvelable pour une durée maximale de quatre ans.
- Des bilans sont régulièrement effectués. Ils peuvent déboucher sur une fin de mesure, sur un avenant la renouvelant, sur une orientation vers le Parquet pour une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-221 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Conventions régissant le transfert de compétences en matière de transport entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions régissant le transfert de compétences en matière de transport.

AUTORISE le Président du Conseil départemental à les signer au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION REGISSANT LE TRANSFERT DE COMPETENCES EN MATIERE DE TRANSPORT ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne;
Représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 27 juin 2017

d'une part,

et

La Région Nouvelle-Aquitaine
Représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, agissant en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 26 juin 2017

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

PREAMBULE 4
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 5
Article 1 : Objet de la convention 5
Article 2 : Le cadre financier du transfert 5
TITRE 2 – SITUATION DES BIENS 9
Article 3 : La mise à disposition ou le transfert des biens associés à l'exercice des compétences 9
TITRE 3 – MOYENS INFORMATIQUES 11
Article 4 : Objet de la convention relatif au moyen informatique 11
Article 5 : Champ d'application 11
Article 6 : Engagements des parties 13
Article 7 : Dispositions financières 13
Article 8 : Conditions d'utilisation des infrastructures du SI départemental 14
Article 9 : Règles de sécurité applicables 15
Article 10 : Responsabilités 16
TITRE 4 – DISPOSITION DIVERSES 17
Article 11 : L'exécution des contrats en cours 17
Article 12 : Continuité de l'exercice des services publics de transport 17
Article 13 : Contrôle de sécurité des points d'arrêt 18
Article 14 : Contentieux 18
Article 15 : Date d'effet et durée 18
Article 16 : Modification et résiliation 18
Article 17 : Règlement des litiges 18
Article 18 : Renseignements relatifs à l'exploitation des transports 18
Article 19. Marques et dénominations de réseau 18
Article 20 : Archives 19
ANNEXES 20

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », notamment ses articles 15, 114 (III) et 133 (V et XII) ;

VU le code des transports, notamment son article L. 3111-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3112-1 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°16-351 en date du 18 novembre 2016 approuvant la convention de délégation provisoire de compétence en matière de transport non urbain entre la région Nouvelle-Aquitaine et le département de la Dordogne ;

VU la délibération du Conseil Régional n°2016.3165.SP en date des 19-20 décembre 2016 approuvant la convention de délégation provisoire de compétence en matière de transport non urbain entre la région Nouvelle-Aquitaine et le département de la Dordogne ;

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.4.SP en date du 13 février 2017 fixant le montant de l'attribution de la compensation financière ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°17-144 en date du 10 février 2017 fixant le montant de l'attribution de la compensation financière ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2017/0047 en date du 31 janvier 2017 de la préfète de département constatant le montant annuel des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges ;

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe ») opère une nouvelle répartition des compétences entre départements et régions en matière de transport. Elle prévoit notamment que les compétences des départements en matière de transport non urbain et de transport scolaire (hors transports des élèves handicapés vers leurs établissements scolaires) soient transférées aux Régions, respectivement les 1er janvier et 1er septembre 2017.

Si la loi prévoit un certain nombre de dispositions pour régler ces questions, il est apparu nécessaire de définir les modalités opérationnelles de ce dispositif légal, par des conventions entre les collectivités concernées au regard des contextes spécifiques et des négociations menées.

Cette convention approuve le montant de l'évaluation des charges liées aux compétences transférées arrêté, pour l'année 2017, par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT).

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une convention du 21 décembre 2016, est venue acter le principe d'une délégation transitoire de la compétence « transport non urbain » entre la région, autorité délégante, et le département, délégataire, entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2017. Aussi pour la période du 1er janvier 2017 au 31 août 2017, le département de la Dordogne gère le transport non urbain pour le compte de la région.

Cette convention a prévu :

- la mise en œuvre des prestations par le département en conformité avec leur réalité 2016 avec possibilité, si nécessaire, de créations ou d'extensions de circuits, après accord préalable de la région ;
- le paiement de toutes les dépenses afférentes aux prestations réalisées par le département ;
- le versement par la région d'une somme évaluée à 1.960.008 € en compensation des prestations assurées par le département.

L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales précise que toute opération de transfert d'une compétence entre collectivités *« entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »*, et que *« cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement »*.

Aussi, la présente convention vaut procès-verbal constatant le transfert de compétence et détaillant les « biens meubles et immeubles » qui y sont attachés. Elle en précise le périmètre et précise les moyens généraux et services transférés.

Les aspects liés aux ressources humaines seront traités dans une convention spécifique à part.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités sur lesquels se sont accordées les parties, pour mettre en application les dispositions de la « loi NOTRe » et organiser les transferts de compétences correspondants.

Celle-ci prévoit ainsi que les compétences du département en matière de transports de voyageurs, qu'il s'agisse des services non urbains, réguliers ou à la demande, et de transports scolaires (hors transports des élèves handicapés) soient transférées à la région, respectivement les 1er janvier et 1er septembre 2017.

La présente convention rappelle aussi le montant et les modalités de versement en 2017 et sur les exercices suivants des compensations financières dues par le Département ou la Région, tel qu'arrêtés lors des réunions des commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT).

La consistance précise des transferts opérés figure en annexes de la présente convention.

Article 2. Le cadre financier du transfert

Conformément à l'article 133 (V) de la loi NOTRe, les transferts de compétences inscrits dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ouvrent droit à une compensation financière.

Le présent article a pour objet de définir les modalités de versement des compensations dues à partir de 2017 par la région ou le département suite à l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées.

Article 2.1. Le principe

Le transfert de la compétence en matière de transports de voyageurs, « lignes régulières » et « transport scolaire » entre le département et la région et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à la région, des ressources nécessaires à l'exercice normal de cette compétence.

Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées.

Article 2.2. L'évaluation des charges transférées

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert, sur la base de la moyenne des exercices 2013 à 2015. Leur montant a fait l'objet d'une validation par la Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT) réunie le 14 décembre 2016.

Cet accord a par la suite donné lieu :

- à un arrêté de Madame la Préfète de Dordogne en date du 31 janvier 2017 qui prenant acte du procès-verbal de la CLECRT fixe le montant de l'évaluation des charges transférées ;
- à une délibération « prise de manière concordante par nos deux collectivités » (le Département le 21 février 2017 – la Région le 13 février 2017).
  Le montant est arrêté comme suit :

	MOYENNE
TOTAL DES DEPENSES FONCTIONNEMENT	18 862 295 €
	+
TOTAL DES DEPENSES INVESTISSEMENTS	48 322 €
	-
TOTAL DES RECETTES FONCTIONNEMENT	2 539 313 €
	=
	16 371 304 €

Article 2.3. Le financement du transfert des charges

Le principe du transfert d'une partie de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) servie aux Départements est prévu par l'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 indiquant :

- que le taux de 48,5 % au profit des départements est remplacé par 23,5 % ;
- que le taux de 25 % appliqué aux régions est remplacé par 50 %.

De la sorte, le transfert de ressources opéré au profit de la Région intervient en financement du transfert de charges.

Dans le cas présent, le montant de CVAE 2016 transférée est inférieur au montant des charges transférées, le Département, en application de la loi, est appelé à compenser annuellement la différence.

Ces éléments et leur calcul sont repris au tableau suivant :

Exercice	Charges transports non-urbains	Charges transports scolaires	Total charges transférées	Quote-part de CVAE 2016 versée à la Région	Montant à verser au Département par la Région	Montant à verser à la Région par le Département
2017	2 940 012€	5 223 280€	8 163 292€	13 800 702€	**5 637 410€**	
2018 et suivants	2 940 012€	13 431 292€	16 371 304€	13 800 702€		**2 570 602€**

Il convient de rappeler que, dans ce tableau, l'évaluation de la charge transférée à la Région en 2017 au titre du transport scolaire (à savoir le 1er trimestre 2017-2018) est effectuée sur une base « temporelle » de 14/36° (durée du trimestre = 14 semaines / nombre total de semaines dans l'année scolaire = 36).

La CLECRT faisait clairement état des autres points d'accords constatés entre les parties et notamment :

- le fondement de l'évaluation sur les 3 exercices 2013, 2014 et 2015 sans « clause de revoyure » ultérieure;
- le principe d'une convention transitoire entre les deux collectivités, par laquelle la Région confie au Département par délégation, la réalisation des transports non-urbains pendant la période courant du 1er janvier 2017 au 31 août 2017, moyennant le versement par la Région d'une compensation forfaitaire de 1.960.008 € ;

Article 2.4. Les modalités de versement des compensations entre le département et la région

Compensation des charges et ressources transférées

Pour l'année 2017 :

- sur les 8 premiers mois de 2017 : 1/12ème de la CVAE 2016 transférée moins 1/12ème de la charge interurbaine transférée soit pour chaque mois :
  13 800 702 /12 – 2 940 012 /12 = **905 057,5 € à verser par la Région au Département** ;

- sur les 4 derniers mois de 2017 : 1/12ème de la CVAE 2016 transférée moins 1/12ème de la charge interurbaine transférée et 1/4 de la charge transport scolaire transférée soit pour chaque mois :
  13 800 702 /12 – 2 940 012/12 – 5 223 280 /4 = **400 762,50 € à verser par le Département à la Région** ;

A compter de 2018

- Pour chaque mois, 1/12° de l'attribution annuelle de compensation soit :
  2 570 602 /12 = **214 216,83 € à verser par le Département à la Région.**

Financement transitoire pour la réalisation des transports non urbains

Ce versement relatif à la délégation consentie au Département pour assurer transitoirement la réalisation des transports non-urbains du 1er janvier 2017 au 31 août 2017, s'élève forfaitairement à 1.960.008 €.

Il sera constaté sur le budget principal du Département.

Il sera versé dans les conditions prévues à la convention spécifique, à savoir que « la Région procèdera à trois (3) versements d'acomptes égaux à 33 % du forfait évoqué, soit un versement au 28 février 2017, un autre au 31 mai 2017 ; le troisième assurant le solde et intégrant l'ensemble des montants exposés sera versé pour le 30 septembre 2017.

TITRE 2 – SITUATION DES BIENS

Article 3. La mise à disposition ou le transfert des biens associés à l'exercice des compétences

Les biens concernés par le transfert sont de natures différentes. On distingue :

- le mobilier de bureau dont la liste figure en annexe n°2 qui est en pleine propriété à la Région au 1er septembre 2017 ;
- le matériel informatique (voir Titre 3) ;
- la partie de l'immeuble de la Cité administrative Bugeaud à Périgueux, propriété de l'Etat, et d'une superficie de 147 m², et actuellement occupés par le Service Transports du Département. Ces locaux (voir plan en annexe n°3) est mise à disposition de la Région à compter du 1er septembre 2017 en contrepartie d'un loyer annuel de 14 171 € comprenant :
  - ✓ l'occupation des locaux de 147 m² (13 230 € par an) ;
  - ✓ L'assurance des locaux (153 € par an) ;
  - ✓ la maintenance des locaux (788 € par an).

  Celui-ci est annuellement révisé sur la base de l'évolution de l'indice ILAT (4ième trimestre 2016 : 108,94).
- Les abris-bus départementaux (voir liste et localisation en annexe n°4) sont remis en pleine propriété à la Région à compter du 1er décembre 2017 qui en assure la maintenance et l'entretien. Les emplacements réservés à l'affichage institutionnel et associatif demeurent, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2020, de la responsabilité exclusive du Département. La Région peut en avoir l'usage pour ses besoins propres avec l'accord préalable du Département.

  Les points d'arrêt de bus sur accotements de routes départementales constituent des dépendances routières et demeurent pleine propriété du Département.

La transmission des informations relatives à la gestion de l'actif aux comptables publics sera assurée par un certificat administratif qui devra indiquer les éléments suivants sur le bien mis à disposition :

- *Pour le département :* désignation, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés. Le comptable public du département, propriétaire des biens concernés, constatera la mise à disposition (sortie) au plan comptable.
- *Pour la région :* les mêmes informations que chez le remettant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement (linéaire, autre) et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien. Le comptable public de la région, bénéficiaire de la mise à disposition, constatera la mise à disposition (entrée).

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur. Il conviendra de prendre en compte l'opération au niveau de l'inventaire. Le département mettra à jour l'inventaire de l'opération de mise à disposition et transmettra parallèlement au comptable public du département les informations lui permettant de mettre à jour son état de l'actif.

Les dépenses relatives aux moyens généraux se répartissent comme suit :

DÉPENSES	MONTANT ANNUEL
Loyer	13 230 €
Maintenance et assurance des locaux	941 €
véhicules	17 426 €
Logiciel	18 873 €
Téléphones	817 €

TITRE 3 – MOYENS INFORMATIQUES

Le présent titre précise les modalités techniques et organisationnelles sur les outils informatiques et les aspects de Système d'Information pour le transfert de compétence des transports scolaires dans le cadre de la « loi NOTRe ».

La mise à disposition de moyens des Systèmes d'Information liés à l'activité des transports scolaires respectifs des deux Collectivités est précisée dans le tableau annexé (annexe 5).

Ces moyens seront refacturés par le Département auprès de la Région selon les bases financières indiquées dans ce tableau.

Le présent titre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le département autorise La région Nouvelle-Aquitaine à utiliser son système d'information (SI).

Le terme « utilisateur » désigne toute personne ayant accès, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, aux ressources du système d'information quel que soit son statut.

La présente convention vaut également règlement de bon usage et de sécurité du SI départemental.

Article 4 – Objet de la convention relatif aux moyens informatiques

Les présentes dispositions constituent l'intégralité des ententes convenues entre les Parties pour l'autorisation d'utilisation des infrastructures de système d'information du département par La région Nouvelle Aquitaine.

Un tableau financier[1] présentant une estimation des coûts pour la région Nouvelle-Aquitaine sur une année et le détail du tarif des services d'infrastructures et des prestations associés portés par le Département figure en annexe 5.

Article 5 – Champ d'application

Article 14.1 Contours du système d'information

Le Système d'Information, propriété départementale, se définit comme l'ensemble des moyens informatiques et de communications électroniques (*serveurs, réseaux, solution de sécurité, Accès Internet, postes de travail, photocopieurs, systèmes d'exploitation, logiciels, données, bases de données, résultats, etc.*) utilisés par le Département pour traiter les différentes informations utiles dans le cadre de ses missions et les processus associés.

[1] Ce tableau fera ensuite l'objet d'une mise à jour annuelle

Article 14.2 Données et applications concernées :

Sont concernées :

- l'application de gestion des Transports Scolaires « Pégase » et le bus applicatif en lien avec l'application de gestion financière « Coriolis » ;les données de types Fichiers (ressources réseaux informatiques) ;
- les outils métiers, ressources et collaboratifs utilisés par les agents
- les données de types Fichiers (ressources réseaux informatiques) ;
- le service d'annuaire, d'authentification réseau et de gestion de parc (Active Directory) et l'environnement bureautique sécurisé ;
- l'environnement bureautique sécurisé (intégration au domaine) ;
- la plateforme de bureau à distance « Région Nouvelle Aquitaine » permettant l'accès aux applications et ressources de la Région.

Article 14.3 Assistance et support

Périmètre de l'assistance effectuée par le Département

L'assistance et le support pour le maintien en condition opérationnelle des infrastructures supportant les environnements informatiques et les applications du département.

L'assistance et le support sur les logiciels métiers dans le périmètre des transports scolaires

L'assistance et le support sur le poste de travail dans son intégration au réseau du département (câblage, connexion au domaine, conformité aux règles de sécurité et gestion du département), à l'exclusion de l'environnement du bureau à distance de la région.

Périmètre de l'assistance effectuée par la Région

La Région Nouvelle-Aquitaine mettra à disposition un guichet unique d'assistance aux agents des transports scolaires. En cas d'identification d'un problème sur le Système d'Information du Département de la Dordogne, l'assistance utilisateur du Département se tiendra à disposition.

La Région Nouvelle-Aquitaine assure la gestion de l'environnement de bureau à distance et les applications associées (déploiement, installation, sécurité et maintenance).

La région mettra à disposition du matériel de secours et pourra solliciter l'assistance utilisateur du département pour remettre en service un agent des transports scolaires en cas de panne totale d'un poste de travail.

Article 14.4 Poste de travail

La Région Nouvelle-Aquitaine mettra à disposition pour les agents des Transports à compter du 1er septembre 2017, un poste informatique et ses solutions logicielles bureautiques avec double écran permettant aux agents de bénéficier d'un accès au Système d'Information du département de la Dordogne et au Système d'Information de la région Nouvelle-Aquitaine. Le département intégrera ce poste sur son réseau en adéquation avec ses règles de sécurité et de gestion. La plateforme de bureau à distance

« Région Nouvelle-Aquitaine » permettra d'accéder à l'environnement bureautique et aux applications de la région.
Le Département transfert à la Région les droits d'usage des autres logiciels spécifiques (hors logiciels métiers décrits en annexe 5) et en assurera la réinstallation sur les postes.

Article 6 : Engagements des parties

Article 15.1 Engagements de la Région Nouvelle Aquitaine

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage à :

- faire un bon usage du SI Départemental, notamment en respectant ses règles d'usage et de sécurité telles présentement décrites ;
- verser au Département la redevance due par elle au titre l'utilisation du SI départemental.

Article 15.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- autoriser l'accès (en tout ou partie) aux infrastructures du Système d'information dans les conditions décrites ci-dessous et à en faciliter l'usage à la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du Système d'information ;
- informer la Région Nouvelle Aquitaine de toute opération, incident ou de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des ressources informatiques ;
- respecter et maintenir un équilibre financier tel que décrit ci-après.

Article 7 : Dispositions financières

La présente convention ne vise aucun bénéfice financier pour aucune des parties.

La Région Nouvelle Aquitaine compensera le coût du service par un remboursement ou un versement, en règlement du droit d'utilisation du SI départemental qui lui est consenti, une redevance au titre de contribution financière aux charges d'alimentation.

- Le montant de la redevance est calculé sur la base :
    - d'un prorata basé sur les coûts d'achats de logiciels et de matériels divisés par la durée de vie
    - au coût réel lié à des consommations et/ou à des abonnements,

Le non-paiement d'un seul terme entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

Chaque année, chaque collectivité doit obligatoirement établir et fournir un rapport lié aux services consommés par les deux parties. Ce rapport présente, décrit et, fixe les coûts complets affectables à chacune des collectivités. Suivant la clôture des comptes des collectivités, ce rapport est établi en début d'année de l'exercice comptable suivant.

Article 8 : Conditions d'utilisation des infrastructures du SI départemental

Article 17.1 Accès au système d'information :

Le droit d'accès présentement consenti à la région Nouvelle-Aquitaine est personnel et incessible. Toute tentative d'accès à des informations détenues le cas échéant, par d'autres utilisateurs, est considérée comme illicite. Les mots de passe constituent une des mesures de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive.

Article 17.2 Droit d'usage privé :

L'utilisation ponctuelle du système d'information à titre privé est admise sous réserve qu'elle soit licite, non lucrative et raisonnable en termes de fréquence et de durée. Il appartient à l'utilisateur de conserver ses données à caractère privé dans un espace prévu à cet effet en mentionnant le caractère privé sur la ressource de stockage.

Article 17.3 Continuité de service : (absences - départ – astreinte)

Aux seules fins d'assurer la continuité de service, notamment s'agissant des astreintes, l'utilisateur informe sa hiérarchie des modalités permettant l'accès aux ressources mises spécifiquement à sa disposition.

Article 17.4 Conformité aux règlements et lois en vigueur :

Respect des droits de propriété intellectuelle

- les logiciels doivent être utilisés dans les conditions des licences souscrites. Il est interdit de reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser tout document numérique protégé par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits ;

Respect de la loi « informatique et libertés »

- L'utilisateur se doit de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- tout traitement de données nominatives est soumis à déclaration préalable auprès du Correspondant Informatique et Libertés du département.

Respect de la législation concernant le droit à la vie privée

- le droit à la vie privée, le droit à l'image et le droit de représentation impliquent qu'aucune image ou information relative à la vie privée d'autrui ne doit être mise en ligne sans l'autorisation de la personne intéressée.

Respect des lois concernant la diffusion de l'information

- - la diffusion de messages diffamatoires ou injurieux, les provocations, l'accès, la détention, la diffusion d'images à caractère pédophile, la publication d'informations confidentielles sont strictement interdits.

Article 17.5 Propriété des biens matériels et immatériels

Les biens matériels et immatériels actuels et ceux à venir restent propriété de la collectivité qui en a fait l'acquisition.

Article 9 : Règles de sécurité applicables

Article 18.1 : Authentification

L'utilisateur ne doit pas utiliser son mot de passe professionnelle pour un usage privé (Exemple : Connexion sur un site internet grand public). Il doit éviter, par ailleurs, de l'utiliser dans un environnement non sûr (hot spot wifi, cybercafé...). En aucun cas, il ne doit communiquer ce mot de passe à un tiers ; tout courriel lui demandant de fournir un identifiant ou un mot de passe doit être ignoré et, éventuellement, signalé au Responsable de la Sécurité du Système d'Information du département.

Article 18.2 : Utilisation du réseau du Département

L'utilisateur s'engage à ne pas connecter aux réseaux locaux des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par le département. L'usage de points d'accès wifi est soumis à réglementation.
Tout équipement informatique de la région Nouvelle-Aquitaine raccordé sur le réseau du département (directement ou indirectement) doit être (mise à jour de sécurité quotidienne des postes informatiques, antivirus professionnels mis à jour, applications misent à jour).

Article 18.3 : Protection du patrimoine scientifique

L'utilisateur s'engage à ne pas déposer des données professionnelles sur un serveur externe et/ou ouvert au grand public (Google, Free, Orange, ...) sans analyse de risques préalable réalisée en concertation avec le Responsable de Sécurité du Système d'Information du département. Il doit veiller à assurer la protection des informations sensibles de l'unité en évitant de les transporter sans protection (telle qu'un chiffrement) sur des supports mobiles (ordinateurs portables, clés USB, disques externes, etc.).

En cas de découverte d'une anomalie affectant le système d'information, notamment une intrusion ou une tentative d'accès illicite à son propre compte, l'utilisateur doit avertir dans les meilleurs délais le Chargé de Sécurité du Système d'Information de son entité (ou, à défaut, le Responsable de la Sécurité du Système d'Information du département). Pour des raisons de maintenance corrective, curative ou évolutive, le département se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à la disposition des utilisateurs.

Les personnels chargés des opérations de maintenance et de contrôle des systèmes d'information sont soumis à l'obligation de discrétion.

Article 18.4 : Messagerie électronique

Le département s'engage à maintenir à la disposition des agents des Transports Scolaires la boîte à lettres professionnelle « département » jusqu'au 31/12/2017 puis à activer pour une durée de 6 mois, un message de réponse automatique pour communiquer sur les nouvelles adresses de messagerie électronique « région nouvelle aquitaine »
Tout message est réputé professionnel sauf s'il comporte une mention particulière et explicite (par exemple dans son « Objet ») indiquant son caractère privé ou s'il est stocké dans un espace privé de données. Les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent, au plan juridique, former un contrat, sous réserve du respect des conditions fixées par les articles 1369-1 à 1369-11 du code civil.

Article 18.5 : Internet

Tout téléchargement de documents numériques (textes, sons, images, vidéos, etc.) doit s'effectuer dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toute publication de pages d'information sur les sites internet ou intranet du Département doit être validée par un responsable de site ou responsable de publication.

La mise en œuvre d'un serveur accessible de l'extérieur doit être déclarée à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique du département de la Dordogne, administratrice du réseau, pour en autoriser l'accès. En cas d'incident, le Département se réserve le droit, après information des utilisateurs, de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites, de procéder au contrôle des sites visités.

Certaines unités, notamment les unités mixtes de recherche, peuvent imposer des restrictions d'accès en raison d'un niveau de sécurité plus élevé ou classifié défense ; des règles spécifiques figurent alors dans la Politique de Sécurité du Système d'Information de ces unités.

Article 18.6 : Limitation des usages et sanctions des abus

En cas de non-respect des règles ci-dessus définies, le Département pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des personnels, limiter les usages par mesure conservatoire. La Région Nouvelle-Aquitaine est responsable de la sécurité de son parc informatique,
Une utilisation malveillante ou un piratage survenant suite à une négligence par un utilisateur de la région (divulgation de mot de passe, utilisation d'une clef USB sur un poste informatique non sécurisé, etc.), engagera la responsabilité de La Région Nouvelle Aquitaine notamment sur les dommages pouvant être occasionnés sur les données hébergés sur le SI du département.

Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extraprofessionnelles est passible de sanctions. Outre les sanctions pénales prévues par le code pénal, les personnels encourent des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions législatives, règlementaires et statutaires en vigueur.

ARTICLE 10 : Responsabilités

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès. Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels il accède. Cette obligation implique le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie.

En tout état de cause, l'utilisateur est soumis au respect des obligations résultant de son statut ou de son contrat.

TITRE 4 – DISPOSITION DIVERSES

Article 11. L'exécution des contrats en cours

Article 20.1. Engagements juridiques en cours à la date du transfert

La Région succèdera au département dans l'ensemble des contrats, conventions en cours d'exécution à la date du transfert de chaque compétence, conformément à l'article 133-XII de la Loi NOTRe, qui substitue de plein droit la Région dans les droits et obligations du Département dans le cadre du transfert de compétence.

Il est indiqué que le département n'a pas souscrit de prêt pour l'exécution des services transférés.

Les parties conviennent que la Région se substitue au Département dans les délibérations et actes pris dans le cadre des compétences transférées.

Le Département, une fois constatée la substitution sur l'ensemble des contrats, la notifiera à ses cocontractants.
La liste des engagements juridiques en cours à la date du transfert fait l'objet de l'annexe 7.

Article 20.2. Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert.

Les factures issues d'engagements pris par le Département et émises après les dates des transferts de compétences définies à l'article 1er seront honorées :

- Par le département si le service fait est antérieur à la date du transfert ;
- Par la région si le service fait est postérieur à la date du transfert.

A cet effet, le département transmettra à la région :

- La liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées ;
- L'ensemble des engagements juridiques correspondants.

Article 12. Continuité de l'exercice des services publics de transport

La Région et le Département conviennent d'œuvrer ensemble à la meilleure continuité des activités de service public permettant le transfert de la compétence « Transport ».

A cet effet, hors clauses contraires évoquées dans la présente convention, le Département s'engage à assurer à la Région les mêmes prestations que celles existantes à la signature de la présente convention pour le déploiement des services supports (nettoyage des locaux, photocopieur, courrier, petites fournitures de bureau, location des 4 véhicules de service de marque Peugeot 206+ Diesel immatriculés CJ199FL, CJ183FL, CP053XB, CP086XB, y compris les frais d'assurance, téléphonie, accès internet...). En contrepartie, la Région s'engage à ne pas augmenter le volume de référence des prestations demandées et à assurer le remboursement au Département dépenses engagées dans des proportions conformes au volume des crédits transférés.

Sous réserve d'un préavis de 3 mois, la Région peut décider de renoncer à l'appui apporté par le Département pour tout ou partie de ses services support.

Article 13. Contrôle de sécurité des points d'arrêt

Les services routiers du Département continuent à assurer le contrôle de la sécurité des points d'arrêt de transport.

Cette prestation fait l'objet d'un remboursement à hauteur des dépenses transférées évalué en CLERCT à hauteur de 20 113 €.

Article 14. Contentieux

La région est substituée de plein droit au département dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

A ce titre, elle assure la prise en charge des recours existants, tout comme de ceux à naître à compter de la date effective du transfert.

Le département déclare ne pas être en situation de contentieux ou de précontentieux.

Article 15. Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2017.

En cas de besoin, un (ou des) avenant(s) à la présente convention pourront être signés.

Article 16. Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention et ses annexes qui font partie intégrante de la présente devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 17. Règlement des litiges

La région et le département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 18. Renseignements relatifs à l'exploitation des transports

Le département s'engage à communiquer à la région, l'ensemble des informations nécessaires à l'exploitation des transports non urbains et scolaires.

Les dossiers courants sont préparés par le département. Le département s'engage à transmettre à la région l'ensemble des informations et documents utiles à l'exercice de la compétence transférée (rapports d'audit, rapports des délégataires, etc.).
La transmission de l'intégralité des documents relatifs à la compétence sera réalisée.

Le Département communiquera à la Région les informations et données concernant le réseau routier indispensables à l'exploitation des services de transport organisés par la Région à compter du 1er septembre 2017, objet de la présente convention. En particulier, le Département :

- transmettra en temps utile à la Région l'ensemble des informations liées à la réalisation de travaux sur le réseau routier impliquant la construction de nouveaux itinéraires temporaires,
- tiendra la Région informée de manière immédiate et régulière des alertes émises au sujet des intempéries ou tout autre évènement, et des mesures de crise et d'astreinte mises en œuvre, afin que les services de transport puissent être organisés en conséquence dans les meilleures conditions,
- tiendra la Région informée de manière immédiate et régulière des accidents impliquant les services de transport organisées par elle, notamment à partir des relations régulières qu'il entretient avec le SDIS.

Article 19. Marques et dénominations de réseau.

Le département autorise la région à utiliser la ou les marques et dénominations du réseau départemental et à y adjoindre le cas échéant, sous réserve d'un accord préalable par courrier, tout support de communication du dispositif régional.
Des contrats de cession de marque seront conclus entre les deux collectivités.

Article 20. Archives

L'ensemble des archives courantes du département (au sens de l'article R. 212-10 du code du patrimoine) en format papier et électronique détenues par le département et relatives à l'exploitation des transports non urbains et scolaires est transféré à la région à la date du transfert définitif des services. Ce transfert sera constaté par un procès-verbal qui sera établi contradictoirement entre les représentants du département et de la région. Le procès-verbal précisera la nature des dossiers, leurs dates extrêmes et le métrage représenté. Le département conserve un droit d'accès aux archives transférées, avant et après leur versement aux archives régionales, compétentes pour assurer leur conservation définitive.

Les archives intermédiaires et définitives (au sens des articles R. 212-11 et R. 212-12 du code du patrimoine) en format papier et électronique restent affectées au département, auprès duquel elles pourront être consultées si besoin par la région, avant et après leur versement aux archives départementales territorialement compétentes, dans les conditions prévues à l'article L. 213-2 du code du patrimoine.

ANNEXES

Annexe 1 : Consistance du transfert
Annexe 2 : Liste du mobilier de bureau
Annexe 3 : Plan des locaux
Annexe 4 : Liste et localisation des abris-bus
Annexe 5 : Liste des moyens d'infrastructure du SI mis à disposition
Annexe 6 : Liste des équipements informatiques affectés aux agents des transports scolaires
Annexe 7 : Engagements juridiques en cours à la date du transfert
Annexe 8 : Informations relatives à la Région Nouvelle-Aquitaine

Annexe 1 : Consistance du transfert

Le transfert du Département à la Région comprend :

- la part de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et la dotation financière additionnelle telle qu'arrêtée par la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT),
- les personnels départementaux affectés à l'exercice direct de la compétence (voir convention particulière),
- le mobilier de bureau mentionné en annexe 2,
- la mise à disposition des bureaux mentionnés en annexe 3,
- les abris-bus mentionnés en annexe 4,
- la mise à disposition des moyens informatiques tels que décrits en annexes 5 et 6,
- les contrats, marchés et conventions mentionnés en annexe 7.

ANNEXE 2

RECENSEMENT MOBILER - SERVICE MOBILITES

	ARMOIRE	ARMOIRE BASSE	BUREAU	CAISSON	FAUTEUILS	CHAISES	TABLE	TRIEUR	PORTE DOCUMENTS	BOITE A LETTRES
BUREAU 315	1	0	1	2	1	2	1	0	0	0
BUREAU 316	1	1	2	4	2	2	0	0	0	0
BUREAU 317	1	0	1	3	1	2	1	0	0	0
BUREAU 318	0	1	2	4	2	2	0	1	0	0
BUREAU 319	0	1	1	1	1	2	1	0	0	0
BUREAU 320	1	1	1	3	2	2	1	0	0	0
BUREAU 321	0	0	2	3	2	1	0	0	0	0
BUREAU 322	1	0	2	4	2	1	0	1	0	0
ENTREE (immeuble/service)	1	2	0	0	0	2	0	1	3	1
ARCHIVES	3	1	0	2	2	0	1	0	0	0
TOTAL	**9**	**7**	**12**	**26**	**15**	**16**	**5**	**3**	**3**	1

ANNEXE 3

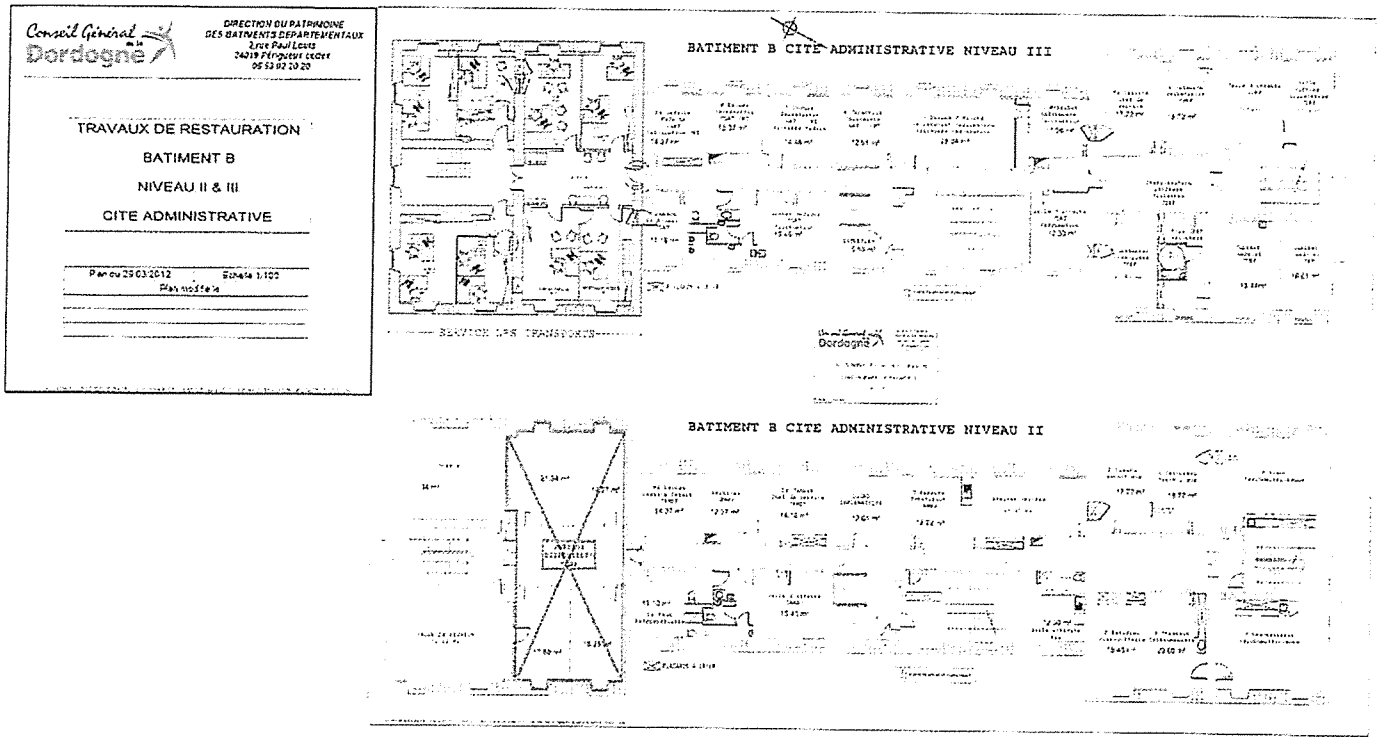
Conseil Général de la Dordogne
DIRECTION DU PATRIMOINE
DES BATIMENTS DEPARTEMENTAUX
2 rue Paul Louis
24019 Périgueux cedex
05 53 02 20 20
TRAVAUX DE RESTAURATION
BATIMENT B
NIVEAU II & III
CITE ADMINISTRATIVE
Plan du 29.03.2012
Echelle 1/100
Plan modifié le
BATIMENT B CITE ADMINISTRATIVE NIVEAU III
BATIMENT B CITE ADMINISTRATIVE NIVEAU II

ANNEXE 4
LISTE ET LOCALISATION DES ABRIS-BUS

N°	TYPE	COMMUNE	AXE	LOCALISATION
1	ABRI BOIS	ST FRONT DE PRADOUX	RD3	PLACE DE LA REPUBLIQUE
3	STANDARD	NEUVIC SUR L'ISLE	RD44	AVENUE DE LA GARE
4	STANDARD	LEGUILLAC DE L'AUCHE	RD3	DIREC PX APRES ANGLE C202 à 80M
5	STANDARD	LEGUILLAC DE L'AUCHE	RD3	DIRECT ST ASTIER ANGLE C202 80M
6	STANDARD	SARLIAC	RD705	PLACE DE LA MAIRIE SUR PARKING
7	STANDARD	SAVIGNAC LES EGLISES	RD705	GENDARMERIE
8	STANDARD	SAVIGNAC LES EGLISES	RD705	FACE GARAGE RENAULT DIREC PX
9	STANDARD	TOURTOIRAC	RD5	BOURG
10	STANDARD	STE EULALIE D'ANS	RD5	FACE ECOLE DEVANT MAIRIE DIRECT PX
11	STANDARD	NOTRE DAME SANILHAC	RD8	BOURG
12	STANDARD	EGLISE NEUVE VERGT	RD8	BOURG ANGLE EGLISE A 300M
13	STANDARD	ST PANTALY EXCIDEUIL	RD705	FACE FOYER DIRECT EXCIDEUIL
14	STANDARD	ST MARTIAL D'ALBAREDE	RD705	FACE AU FOYER DIRECT EXCIDEUIL
15	STANDARD	CHERVEIX - CUBAS	RD704	CHERVEIX PLACE A. GOUMOUN FACE PTT
16	STANDARD	CHERVEIX - CUBAS	RD5	CUBAS DEVANT L'EGLISE DIRECT PX
17	ABRI BOIS	BASSILLAC	RD5	ANGLE ROUTE DE L'AERODROME A 10M
18	ABRI BOIS	SARLAT		RD704
19	ABRI BOIS	JOURNIAC	RD710	LE BON COIN
20	ABRI BOIS	JOURNIAC	RD710	LA MENUSE
21	ABRI BOIS	ST FELIX DE REILHAC	RD710	MORTEMART
22	ABRI BOIS	CLERMONT DE BEAUREGARD	RD21	LA GARE - LA MOULINE
23	STANDARD	LA DOUZE	RD710	LES VERSANNES
25	STANDARD	ST CAPRAISE DE LALINDE	RD660	S PLACE DIRECTION BERGERAC
26	STANDARD	CREYSSE	RD660	LOT 13 DIRECTION BERGERAC
27	STANDARD	ST CAPRAISE DE LALINDE	RD660	TUILIERE EDF DIRECTION LALINDE
28	STANDARD	MOULEYDIER	RD660	TUILIERE DIRECTION BERGERAC
29	STANDARD	EGLISE NEUVE VERGT	RD8	BOURG ANGLE EGLISE
30	STANDARD	ST MEARD DE DRONNE	RD710	FACE SALLE DES FETES DIRECT RIBERAC
31	STANDARD	ST VINCENT CONNEZAC	RD709	DEVANT FOYER DIRECT CENTRE VILLE
32	STANDARD	BEAURONNE	RD709	DIRECT MUSSIDAN ANGLE HOTEL CAMBALOU
33	STANDARD	MANZAC	RD4	RD4
34	STANDARD	NEUVIC SUR L'ISLE	RD44	DIRECTION GARE SNCF ANGLE CD3
35	STANDARD	LA FEUILLADE	RD60	RD60
36	STANDARD	THENON	RN89	FACE POSTE DIRECT TERRASSON
37	STANDARD	THENON	RN90	FACE POSTE DIRECT TERRASSON
38	STANDARD	CUBJAC	RD68	DEVANT L'EGLISE
39	ABRI BOIS	LE CHANGE	RD5	BOURG
40	STANDARD	VERGT	VC	PLACE DU MARCHE
42	STANDARD	NEGRONDES	RN21	DEVANT MAGASIN FOIE GRAS
43	STANDARD	NEGRONDES	RN21	ANGLE ROUTE BOURG
44	STANDARD	RIBERAC		DEVANT USINE GAZ DIRECT BORDEAUX
45	STANDARD	ST MARTIN DE RIBERAC	RD709	PLACE DU FOYER DIRECT RIBERAC
46	STANDARD	BERTRIC BUREE	RD106	DEVANT ECOLE MARTERNELLE
47	STANDARD	VERTEILLAC	RD708	SUR LA PLACE DIRECT ANGOULEME
50	STANDARD	ST LOUIS EN LISLE	RD3	PASSAGE SNCF DIRECTION PERIGUEUX
51	STANDARD	ANNESSE ET BEAULIEU	VC	SUR PARKING DIRECTION PX
52	ABRI BOIS	ST LAURENT MANOIRE	RN221	ROND POINT DE LA PISCINE
53	ABRI BOIS	ST LAURENT MANOIRE	RN221	ROND POINT DE LA PISCINE
54	ABRI BOIS	ST LAURENT MANOIRE	RN89	NIVERSAC DEVANT GARE SNCF DIRECT PX
55	ABRI BOIS	AURIAC DU PERIGORD	RD67	A COTE DE LA MAIRIE
56	ABRI BOIS	SORGES	RD8	LES PALISSOUX
57	ABRI BOIS	SORGES	RD74	PLACE DE MALLET
58	ABRI BOIS	NEGRONDES	RN21	LE POTEAU
59	STANDARD	FOSSEMAGNE	RN89	ANCIENNE ECOLE DE FILLE
60	STANDARD	THENON	RN89	RN 89 DEVANT GENDARMERIE DIRECT PX
61	STANDARD	RIBERAC		BOULEVARD C. FARGEOT DEVANT MAISON DE RETRAIT DIRECT PX
62	STANDARD	AGONAC	RD3	LYONNET FACE BAR DIRECT PX
63	STANDARD	ST PIERRE DE COLE		PLACE DE LA MAIRIE
64	STANDARD	AGONAC	RD3	FACE BAR ST MATIN DIRECT PX
65	STANDARD	ST FRONT D'ALEMPS	RD3	DIRECT LA CHAPELLE
66	STANDARD	BEZENAC	RD63	RD703
67	STANDARD	LES EYZIES	VC	VC
69	STANDARD	NADAILLAC	VC	FACE ECOLE DVT RESTAURANT
71	STANDARD	GOUTS ROSSIGNOL	RD100	DIRECT CTRE VILLE ANGLE EGLISE A 100m

156	STANDARD	LA CHAPELLE GONAGUET	RD1	AVANT ANGLE D1 A 30M DIRECT MENSIGNAC
157	STANDARD	MOULEYDIER	VC	
158	STANDARD	ST AULAYE	RD5	DEVANT ECOLE S/PLACE DIRECT Centre Ville
159	STANDARD	MONTCARET		SALLE DES FETES
160	STANDARD	VELINES	RD660	FACE PEPINIERE VITICOL DIRECT VELINE
161	STANDARD	LEMBRAS	936E	
162	STANDARD	LAMONZIE MONTASTRUC	VC	
163	STANDARD	LEMBRAS	936E	
164	STANDARD	SIORAC EN PERIGORD		SUR LA PLACE DEVANT POSTE DIRECT C.Ville
165	STANDARD	SIORAC EN PERIGORD		SUR PARKING INTERMARCHE
166	STANDARD	CENAC ET ST JULIEN		DEVANT ECOLE COMMERCIAL
167	STANDARD	CENAC ET ST JULIEN	RD46	PLACE DU MARCHE DIRECT ST MARTIAL
168	STANDARD	MAYAC	RD4	LES REJOUX DVT MAISON DIRECT EXC
169	STANDARD	ST GEYRAC	RD6	BOURG DIRECT PX
171	STANDARD	LE BUISSON DE CADOUIN	RD51	DEVANT PARKING SNCF
172	STANDARD	MONTIGNAC	VC	PLACE TOURNY DIRECT SARLAT
173	STANDARD	ST PIERRE DE CHIGNAC	RN89	RN89/RD6
174	STANDARD	VEZAC	RD49	PLACE J.MOULIN FACE PK 57
175	STANDARD	ANNESSE ET BEAULIEU		RUE DU GENERAL DE GAULLE
176	STANDARD	GENIS	RD5	PLACE DU 11 NOVEMBRE
177	STANDARD	EXCIDEUIL	RD67	AV PASTEUR S/PLACE DU CHAMP DE FOIRE
178	STANDARD	COULAURES	RD705	CHARDEUIL DEVANT LYCEE
179	STANDARD	NEUVIC SUR L'ISLE	RD39	PORTE DU STADE DIRECTION PLANEZE
180	STANDARD	CORNILLE	VC	DEVANT ECOLE
181	STANDARD	ANNESSE ET BEAULIEU	RD3	LANGLADE DIRECT PX
182	STANDARD	ANNESSE ET BEAULIEU	RD3	ZEA LACHENAL DVT MARBRERIE
183	STANDARD	ST ASTIER	VC	PLACE 19 MARS 1962 DIRECT PX
184	STANDARD	MONTPON MENESTEROL	RD3	CIMETIERE DIREC ST ASTIER
185	STANDARD	LE PIZOU	RD10	PLACE A.BRIAND DIRECT N89
186	STANDARD	CORGNAC SUR L'ISLE	RD76	DEVANT ECOLE ANGLE ROND POINT
187	STANDARD	MAREUIL	VC	ROUTE DE ST PARDOUX A COTE GENDARMERIE
188	STANDARD	ST SULPICE DE MAREUIL	RD708	
189	STANDARD	SIGOULES	VC	
190	STANDARD	ST CYPRIEN		PARKING COLLEGE
191	STANDARD	ST AULAYE	VC	DEVANT COLLEGE S/PARKING BUS
192	STANDARD	CHERVAL		PLACE DU MONUMENT AUX MORTS
193	STANDARD	MONTAGRIER	RD104E	DIRECT SAINT VICTOR ANGLE D 103
194	STANDARD	RAZAC SUR L'ISLE	RN2089	BOURG - ANGLE RUE JULES FERRY
195	STANDARD	BOUNIAGUES	RN21	PLACE LA POSTE DIRECT AGEN
196	STANDARD	SIGOULES	VC	
197	STANDARD	TOCANE ST APRE	VC	BD CHARLE ROBY DIRECT Centre Ville
198	STANDARD	STE MARIE DE CHIGNAC	RN89	BOURG
199	STANDARD	ST GENIES	RD61	DEVANT ECOLE PRIMAIRE APRES MAIRIE
115 A	STANDARD	VELINES	VC	SUR PARKING DEVANT COLLEGE
115 B	STANDARD	VELINES	VC	SUR PARKING DEVANT COLLEGE
128 A	STANDARD	VERGT	VC	DEVANT COLLEGE
128 B	STANDARD	VERGT		DEVANT COLLEGE
133 A	STANDARD	LALINDE	RD703	PORT DE COUZE
133 B	STANDARD	LALINDE	RD703	PORT DE COUZE
48 A	STANDARD	LANOUAILLE	RD707	PARKING DU COLLEGE
48 B	STANDARD	LANOUAILLE	RD707	PARKING DU COLLEGE

Total	184	
dont	Nbre abribus standard	150
	Nbre abribus bois	34

Annexe 5 - Liste des moyens d'infrastructure du SI CD24 mis à disposition

MOYENS SI CD24 / Nouvelle-Aquitaine Service	Qté ou Prorata	Temps de mise en service Jours	Couts mensuels unitaire TTC	 total TTC
Télécommunications				
Abonnement téléphonique (nombre de canaux SIP)	3		8,03 €	24,08 €
Communications téléphoniques (estimation - **ajustement suivant relevé)**	1		30,00 €	30,00 €
Services réseaux et sécurité				
Accès internet Très Haut Débit sécurisé Fibre (100 Mbits max) (Débit Garanti en Mbits)	5		6,29 €	31,43 €
Sécurité - Pare-feu - Filtrage URL - Logs (par utilisateur)	10		2,10 €	21,00 €
Services hébergement serveurs				
Serveur PEGASE - **haute disponibilité applicative**				
1 serveur virtuel APP - 2CPU - 4Go - 80 Go HDD	1		19,37 €	19,37 €
1 serveur virtuel SGBD - 1CPU - 2Go - 100 Go HDD	1		13,22 €	13,22 €
Services gestion de parc - Basic				
Intégration au domaine, antivirus, mise à jour, gestion de parc - Basic (par utilisateur)	10		9,44 €	94,40 €
Impression (cout / page) - Non évalué				
Supervision - Inclus				
Maintenance - Solutions applicatives Pegase				
Estimatif basé sur 2016 (2016 = 11640 €) Maintenance précédente (2013 : 18 698 €; 2014 : 18 971€ ; 2015 : 18 950€)	1		1 018,50 €	1 018,50 €
Accompagnement région sur interface coriolis / pegase et interfaces applicatives - Evaluation 0,2 ETP sur période à déterminer				
	Total Jours	**0**	**Total mois**	**1 252,00 €**
			Total an TTC *	**15 023,96 €**

Annexe 6 : Liste des équipements informatiques affectés aux agents des Transports

Utilisateur principal	Modèle	Statut	Date d'achat	Fin de garanti	Localisation p	Marque	Catégorie	Date d'installation
NAUDET Anthony	S22A450MW	En service	02/11/2011	02/11/2014	Dordogne/PEI	SAMSUNG	Moniteur	26/09/2012
LAROCHE Gwenaëlle	S22A450MW	En service	02/11/2011	02/11/2014	Dordogne/PEI	SAMSUNG	Moniteur	26/09/2012
LAFONT Sandrine	S22A450MW	En service	02/11/2011	02/11/2014	Dordogne/PEI	SAMSUNG	Moniteur	26/09/2012
PREDIGNAC Sebastien	S22A450MW	En service	13/06/2012	21/06/2012	Dordogne/PEI	SAMSUNG	Moniteur	26/09/2012
DESTRIBATS Sylvie	S22A450MW	En service	13/06/2012	21/06/2012	Dordogne/PEI	SAMSUNG	Moniteur	26/09/2012
PUCH Maryse	S22A450MW	En service	13/06/2012	21/06/2012	Dordogne/PEI	SAMSUNG	Moniteur	30/06/2015
JOUBERT-DELUGIN Sylvie	S22A450MW	En service	13/06/2012	21/06/2012	Dordogne/PEI	SAMSUNG	Moniteur	26/09/2012
DOURY Isabelle	S22A450MW	En service	13/06/2012	21/06/2012	Dordogne/PEI	SAMSUNG	Moniteur	26/09/2012
ROUDIER Marie-Laure	S22A450MW	En service	13/06/2012	21/06/2012	Dordogne/PEI	SAMSUNG	Moniteur	26/09/2012
PUCH Maryse	VA2246	En service	02/10/2013	03/10/2013	Dordogne/PEI	VIEWSONIC	Moniteur	05/12/2013
CROIZET Ludovic	VA2246m	En service	27/04/2015	11/05/2018	Dordogne/PEI	VIEWSONIC	Moniteur	30/09/2015
PUCH Maryse	Optiplex 3010SF small	En service	04/10/2013	24/10/2016	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	05/12/2013
CROIZET Ludovic	OPTIPLEX 3020	En service	16/06/2015	07/07/2018	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	30/09/2015
PREDIGNAC Sebastien	OPTIPLEX 3020	En service	16/06/2015	07/07/2018	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	30/09/2015
NAUDET Anthony	OPTIPLEX 3020	En service	16/06/2015	07/07/2018	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	30/09/2015
LAROCHE Gwenaëlle	OPTIPLEX 3020	En service	19/03/2014	31/03/2017	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	11/02/2015
PUCH Maryse	OPTIPLEX 3020	En service	19/03/2014	31/03/2017	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	30/06/2015
ROUDIER Marie-Laure	OPTIPLEX 3020	En service	19/03/2014	01/04/2017	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	10/03/2015
DOURY Isabelle	OPTIPLEX 3020	En service	19/03/2014	01/04/2017	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	10/03/2015
JOUBERT-DELUGIN Sylvie	OPTIPLEX 3020	En service	19/03/2014	01/04/2017	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	10/03/2015
LAFONT Sandrine	OPTIPLEX 3020	En service	19/03/2014	01/04/2017	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	10/03/2015
DESTRIBATS Sylvie	Optiplex790MT	En service	20/08/2012	29/08/2015	Dordogne/PEI	DELL	Ordinateurs de bureau	10/03/2015
CROIZET Ludovic	C2-01	En service	29/07/2011	03/08/2013	Dordogne/PEI	NOKIA	Terminal	14/12/2012
DESTRIBATS Sylvie	Lumia 830	En service	13/10/2015	20/10/2017	Dordogne/PEI	NOKIA	Terminal	10/02/2016

Annexe 7 : Engagements juridiques en cours à la date du transfert

Marchés signés avant le 31 août 2017

- Convention avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Convention avec la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

Annexe 8 : Informations relatives à la Région Nouvelle-Aquitaine

Adresse du siège :

Hôtel de Région, 14 rue François de Sourdis CS 81383 33077 Bordeaux Cedex

Identifiant SIREN :

200 053 759

Informations juridiques	
Région Nouvelle-Aquitaine	200 053 759 00011
Production d'Energie Photovoltaïque	200 053 759 00029
Régie Poitou-Charentes Cinéma	200 053 759 00037
Régie Fonds Régional Européen Poitou-Charentes	200 053 759 00045
Régie Agence Régionale Innovation Poitou-Charentes	200 053 759 00052
Code APE	8411 Z - Administration publique générale
Catégorie Juridique	7230 - Région
N° de TVA Intracommunautaire	FR 76200053759

Convention portant sur les ressources humaines à l'occasion du transfert définitif des services transports
routiers non urbains et transports scolaires
du département de la Dordogne
à la région Nouvelle-Aquitaine

Entre les soussignés :
M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil départemental en date du ..... d'une part,

et

M. Alain ROUSSET, Président de la Région Nouvelle Aquitaine, agissant en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 26 juin 2017,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu l'article 33 et notamment son 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles 15 et 114III de la loi 2016-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L.5111-7 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,

Vu l'avis du Comité technique de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 11 mai 2017,

Vu l'avis du Comité technique du Département en date du.....2017,

Préambule :

Suite au transfert des compétences du département en matière de transports routiers de voyageurs, qu'il s'agisse de transports non urbains réguliers ou à la demande, ou de transports scolaires (hors transports des élèves handicapés) à la région, respectivement les 1er janvier et 1er septembre 2017, la région Nouvelle-Aquitaine et le département ont conclu une convention Cadre régissant le transfert de compétence.

Il ressort de l'article 2 de cette convention que, conformément à l'article 114-III de la loi NOTRe, les services ou parties d'un service du Département qui participent à l'exercice de la compétence transports non urbains, réguliers ou à la demande, transférées à la Région, sont transférées à celle-ci et que les modalités de transfert définitif des agents concernés feront l'objet d'une convention ultérieure entre le département et la région, prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités. Cette convention reprendra notamment les conditions de transfert concernant les conditions de transfert concernant les avantages acquis et le régime indemnitaire, les prestations sociales et la gestion du Compte Epargne Temps (CET) – Objet de la présente convention.

Article 1er : Objet de conditions générales

Le département transfère à la région les services nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues :

Les services et effectifs concernés sont les suivants :

	Transports non urbains	Transports scolaires
ETP transférables	0,10	9,90

Le transfert de compétences transport non urbain et transport scolaire entraîne le transfert de plein droit des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans les services transférés, soit 10 agents pour 10 équivalents temps plein.

En annexe 1 : Liste des agents départementaux transférés de plein droit au Conseil régional à compter du 1er septembre 2017.

Cette liste n'intègre pas le cas échéant la liste des agents contractuels de droit public recrutés par le département de façon saisonnière durant l'été 2017 et correspondant à un besoin occasionnel pour la préparation et la clôture des travaux inhérents à la rentrée scolaire 2017-2018.

Le montant de valorisation de la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) est de 531.780 €.

Conformément aux termes de la loi NOTRe, ces agents contractuels seront transférés de plein droit à la Région dans des conditions identiques à celles prévues initialement dans leurs contrats pour ceux qui perdurent au-delà de la date de transfert au 1er septembre 2017.

Article 2 : Modalités de transfert des agents

Il appartient à la Région, après avis du Comité technique, après avoir délibéré sur les créations d'emplois correspondants et déclaré les vacances d'emplois, de prendre les arrêtés ou avenants aux contrats constatant le transfert des agents dans le respect de leurs conditions de statut et d'emploi antérieures.

Il appartient au Département, après avis du Comité technique, de délibérer sur la suppression des emplois transférés, de prendre les arrêtés de radiation des cadres du Conseil départemental, de modifier le tableau des emplois permanents en conséquence et de transférer le dossier administratif de chacun des agents concernés au plus tard le 5 septembre 2017.

Article 3 : Date de transfert des agents

Les agents départementaux figurant à l'annexe 1 de la présente convention et affectés à l'exercice des compétences transports inter urbains et transports scolaires sont transférés de plein droit à la Région, à compter de la prise effective des compétences par la Région, soit le 1er septembre 2017.

Article 4 : Situation des agents transférés

La situation des agents demeure la même à l'issue du transfert : résidence administrative, situation administrative et statutaire (notamment grade, échelon, ancienneté, indice brut, indice majoré).

La situation administrative des agents transférés est présentée dans le tableau annexé (annexe 1).

Il est précisé, que dans l'attente d'une prise en charge dans les locaux régionaux, il est convenu avec le Département, le maintien des agents dans les locaux départementaux dont les modalités notamment matérielles et financières seront précisées ultérieurement à travers la signature d'une autre convention.

Article 5 : Site de gestion des agents transférés

Compte tenu de la répartition des agents des 12 départements transférés sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, les agents du Département de la Dordogne seront soumis au site de gestion de Bordeaux à compter du 1er septembre 2017.

Article 6 : Régime indemnitaire et NBI des agents transférés

Les agents transférés du Département conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant du régime indemnitaire s'apprécie tous éléments confondus qu'ils soient liés au grade de l'agent, aux fonctions occupées, aux sujétions ou aux résultats tels que constatés dans le Département au 31 août 2017 et comparé aux montants servis par la Région Nouvelle Aquitaine du site de gestion.

Ainsi, chaque agent optera :

- ✓ soit pour le maintien de son niveau d'origine de régime indemnitaire et de l'ensemble des avantages acquis relevant du Département : option 1.
- ✓ soit pour la bascule vers le dispositif Régional du site de gestion dont il relève en ce qui concerne à la fois le régime indemnitaire et l'ensemble des avantages acquis : option 2.

Pour ce faire, les services RH de la Région communiqueront avant le transfert définitif une simulation financière à chaque agent, accompagné d'un formulaire à compléter par l'agent précisant son choix de rémunération.

Dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert définitif des services ou parties de services, la Région définit le régime indemnitaire qui s'applique aux agents nouvellement recrutés.

La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) sera attribuée selon les fonctions exercées conformément aux sujétions définies par les décrets 2006-779 et 2006-780.

Article 7 : Dispositions sociales

1. L'action sociale :

Les agents transférés bénéficient des actions sociales propres à la Région Nouvelle-Aquitaine et du site de gestion dont ils relèvent. Sont entendues les mesures qui visent à améliorer « les conditions de vies des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la

restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » au sens de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.
Concernant la restauration, tant que les agents seront affectés dans les locaux du Département d'origine, la signature le cas échéant d'une convention avec le restaurant du Département pourra alors être conclue de manière à prendre en charge le différentiel entre le coût du repas et le tarif payé par les agents.

2. La protection sociale complémentaire :

La Région est substituée de plein droit au Département pour la convention de participation et le cas échéant le contrat de protection sociale complémentaire qui étaient conclus par ce dernier avec l'un des organismes mentionnées à l'article 88-2 de la loi 84-53 de la loi du 26 janvier 1984.

Aussi, le contrat de prévoyance dont bénéficient les agents départementaux, ainsi que la participation au risque santé et au risque prévoyance des agents des transports pourront être maintenus au bénéfice des agents transférés s'ils le souhaitent.

Article 8 : Gestion du Compte Epargne Temps (CET) et du temps de travail du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017

Le CET des agents départementaux est transférable à la Région conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le nombre de jours pouvant être épargnés sur le CET et transférés à la collectivité d'accueil ne pouvant pas excéder 60 jours.

D'un commun accord avec le Département, les agents restent soumis jusqu'au 31 décembre 2017 aux modalités du temps de travail du Département d'origine.

Article 9 : Assurances risques statutaires

A compter du 1er septembre 2017, les agents transférés par le Département agiront sous la responsabilité de la Région qui fait sienne la couverture des risques statutaires.

Article 10 : Dispositions financières

L'évaluation des charges de personnel a fait l'objet d'un accord sur la base d'une négociation formalisée lors de la commission locale d'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées du 14 décembre 2016 et actée par arrêté du Préfet du département.

Article 11 : Litiges

Tout litige concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif du site de gestion (cf. article 5 de la présente convention).

Article 12 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Bordeaux, le

Le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	Le Président du Conseil départemental de la Dordogne
Alain ROUSSET	Germinal PEIRO

Annexe 1 : Convention RH
Etat du personnel dans le cadre du transfert de la compétence transports
Conseil Départemental - 24

Fonction exercée	Statut (titulaire/contractuel/autre)	Catégorie	Quotité de temps de travail	Equivalent temps plein (ETP)	Grade	Nom	Prénom
Contrôleur et coordinateur local des transports scolaires - Secteur Sud Est / Nord Est	Titulaire	B	100%	1	Technicien	**CROIZET**	Ludovic
Gestion administrative et financière de transports scolaires - Secteur Sud Ouest	Titulaire	C	100%	1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	**DOURY**	Isabelle
Chef de service (encadrement des agents du service)	Titulaire	A	100%	1	Directeur	**DESTRIBATS**	Sylvie
Gestion administrative et financière de transports scolaires - Secteur Nord Est	Titulaire	B	100%	1	Rédacteur principal de 1ère classe	**LAFONT**	Sandrine
Gestion administrative et financière de transports scolaires - Secteur Nord Ouest Gestion des titres de transports à caractères sociaux	Titulaire	B	100%	1	Rédacteur	**LAROCHE**	Gwenaëlle
Secrétariat Accueil Gestion des dossiers	Titulaire	C	100%	1	Adjoint administratif principal de 2ème classe	**JOUBERT-DELUGIN**	Sylvie
Contrôleur et coordinateur local de transports scolaires - Secteur Nord Est / Nord Ouest	Titulaire	B	100%	1	Technicien principal de 2ème classe	**NAUDET**	Anthony
Contrôleur et coordinateur local de transports scolaires - Secteur Sud Ouest / Nord Est	Titulaire	B	100%	1	Technicien principal de 2ème classe	**PREDIGNAC**	Sébastien
Adjointe au chef de service (encadrement des agents du service en l'absence du chef de service)	Titulaire	A	100%	1	Attaché	**PUCH**	Maryse
Gestion administrative et financière de transports scolaires - Secteur Sud Est	Titulaire	B	100%	1	Rédacteur principal de 1ère classe	**ROUDIER**	Marie-Laure

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-222 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.
Information sur les décisions prises par le délégataire
au titre de l'avenant de fin de gestion 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du compte rendu de la délégation directe donnée au Président du Conseil départemental pour l'exercice de la délégation des aides à la pierre reçue de l'Etat pour l'année 2016. Ces décisions sont conformes à l'avis du comité de suivi départemental des logements sociaux du 3 octobre 2016.

Opérations financées en 2016	Bénéficiaires bailleurs	Nombre de logements par opération					Montant total de la subvention
		TOTAL	PLUS	PLAI	Montant subvention PLAI	Bonus petite typologie	
THIVIERS – 1055 Les Boiges	DORDOGNE HABITAT	8	4	4	26.000 €	2.448 €	28.448 €
STE-ALVERE – Le Bourg		6	3	3	19.500 €	/	19.500 €
VERGT – Les Granges		8	3	5	32.500 €	2.448 €	34.948 €
AGONAC – Rue Louis Catoire		6	3	3	19.500 €	2.448 €	21.948 €
COURSAC – Le Bourg	GRAND PERIGUEUX HABITAT	10	6	4	26.000 €	612 €	26.612 €
ANTONNE ET TRIGONANT – Bas Trigonant		25	/	*25	112.000 €	/	112.000 €
MARSAC S/ L'ISLE – Clair Séjour	MESOLIA	9	6	3	19.500 €	1.224 €	20.724 €
TOTAL		72	25	47	255.000 €	9.180 €	264.180 €

PLUS : Prêt Locatif à Usage Social – attribution d'un agrément/logement

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Intégration – subvention de 6.500 €/logement

* la subvention pour les 25 logements à ANTONNE-et-TRIGONANT est une subvention au titre du PLAI adapté. Elle vient en complément de la subvention de 6.500 €/ logement d'un montant de 177.800 € accordée lors de la Commission Permanente du 11 juillet 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-223 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Bilan des acquisitions et cessions
opérées par le Département de la Dordogne en 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions des terrains et bâtiments opérées par le Département en 2016 suivant les tableaux ci-annexés (I, II, III, IV).

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

ANNEXE I à la délibération n° 17-223 du 27 juin 2017.

BILAN DES ACQUISITIONS PAR VOIE D'EXPROPRIATION OPEREES
PAR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
EN 2016
(classé par communes)

Localisation		Date de l'ordonnance	Identité du cédant	Conditions de l'acquisition (en euros)
Commune	Réf. Cadastrale			
TERRAINS				
SAINT SAUVEUR DE BERGERAC	A n° 1156	25/06/15	MORAND-MONTEIL Jérôme	720,00
SAINT SAUVEUR DE BERGERAC	A n° 657, n° 1154, n°1150, n° 1152	25/06/15	ROHAUT Jacques	3.475,00
SAINT SAUVEUR DE BERGERAC	A n° 657, n° 1154, n°1150, n° 1152	25/06/15	CHORT Jean-Claude	3.475,00
			TOTAL	7.670,00

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

ANNEXE II à la délibération n° 17-223 du 27 juin 2017.

BILAN DES ACQUISITIONS PAR VOIE AMIABLE OPEREES
PAR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
EN 2016
(classé par communes)

Localisation		Date de l'acte	Identité du cédant	PRIX (en euros)
Commune	Réf. Cadastrale			
BATIS				
COUZE ST FRONT	B n°4	06/04/16	MAZIERE Jeanne	33.000,00
SAINT AULAYE	AE n° 253, n° 254, n° 256 et n° 258	26/04/16	LEYMONIE Andrée	138.000,00
			SOUS-TOTAL	171.000,00
TERRAINS				
ANGOISSE	ZN n°52	06/04/16	REDON Marie-Claude	5.000,00
ANLHIAC	AK n° 163 et n° 165	27/10/15	COCHIN Guillaume	60,00
BADEFOLS D'ANS	AO n° 199	26/06/15	ROULLAND Régine	260,00
BEAUMONT DU PERIGORD	AB n° 551	04/05/16	SHANNON Paul	900,00
BERTRIC BUREE	ZK n° 125	26/04/16	POUPARD Jean François	305,00
BERTRIC BUREE	ZK n° 125	26/04/16	EARL POUPARD (Locataire)	223,00
BERTRIC BUREE	ZI n° 187	26/04/16	GUILLEM Marie Laure	55,00
BERTRIC BUREE	ZI n° 187	26/04/16	EARL POUPARD (Locataire)	40,00
BOULAZAC	B n° 111 et n° 112	27/07/15	ETAT	-
BROUCHAUD	A n° 1719 et n° 1717	15/06/16	REBIERE Laurent	135,00
BROUCHAUD	A n° 1719 et n° 1717	15/06/16	BEYNEY Jean Luc(locataire)	100,00
CARLUX	C n° 2469 et n° 2471	22/12/15	PEZIN Jean	280,00
CARLUX	C n° 2473	22/12/15	MARCHAND Olivier	3.030,00
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AD n° 262	19/09/16	GRAND Alain	4.200,00
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AD n° 265, n° 267 et n° 268	19/09/16	FRANCES Philippe et SCI RAGONDINS CORNEILLES	-
CHANCELADE	AT n° 576 et n° 578, AH n° 1170 et n° 1173, AE n° 1831 et n° 1836	12/05/16	COMMUNE	-

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Localisation		Date de l'acte	Identité du cédant	PRIX (en euros)
Commune	Réf. Cadastrale			
EDON	AH n° 49, n° 141 et n° 143	05/04/16	Epoux BONJEAN Gérard	10.000,00
LALINDE	BB n° 203 et n° 205	21/04/16	DESTEUQUE-LASSERRE Robert	100,00
LALINDE	BB n° 203 et n° 205	21/04/16	EARL du Canal (locataire)	71,00
LANOUAILLE	AL n° 214 et n° 216	01/06/16	COUSTY Yoan	119,00
LE LARDIN SAINT LAZARE	E n° 230	31/08/16	PERRIER Noélie	1.650,00
MILHAC DE NONTRON	F n°2485	27/10/15	COMMUNE	-
PRIGONRIEUX	ZC n° 195	19/09/16	LELARGES Nadine	-
RAZAC SUR L'ISLE	AD n°625	06/04/16	Cts KLYMUS	18,00
RAZAC SUR L'ISLE	AD n° 611	15/06/16	CtsTHOMAS	40,00
RUDEAU LADOSSE	AD n° 493	15/10/15	Cts FRAISSENGEAS-LAPERNA	390,00
RUDEAU LADOSSE	AD n° 354	01/06/16	Cts FRAISSENGEAS-LAPERNA	30,00
SAINT AULAYE	ZE n° 262	07/04/16	MARSAUD Jean Louis	2.415,00
SAINT AULAYE	ZE n° 262	07/04/16	NADAUD Thierry (locataire)	1.321,00
SAINT AULAYE	ZV n° 311	27/10/15	Cts SOUBIRAN	5.200,00
SAINT AULAYE	ZE n° 264	07/04/16	Cts MARSAUD	850,00
SAINT AULAYE	AE n° 198, n° 235 et n° 237 et ZD n° 115, ZE n° 222, ZV n° 313 et n° 314	08/12/15	COMMUNE	-
SAINT AULAYE	ZE n° 249	08/12/15	Cts ANQUETIL	850,00
SAINT AULAYE	ZD n° 117	08/12/15	FRADON Thierry	510,00
SAINT AULAYE	ZD n° 117	08/12/15	EARL de la Jarthe (locataire)	280,00
SAINT AULAYE	AE n° 239, n° 240 et n° 242, ZV n° 316	08/12/15	PEYRAT Huguette	5.890,00
SAINT AULAYE	AE n° 239, n° 240 et n° 242, ZV n° 316	08/12/15	EARL de la Jarthe (locataire)	3.220,00
SAINT AULAYE	AE n° 243 et n° 244	26/04/16	RANOUIL Gilberte	3.115,00
SAINT AULAYE	AE n° 246	07/04/16	VEDRENNE Françoise	85,00
SAINT AULAYE	ZE n° 251, n° 252 et n° 253	07/04/16	BONNEFOND Marie Pierre	480,00
SAINT AULAYE	ZE n° 254	07/04/16	Cts BONNEFOND	730,00
SAINT AULAYE	ZE n° 257	18/04/16	Epoux Pasca RULLIER	700,00
SAINT AULAYE	AD n° 221	12/05/16	Cts ROUMIEUX	20.000,00
SAINT AULAYE	ZE n° 259	15/04/16	Cts VIATEUR	4.500,00
SAINT AULAYE	AE n° 250 et n° 252	18/04/16	GRENIER Thierry	320,00

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Localisation		Date de l'acte	Identité du cédant	PRIX (en euros)
Commune	Réf. Cadastrale			
SAINT ESTEPHE	C n°47	27/10/15	MASFRAND Jacques	5.500,00
SAINT ESTEPHE	C n°226	06/04/16	CAUTE Josette	1.265,00
SAINT ESTEPHE	C n°228	06/04/16	COMBEAU Albert	1.840,00
SAINT ESTEPHE	B n°2509	21/04/16	NOCK Michael	30.000,00
SAINTE ESTEPHE	C n° 230	18/04/16	Epoux BILLAT Michel	2.000,00
SAINT LAURENT DES VIGNES	A n° 1281	23/09/16	SOEB IMMO	-
SARLAT LA CANEDA	AN n°288 et n°290	21/04/16	Cts LEGRAND-PURCHASE	39.500,00
SORGES	A n°1853	21/04/16	SCI PERIGORD BLANC	825,00
SORGES	A n° 1843 et n° 1848 et B n° 1800	31/12/15	COMMUNE	-
VERGT	AL n° 104, n° 105 et n° 106	08/12/15	COMMUNE	-
			SOUS-TOTAL	158.402,00
			TOTAL GENERAL	329.402,00

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

ANNEXE III à la délibération n° 17-223 du 27 juin 2017.

BILAN DES CESSIONS OPEREES
PAR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
En 2016

(classé par communes)

Localisation		Date de l'acte	Nature du bien	Identité du cessionnaire	Origine de propriété	Conditions de cessions (en euros)
Commune	Référence cadastrale					
BATIS						
BERGERAC	BE n° 99 et n° 100	10/10/16	Ensemble Immobilier	Epoux CHADOURNE Jean Michel	Acte Adm du 19/09/2011- publié le 25/01/2012 - Vol 2012 P n° 415	10.000,00
BERGERAC	BE n° 102	10/10/16	Ensemble Immobilier	SCI JULES	Acte Adm du 19/09/2011- publié le 25/01/2012 - Vol 2012 P n° 415	5.000,00
CREYSSE	AM n° 134 et 135	30/05/16	Ensemble Immobilier	Epoux BERNIER Dominique	Acte notarié du 30/12/2010 publié le 05/01/2011 - Vol 2011P n° 25	50.000,00
THIVIERS	AN n° 427	20/12/16	Ensemble Immobilier	COM DE COM DU PAYS THIBERIEN	Acte Adm du 28/12/1978 publié le 19/01/1979 - Vol 4631 n° 37	93.000,00
					SOUS-TOTAL	158.000,00

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Localisation		Date de l'acte	Nature du bien	Identité du cessionnaire	Origine de propriété	Conditions de cessions (en euros)
Commune	Référence cadastrale					
TERRAINS						
AGONAC	E n° 1005	31/08/16	Terrain	MELNIK Pierre	Origines antérieures à 1956	505,00
BOULAZAC	BK n° 111 et n° 114	08/12/15	Terrain	COMMUNE	BK n° 111 Acte Adm du 27/07/2015 publié le 03/08/2015 - Vol 2015P n° 4400, BK n° 114 Origines antérieures à 1956	-
CAMPAGNE	A n° 1143, n° 1145 et n° 1147	17/10/16	Terrain	COMMUNE	A n° 1143 Acte d'échange Adm du 23/02/2009 - Publié le25/02/2009 - Vol 2009P n°644, A n° 1145 et n° 1147 Acte de vente du 20/03/1975 - Publié le 21/03/1975 - Vol 3124	-
CHANCELADE	AD n° 148, n° 546 et n° 549	08/01/16	Terrain	COMMUNE	Ordonnance Expro du 20/05/1999 - Publiée le 16/06/1999 - Vol 1999P n°3683	-

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Localisation		Date de l'acte	Nature du bien	Idendité du cessionnaire	Origine de propriété	Conditions de cessions (en euros)
Commune	Référence cadastrale					
CHANCELADE	AD n° 635, n° 637, n° 639, n° 640, n° 652, n° 654, n° 656, n° 657, n° 667, n° 658, n° 660, n° 661, n° 663, n° 641, n° 643, n° 645, n° 647, n° 665, n° 648, n° 650 et n° 664 et AR n° 1030	15/10/15	Terrain	COMMUNE	Ordonnance Expro du 20/05/1999 - Publiée le 16/06/1999 - Vol 1999P n°3683, Origines antérieures à 1956 Acte Adm du 29/06/1998 publiée le 25/08/1998 Vol 1998P n° 5136	-

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Localisation		Date de l'acte	Nature du bien	Identité du cessionnaire	Origine de propriété	Conditions de cessions (en euros)
Commune	Référence cadastrale					
EDON	AE n° 32, n° 96, n° 97, n° 34 et n° 35	05/04/16	Terrain	COMMUNE DE LAROCHEBEAU-COURT ET ARGENTINE	AE n° 32 Acte Adm du 24/03/2010- publié le 29/03/2010 - Vol 2010 P n° 1832 AE n° 96 Acte Adm du 01/07/2010- publié le 05/07/2010 - Vol 2010 P n° 3850 AE n° 97 Acte Adm du 20/08/2008- publié le 22/08/2008 - Vol 2008 P n° 5322 AE n° 34 et n° 35 Acte Adm du 07/06/2010- publié le 9/06/2010 - Vol 2010 P n° 3280	-
LA JEMAYE	D n° 461, n° 462, n° 464, n° 553, n° 554 et n° 557	05/04/16	Terrain	PILLER Jean Pierre	Acte de vente du 22/11/2004- publié le 05/01/2005 - Vol 2005 P n° 9	670,00
LANOUAILLE	AP n° 315, AL n° 2018	01/06/16	Terrain	COUSTY Yoan	Origines antérieures à 1956	47,00
LAVEYSSIERE	A n° 635 et n°671	18/04/16	Terrain	COMMUNE	Actes Adm du 16/09/2002- publiés le 24/09/2002 - Vol 2002 P n° 4322 et n° 4325	-

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Localisation		Date de l'acte	Nature du bien	Identité du cessionnaire	Origine de propriété	Conditions de cessions (en euros)
Commune	Référence cadastrale					
LES LECHES	ZI n° 72 et WE n° 27	28/12/15	Terrain	Cts PERIER	ZI n° 72 Acte Adm du 16/04/2004 - Publié le 21/04/2004 - Vol 2004P n°2131, WE n° 27 Procès verbal de remembrement du 15/02/2012 Publié le 17/02/2012 Vol 2012R n° 1 Cpte 70	100,00
MARSAC SUR L'ISLE	AM n° 99 et n° 101	17/10/16	Terrain	SPA DE PERIGUEUX ET DE LA DORDOGNE	Acte Adm de transfert de propriété du 19/12/2006- publié le 10/01/2007 - Vol 2007 P n° 292	50,00
MIALLET	D n° 1283	16/10/15	Terrain	COMMUNE	Acte Adm du 14/08/2014- publié le 27/08/2014 - Vol 2014 P n° 5309	-
MONTAGNAC LA CREMPSE	AD n° 230 et n° 232	31/08/16	Terrain	Cts TOULEMON	Acte Adm du 23/11/2012- publié le 27/11/2012 - Vol 2012 P n° 4914	380,00
MONTREM	AC n° 646	08/09/15	Terrain	COMMUNE	Origines antérieures à 1956	-

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Localisation		Date de l'acte	Nature du bien	Identité du cessionnaire	Origine de propriété	Conditions de cessions (en euros)
Commune	Référence cadastrale					
MUSSIDAN	AA n°104	01/12/15	Terrain	INOVCHATAIGNE	Acte Adm du 29/05/1980 - publié le 18/07/1980 - Vol 3118 n°15	5.500,00
PRIGONRIEUX	ZP n° 138	28/12/15	Terrain	BORDERIE Noelie	Acte Adm du 12/12/2008- publié le 19/12/2008 - Vol 2008 P n° 6381	200,00
PRIGONRIEUX	ZP n° 140	28/12/15	Terrain	Epoux CAFFIN Jean Claude	Acte Adm du 12/11/2008- publié le 18/11/2008 - Vol 2008 P n° 5698	320,00
RAZAC SUR L'ISLE	AD n° 610	15/06/16	Terrain	Cts THOMAS	Acte Adm du 19/04/2012- publié le 23/04/2012 - Vol 2012 P n° 2918	5,00
RIBERAC	AX n°186	07/04/16	Terrain	COMMUNE	Acte Not. des 21/22/12/1995 publié le 24/01/1996 - Vol 1996P n°178	-
SAINT AGNE	A 1062	28/12/15	Terrain	COMMUNE	Acte Adm du 29/01/2013 - publié le 30/01/2013 - Vol 2013P n°426	-
SAINT MARTIAL DE VALETTE	AB n° 271, n° 300 et n° 301	06/04/16	Terrain	COMMUNE	Ordonnance Expro du 21/03/1985 - Publiée le 9/05/1985 - Vol 5818 n°6	-

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Localisation		Date de l'acte	Nature du bien	Identité du cessionnaire	Origine de propriété	Conditions de cessions (en euros)
Commune	Référence cadastrale					
SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	I n° 270 et n° 629	01/12/15	Terrain	CROUZILLE Andrée	Acte Adm du 24/03/2015- publié le 26/03/2015 - Vol 2015 P n° 557	1.660,00
SAINT PARDOUX LA RIVIERE	C n° 4424, n° 4786 et n° 4788	08/12/15	Terrain	Epoux MISSAULT David	C n° 4424 Ordonnance Expro du 03/09/1997 - Publiée le 17/10/1997 - Vol 1997P n°5984, C n°4788 Origines antérieures à 1956 C n° 4786 Ordonnance d'Expro du 3/09/1997 publiée le 17/10/1997 Vol 1997P n° 5984	260,00
TOCANE	AB n° 310	04/12/15	Terrain	COMMUNE	Acte Adm du 13/03/2002- publié le 25/03/2002 - Vol 2002 P n° 634	-
TRELISSAC	BR n° 147	06/04/16	Terrain	COMMUNE	Ordonnance Expro du 16/06/2006 - Publiée le 29/06/2006 - Vol 2006P n°6502	-

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Localisation		Date de l'acte	Nature du bien	Identité du cessionnaire	Origine de propriété	Conditions de cessions (en euros)
Commune	Référence cadastrale					
VILLETOUREIX	D n° 1967 et n° 2186	04/05/16	Terrain	Epoux HERIPRET Yannick	D n° 1967 Acte de vente du 14/04/2006 - Publiée le 20/04/2006 - Vol 2006P n°1084, D n° 2186 Origines antérieures à 1956	1 070,00
					SOUS-TOTAL	10.767,00
					TOTAL GENERAL	168.767,00

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

ANNEXE IV à la délibération n° 17-223 du 27 juin 2017.

BILAN DES CESSIONS OPEREES
PAR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
En 2016
BUDGET ANNEXE ZONE DE SAINT LIZIER

Localisation		Date de l'acte	Nature du bien	Identité du cessionnaire	Origine de propriété	Conditions de cessions (en euros)
Commune	Référence cadastrale					
BATIS						
CREYSSE	AS n° 104 - n° 92	23/06/16	Ensemble immobilier	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE	Acte Adm du 19/09/2011 - publié le 25/01/2012 - Vol 2012P n° 415	-
					SOUS TOTAL	-
TERRAIN						
BERGERAC	AZ n° 384	23/06/16	Terrain	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE	Acte Adm du 19/09/2011 - publié le 25/01/2012 - Vol 2012P n° 415	-
					TOTAL	-
					TOTAL GENERAL	-

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-224 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de Signalisation d'Information Locale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème, 2ème et 1ère Commissions,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE la Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de signalisation d'Information Locale.

AUTORISE M. le Président à engager, à mener les actions nécessaires à sa mise en œuvre et à signer tout document y afférent.

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique

Intégrant la Charte départementale de Signalisation d'Information Locale

www.dordogne.fr

Sommaire

I - Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique

1-POURQUOI UNE CHARTE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE ?

2 - A QUI EST DESTINEE CETTE CHARTE ?

3 – FINALITES DE CETTE CHARTE

4 - PROPOS TECHNIQUES

4.1 - Textes et références réglementaires

4.2 - Rappel des principes de signalisation

4.3 - Normalisation des panneaux et des supports

4.4 - Limitation du nombre de mentions

4.5 - Implantation

4.6 - Continuité des itinéraires

5 - HIERARCHISATION DES POLES TOURISTIQUES

5.1 - Quatre notions

5.2 - Les pôles

5.3 - Sélection des liaisons

5.4 - Règle d'écran

5.5 - Particularités propres à la Dordogne

5.6 - Révision du seuil de visiteurs

6 - PANNEAUX DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE

6.1 - Type de panneau selon le classement du site

6.2 - Routes et circuits touristiques

6.3 - Signalisation de services

7- VELOROUTES ET SIGNALISATION

7.1 Introduction

7.2 - La signalisation

7.3 - Le jalonnement, point déterminant de la qualité des itinéraires

7.4 – Règles de mise en œuvre de la signalisation

8 – Entrée d'agglomération – Mention en Occitan

ANNEXE 1 : IDEOGRAMMES

ANNEXE 2 : LISTE SITES TOURISTIQUES

II - Charte départementale de signalisation d'information locale (SIL)

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Pôles ou activités liées au tourisme

1- LA SIL : CADRE RÉGLEMENTAIRE

1.1 - Principe

1.2 - Objectifs

1.3 - Règles générales

1.4 - Activités concernées signalables hors agglomération

1.5 - Activités concernées signalables en agglomération

1.6 - Autorisation administrative :

1.7 - Charge financière

2 - SIL : MISE EN ŒUVRE

2-1 - Comment signaler ?

2-2 - Le matériel

2-2-1 Panneau type Dc

2-2-2 Type de supports

2.3 - Couleurs des panneaux et supports

2-3-1 La couleur de face des panneaux

2-3-2 La couleur du dos des panneaux et les supports

2-3-3 Spécificité éventuelle en agglomération

2-4 Rétroréflexion des panneaux

2-5 Hauteur sous panneaux

2-6 Eléments de base composant un panneau

2-6-1 Idéogramme

2-6-2 Mention

2-6-3 Indicateur de classement

2-6-4 Flèche

2-7 - Dimensionnement des éléments de base

2-7-1 Idéogramme

2-7-2 Mention

2-7-3 Indicateur de classement

2-7-4 Flèche du panneau Dc43

2-8 - Dimensionnement et composition d'un panneau

2-8-1 Ordre des éléments de base

2-8-2 La longueur du panneau

2-8-3 Les espacements horizontaux et verticaux

2-8-4 La hauteur des panneaux

2.9 - Supports

2.10 - Mentions à proscrire

2.11 - Composition d'un ensemble de panneaux

2-11-1 Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble

2-11-2 Règles d'assemblage des panneaux

3-RÈGLES D'IMPLANTATION (illustrations)

ANNEXE 1 - IDEOGRAMMES

ANNEXE 2 – ADHESION

ANNEXE 3 - HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique

www.dordogne.fr

Sommaire

Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique

1- POURQUOI UNE CHARTE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE ? 4

2 - A QUI EST DESTINEE CETTE CHARTE ? 4

3 – FINALITES DE CETTE CHARTE 5

4 - PROPOS TECHNIQUES 5

4.1 - Textes et références réglementaires 6

4.2 - Rappel des principes de signalisation 6

4.3 - Normalisation des panneaux et des supports 7

4.4 - Limitation du nombre de mentions 8

4.5 - Implantation 9

4.6 - Continuité des itinéraires 9

5 - HIERARCHISATION DES POLES TOURISTIQUES 10

5.1 - Quatre notions 10

5.2 - Les pôles 11

5.3 - Sélection des liaisons 13

5.4 - Règle d'écran 14

5.5 - Particularités propres à la Dordogne 14

5.6 - Révision du seuil de visiteurs 15

6 - PANNEAUX DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE 16

Type de panneau selon le classement du site 17

6.2 - Routes et circuits touristiques 21

6.3 - Signalisation de services 22

7- VELOROUTES ET SIGNALISATION 24

7.1 Introduction 24

7.2 - La signalisation 25

7.3 - Le jalonnement, point déterminant de la qualité des itinéraires 26

Juin 2017

7.4 – Règles de mise en œuvre de la signalisation 27

8- ENTREE D'AGGLOMERATION – MENTION EN OCCITAN 27

ANNEXE 1 : IDEOGRAMMES 28

ANNEXE 2 : LISTE SITES TOURISTIQUES 31

1- POURQUOI UNE CHARTE DE SIGNALISATION TOURISTIQUE ?

La signalisation est un des vecteurs primordiaux pour **informer**, **orienter** et **accueillir** les visiteurs et touristes demandant de plus en plus d'informations lors de leur séjour sur le territoire du Département de la Dordogne.

La signalisation touristique doit, à ce titre être **cohérente, homogène, valorisante et respecter les règles de sécurité routières**.

Conscient de cet enjeu, le Département de la Dordogne a engagé la mise à jour de sa charte qui a pour objet de définir la politique de signalisation touristique départementale, **en fixant les règles applicables à tous**.

A travers l'approche touristique, on cherche à rendre attractif et accueillant le département, tout en prenant en compte les aspects économiques et les aspirations des professionnels du tourisme.

Dans le domaine touristique, la communication routière a pour objet de permettre à l'automobiliste de découvrir, au cours de ses déplacements, les diverses richesses et activités touristiques du département en lui donnant toutes les indications utiles pour l'informer, se repérer et se diriger jusqu'aux activités et services signalés.

Quatre fonctions principales sont dédiées à ce type de signalisation :

*Faire connaître et attirer ;

*Informer et animer ;

*Orienter et guider ;

*Localiser et accueillir

Afin d'offrir aux visiteurs un niveau de service et une information routière de qualité, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique globale de signalisation routière. Celle-ci met en valeur le patrimoine tout en respectant les règles de signalisation et en intégrant les impératifs de sécurité routière et de qualité de l'environnement.

Cette charte s'intègre dans l'étude globale du Schéma Directeur Départemental de Signalisation, ce qui permet d'assurer la cohérence entre la signalisation de direction et la signalisation touristique.

2 - A QUI EST DESTINEE CETTE CHARTE ?

Cette charte est destinée à tous et en priorité aux responsables et gestionnaires du tourisme ainsi qu'aux techniciens du réseau routier et aux élus. Elle doit être appréhendée comme un outil de travail, d'information et d'aide à la décision.

L'utilisateur du présent guide trouvera plusieurs niveaux d'informations :

*Les critères des sites et pôles touristiques du département de la Dordogne, susceptibles d'être signalés sur le réseau départemental (liste des sites en annexe);

*Les modes de signalisation qu'il est possible d'associer à chacun des sites et pôles touristiques retenus ;

*Une présentation didactique et opérationnelle des modes de signalisation et les conditions réglementaires et techniques de leur mise en œuvre.

3 – FINALITES DE CETTE CHARTE

L'approche globale permet d'identifier principalement les spécificités du département à travers :

* Les éléments du patrimoine historique, culturel et naturel ;

* Les installations de sports et de loisirs ;

Elle permet surtout d'atteindre de multiples objectifs, qui sont :

*Le développement du tourisme ;

*Le développement économique ;

*L'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement ;

*L'amélioration de la qualité des déplacements ;

*L'amélioration de l'identité et de l'image;

*La valorisation de l'action des collectivités.

Cette charte a donc pour finalité de :

* présenter les outils de signalisation touristique à disposition des responsables, des professionnels du tourisme et des élus, pour bien informer l'automobiliste ;

* rappeler le cadre réglementaire d'utilisation des panneaux et mobiliers ;

* lister les centres touristiques du département qui peuvent être signalés et de leur associer un ou plusieurs modes de signalisation ;

* définir des « critères de prise en compte» à la signalisation touristique pour chaque site, afin d'aider les responsables à répondre aux demandes actuelles et futures dans un souci de traitement cohérent, homogène et égalitaire ;

Elle est le résultat d'un travail associant les services du Conseil Départemental – Direction du Patrimoine Routier Paysager et des Mobilités, Direction de l'Economie et du Développement Territorial, Service du Tourisme et du Développement Touristique et les Conseillers Généraux.

Avertissement

Le travail de recensement des sites se veut le plus exhaustif possible. Cependant, il est bien évidemment susceptible d'évoluer dans le temps au rythme des modifications de l'offre touristique. Il conviendra alors de se rapprocher des services du Conseil Départemental, qui instruiront toute nouvelle demande.

4 - PROPOS TECHNIQUES

Sont pris en compte, sur l'ensemble du territoire départemental, les pôles situés en et hors agglomération (à l'exception des agglomérations de niveau national classées « pôles verts » qui sont PÉRIGUEUX, BERGERAC et SARLAT). Ces pôles ne sont pas soumis aux règles édictées par le Conseil départemental, ils étudient et gèrent leur propre signalisation en tant que pôles nationaux.

Toutefois, ces agglomérations classées « pôles verts », pourront s'y associer, si elles le souhaitent.

Dans ce document, seule est traitée la problématique liée au guidage et à l'accueil qui doit être replacée dans le contexte plus général de la communication touristique et routière. Les questions relatives à la publicité ne sont donc pas abordées ici.

Les dispositifs traités sont de quatre types :

*Signalisation de direction (panneaux de type D)

*Signalisation d'intérêt culturel et Touristique, (panneaux de type H)

*Signalisation d'Information Locale (S.I.L. Panneaux de type Dc)

*Signalisation des itinéraires cyclables (panneaux de type Dv)

4.1 - Textes et références réglementaires

Les principaux textes règlementaires régissant la signalisation directionnelle et touristique sont :

* La convention de Vienne

* L'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 06 décembre 2011

* l'Instruction Interministérielle relative à la Signalisation Routière arrêté du 7 Juin 1977 modifié (1ère à 9ème parties)

* La circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 (circulaire 82)

* Le guide de la signalisation touristique (circulaire 92-17 du 31 Mars 1992)

* Le guide technique Certu, novembre 2006, sur la Signalisation d'information locale

* Le guide technique Certu, sur la Signalisation des vélo-routes voies vertes

* Le Schéma directeur de signalisation départementale,

* Le Code de la Route (article R418-1 à R 418-9)

* Le Code de la voirie routière (article L113-1 ; titre- 1er chapitre III)

* Le Code de l'environnement (article L581-19)

* La loi grenelle du 12/07/2010 – décret du 30/01/2012 relatif à la Publicité extérieure aux enseignes et pré enseignes.

4.2 - Rappel des principes de signalisation

Au cours des dernières années, les conditions de circulation automobile se sont profondément modifiées :

* augmentation de la fréquence et des distances des déplacements,

* amélioration et diversification du réseau routier.

Elles ont généré des demandes que les textes et pratiques en vigueur à l'époque ne pouvaient assumer.

La signalisation directionnelle routière dédiée au jalonnement des lieux géographiques ou des équipements importants, ne pouvait plus répondre à la demande, tout comme la signalisation de la proximité d'un service par des panneaux d'indication de type CE, qui a elle aussi trouvé ses limites.

A partir des années quatre-vingt, et pour faire face à ces besoins, une autre approche de la signalisation routière de direction a été élaborée.

Regroupées dans des textes réglementaires, ces nouvelles règles reposent sur quelques principes essentiels :

* compréhension,

* valorisation,

* visibilité,

* lisibilité,

* continuité,

* concentration,

* sécurité.

Remarque importante à garder à l'esprit :

Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie (article L 411-6 du Code de la Route).

La mise en place de la signalisation routière relève de la compétence exclusive des administrations chargées des services de voirie (article 15 IISR modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 et par l'arrêté du 23 novembre 2015 article4).

Les prescriptions suivantes visent principalement à améliorer la prise de décision de l'automobiliste dans le souci d'une meilleure sécurité et de l'augmentation de la fluidité de la circulation routière.

4.3 - Normalisation des panneaux et des supports

Les impératifs de sécurité et de compréhension immédiate imposent que les informations fournies soient sans ambiguïté dans le contenu et dans la forme.

Le plus souvent à une hauteur sous panneau de 1 mètre hors agglomération et de 2,30 mètres minimum en agglomération pour une meilleure lisibilité, les panneaux présentent :

- une taille de lettre et un alphabet adaptés à la vitesse des usagers (vitesse prise à 150 mètres en amont du panneau et non au droit de celui-ci) permettant une lecture instantanée,

- une couleur de fond variant selon le type de déplacement :

* bleue pour l'utilisation d'autoroute,

* verte pour les pôles classés (agglomération de + de 26 000 hab)

* blanche et marron pour la signalisation touristique,

* blanche pour le reste.

Certaines couleurs sont interdites sur les panneaux de signalisation.

Il sera donc toujours utilisé des panneaux identiques dans des circonstances semblables, cette homogénéisation implique l'utilisation exclusive de panneaux réglementaires.

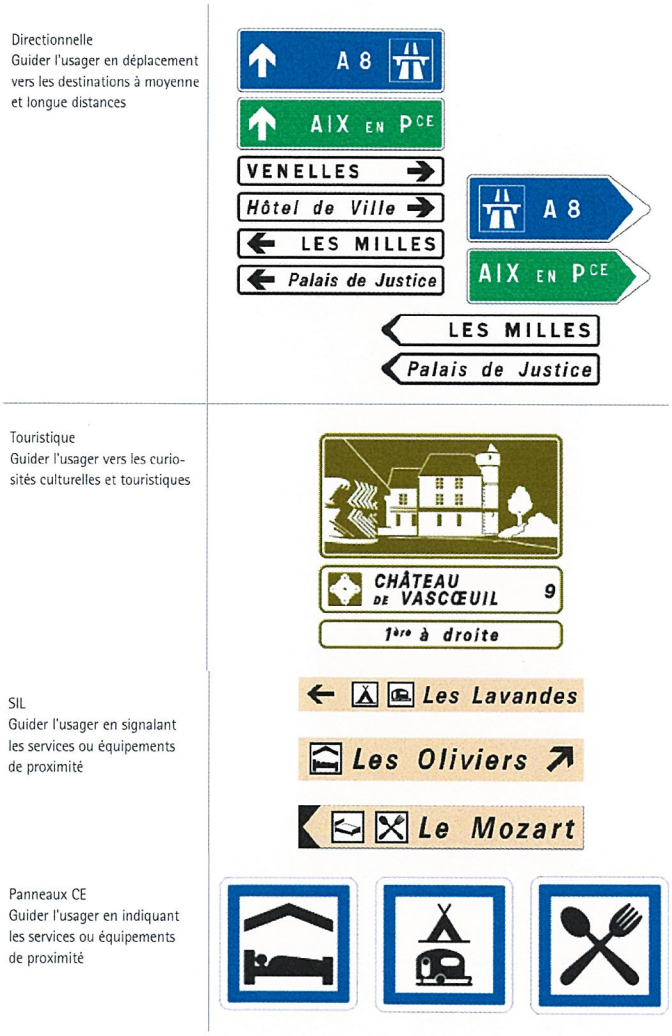

Les supports utilisables sont de trois types :

* pour une hauteur sous panneau de 1 mètre : support standard (tube(s) à section carrée, rectangulaire ou circulaire), acier galvanisé ou aluminium,

* pour une hauteur sous panneau comprise entre 2 et 2,30 mètres : mâts de section circulaire,

* pour une hauteur devant dégager un gabarit défini (RN, voies rapides,...) : grosses structures (potences, portiques...).

4.4 - Limitation du nombre de mentions

Comme toute action de communication, la signalisation doit mettre en avant les points forts et présenter les points d'intérêts secondaires en dernier lieu.

Un usager en situation de conduite ne pouvant percevoir qu'une quantité limitée d'informations, les indications offertes dans une direction donnée ne peuvent pas dépasser le nombre de 6, dont 4 au maximum dans la même couleur.

En secteur urbain, où les vitesses sont généralement assez faibles, il est d'usage d'accepter 6 mentions blanches en l'absence de mentions bleues ou vertes.

Les messages doivent être perceptibles au premier coup d'œil par l'automobiliste afin qu'il les enregistre et les comprennent alors qu'il doit décider de sa manœuvre de conduite et l'accomplir en toute sécurité.

Il faut donc procéder à une hiérarchisation et une sélection des mentions afin de signaler chaque pôle de plus ou moins loin, selon l'importance qu'il revêt et le nombre de places laissées disponibles sur les ensembles, une fois les pôles prioritaires traités.

Cette règle est également appliquée dans le cadre de la Signalisation d'Information Locale.

Au-delà du seuil, ci-dessus défini, on obtient des ensembles perdant toute lisibilité et donc tout impact, mettant ainsi en danger la sécurité des automobilistes.

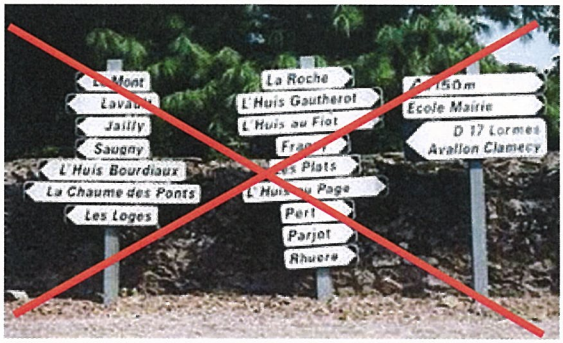

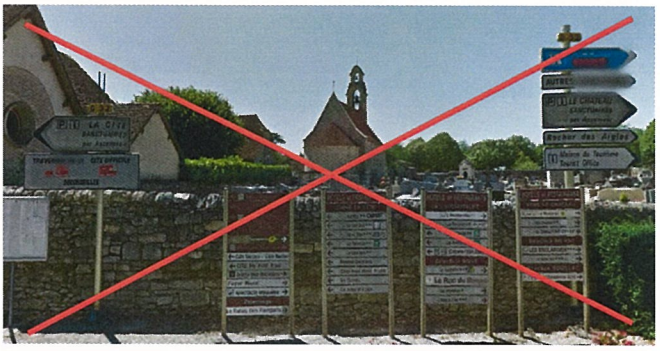

4.5 - Implantation

Le bord du panneau sera à 0,70m du bord de la zone de récupération (soit à 2,70m du bord de chaussée), ou à 0,70m minimum du bord de chaussée en l'absence de zone de récupération.

Dans tous les cas, l'implantation sera réalisée en accord avec le gestionnaire de voirie.

4.6 - Continuité des itinéraires

Une indication présente sur un carrefour est reprise tout au long du trajet jusqu'à un point d'arrivée clairement matérialisé.

Cependant, des choix clairs doivent être faits car la liaison entre deux pôles ne peut pas emprunter deux itinéraires différents :

* l'itinéraire choisi est celui qui assure le parcours le mieux adapté à la majorité des catégories de véhicules concernés, dans les meilleures conditions de sécurité et de confort.

* il est en effet inutile de générer, sur deux routes parallèles, des trafics importants et donc des coûts d'entretien de voirie doublés,

* les nouvelles normes de signalisation interdisent des mentions semblables dans des directions différentes afin d'éviter toute hésitation des usagers.

Seules exceptions :

les itinéraires catégoriels 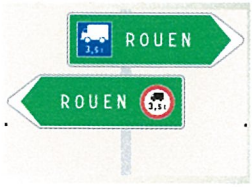

ou concurrentiels. 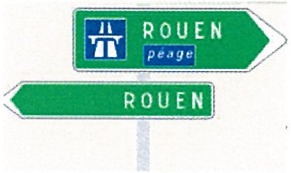

5 - HIERARCHISATION DES POLES TOURISTIQUES

La première étape de l'étude du schéma directeur de signalisation touristique fut de convenir de la liste des sites, en les classant par ordre d'importance en fonction de leur attractivité, de leur image et de leur popularité.

Ne présentant pas le même intérêt et ne bénéficiant pas de la même notoriété, il est pertinent de les hiérarchiser afin que les usagers puissent prendre conscience de leur valeur respective.

Cette hiérarchisation permet de définir le choix de tel ou tel type de matériel de signalisation en fonction de la classe du pôle retenu.

Elle permet aussi de définir les liaisons (ou itinéraires) de chacun de ces pôles (ou sites touristiques) et plus concrètement du choix du rayon d'implantation des panneaux de signalisation par rapport au site.

La longueur de la liaison est définie en fonction de la classe du pôle ou site touristique et le cas échéant, des règles d'écran entre les différents pôles.

Les pôles sont donc classés par ordre d'importance en fonction de leur attractivité. Ce classement permet d'attribuer un niveau qui détermine les possibilités de liaisons entre pôles.

Le département de la DORDOGNE a réalisé en 1988, une étude globale de signalisation de direction concrétisant, au niveau du département, la circulaire de mars 1982.

Cette étude s'est traduite par une hiérarchisation des « pôles agglomérations » (d'après des seuils de population) et des sites touristiques tels que : châteaux, grottes, etc... (d'après des seuils de fréquentation), sous réserve qu'ils soient classés ou inscrits.

Des liaisons entre ces pôles ont donc été définies en fonction de leur attractivité ce qui a abouti à l'élaboration d'un «Schéma Directeur de Jalonnement » qui a été mis à jour en 2012.

5.1 - Quatre notions

- Les Pôles (pôle vert ou pôle blanc) : lieu ou service susceptible d'être recherché par un usager de la route. (agglomération, commune, lieu-dit, zone d'activité ou site touristique).

- Les liaisons : parcours entre un pôle d'origine et un pôle de destination, déterminé en fonction de ses niveaux de sécurité et de confort pour la majorité des véhicules qui doit l'emprunter.

- La classe du pôle : elle est définie selon la population pour les agglomérations et communes, les emplois et/ou les surfaces pour les ZA. Ce classement détermine les possibilités de liaison entre pôles.

- emplois et/ou les surfaces pour les ZA. Ce classement détermine les possibilités de liaison entre pôles. A SUPPRIMER

- Les niveaux : les chiffres de population de base qui servent de seuil aux différents niveaux correspondent au recensement 2007. Ils sont revalorisés par un coefficient traduisant l'évolution de la population entre 2007 et l'année d'étude.

5.2 - Les pôles

Dans cette hiérarchisation, un premier tri est donc matérialisé par la couleur du Pôle :

- Les pôles verts sont des agglomérations de + de 26 000 habitants

- Les pôles blancs ne sont classables qu'à partir de 780 hab. (SELON LE CRITERE POPULATION DE 2009)

- Au-dessous de ce seuil, ces pôles, non classés, sont dits « d'intérêt local ».

La liste des pôles verts ainsi que le réseau des liaisons vertes, constituent le schéma directeur national vert et résultent d'une décision ministérielle.

Ils ne sont pas modifiables aux niveaux régionaux ou départementaux.

Chaque classe comprend deux niveaux (ex un pôle de classe V comprend le niveau 5 et le niveau 5').

Classement des pôles équilibrés :

Classe	Type de pôle	Niveau	Critère de population	
V	classé d'intérêt national ou européen	5 5'	1 100 000 x Cp < P 490 000 x Cp < P ≤ 1 100 000 x Cp	(1)
IV	classé d'intérêt régional ou national	4 4'	220 000 x Cp < P ≤ 490 000 x Cp 100 000 x Cp < P ≤ 220 000 x Cp	(1)
III	classé d'intérêt départemental ou régional	3 3'	44 000 x Cp < P ≤ 100 000 x Cp 26 000 x Cp < P ≤ 44 000 x Cp	(1)
II	classé d'intérêt départemental	2 2'	8 800 x Cp < P ≤ 26 000 x Cp 3 900 x Cp < P ≤ 8 800 x Cp	
I	classé d'intérêt cantonal	1 1'	1 750 x Cp < P ≤ 3 900 x Cp 780 x Cp < P ≤ 1 750 x Cp	
	D'intérêt local	L	P < 780 x Cp	(2)

La population à prendre en compte pour le classement d'un pôle est déterminée à partir de la population légale de ce pôle (**recensement 2007 INSEE)** à laquelle est appliqué un correctif suivant la formule ci-dessus dans laquelle :
- **Cp** est le coefficient d'évolution de population égal à la population totale de la France exprimée en millions d'habitants concernée par la dernière publication de l'INSEE au moment de l'étude, rapportée à 65,03 (chiffre de la population en France exprimée en millions d'habitants correspondant au recensement de 2007).
- **P** est la population totale de l'agglomération ou de la ville nouvelle au dernier recensement de l'INSEE publié l'année de l'étude (pour une agglomération, elle comprend la population municipale et la population comptée à part. Pour les villes nouvelles, elle prend en compte la population totale de l'ensemble de la ville nouvelle).

(1) Critère donné à titre indicatif, le classement des pôles verts relevant d'une décision ministérielle.
(2) Les pôles d'intérêt local ne sont pris en compte que dans l'étude de signalisation de proximité .

Classement des pôles non équilibrés :

Type de pôle	Indicateurs de classement	Niveaux nominaux (seuils inférieurs) 1'	1	2'	2	3'
Quartier ou commune	*Population équivalente (Pe)*	1 020 x Cp (1)	2 300 x Cp	5 100 x Cp	11 500 x Cp	26 000 x Cp possible pour les centres-villes
	$Pe = \frac{P + 1,25\ E2 + 3,75\ E3}{2}$	P = population totale INSEE E2 = nombre d'emplois secondaires INSEE E3 = nombre d'emplois tertiaires INSEE				
Parc de stationnement	*Nombre de places*	670 x Cp	1 500 x Cp	3 350 x Cp	7 500 x Cp	Exclu
Centre commercial	*Surface de vente en m²*	9 700 x Cp	22 000 x Cp	49 000 x Cp	109 000 x Cp	Exclu
Zone industrielle, Parc d'activités	*Surface en hectares*	55 x Cp	120 x Cp	275 x Cp	610 x Cp	Exclu
Aérogare/Aéroport	*Milliers de voyageurs / an*	100 x Cp	220 x Cp	490 x Cp	1 100 x Cp	Possible
Gare ferroviaire	*Milliers de voyageurs / an*	100 x Cp	220 x Cp	490 x Cp	1 100 x Cp	Exclu
Centre routier	*Nombre de poids-lourds / jour*	300 x Cp	750 x Cp	1 500 x Cp	3 050 x Cp	Exclu
Université	*Nombre d'étudiants*	3 300 x Cp	7 300 x Cp	16 400 x Cp	36 500 x Cp	Exclu
Hôpital	*Nombre de lits*	240 x Cp	550 x Cp	1 200 x Cp	2 750 x Cp	Exclu
Localité touristique	*Population équivalente (Pe)*	780 x Cp	1 750 x Cp	3 900 x Cp	8 750 x Cp	Exclu
	$Pe = \frac{Ps + Pm}{2}$	Ps = population sédentaire Pm = population maximale en haute saison (tous lieux d'hébergement compris)				
Pôle recevant des visiteurs (site touristique, parc de loisirs, parcs des expositions, etc.)	*On retient le moins favorable entre :* α = nombre de visiteurs / an	44 000 x Cp	97 000 x Cp	220 000 x Cp	490 000 x Cp	Exclu
	β = nombre de places de stationnement aménagées	240 x Cp	550 x Cp	1 200 x Cp	2 750 x Cp	

Cp : coefficient d'évolution de population égal à la population totale de la France, exprimée en millions d'habitants, concernée par la dernière publication de l'INSEE au moment de l'étude, rapportée à 65,3 (chiffre de la population en France exprimée en millions d'habitants correspondant au recensement de 2007).

Coefficient d'évolution de la population :

(décret 2016-1986 du 30.12.2016 authentifie les chiffres de la population nationale à : 67 357 823)

Classe	Niveau	Critère de population INSEE **1975**	Critère de population INSEE **2007**	Critère de population INSEE **2009**
V	5	900 000	1 100 000	**1 100 000**
	5'	400 000	490 000	**490 000**
IV	4	180 000	220 000	**220 000**
	4'	80 000	100 000	**100 000**
III	3	36 000	44 000	**44 000**
	3'	21 000	26 000	**26 000**
II	2	7 200	8 800	**8 800**
	2'	3 200	3 900	**3 900**
I	1	1 440	1 750	**1750**
	1'	640	780	**780**
Population nationale		**53 600 000**	**65 030 000**	**65 350 000**

5.3 - Sélection des liaisons

Existence des liaisons :

- Il n'y a pas de liaison entre ou avec les pôles non classés, pour ces pôles on étudie un jalonnement de proximité.
- La longueur d'une liaison se définit par un calcul entre le niveau le plus faible des 2 pôles concernés et l'éloignement entre ces pôles, exprimé en temps de parcours.
- Une liaison entre deux pôles est déterminée en fonction du niveau du pôle de plus faible classement et du temps de parcours entre ces pôles.
- Une liaison Z entre pôles de niveau 5 n'existe que si le temps de parcours entre ces pôles est inférieur à 5 h.
- Une liaison Z comportant au moins un pôle de niveau 5' n'existe que si le temps de parcours entre les pôles est inférieur à 4 h 30.
- Une liaison A entre pôles de niveau 4 n'existe que si le temps de parcours entre ces pôles est inférieur à 3 h.
- Une liaison A comportant au moins un pôle de niveau 4' n'existe que si le temps de parcours entre les pôles est inférieur à 2 h 40.
- Une liaison B entre pôles de niveau 3 n'existe que si le temps de parcours entre ces pôles est inférieur à 2 h 15.
- Une liaison B comportant au moins un pôle de niveau 3' n'existe que si le temps de parcours entre les pôles est inférieur à une 1 h 45.
- Une liaison C n'existe que si le temps de parcours entre les pôles considérés est inférieur à 1 h.
- Une liaison D n'existe que si le temps de parcours entre les pôles considérés est inférieur à ½ h.
- En milieu urbain, ces temps sont réduits de moitié.

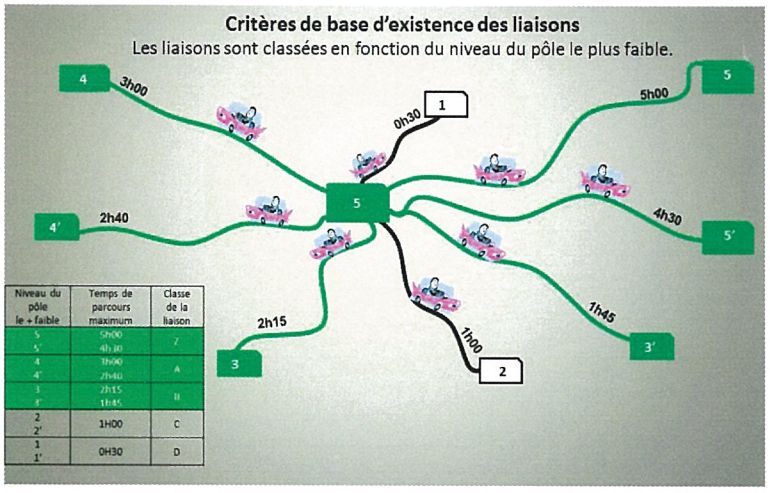

Couleur de la liaison	Classe de la liaison	Classe du pôle le moins important	Niveau du pôle le moins important	Liaison existante si temps parcours inférieur à
Blanche	D	I	1' 1	0 h 30
	C	II	2' 2	1 h 00
Verte	B	III	3' 3	1 h 45 2 h 15
	A	IV	4' 4	2 h 45 3 h 00
	Z	V	5' 5	4 h 30 5 h 00

5.4 - Règle d'écran

Exemple : la signalisation d'un pôle D situé en aval d'un pôle classé, ne peut pas exister en amont de ce pôle classé

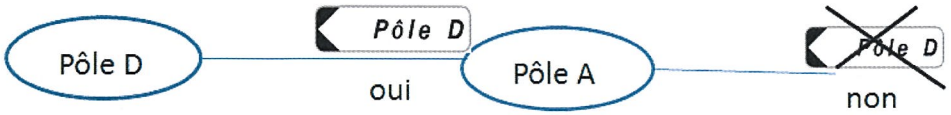

Lorsque plusieurs pôles (A, B, C) de même classe se succèdent, on peut considérer que le premier occulte les suivants, d'où le nom de règle d'écran.

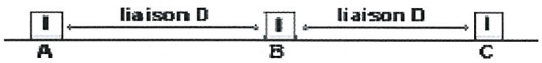

B fait écran entre A et C. Depuis A, l'usager B mais ne voit pas C. Ce n'est qu'une fois à B qu'il verra C.

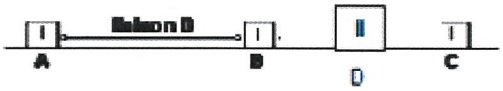

D fait écran entre B et C. Depuis A, l'usager voit B et D. C'est une fois à D qu'il verra C.

5.5 - Particularités propres à la Dordogne

Plusieurs règles ont nécessité des adaptations liées au contexte local. La raison principale de ce choix réside dans le fait que le jalonnement emprunte des routes très isolées générant des traversées d'environnement «vierge».

* Des liaisons peuvent apparaître plus longues que ne le recommandent les textes règlementaires.

* Les pôles touristiques classés ou inscrits (château de HAUTEFORT, château de BOURDEILLES, château de CASTELNAUD...) portant le même nom que leur agglomération de rattachement sont signalés à l'aide de leur idéogramme règlementaire associé au nom de la commune.

Ex : pour le château de HAUTEFORT, on va privilégier la mention

plutôt que la mention

Ce n'est qu'une fois arrivé à HAUTEFORT que l'on trouvera la mention

* l'abaissement du seuil de visiteurs par an

* Des sites de classe C ont des liaisons importantes du fait de leur réputation ou de l'environnement dans lequel ils sont implantés.

Par ailleurs, nous attirons l'attention du lecteur sur certains points :

* Les itinéraires de liaisons des pôles touristiques intégrés dans le schéma directeur empruntent parfois des voies communales, dans le cas où le cheminement ne peut se faire sur le réseau départemental (ou suite aux concertations avec les élus).

* Pour l'itinéraire de liaison de SARLAT, il n'a pas été appliqué les volontés de l'État, cf. « Arrêté Pôles verts et liaisons vertes du 30 juin 1998 » : la liaison SARLAT-BRIVE par RD emprunte désormais la D6089 et la D704 et non plus la D60 par SALIGNAC-EYVIGUES.

* Certains pôles sont surclassés eu égard à leur fréquentation touristique et à leurs sites visitables Ex. : BOURDEILLES, HAUTEFORT, BEYNAC...

* Certains pôles non classés ont été surclassés du fait de leur attrait touristique à l'instar de DAGLAN.

Les propositions de mise en place des panneaux touristiques de type H30 proposés dans le schéma directeur départemental de signalisation seront étudiées au cas par cas par les services concernés du Conseil Départemental de la Dordogne en fonction des différentes demandes.

5.6 - Révision du seuil de visiteurs

Des adaptations de certains aspects des textes précités ont été nécessaires afin de prendre en considération le contexte local.

En effet d'après la règlementation nationale, seuls les pôles touristiques atteignant un seuil de 44 000 visiteurs par an, peuvent être pris en compte. Ce sont les pôles de classe A.

Dans le cadre du schéma directeur de signalisation touristique de la Dordogne, et au regard du contexte hétérogène de répartition des pôles, ce seuil est ramené à 17 000 visiteurs par an (pôle de classe B). Les autres pôles touristiques seront de classe C. La classe D étant réservée aux pôles de moins de 780 visiteurs par an.

Ce choix a été motivé du fait de la disparité géographique du département de la Dordogne. La partie sud du Département (Périgord Noir ainsi que le Bergeracois) est très fournie en sites et patrimoines touristiques d'importance départementale voire nationale. A l'inverse, sur la partie nord du département (Périgord Vert et Périgord Blanc), les pôles touristiques sont moins nombreux et génèrent moins d'attractivité.

Par conséquent, afin que le territoire soit maillé de manière équitable, le seuil a été révisé et sera donc (seuil calculé sur la base de la population 2009) :

- Pôle ou site touristique de **classe A** (pôle majeur d'intérêt départemental ou Régional) :

  plus de 44 000 visiteurs/an.
- Pôle ou site touristique de **classe B** (pôle secondaire d'intérêt départemental) :

  de 17 000 à 44 000 visiteurs/an
- Pôle ou site touristique de **classe C** (pôle d'intérêt intercommunal voir communal) :

  de 780 à 17 000 visiteurs/an
- Pôle ou site touristique de **classe D** (pôle d'intérêt communal local) :

  moins de 780 visiteurs/an
- activités liées au tourisme : Jalonnement par de la SIL uniquement

  hébergement, restauration, artisanat d'art, terroir

Pour bénéficier du classement correspondant, chaque pôle doit remplir au moins 3 des 5 critères obligatoires ci-après, dont impérativement le référencement dans les guides touristiques. Seuls les pôles de niveau A et B sont pris en compte dans le cadre de l'étude du schéma directeur touristique départemental :

Nombre de visiteurs (1)	Plus de 44 000 visiteurs par an : classe A De 17 000 à 44 000 visiteurs par an : classe B De 780 à 17 000 visiteurs par an : classe C Moins de 780 visiteurs par an : classe D
« Étoiles » dans les différents guides touristiques	De 3 à 4 étoiles ou cité dans trois guides : classe A 1 à 2 étoiles ou cité dans deux guides : classe B 1 étoile : classe C Sinon : classe D
Protection (monument classé ou inscrits)	Classé : classe A Inscrit : classe B Non protégé mais digne d'intérêt : classe C
Accueil	Ouverture dix mois dans l'année : classe A Accueil personnalisé (personnel formé), avec une ouverture estivale, le weekend ou à la demande en hors saison : classe B Ouverture estivale: classe C Ouverture ponctuelle : classe D
Qualité d'information sur le site ou le monument	Charte graphique et documentation touristique : classe A Documentation touristique + pages internet sur site parent : classe B Panneau d'information sur site : classe C Si rien : classe D

(1)

La population à prendre en compte pour le classement d'un pôle est déterminée à partir de la population légale de ce pôle (**recensement 2007 INSEE**) à laquelle est appliqué un correctif suivant la formule ci-dessus dans laquelle :
- **Cp** est le coefficient d'évolution de population égal à la population totale de la France exprimée en millions d'habitants concernée par la dernière publication de l'INSEE au moment de l'étude, rapportée à 65,03 (chiffre de la population en France exprimée en millions d'habitants correspondant au recensement de 2007).
- **P** est la population totale de l'agglomération ou de la ville nouvelle au dernier recensement de l'INSEE publié l'année de l'étude (pour une agglomération, elle comprend la population municipale et la population comptée à part. Pour les villes nouvelles, elle prend en compte la population totale de l'ensemble de la ville nouvelle).

(1) Critère donné à titre indicatif, le classement des pôles verts relevant d'une décision ministérielle.
(2) Les pôles d'intérêt local ne sont pris en compte que dans l'étude de signalisation de proximité .

6 - PANNEAUX DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE TOURISTIQUE

La signalisation routière s'appuie aujourd'hui sur des panneaux et des mobiliers nombreux, chacun s'inscrivant dans un cadre réglementaire et permettant d'ores et déjà aux gestionnaires des voiries d'apporter des réponses viables à la problématique de la signalisation touristique.

Les panneaux de signalisation touristique sont définis dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

Ces panneaux réservés aux principaux sites touristiques ont pour fonction d'informer les usagers sur les caractéristiques ou curiosités culturelles et touristiques, le patrimoine touristique, culturel ou naturel les plus remarquables du département.

Tous les supports et dos des panneaux touristiques devront être de RAL 8024 ou 8028. Ceci afin de créer une identité visuelle propre au département de la Dordogne.

Type de panneau selon le classement du site

Panneaux type : H30, D20, D40

CLASSE A : (plus de 44 000 visiteurs/an)

Pôles généralement classés au sens du Schéma Directeur Départemental de Signalisation Directionnelle, ce qui leur confère une signalisation directionnelle classique de type D20 et/ ou D40, mais aussi d'une signalisation à l'aide de panneaux de type H30 (H31 - H32 et/ou H33 (panneaux image).

Article 88-2 Signalisation du patrimoine culturel de type H30 (IISR)
La signalisation du patrimoine a pour objet d'informer l'usager sur le patrimoine historique, culturel ou naturel le plus attractif et ouvert à la visite, situé à peu de distance de la route principale de desserte.
Les panneaux de signalisation de ce patrimoine apportent une information complémentaire à la signalisation de direction.
Les panneaux de type H30 sont implantés dans un rayon de 15km des sites touristiques signalés.
Leur nombre est limité à quatre maximum par itinéraire d'accès au site signalé.
Leur surface ne doit pas dépasser 5m².
Le panneau H31 est utilisé lorsqu'une mention d'agglomération importante occulte le site concerné.
Il est implanté sur l'itinéraire d'accès au site en amont de la première intersection où cette agglomération est signalée.
Le panneau H32 est implanté en amont des carrefours permettant d'accéder au site touristique.
Il est implanté entre 5 et 10 secondes de parcours en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre.
Le panneau H33 est implanté en amont du dernier carrefour de l'itinéraire d'accès au site signalé.

Panneau H31 :

Information culturelle et touristique : panneau d'annonce (1ère à gauche, 1ère à droite) et panneau de jalonnement (suivre ...) ;

H31 (2 registres) : lieu touristique avec direction à suivre. Le registre supérieur peut être complété par l'idéogramme « ID16a », « ID16b », ... si le pôle est un monument historique ou un site classé, ou inscrit... Le panneau H31 est utilisé, en amont du jalonnement de proximité ou lorsqu'une agglomération importante intermédiaire occulte le site concerné, pour les curiosités et lieux présentant un intérêt culturel et touristique significatif.

Panneau H32 :

H32 (3 registres) : lieu touristique avec direction à suivre et message graphique (le registre du haut est une image, les 2 registres du bas ont les mêmes caractéristiques que le H31).

Le panneau H32 est utilisé, lorsqu'une agglomération importante intermédiaire occulte le site, pour les curiosités et lieux présentant des caractéristiques culturelles et touristiques tout à fait exceptionnelles.

Panneau H33 :

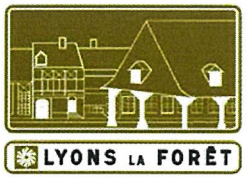

H33 (2 registres) : lieu touristique avec message graphique et nom du lieu (le registre du haut est une image, le registre du bas indique le nom de l'image : ville, château…).

Le panneau H33 est utilisé pour les curiosités et lieux présentant des caractéristiques culturelles et touristiques exceptionnelles et il se trouve sur l'itinéraire permettant d'accéder au site **H33** (2 registres) : lieu touristique avec message graphique et nom du lieu (le registre du haut est une image, le registre du bas indique le nom de l'image : ville, château…).

Cas concret classe A : (44 000 visiteurs/an)

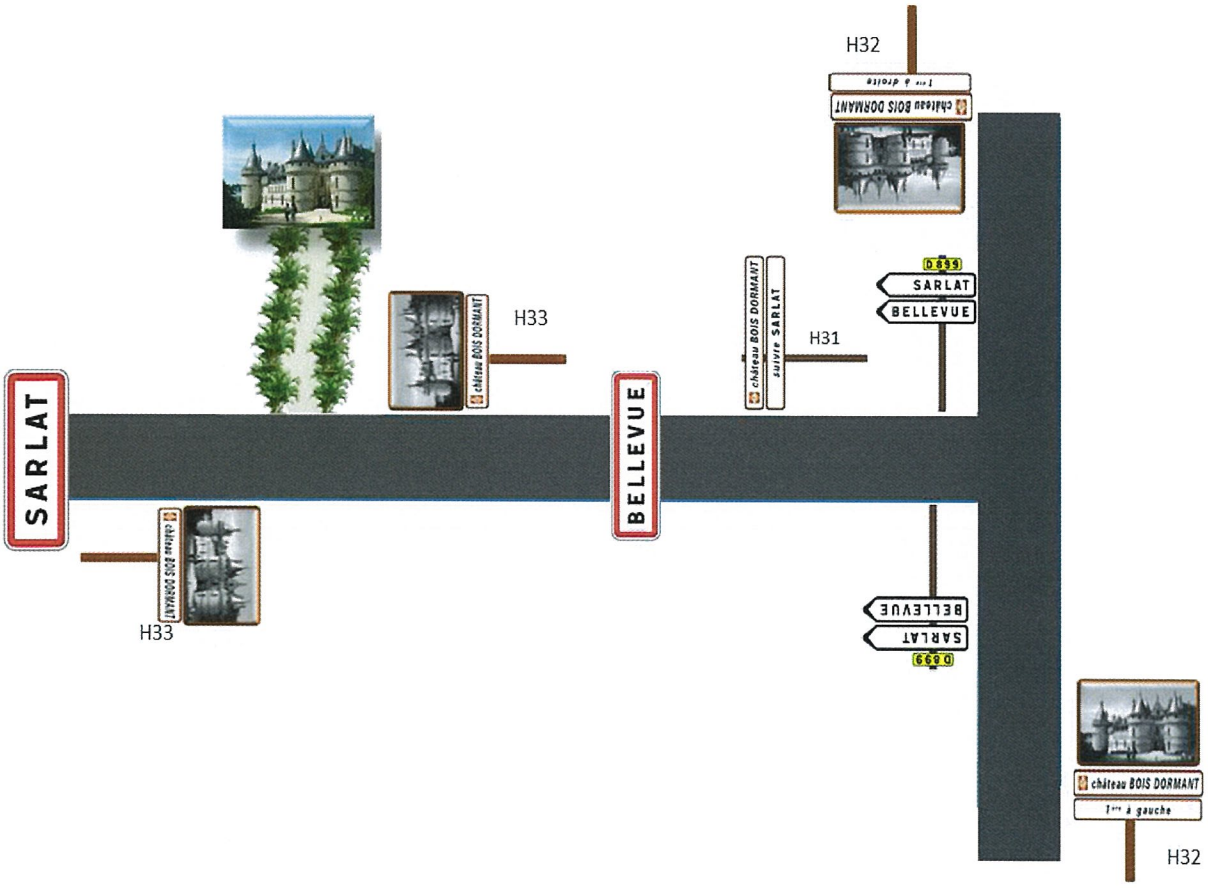

Tous les pôles disposant aujourd'hui d'un panneau image mais n'y ayant plus droit dans le nouveau schéma directeur départemental de signalisation, auront la possibilité de garder leur panneau jusqu'à la fin de leur durée de vie, et ensuite s'ils le souhaitent, la possibilité d'en implanter un autre à condition d'en prendre la charge financière et de respecter la charte graphique d'élaboration de ce type de panneau ainsi que les règles d'implantation.

Le choix du thème (illustration du panneau) pour le pôle se fera en concertation avec les collectivités concernées (Conseil Départemental, communes, etc.).

CLASSE B : (de 17 000 à 44 000 visiteurs/an)

La classe B est proposée pour les pôles touristiques secondaires de niveau départemental.

Ils sont jalonnés par des panneaux H31 en plus d'une signalisation directionnelle classique de type D20 et/ ou D40.

Panneau H31 : (voir ci-dessus)

Panneau type D20 :

Article 83-1 Signalisation de position de type D20 (IISR)

Le panneau de type D20 est implanté de façon à ce qu'une flèche relative à une direction, soit visible et lisible en priorité par les usagers concernés par la mention.

Le panneau est placé de manière à ce que la manœuvre soit effectuée devant celui-ci.

Panneau type D40 :

D43

Article 83-4 présignalisation de type D40 (IISR)

Le panneau de type D40 est implanté en amont du point d'échange de manière à permettre à l'usager d'effectuer son choix pour emprunter la voie qui le concerne.

L'implantation du panneau D43 est effectuée de façon à assurer une continuité de lisibilité avec le panneau de position, soit environ 3 secondes de parcours en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre

Cas concret classe B : (de 17 000 à 44 000 visiteurs/an)

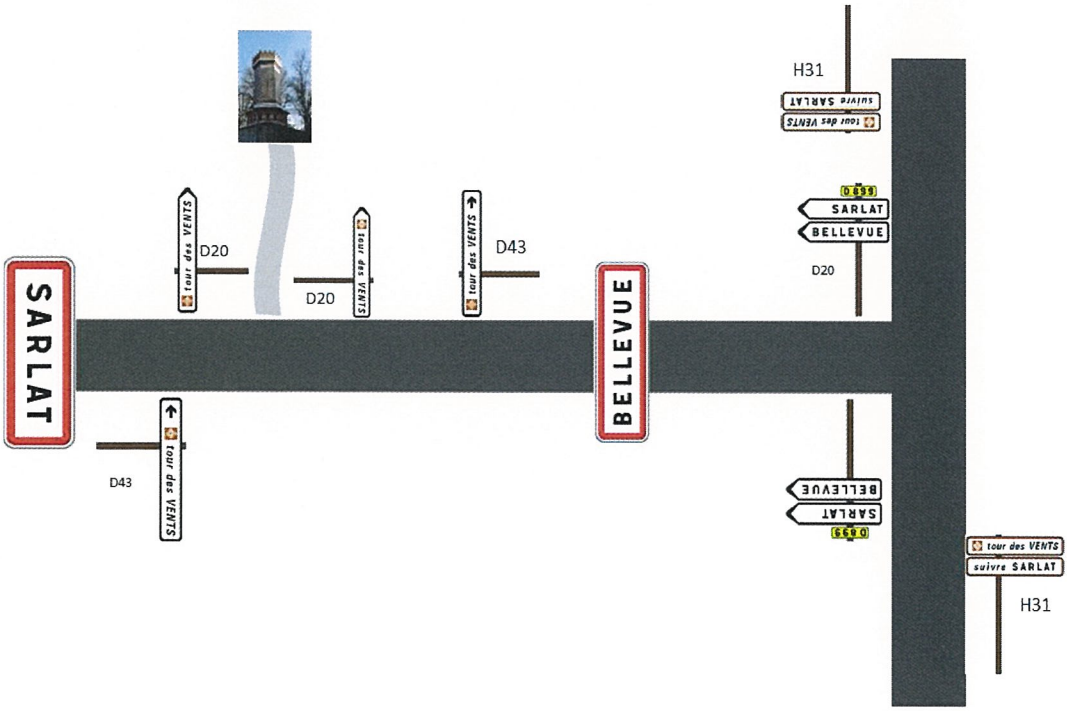

CLASSE C : (de 780 à 17 000 visiteur/an)

La classe C est proposée pour des pôles touristiques d'intérêt intercommunal voir communal.

Ils sont jalonnés par des panneaux de type D20 et/ou D40. Ces équipements pourront être implantés sur proposition du Conseil Départemental de la Dordogne ou à la demande des collectivités concernées et dans ce cas sous leur gestion.

D20

D40

Cas concret classe C : (de 780 à 17 000 visiteurs/an)

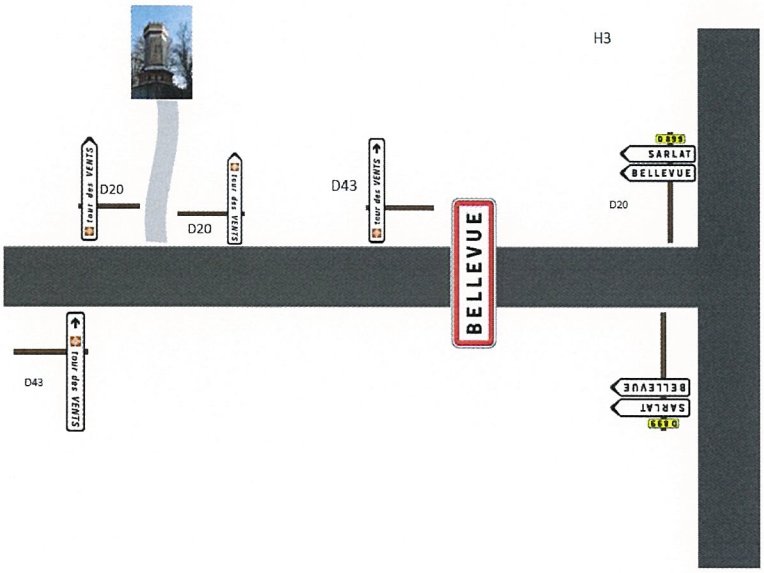

Classe D : (moins de 780 visiteurs/an)

La classe D est proposée pour des pôles touristiques d'intérêt communal local.

Ils sont jalonnés avec des panneaux de type D29, D43, Dc29, Dc43 ou CE.

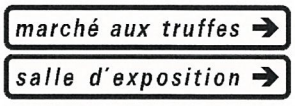

D43

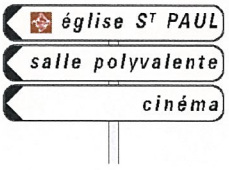

D29

Article 83-1 Signalisation de position de type D29 (IISR)
Le panneau D29 est utilisé pour signaler les hameaux, les fermes, les lieux-dits isolés, aux carrefours où il n'y a pas de D21 sur la branche concernée.

SIL : (Signalisation d'Information Locale)

La SIL est proposée pour les pôles et les activités liées au tourisme.

Ils sont jalonnés avec des panneaux de type DC43 ou DC29 ou CE

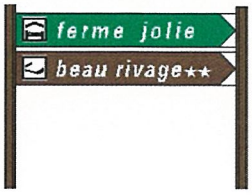

Dc29

Dc43

CE

6.2 - Routes et circuits touristiques

PANNEAUX TYPE H20 :

Des sites et pôles touristiques peuvent prétendre à ce mode de signalisation. Pour cela, une demande d'autorisation de prise en compte doit être déposée auprès du Conseil Départemental.

Article 88-1 Signalisation des itinéraires touristiques de type H20
Un itinéraire touristique est un trajet à suivre pour aller d'un point à un autre en passant par des pôles touristiques ouverts à la visite et empruntant un chemin pittoresque sur une voie peu circulée.
L'itinéraire est dénommé circuit si le trajet est bouclé, (partant et arrivant à un même point).
L'itinéraire est dénommé route si les points de départ et d'arrivée sont différents
Les panneaux de type H20 sont placés sur des supports indépendants de la signalisation de direction et implantés :

- Pour les H21 en aval du carrefour pour confirmer à l'usager qu'il se trouve bien sur l'itinéraire.
- Pour les H22 en amont du carrefour, à environ 5s de parcours en amont du point où l'usager effectue sa manœuvre.
- Pour les H23 en remplacement du H22 en cas de difficulté d'implantation.

Le début d'une route touristique est signalée par un panneau H21 et la fin par un panneau H24.

Panneau H21 :

Panneau H22

Panneau H23

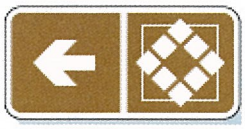

Panneau H24

Des thématiques particulières peuvent permettre la mise en place d'un circuit touristique, bien souvent constitué par un itinéraire en boucle invitant l'usager à s'arrêter sur plusieurs sites composant le circuit. Les panneaux d'itinéraires touristiques sont prévus spécifiquement pour signaler ces circuits.

Ces panneaux informent les usagers des directions à suivre en amont et éventuellement en aval des carrefours après prise de connaissance préalable de l'itinéraire global du circuit.

Ces panneaux se composent d'un identifiant et d'un libellé. Ils sont placés à chaque entrée de l'itinéraire.

De manière générale, un itinéraire touristique doit faire l'objet d'une brochure et répondre aux critères de qualité suivants :

- Comporter un nombre minimum de pôles touristiques ouverts au public ;
- Ne pas se croiser ou se superposer avec d'autres itinéraires ;
- Garantir la qualité et l'intérêt touristique des pôles ;
- Présenter une continuité : l'itinéraire ne doit pas se séparer en plusieurs branches, ni offrir de choix à l'usager ;
- Etre d'un kilométrage limité, afin de tenir compte du temps de parcours et du temps de visite ;
- Emprunter des réseaux présentant un bon niveau de qualité et de confort (veiller notamment à ce que des camping-cars ou des véhicules tractant une caravane puissent s'y engager sans risque) ;
- Ne pas emprunter des routes supportant des trafics importants ou des routes utilisées par les grands transits, ce qui élimine les routes nationales et les itinéraires supportant des liaisons vertes (signalisation par panneaux à fond vert) ;

Les usagers doivent pouvoir trouver, à proximité des pôles visitables, des parkings susceptibles de recevoir des véhicules de tourisme, des caravanes.

Exemple implantation H20 :

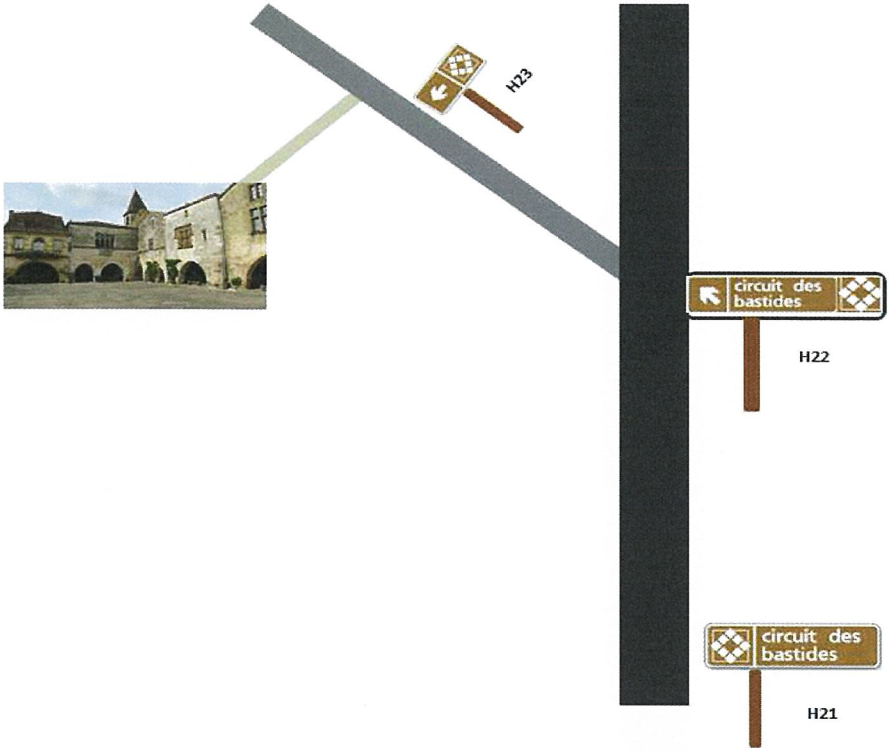

6.3 - Signalisation de services

PANNEAUX TYPE CE :

RAPPEL concernant les panneaux de type CE :

- Le panneau CE est un panneau de signalisation routière.

Article 76. Objet de la signalisation des services

Modifié par l'arrêté du 22 décembre 2014, article 2, II-B-1°

L'objet de la signalisation des services est de porter à la connaissance des usagers de la route la proximité ou la présence de services ou d'installations rares ou isolés, susceptibles de leur être utiles et accompagnés, selon la nature de ces services ou installations, d'une possibilité de stationnement.

Cette signalisation est réalisée à l'aide des panneaux de type CE et/ou du panneau C1a (cf. art.70).

Elle peut être associée à des panneaux de type D.

Les panneaux de type CE, bien que signalant des services, ne doivent pas comporter l'inscription de raisons sociales à l'exception des panneaux de type CE15 dans certaines conditions (cf. art. 78-12) et du panneau complémentaire CE100 dans certaines conditions (cf. art. 78-30).

Article 77. Règles d'utilisation et d'implantation des panneaux

Modifié par l'arrêté du 21 mars 2013, article 1, par l'arrêté du 13 mai 2015 – article 3 et par l'arrêté du 8 janvier 2016 – article 2

A - Signalisation des services situés sur aires annexes

Les panneaux de type CE et/ou le panneau C1a sont utilisés pour signaler les services situés à l'intérieur des aires d'autoroutes ou de routes à chaussées séparées sans accès riverain.

Compte tenu de la multiplicité des services offerts sur certaines aires et afin de respecter le principe de lisibilité de la signalisation, il n'est pas toujours souhaitable de signaler tous les services proposés.

B - Signalisation des services présents dans les villages étapes.

Les panneaux de type CE sont utilisés pour signaler les services situés dans les villages étapes.

C - Autres cas

Les panneaux de type CE ou le panneau C1a peuvent être implantés :

- en signalisation de position si le service ou l'installation n'est pas suffisamment visible ni identifiable depuis la chaussée ;
- en présignalisation si le panneau de position ou le service n'est pas visible ou l'accès au service n'est pas direct.

Le ou les panneaux de présignalisation sont complétés par :

- un panonceau M1, en cas d'implantation en section courante ;
- un panonceau directionnel M3b, en cas d'implantation à proximité d'un carrefour ou en cas d'indication d'un accès à la voie de desserte du service ; le panneau de type CE ou le panneau C1a est alors implanté légèrement en amont de cet accès.

Implantation panneaux type CE :

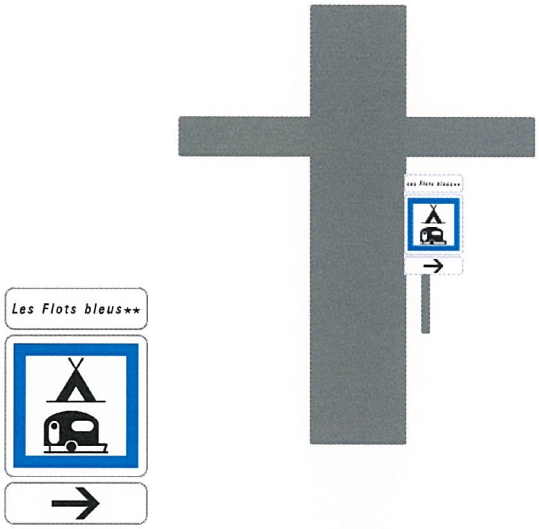

INDICATION panneau de type CE

Un panneau de type CE est complété uniquement avec un panonceau de type : M10z - M1 – M3a ou M3b

La taille des lettres sur panneaux M10Z :
La hauteur des lettres, se déduit par homothétie de la taille de la gamme normale
L62mm au maximum

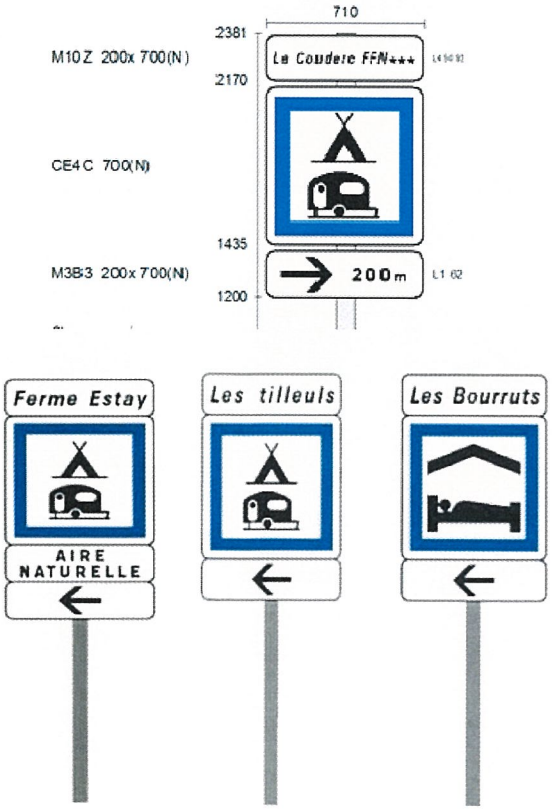

Une seule activité signalée par panneau (caractérisée par un idéogramme normalisé)

- 30 à 50 m en amont du carrefour
- un panonceau supérieur portant le nom de l'activité
- hauteur 1 m sous panneau
- taille proportionnée au type de route (350 à 900 mm)

7- VELOROUTES ET SIGNALISATION

7.1 Introduction

Les véloroutes sont des itinéraires pour cyclistes, de moyenne et longue distance, d'intérêt départemental, régional, national ou européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elles empruntent tous types de voies sécurisées, dont les voies vertes.

Les voies vertes sont des aménagements en site propre, réservés aux déplacements non motorisés.

Elles sont destinées aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et utilisées dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale. Elles doivent être accessibles au plus grand nombre sans grande exigence physique particulière, sécurisées et jalonnées.

Le contexte, en Europe, en France, en Aquitaine, en Dordogne

En Europe : EuroVelo est un réseau de quatorze itinéraires cyclables ou véloroutes de longue distance à travers l'Europe, qui totalisera à terme 70 000 km. Une eurovéloroute est une route nationale ou régionale qui traverse plusieurs pays européens. La France compte 7 eurovéloroutes, soit plus de plus 6 000 kms.

En France, le Schéma National des Véloroutes Voies Vertes existe.

Le développement du réseau national des véloroutes et voies vertes s'appuie sur un schéma national validé en 1998, révisé en 2010. Il s'inscrit dans la continuité d'itinéraires européens et se décline au niveau régional.

En Aquitaine, le Schéma régional des véloroutes voies vertes, en vigueur depuis 2003, a fait l'objet d'une remise à jour, pour les années 2014-2024.

La Dordogne est traversée par plusieurs itinéraires inscrits :

- au schéma national des véloroutes voies vertes :
  - V90 : Vallée de l'Isle
  - V91 : Vallée Dordogne
  - V92 : Coulée d'Oc
- au schéma régional des véloroutes voies vertes :
  - Vallée du Céou
  - Vallée Vézère

Ils viennent se connecter à d'autres grands itinéraires :

- Eurovélo 1 : Véloroute du littorial Atlantique, de Roscoff à Hendaye
- Eurovélo 3 : Véloroute des pélerins, de la Norvège à Saint Jacques de Compostelle
- Eurovélo 6 : de Nantes à Budapest
- V87 : itinéraire national traversant le Lot

La mise en œuvre de la signalisation routière sur les véloroutes (comme sur toutes les routes) représente les tous derniers travaux avant la mise en service de la voie ou de l'itinéraire.

Pour autant, elle ne s'improvise pas : il est indispensable de vérifier, dès le stade de la conception, que les emprises finales permettront d'implanter correctement ladite signalisation, notamment en termes d'accessibilité et de visibilité.

La signalisation routière s'inscrit dans un cadre réglementaire. Sans se substituer aux guides techniques utilisés par les concepteurs et les aménageurs, cette partie présente – de manière simplifiée – les grandes lignes de cette réglementation pour les véloroutes.

La signalisation routière informe les usagers des véloroutes sur les prescriptions et les indications en vigueur sur ces voies pour que la circulation y soit facilitée et plus sûre. Elle revêt donc une importance particulière en termes de sécurité routière. La signalisation contribue aussi au développement local – qui est d'ailleurs une des fonctions reconnues des véloroutes – au moyen, notamment, de la signalisation de repérage

7.2 - La signalisation

La signalisation de direction aide à rejoindre la destination initialement choisie. Il y a incontestablement un besoin de repérage fréquent pour les cyclistes qui utilisent leur propre énergie pour se déplacer et redoutent de se tromper d'itinéraire. Un jalonnement homogène et continu est donc à rechercher sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation directionnelle est concernée par les articles L.411-6 et R.411-25 du Code de la route ; elle est donc, au même titre que les autres types de signalisation, réglementée*, y compris pour ce qui concerne la méthodologie des études nécessaires à sa mise en œuvre.

** Par l'instruction interministérielle introduite par l'arrêté du 19 janvier 1982. Cette instruction doit prochainement être refondue.*

A titre d'exemple : Les principaux panneaux de direction

1. De type Dv (directionnelle vélo) sur la véloroute.

Exemple de panneau de pré-signalisation

Exemple de panneau de position

Exemple de panneau de confirmation

NOTA : ces panneaux Dv peuvent être surmontés d'un cartouche comportant le nom de l'itinéraire ou l'identifiant de la véloroute (nom ou numéro).

2. Le cas échéant, de type H20 se rapportant à un circuit ou une route touristique.

Exemple de panneau de type H20

NOTA : Ces panneaux H20 sont les seuls aptes à contenir des logotypes hors nomenclature, les identifiants en question étant définis localement pour chaque circuit ou route touristique.

3. De type D qui compléteront éventuellement des ensembles de signalisation relatifs à la circulation générale, pour le rabattement vers la véloroute.

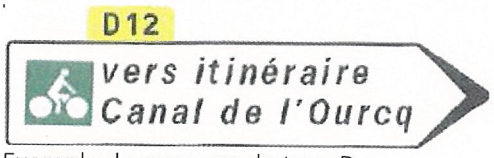

Exemple de panneau de type D

NOTA : Le symbole SC2 caractérise la direction conseillée aux cyclistes. Certaines situations d'impasse pour les cyclistes peuvent se présenter au fil d'un itinéraire (par exemple débouché vers une route express) ; il convient alors de marquer ces interdictions à temps en opposant, au SC2, un symbole SI2 placé en regard des directions concernées (qui touchent donc la circulation générale).

4. De type KD pour la signalisation temporaire.

Exemple de panneau de type KD

7.3 - Le jalonnement, point déterminant de la qualité des itinéraires

La réalisation d'une véloroute – voie verte nécessite un important travail partenarial pour coordonner l'ensemble des actions et aboutir à des itinéraires d'une qualité exemplaire. En effet, l'implication des collectivités locales nécessite un travail amont de préconisations qui devront s'appliquer à tous afin de proposer une continuité du linéaire, par le biais notamment du jalonnement et de la signalisation.

Ces points sont déterminants de la valorisation et la qualité des itinéraires.

Les principes de signalisation doivent respecter les principes généraux de la signalisation routière :

· Continuité,

· Densité,

· Lisibilité,

· Simplicité,

· Fonctionnalité,

· Homogénéité

· Uniformité.

Les préconisations formulées sont issues du document du CERTU « la signalisation des aménagements et itinéraires cyclables ».

Celles-ci ne sont pas obligatoires mais sont très vivement recommandées pour les raisons suivantes :

▪ La volonté de proposer une signalisation homogène sur la totalité du territoire national,

▪ La réduction des coûts de réalisation des panneaux, notamment dans le cas de commandes groupées.

▪ La réduction des coûts d'entretien et de remplacement. Remplacer un panneau CERTU sera toujours moins coûteux qu'un panneau particulier.

Enfin, ces recommandations sont valables pour toute forme d'aménagement cyclable, que ce soit en site propre (voie verte, piste cyclable, bandes cyclables) qu'en site partagé (véloroute).

7.4 – Règles de mise en œuvre de la signalisation

Autorisation administrative

Une véloroute peut emprunter en partage de route, une voie communale/intercommunale ou départementale.

Le maître d'ouvrage de l'aménagement de la véloroute présentera un jalonnement d'itinéraire dans son ensemble, qui fera l'objet d'une permission de voirie par le gestionnaire de la voirie concernée.

Charge financière :

Le coût total de la fourniture, de la pose (massif, support et panneaux) et de l'entretien est à la charge du maître d'ouvrage. La pose sera exécutée dans le respect des règles de l'art et conformément aux prescriptions de la permission de voirie.

8- ENTREE D'AGGLOMERATION – MENTION EN OCCITAN

La mention occitane devra être inscrite sur un panneau type EB10 (fond blanc, liseré rouge) de la même longueur que le panneau EB10 portant la mention française.

- Le panneau indiquant la mention occitane devra avoir la même rétro réflexion que le panneau indiquant la mention française,

- La mention occitane sera toujours écrite une gamme en dessous de la taille de la mention française, exemple :

- si mention française est en lettrage type L1 de HB125, la mention occitane sera en lettrage type L4 majuscule (en italique) de HB100.

- La mention occitane sera précédée de l'idéogramme représentant la croix occitane,

- la mention occitane ne figurera que sur les panneaux d'entrée d'agglomération (EB10)

ANNEXE 1 : IDEOGRAMMES

Présence d'un Office de tourisme

ID6 – Présence d'un Point Information Service

ID8 – terrain de camping

ID9 – aire de caravaning

ID10 – auberge de jeunesse

ID11 – Emplacement pour pique-nique

ID14c – garage ou poste de dépannage

ID15a – Parc naturel régional

ID15a35 – Parc naturel régional du Périgord Limousin

ID15b – Parc national

ID15c – Réserve naturelle

ID15d – terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

ID 15e – point d'accueil du public dans un espace naturel sensible

ID15f – Site ayant reçu le label « Grand Site de France »

ID16a – Monument historique classé

ID16b – Site classé

ID16c – Site Inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial

ID16d – Musée ayant reçu l'appellation « Musée de France »

ID16e – Parc ou Jardin ayant reçu le label « Jardin remarquable » (décerné par le Ministère de la culture)

ID17 – point d'accueil jeunes

ID18 – chambres d'hôtes - gîtes

ID19 – Point de vue, panorama, table d'orientation

ID20a – base de loisirs

ID20b – centre équestre, promenade, ranch, poney club

ID20c – piscine et centre aquatique

ID20d - plage

ID20.e – Point de mise à l'eau d'embarcations légères

ID22 – cimetière militaire monument mémoire

ID23 – point de départ d'un itinéraire d'excursion à pieds

ID24 – déchèterie

ID25 – hôtel

ID26a - restaurant

ID26b – débit de boisson ou établissement proposant des collations sommaires

ID27 – maison de pays

ID28 – village étape ayant reçu le label « Village étape » décerné par le Ministère chargé des Routes

ID29 – point d'eau potable

ID30 – équipement concernant les autocaravanes (camping cars)

ID31 – toilettes ouvertes au public

ID33a – produits du terroir

ID33b – produits vinicoles

ID34a – itinéraire piéton

ID34b – itinéraire piéton difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite

ID35 – zone industrielle ou parc d'activités

ID36 – centre commercial

ID 37 – station pour les véhicules du label « auto partage »

ID39 - Covoiturage

ANNEXE 2 : LISTE SITES TOURISTIQUES

POLE DE NIVEAU A		Fréquentation	Idéogramme	Ouverture	Classement
Lascaux Centre international de l'art pariétal	Montignac			Toute l'année	
Lascaux II	Montignac	267603		Toute l'année	
Château de Castelnaud	Castelnaud	235801		Toute l'année	Classement / inscription MH - Site classé
Parc de Marqueyssac	Vézac	192182		Toute l'année	Jardin remarquable - Site classé
La Roque Saint Christophe	Peyzac	172836		Toute l'année	Inscription MH
Aquarium du Périgord Noir	Bugue (Le)	150230		Fev-nov	
Château de Beynac	Beynac	140 000		Toute l'année	Classement MH
Pôle International de la Préhistoire	Eyzies de Tayac (Les)	139764		Toute l'année	
Gouffre de Proumeyssac	Audrix	137500		Fév- décembre	Site classé
Le Village du Bournat	Bugue (Le)	112000		mars-sept	
Château des Milandes	Castelnaud	98268		avril- sept	Inscription MH - Maison des illustres
Maison Forte de Reignac	Tursac	88500		Février - décembre	Inscription MH
Les Jardins du Manoir d'Eyrignac	Salignac Eyvigues	88000		Février - décembre	Inscription MH / Jardin remarquable
Le Thot	Thonac	76776		Février - décembre	
Musée National de la Préhistoire	Eyzies de Tayac (Les)	73531		Février - décembre	Musée national
Château de Hautefort, parc et jardins	Hautefort	70000		Mars - octobre	Classement MH - Maison des illustres - Site inscrit (parc du château) - Jardin remarquable (jardins)
Grotte de Rouffignac	Rouffignac	65161		avril-octobre	insrit MH par l'UNESCO
Le Roc de Cazelle	Les Eyzies	64281		Toute l'année	Inscription MH
Labyrinthe préhistorique	Le Bugue	55 000		Février - novembre	
Château de Monbazillac	Monbazillac	51296		Février - décembre	Classement MH - Site inscrit
Grotte de Villars	Villars	51118		Avril - novembre	Classement MH
Domaine du château de Campagne	Campagne	50 281		Toute l'année	Inscription MH
Château de Commarque	Eyzies de Tayac (Les)	50000		Février - décembre	Classement MH - Site inscrit+G163
Château de Bridoire	Ribagnac	45077		avril-octobre	Classement et inscription MH
Grand étang de la Jemaye	La Jemaye	47304		Visite libre	Site inscrit
POLE DE NIVEAU B		**Fréquentation**	**Idéogramme**	**Ouverture**	**Classement**
Grand étang de Saint Estèphe	Saint Estèphe	42915		Toute l'année	Site inscrit
Lac de Gurçon	Carsac de Gurçon / Villefranche de Lonchat	41205		Toute l'année	
Grotte de la Halle	Domme	40000		Février - décembre	Inscription MH
Vésunna musée gallo-romain	Périgueux	36931		Toute l'année	Classement MH
Cloître de Cadouin	Buisson de C. (Le)	36815		Février - décembre	classé MH / Inscrit Patrimoine de L'UNESCO
Château de Biron	Biron	36428		Février - décembre	Classement et inscription MH

Grotte de Tourtoirac	Tourtoirac	35000		Toute l'année	
Grotte du Grand Roc	Eyzies de Tayac (Les)	31827		Février - décembre	Site inscrit
Grotte de Maxange	Le Buisson de Cadouin	30000		Avril - novembre	Site classé
Abbaye et clocher de Brantôme	Brantôme	29032		Février - décembre	Classement MH
Réserve zoologique	Calviac	29000		Février - novembre	
Préhisto Parc	Tursac	28332		Février - novembre	
Parc panoramique	Limeuil	28192		Avril - octobre	
Cabanes du Breuil	Saint André d'Allas	27000		Avril - novembre	Site classé - Inscription et classement MH
Château de Bourdeilles	Bourdeilles	26947		Février - décembre	Classement MH
Grottes de l'abbaye - Musée Médiumnique	Brantôme	25000		Février - décembre	Classement MH
Les Jardins de l'Imaginaire	Terrasson	26913		Février - décembre	Jardin remarquable - Label patrimoine du Xxème siècle
Ascenseur panoramique	Sarlat	24079			
Château et jardins de Losse	Thonac	23500		Mai - septembre	Classé MH - Jardin remarquable - Site inscrit et classé
Le Manoir de Gisson	Sarlat	18278		Avril - Septembre	Classement MH
L'Oustal du Périgord	Domme	18232		Avril - Septembre	
Grotte de Font de Gaume	Eyzies de Tayac (Les)	17760		toute l'année	Classement MH - Site classé - Inscription UNESCO
La Madeleine	Tursac			Avril - novembre	Classement MH
Château de Fénelon	Sainte Mondane			Avril - octobre	Site inscrit - Classement et inscription MH
POLES DE NIVEAU C		**Fréquentation**	**Idéogramme**	**Ouverture**	**Classement**
Château de Puyguilhem	Villars			toute l'année	Inscription MH - Site inscrit
Moulin de Rouzique	Couze Saint Front	12714		Avril - octobre	
Cap Blanc	Marquay	12321		Mai - septembre	Classement MH
Maison de la Chataigne	Villefranche du Périgord	11650		toute l'année	
Abri de Laugerie Basse	Eyzies de Tayac (Les)	11169		Février - décembre	Inscription UNESCO - Site inscrit
Château de Jumilhac	Jumilhac le Grand	11537		Avril - novembre	Classement MH
Habitations troglodytiques de Belves	Belves	10500		toute l'année	
Ecomusée de la Noix	Castelnaud	9782		Avril - octobre	
Abri Cro magnon	Eyzies de Tayac (Les)	9717		Avril - octobre	Classement MH
Château de Lanquais	Lanquais	9500		Avril - novembre	Classement MH
Moulin de la Veyssière	Neuvic sur l'Isle	9000		Toute l'année	
Musée de la Mèdecine	Hautefort	7500		Mars - novembre	
Grotte des Combarelles	Eyzies de Tayac (Les)	7097		toute l'année	Classement MH - Site classé
Grotte de Bara Bahau	Bugue (Le)	6894		toute l'année	Classement MH - Site classé
La Filature	Belves	6764		Février - décembre	
Ecomusée de la Truffe	Sorges	6123		Janvier - novembre	
La Ferme du Parcot	Echourgnac	5846		Mai - septembre	Inscription MH - Site inscrit

Musée Antrhopologique du Tabac	Bergerac	5488		Avril - octobre	
Abri Pataud	Eyzies de Tayac (Les)	5483		Avril - mi octobre	Classement MH
Château de l'Herm	Rouffignac St Cernin de l'Herm	5000		Avril - novembre	Inscription MH
Jardins de Planbuisson	Buisson de C. (Le)	4746		Mars - novembre	Jardin remarquable
Atelier des Tisserands et de la Charentaise	Varaignes	4534		Juin - décembre	Inscription MH
Site gallo-romain	Montcaret	4479		toute l'année	Classement MH
Papeteries de Vaux	Payzac	4107		Mai - octobre	Classement MH
Musée de la pierre sèche	Daglan	3800		Toute l'année	
Château de Sauveboeuf	Aubas	3663		Avril - novembre	Inscription MH
Bastideum	Monpazier	3322		Avril - octobre	
Musée Militaire	Périgueux	2801		toute l'année	
Musée de la Ville	Bergerac	2782		toute l'année	
Parc et château de Mellet	Neuvic sur l'Isle	2357		Avril - octobre	Site inscrit
Parc Lud'Eau Vive	Varaignes	2152		Mai - décembre	
Musée André Voulgre	Mussidan	2020		Avril - Septembre	
Forge de Savignac Lédrier	Savignac Lédrier	1555		Mai - octobre	Classement et inscription MH
Musée Napoléon	Cendrieux	1396		Avril - septembre	
Graffiti Templiers	Domme	5000			
Château de Richemont	Saint Crépin de Richemont	1208		Juillet - août	Inscription MH
Laugerie Haute	Eyzies de Tayac (Les)	1058		Mai - septembre	Site inscrit - Inscription UNESCO
Les Jardins Tranquilles	Brantôme	850		Avril - octobre	
Château de Puymartin	Sarlat			Avril - novembre	Classement et inscription MH
Château de Mareuil	Mareuil			Avril - novembre	Classement MH
Maison du Foie Gras	Thiviers			Toute l'année	
POLES DE NIVEAU D		**Fréquentation**	**Idéogramme**	**Ouverture**	**Classement**
Musée Costi	Bergerac	767		Juillet - août	
Galerie de l'Or	Jumilhac le Grand	700		Juin - septembre	
Abri du Poisson	Eyzies de Tayac (Les)	460		sur reservation	Classement MH
Musée gallo romain	Petit Bersac	324		Juin - septembre	
Les Jardins de Haute Terre	Saint André d'Allas	315		Toute l'année sur demande	
La Ferrassie	Savignac de Miremont	314		toute l'année	Classement MH
Espace muséographique de la grotte de Teyjat	Teyjat	285		Juillet - août	Classement MH
Espace archéologique	Plazac	278		Juillet - août	
Cité Découverte Nature	Miallet	269		Juillet - août	
Château de Mellet	Beauregard de Terrasson	254		Juillet - septembre	Inscription MH
Château de Puyferrat	Saint Astier	200		Juillet - septembre	Classement MH
La Micoque	Peyzac	144		Mai - septembre	Classement MH - Inscription UNESCO

Musée des Maquettes, de l'Outil et de la Vie au Village	Saint Privat des Prés	137		Sur rdv	
Le Moustier	Saint -Léon sur Vézère	136			Classement MH - Site inscrit
Ecomusées du Cognac, Pineau, du Vin et de la Forêt	Saint Aulaye	95		Mars - décembre	
Gisement préhistorique le Regourdou	Montignac			Février - novembre	Classement MH
Château de Sauveboeuf	Aubas			Avril - novembre	Inscription MH
Moulin de Larroque	Couze Saint Front			toute l'année	Inscription MH
Château de Laxion	Corgnac sur l'Isle			Juillet / août	Inscription MH
Tour de Montaigne	Saint Michel de Montaigne			Toute l'année	classé / inscrit MH - Maison des illustres
Chai de Lardimalie	Saint Pierre de Chignac			Avril à novembre	Inscription MH - Site classé
Prieuré de Merlande	La Chapelle Gonaguet			Visite libre	Classement et inscription MH - Site classé et inscrit
Château de Lacypierre	Saint Crépin Carlucet			Avril - novembre	Inscription MH
Château de Varaignes	Varaignes				inscrit MH
Jardins du Château de Montréal	Mussidan			Juillet à mi sept	Jardins remarquables
Jardin de l'Albarède	Saint Cybranet			Juin à sept	Jardins remarquables
Château des Bories	Antonne et Trigonnant			Juillet / Août	classé MH
Castel Merle	Sergeac			avril-sept	Classement MH
Maison de la Pomme d'Or	Lanouaille			Toute l'année	
Jardins de Cadiot	Carlux			mai à octobre	
Jardins d'eau	Carsac Aillac			mai à septembre	Jardin remarquable
Le Conquil	Saint Léon sur Vézère			Avril à octobre	
Grotte du Sorcier	Saint Cirq du Bugue			Avril à novembre	Classement MH
Parc archéologique	Beynac			Juillet à septembre	
Château de Gageac et Rouillac	Gageac et Rouillac			Juillet - Août	Inscription MH
Jardin de la Daille	Florimont Gaumiers			Mai - septembre	Jardin remarquable
Chartreuse de Sautet	Molières			Juillet - septembre	Inscription MH
Musée du costume périgourdin - mémoire des greniers	Tocane			Juin - septembre	
Château de Bellegarde	Lamonzie Montastruc			Juin - septembre	Inscription MH
Maison du patrimoine	Terrasson la Villedieu			Mars - septembre	
Château de Belvès	Belvès			Juillet - septembre	Inscription MH
Usine à chaux	Saint Astier			Juillet - août sur rdv	
Moulin de la Veyssière	Neuvic sur l'Isle			Toute l'année	
Musée des Minéraux	La Tour Blanche			Juillet - août	
Château de Monbazillac	Monbazillac			Avril - novembre	Classement MH
Musée des Arts et d'archéologie du Périgord	Périgueux			Toute l'année	
Jardins de Sardy	Vélines			Visite libre	
Musée Eugène Leroy et des vieux métiers	Montignac				Musée de France
Jardins d'Hélys	Saint Médard d'Excideuil			Toute l'année	

Maison forte de Malrigou	Saint Hilaire d'Estissac				
Sites en visite libre					
Tour panoramique de Moncalou	Florimont Gaumiers			Visite libre	
Abbaye de Cadouin	Cadouin			Visite libre	Classement et inscription MH - Inscription UNESCO
Abbaye de Saint Avit Sénieur	Saint Avit Sénieur			Visite libre	Classement MH - Inscription UNESCO
Cathédrale Saint Front	Périgueux			Visite libre	Classement MH
Forêt de Lanmary				visite libre	Site inscrit
Roc Branlant	Saint Estèphe			visite libre	Site inscrit
Source de Ladoux	Coly			visite libre	Site inscrit et classé
Village de Montfort	Vitrac			visite libre	Site inscrit
Village de Bourdeilles	Bourdeilles			visite libre	Site inscrit
Vallée de la Dronne				visite libre	Site inscrit
Eglise de St Cyr les Champagnes	St Cyr les Champagnes			visite libre	Site inscrit
Village Le Coux et Bigaroque	Le Coux et Bigaroque			visite libre	Site inscrit
Village de Limeuil	Limeuil			visite libre	Site inscrit
Village de Salignac	Salignac Eyvigues			visite libre	Site inscrit
Ville haute de Terrasson	Terrasson			visite libre	Site inscrit
Village de Saint Léon sur Vézère	Saint Léon sur Vézère			visite libre	Site inscrit
Village de Biron	Biron			visite libre	Site inscrit
Chapelle Saint Martin	Limeuil			visite libre	Site inscrit
Eglise de Saint Jory Lasbloux	Saint Jory Lasbloux			visite libre	Site inscrit
Les Eyzies de Tayac	Les Eyzies de Tayac			visite libre	Site inscrit
Village du Moustier	Le Moustier			visite libre	Site inscrit
Côte de Jord	Saint Léon sur Vézère			visite libre	Site inscrit
Bords de la Vézère à Terrasson	Terrasson			visite libre	Site inscrit
Eglise de Pontours	Pontours			visite libre	Site inscrit
Village du Change	Le Change			visite libre	Site inscrit
Village de Saint Jean de Côle	Saint Jean de Côle			visite libre	Site inscrit
Eglise Saint Pierre et Paul	Sourzac			visite libre	Site inscrit
Eglise de Causes de Clérans	Causes de Clérans			visite libre	Site inscrit
Bastide de Monpazier	Monpazier			visite libre	Site inscrit
Ensemble urbain	Périgueux			visite libre	Site classé
Ensemble urbain	Sarlat			visite libre	Site inscrit et classé
Vallée de la Vézère				visite libre	Site inscrit
Gorges de la Vézère (Tursac, les Eyzies)				visite libre	Site classé
Vallées de la Beune et de la Petite Beune				visite libre	Site inscrit
Village de Saint Avit Sénieur				visite libre	Site inscrit
Bastide d'Eymet	Eymet			visite libre	Site inscrit
Village de Belvès	Belvès			visite libre	Site inscrit

Vallées de la Dordogne et du Céou	De Cazoulès à Beynac			visite libre	Site inscrit
Village de Saint Amand de Coly	Saint Amand de Coly			visite libre	Site inscrit
Village Issigeac	Issigeac			visite libre	Site inscrit
Village de Fanlac	Fanlac			visite libre	Site inscrit
Village de Miremont Haut	Savignac de Miremont			visite libre	Site inscrit
Bastide de Villefranche du Périgord	Villefranche du Périgord			visite libre	Site inscrit
Village de Montferrand du Périgord	Montferrand du Périgord			visite libre	Site inscrit
Bourniquel	Bourniquel			visite libre	Site inscrit
Camp de César	Périgueux			visite libre	Site inscrit
Badefols sur Dordogne	Badefols sur Dordogne			visite libre	Site inscrit
Saint Vincent de Cosse	Saint Vincent de Cosse			visite libre	Site inscrit
Hautefort	Hautefort			visite libre	Site inscrit
Berbiguières	Berbiguières			visite libre	Site inscrit
Lusignac	Lusignac			visite libre	Site inscrit
Montagrier	Montagrier			visite libre	Site inscrit
Vallée de l'Enea				visite libre	Site inscrit
Saint Pantaly d'Ans	Saint Pantaly d'Ans			visite libre	Site inscrit
Quartiers anciens de Bergerac	Bergerac			visite libre	Site inscrit
Saint Privat	Saint Privat			visite libre	Site inscrit
Montrem	Montrem			visite libre	Site inscrit et classé
La Chapelle Gonaguet	La Chapelle Gonaguet			visite libre	Site inscrit et classé
Bastide de Villefranche de Lonchat	Villefranche de Lonchat			visite libre	Site inscrit
Cingle de Trémolat				visite libre	Site inscrit
Cingle de Limeuil				visite libre	Site inscrit
Bourg de Saint Mayme de Pereyrol	Saint Mayme de Pereyrol			visite libre	Site inscrit
Bourg de Saint Martial de Nabirat	Saint Martial de Nabirat			visite libre	Site inscrit
Daglan centre ancien	Daglan			visite libre	Site inscrit
Excideuil centre ancien	Excideuil			visite libre	Site inscrit
Pontours	Pontours			visite libre	Site inscrit
Saint Aquilin	Saint Aquilin			visite libre	Site inscrit
Village de Saint Pierre de Chignac	Saint Pierre de Chignac			visite libre	Site inscrit
Village de Lanquais	Lanquais			visite libre	Site inscrit
Jardins du Château de Mauriac	Neuvic sur l'Isle			Visite libre	
Arboretum de Montagnac	Saint Saud Lacoussière			Visite libre	
Ascenseur à poissons	Tuilières			Visite libre	
Maison des vins	Bergerac			Visite libre	
Maison du tourisme et des vins de Monbazillac	Monbazillac			Visite libre	
Chai du Vin de Domme	Florimont Gaumiers			Visite libre	

Bastide de Beaumont du Périgord	Beaumont du Périgord			Visite libre	[redacted]
Bastide de Domme	Domme			Visite libre	[redacted]
Bastide de Fonroque	Fonroque			Visite libre	[redacted]
Bastide de Molières	Molières			Visite libre	[redacted]
Bastide de Lalinde	Lalinde			Visite libre	[redacted]
Bastide de Saint Aulaye	Saint Aulaye			Visite libre	[redacted]
Bastide de Vergt	Vergt			Visite libre	[redacted]
Bastide de Beauregard et Bassac	Beauregard et Bassac			Visite libre	[redacted]

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Charte départementale

de Signalisation d'Information Locale (SIL)

www.dordogne.fr

Sommaire

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) 4

Pôles ou activités liées au tourisme 4

1 - LA SIL : CADRE RÉGLEMENTAIRE 5

1-1 - Principe 5

1-2 - Objectifs 5

1-3 - Règles générales 5

1-4 - Activités concernées signalables hors agglomération 6

1-5 - Activités concernées signalables en agglomération 8

1-6 - Autorisation administrative : 8

1-7 - Charge financière : 9

2 - SIL : MISE EN ŒUVRE 9

2-1 - Comment signaler ? : 9

2-2 - Le matériel : 10

2-2-1 Panneau type Dc 10

2-2-2 Type de supports 11

2-3 - Couleurs des panneaux et supports 11

2-3-1 La couleur de face des panneaux : 11

2-3-2 La couleur du dos des panneaux et les supports : 12

2-3-3 Spécificité éventuelle en agglomération : 12

2-4 Rétroréflexion des panneaux 12

2-5 Hauteur sous panneaux 12

2-6 Eléments de base composant un panneau 12

2-6-1 Idéogramme 12

2-6-2 Mention 13

2-6-3 Indicateur de classement 13

2-6-4 Flèche 13

2-7 - Dimensionnement des éléments de base 14

2-7-1 Idéogramme 14

2-7-2 Mention 14
2-7-3 Indicateur de classement 14
2-7-4 Flèche du panneau Dc43 14
2-8 - Dimensionnement et composition d'un panneau 15
2-8-1 Ordre des éléments de base : 15
2-8-2 La longueur du panneau 15
2-8-3 Les espacements horizontaux et verticaux : 15
2-8-4 la hauteur des panneaux 15
2-9 - Supports 16
2-10 - Mentions à proscrire 16
2-11 - Composition d'un ensemble de panneaux 16
2-11-1 Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble : 16
2-11-2 Règles d'assemblage des panneaux : 16
3 - RÈGLES D'IMPLANTATION (illustrations) 18
ANNEXE 1 - IDEOGRAMMES 22
ANNEXE 2 – ADHESION 25
ANNEXE 3 - HEBERGEMENTS TOURISTIQUES 26

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Pôles ou activités liées au tourisme

Le tourisme est un secteur important de l'économie du département de la Dordogne.

L'activité touristique génère de nombreux déplacements routiers, tant des touristes que des populations locales, d'où l'importance d'une signalisation efficace et sans ambiguïté.

Cette nouvelle signalisation doit permettre aux usagers de la route d'accéder facilement et en toute sécurité, aux activités commerciales ou de services mises à leur disposition, tout en préservant les paysages et en luttant contre la pollution visuelle.

Des demandes excessives ne sauraient cependant être satisfaites au travers de la Signalisation d'Information Locale qui ne peut jouer le rôle de publicité.

Dans la mesure où une direction est bien mise en valeur par la signalisation directionnelle, il suffit à un prestataire d'indiquer dans ses publicités qu'il convient de prendre cette direction pour trouver ensuite le jalonnement propre à son établissement.

Les indications seront donc généralement amorcées à partir du moment où l'usager doit quitter les voies jalonnées par la signalisation directionnelle.

Dans tous les cas, on s'attachera à bien intégrer la signalisation des lieux-dits.

Présentes dans la Signalisation d'Information Locale, les mentions de lieux-dits permettent de limiter efficacement le nombre d'indications à faire figurer. Ces mentions se détachent des autres en restant noires sur fond blanc.

Les services de l'État (CERTU) ont publié un guide de Signalisation d'Information Locale (SIL) fin 2006 qui fixe certains principes et préconisations mais qui, par manque de précision, ne permet cependant pas de réguler toutes les demandes.

La règlementation en matière de signalisation routière des activités utiles aux voyageurs en déplacement a sensiblement évoluée depuis 2008.

Les panneaux de SIL pourront prendre le relais des pré-enseignes dérogatoires des activités utiles aux personnes en déplacement, dès lors qu'elles ne bénéficient plus du régime dérogatoire suspendu au 13 juillet 2015.

L'objectif du présent document est d'établir une règle équilibrée, applicable sur l'ensemble du réseau routier départemental.

Cette règle reprend et complète les dispositions obligatoires contenues dans le guide technique de Signalisation d'Information Locale du CERTU et fixe les conditions d'obtention, d'utilisation et d'implantation des panneaux en conformité avec le Règlement Départemental de voirie.

La Charte du Conseil départemental de la Dordogne prévaut sur le guide du CERTU précité en ce qui concerne la signalisation hors agglomération sur route départementale.

1 - LA SIL : CADRE RÉGLEMENTAIRE

Rappelons tout d'abord que la Signalisation d'Information Locale (SIL) n'est :

- ni de la signalisation directionnelle routière,
- ni de la signalisation touristique,
- ni de la publicité.

La SIL est un complément de la signalisation directionnelle et touristique, elle concerne les pôles et activités liées au tourisme.

1-1 - Principe

La Signalisation d'information locale (SIL – ou parfois appelé micro signalisation) a pour objet d'informer l'usager de la route sur la proximité des différents services et activités commerciales liés au tourisme, susceptibles de l'intéresser dans le cadre de son déplacement.

La SIL est soumise aux règles fondamentales de la signalisation de direction : homogénéité, lisibilité, cohérence avec l'environnement et compatibilité avec les autres modes de signalisation dont elle ne doit pas perturber la lecture.

Elle permet de signaler les pôles d'intérêt communal ou local à la demande des collectivités ou EPCI concernés, auprès du Conseil départemental de la Dordogne.

Le principe retenu, consiste à installer sur le domaine public une signalisation regroupée sur un ensemble cohérent, selon des règles précises de forme, taille, couleur et nombre.

L'autorisation d'implanter les panneaux est délivrée par le gestionnaire de la route concernée, sous forme d'autorisation précaire et révocable, d'occupation du domaine public.

1-2 - Objectifs

* permettre l'accès aux activités et services en relation avec le tourisme pour les usagers circulant sur le réseau routier départemental,
* améliorer la signalisation en proposant une signalisation uniformisée sur l'ensemble du département,
* mettre en valeur la richesse et la diversité des activités,
* préserver nos paysages en luttant contre la publicité sauvage et la pollution visuelle.

1-3 - Règles générales

La Signalisation d'Information Locale :

* ne concerne que les dessertes locales ;
* peut être implantée sur le domaine public du réseau national, départemental et communal, en et hors agglomération ;
* est interdite sur autoroute, sur les routes à chaussées séparées et leurs bretelles d'accès ;
* est dissociée de la signalisation de direction afin de laisser à cette dernière toute sa lisibilité et son identité ;
* est implantée en signalisation de position dans le carrefour sur un support différent, ou en pré-signalisation, en amont des carrefours dans certains cas dérogatoires.

La SIL est réalisée avec un matériel distinct de type Dc43 en pré-signalisation et Dc29 en position et utilise des couleurs spécifiques.

Tout demandeur devra être en mesure de fournir les justificatifs concernant la situation de son activité (déclarations en mairie, inscription au RCS...).

Les demandes émaneront exclusivement des Collectivités ou EPCI qui devront adhérer à la Charte en signant la déclaration d'acceptation des conditions édictées dans celle-ci.

Le jalonnement SIL est un jalonnement de proximité, les règles d'implantations à respecter sont précisées à l'article 3 page 17.

1-4 - Activités concernées signalables hors agglomération

Critère de qualification :

Seules les familles d'activités définies ci-dessous peuvent prétendre à la SIL. Chaque famille compte un certain nombre d'activités qui toutes doivent répondre à des critères de qualification leur étant propres (voir activités signalables).

* **les équipements d'hébergement et de restauration,**

Pour être signalé, un hébergement touristique doit être à jour du versement de la taxe de séjour à l'EPCI dont il dépend, si ce dernier l'a instaurée.

- hôtel, résidence hôtelière, - résidence de tourisme, - village de vacances, - centre de vacances, - auberge de jeunesse, - terrain de camping, caravaning, - camping à la ferme, - aire d'accueil campings-cars, et bornes campings-cars	- chambre d'hôtes (*) - table d'hôtes - meublé de tourisme (**) - gîte, gîte d'étape, gîte de groupe (**) - restaurant, - ferme auberge - débit de boisson ou établissement proposant des collations sommaires

*(*)**Chambre d'hôtes** : Pour être signalée, une activité de chambre d'hôtes doit :*

- *avoir fait l'objet d'une déclaration à la mairie,*
- *faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce des Sociétés (RCS) et d'une immatriculation auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce, lorsque cette activité est exercée à titre principal ou habituel,*
- *faire l'objet d'une immatriculation auprès du CFE de la Chambre d'Agriculture si l'exploitant est agriculteur.*

*(**)**Meublé ou gîte**: Pour être signalé, une activité de meublé ou gîte doit avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie.*

Pour plus de précisions, voir annexe en page 25 « Hébergements touristiques ».

*** les produits du terroir et d'artisanat d'art,**

- vente de produits du terroir (production locale), si visite lieu de production - propriété viticole, vignoble, si visite d'exploitation - artisanat et métiers d'art (poterie, sculpture, verrerie, artiste peintre, expositions...)

Les activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir qui peuvent encore bénéficier de 2 pré-enseignes dans le cadre de la nouvelle règlementation pourront aussi bénéficier de la SIL et ainsi cumuler les deux types de signalisation.

*** les activités économiques et les services usuels :**

- WIFI - aire de covoiturage - location de vélo - Aire d'arrêt vélo - halle, marché couvert	- toilettes ouvertes au public - déchèterie, - aires de pique-nique - parc des expositions - garage - station-service,

*** les équipements de sports et loisirs, espaces verts et plans d'eau**

- activités de loisirs, centre de loisirs - parc d'attractions - base de loisirs - stade, complexe sportif, gymnase, salle de sport - tennis - hippodrome, vélodrome, boulodrome ... - centre équestre, haras - golf, - piscine, plage - patinoire, Bowling - parcs et jardins spécialisés ou labellisés (zoo, jardin des plantes...) - halte nautique, centre nautique, - Ski nautique (aire d'embarquement)	- étang de pêche - lac, étang - canoë kayak - stand-up paddle - téléski - spéléologie - gabarre,... - accrobranche - montgolfière - aérodrome, héliport, ULM, Parapente - promenade en calèche, âne.... - train touristique - city parc - skate parc

* **Éléments culturels :**

- bibliothèque - centre culturel - salle des fêtes - théâtre, auditorium - opéra - cinéma	- palais des congrès - musée - monuments divers non classés (fontaine, édifice...) - site non classé (mont, pic, grotte, col, point de vue, etc...)

1-5 - Activités concernées signalables en agglomération

Les activités définies au paragraphe 1.4 peuvent prétendre à la SIL en agglomération. De plus, en agglomération les activités commerciales, artisanales et de service peuvent être également mentionnées sous réserve que les règles de mise en œuvre (cf. Chapitre 2 *SIL : MISE EN ŒUVRE*) soient appliquées.

1-6 - Autorisation administrative :

La SIL doit faire l'objet d'une permission de voirie d'une durée maximale de 10 ans délivrée par le gestionnaire de la voie, après étude du projet.

Demande :
Les demandes doivent émaner exclusivement des Communes ou des EPCI.
Les demandes d'implantation de panneaux de SIL émanant de pétitionnaires privés (personnes physiques ou morales) seront renvoyées vers les Communes ou les EPCI concernés.

A l'appui de sa demande, la collectivité ou l'EPCI devra fournir un document technique décrivant les dispositifs qu'il compte mettre en place :

- Plan de décor du panneau conforme à la réglementation au niveau des formes, dimensions, mentions, lettrages, idéogrammes, couleurs et supports.
- Plan de repérage des activités à signaler
- Plan de repérage des carrefours traités
- Déclaration de l'activité (n° SIRET, déclaration mairie, nom commercial, classement en étoile, nature de l'activité (cf art.2-3-1))
- Arrêté de classement
- Déclaration d'acceptation des conditions de la Charte.

Dans le cas où une opération globale de mise en place de SIL sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale est en projet ou en cours sur un territoire, les demandes établies indépendamment du projet, seront refusées. Elles devront obligatoirement être intégrées dans le projet global.

Instruction :

Les demandes feront l'objet d'une étude, par les services du Département : DPRPM (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités) et Tourisme, tant sur les implantations que sur les mentions, les indicateurs de classement, inscriptions dans la base d'informations touristiques SIRTAQUI et autres.

Une visite terrain, avec l'Unité d'Aménagement Locale, permettra de déterminer l'implantation et la position des panneaux notamment au regard de la sécurité routière.

Concernant la pose, s'agissant d'une intervention sur le domaine public nécessitant une excavation, ces travaux devront être réalisés obligatoirement par un professionnel eu égard à la présence éventuelle de réseaux en sous-sol (eau, gaz, électricité...) nécessitant des déclarations réglementaires (DT et DICT) et des procédures adaptées auprès des gestionnaires de réseaux, par la collectivité ou l'EPCI demandeur.

Autorisation :

Cette autorisation écrite, précaire et révocable précise les conditions techniques d'implantation sur le domaine public routier départemental, conformément au Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

L'autorisation est nominative et non cessible.

Le Conseil départemental de la Dordogne n'exigera pas de redevance pour les dispositifs respectant les présentes dispositions et dont les dossiers de demandes de permission de voirie émaneront d'une Commune ou d'un EPCI qui devra adhérer à la présente charte.

L'installation, l'entretien et le remplacement seront à la charge de la collectivité ou de l'EPCI sans qu'il y ait de droit acquis au renouvellement au profit de l'activité bénéficiaire de la SIL.

En cas de mauvais entretien ou de détérioration, le Département pourra déposer l'ensemble sans délai après en avoir informé la collectivité ou l'EPCI dépositaire de la permission de voirie.

Toute évolution de l'activité, tout changement de dénomination nécessitera une nouvelle autorisation.

Le non-respect des règles générales, la cession ou la cessation d'activité conduiront à la dépose des panneaux.

1-7 - Charge financière :

Le coût total de la fourniture, de la pose (massif béton, support et panneaux) et de l'entretien de la signalisation est à la charge de la collectivité ou de l'EPCI demandeur qui pourra se faire rembourser auprès des propriétaires de l'activité bénéficiaire de la SIL.

Il est possible qu'une nouvelle demande de signalisation d'activité soit sollicitée sur un carrefour déjà signalé ou pré-signalé. Dans ce cas, et après accord sur le projet et permission de voirie par le Conseil départemental, la nouvelle activité sera mentionnée à l'initiative de la collectivité ou de l'EPCI maître d'ouvrage qui pourra se faire rembourser auprès des propriétaires de l'activité bénéficiaire de la SIL :

* la fourniture et la pose du panneau de la nouvelle activité,

* si nécessaire, le remplacement des supports, la dépose et la repose du ou des panneaux existants.

2 - SIL : MISE EN ŒUVRE

2-1 - Comment signaler ? :

Le principe retenu consiste à installer sur le domaine public une signalisation regroupée sur un ensemble cohérent, selon des règles précises sur le contenu du texte, le lettrage, la couleur du texte, la couleur du matériel, les idéogrammes, etc.

Les panneaux de SIL se déclinent en 2 types :

* Les panneaux de signalisation de position de type Dc29, qui sont implantés au niveau de l'intersection (règle générale en Dordogne).
* Les panneaux de pré-signalisation de type Dc43, qui sont implantés en amont d'une intersection (dispositions dérogatoires).

2-2 - Le matériel :

Ces ensembles de signalisation seront constitués de lattes et de bi-mâts conformes aux normes en vigueur et à la réglementation concernant la signalisation routière.

2-2-1 Panneau type Dc

Article 94-1. Caractéristiques des panneaux de type Dc
Chaque panneau ne comporte qu'une mention.
Pour les activités liées à l'hébergement, l'indicateur de classement éventuel est représenté par une ou plusieurs étoiles et correspond au label officiel délivré par le ministère en charge du tourisme.
L'alphabet L4 minuscule utilisé est de couleur blanche sur les panneaux à fond foncé et noire pour les panneaux à fond clair. La hauteur des caractères est indépendante de la couleur du fond du panneau : elle est de 100 mm sur le réseau structurant ou principal, 80 mm sur le réseau ordinaire, de 62,5 mm pour les autres réseaux (VC, CR agglo)
La dimension des panneaux est fixée à l'article 5-3 de la 1ère partie. Les panneaux d'un même ensemble de signalisation doivent être alignés verticalement.

- **Panneau de signalisation de position type Dc29 :**

- Le panneau Dc29 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel,
- La pointe de flèche est intégrée dans le panneau,
- Le panneau Dc29 est implanté dans l'intersection de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau,
- Dans le cas d'un giratoire, les panneaux pourront être implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée du carrefour giratoire.

Cas d'un carrefour en T ou en croix :

Cas d'un giratoire :

- <u>Panneau de pré-signalisation type Dc43</u>
- Le panneau Dc43 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel,
- Une flèche est dessinée dans le panneau,
- Le panneau Dc43 est implanté en amont d'une intersection.

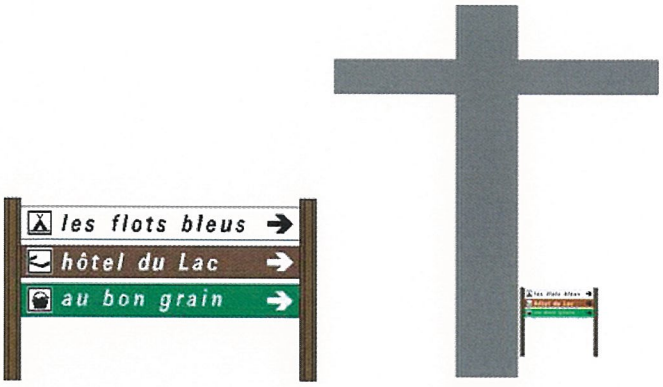

2-2-2 Type de supports

Support type bi-mâts laqués.
Les mono-mâts pourront être autorisés en cas de problème d'implantation.

2-3 - Couleurs des panneaux et supports

La SIL devant se différencier le plus possible de la signalisation courante, les couleurs de fond suivantes sont interdites sur les panneaux de type Dc43 et Dc29 :

- le bleu (RAL 5005 – 5010 – 5019) et le vert (RAL 6016 – 6017 – 6018 – 6026 – 6029 – 6032 – 6001 – 6002 – 6004) dans les nuances utilisées pour les panneaux de signalisation directionnelle courante,

- Le jaune (RAL 1006 -1004 – 1003 – 1018 – 1021) car cette couleur est utilisée en signalisation temporaire,
- Le marron (RAL 8001 - 8008) dans la teinte de fond utilisée pour les panneaux de type H (signalisation d'information culturelle et touristique),
- Le noir qui est la couleur utilisée en signalisation d'indication,
- Le rouge (RAL 3001 – 3002 – 3003 - 3016) car interdit par la convention de Vienne.

2-3-1 La couleur de face des panneaux :

Afin de rendre cette signalisation plus performante, d'avoir une homogénéité départementale et de ne pas surcharger les ensembles par une palette trop large, les couleurs ci-après sont retenues pour le département de la Dordogne :

- fond blanc : mentions de services (poste, gare...), campings, villages de vacances et loisirs (golf, canoë, centre équestre, etc...), départs de sentiers du PDIPR,
- fond vert RAL 6028 : accueil en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, tables d'hôtes, campings à la ferme) et produits du terroir,
- fond marron RAL 8028 ou 8024 : restaurants et hôtellerie,
- fond pourpre RAL 3004 : propriétés viticoles ouvertes à la visite.
- fond sable RAL 1024 : Métiers d'art (peinture, sculpture, poterie...)

2-3-2 La couleur du dos des panneaux et les supports :

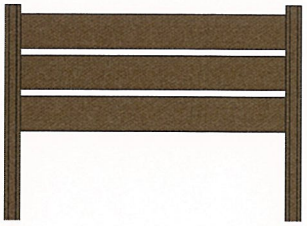

Teinte marron RAL 8028 ou 8024

2-3-3 Spécificité éventuelle en agglomération :

La couleur du dos des panneaux et des supports pourra être différente dans le périmètre des agglomérations qui auront préalablement défini une identité spécifique pour leur mobilier urbain.

2-4 Rétroréflexion des panneaux

Les panneaux SIL doivent être visibles de jour comme de nuit. De ce fait, la totalité des panneaux implantés hors agglomération auront une classe de rétro-réflexion de classe 1 (sur un même ensemble tous les panneaux auront la même classe de rétro-réflexion).

2-5 Hauteur sous panneaux

Les hauteurs sous panneaux sont indépendantes de la vitesse de référence. Elles sont de :

- hors agglomération, bi-mâts, hauteur sous panneau 1 m, permettant aisément des actualisations.
- en agglomération, bi-mâts, hauteur sous panneaux 0,50 m minimum.

2-6 Eléments de base composant un panneau

Les éléments de base composant un panneau sont les suivants :

- Idéogramme éventuel (2 maximum par activité),
- Mention pouvant comporter la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée du nom de l'établissement,
- Indicateur de classement (pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme),
- Une flèche (pour les Dc43).

2-6-1 Idéogramme

Article 82-1. Idéogrammes (IISR)
Un idéogramme est un signe placé devant une indication de destination pour en faciliter la lecture en supprimant une partie de l'information écrite. Dans certains cas, il peut être employé seul.
Il n'est jamais associé à une mention d'agglomération.
Un idéogramme ne peut, en aucun cas, être caractéristique d'une marque ou d'un groupement à caractère commercial et n'est pas considéré comme un moyen « d'animation » des panneaux de signalisation de direction.
Les idéogrammes ID15a relatifs aux parcs naturels régionaux comportent un emblème spécifique.
L'utilisation des idéogrammes est limitée à deux par mention.

Les idéogrammes permettent de caractériser le genre de l'indication de destination supportée par le panneau mais surtout de faciliter la perception de la signalisation en synthétisant l'information.

Les idéogrammes sont réglementés et définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. La liste des idéogrammes réglementaires figure en annexe du présent document.

L'utilisation de l'idéogramme permet :

- de faciliter la lecture du panneau en supprimant une partie de l'information écrite,
- de préciser cette information.

Une mention peut être précédée d'un ou deux idéogrammes au maximum.

2-6-2 Mention

Une mention est composée de caractères L4 majuscule / minuscule / en italique.

Les caractères composant la mention sont de couleur :

- noire si le fond du panneau est de teinte claire ;
- blanche si le fond du panneau est de teinte foncée

Il ne peut pas y avoir plus de six mentions par direction et par ensemble (6 à droite, 6 à gauche).

2-6-3 Indicateur de classement

Pour les activités liées à l'hébergement, telles qu'hôtel de tourisme, village résidentiel de tourisme, résidence de tourisme et camping, le niveau de qualité des prestations offertes par ces établissements peut être précisé par un indicateur de classement officiel reconnu par le délégué au Tourisme qui est l'étoile. Il est placé immédiatement après l'inscription.

La décision de classement d'un hébergement est prise par arrêté préfectoral.

Les labels tels que les épis, cheminées, clés ou autres ne doivent pas figurer sur le domaine public routier. Ces différents labels ne peuvent figurer que sur l'enseigne indiquant l'hébergement.

Rappelons que : « Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

2-6-4 Flèche

Pointe de flèche d'un panneau Dc29

La pointe de flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

Flèche du panneau Dc43

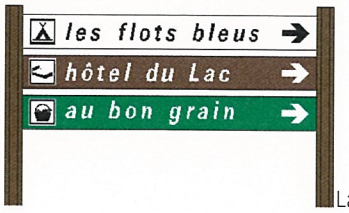

La flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

2-7 - Dimensionnement des éléments de base

2-7-1 Idéogramme

Un idéogramme est inscrit dans un carré de côté égal à 1,5Hc.

2-7-2 Mention

La hauteur des caractères composant la mention correspond à la hauteur de la majuscule. Elle est égale à Hc.

Pour réduire la longueur des panneaux, il est possible d'abréger la mention, sous réserve de ne pas en altérer la compréhension.

Les hauteurs de caractères sont définies en fonction de la vitesse réglementaire des véhicules et des conditions d'implantation.

Les dimensions des hauteurs de composition (Hc) sont les suivantes :

- Pour une vitesse inférieure ou égale à 50km/h : Hc = 62,5 mm,
- Pour une vitesse supérieure à 50km/h : Hc = 80 mm sur réseau ordinaire et Hc 100 mm sur réseau structurant ou principal.

2-7-3 Indicateur de classement

Chaque élément graphique de l'indicateur de classement (étoile) s'inscrit dans un carré fictif égal à 0,6Hc. L'intervalle séparant deux éléments consécutifs est de 0,1Hc.

exemple : 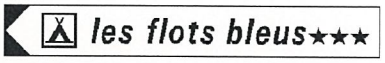

2-7-4 Flèche du panneau Dc43

Les flèches directionnelles horizontales et verticales s'inscrivent dans un rectangle de 1,5Hc x 1,1Hc.

Les flèches obliques s'inscrivent dans un carré de côté égal à 0,6Hc.

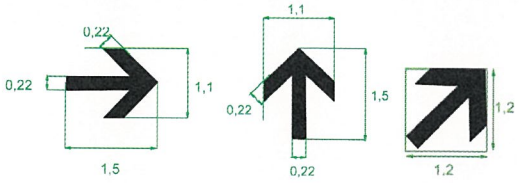

2-8 - Dimensionnement et composition d'un panneau

Un panneau est composé d'une seule mention. Cette mention peut s'écrire sur une ou deux lignes au maximum.

2-8-1 Ordre des éléments de base :

- idéogramme(s) + mention + flèche pour un panneau avec flèche à droite,

- flèche + idéogramme(s) + mention pour un panneau avec flèche à gauche.

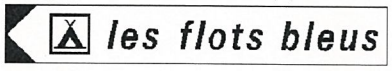

2-8-2 La longueur du panneau (selon les mentions inscrites) :

- 800mm, 1 000mm ou 1 300mm.

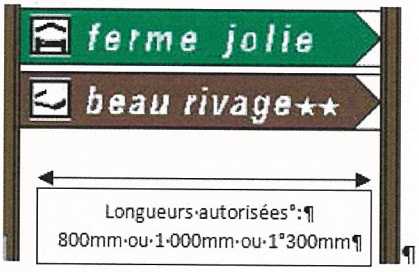

2-8-3 Les espacements horizontaux et verticaux :

La position des éléments de base dans un panneau (idéogramme(s) + mention + ...) est déterminée verticalement et horizontalement par la hauteur de composition (Hc).

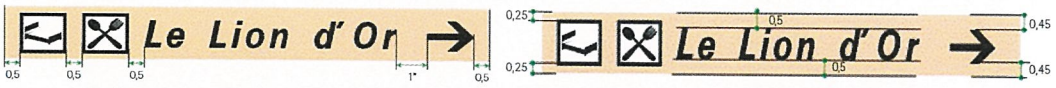

Les dimensions ont pour unité Hc (hauteur de composition).
(*) : espacement minimum

2-8-4 la hauteur des panneaux :

Celle-ci est définie par la hauteur de composition du texte.

- Pour une Hc de 62,5 mm :
  Pour une ligne d'écriture, la hauteur du panneau sera de 100 mm
  Pour deux lignes d'écriture, la hauteur du panneau sera au maximum de 200 mm

- Pour une Hc de 80 mm :
  Pour une ligne d'écriture en Hc 80 mm, la hauteur du panneau sera de 120 mm à 150 mm
  Pour deux lignes d'écriture en Hc 80 mm, la hauteur du panneau sera au maximum de 300 mm

- Pour une Hc de 100 mm :
  Pour une ligne d'écriture en Hc 100 mm, la hauteur du panneau sera de 150 mm à 200 mm
  Pour deux lignes d'écriture en Hc 100 mm, la hauteur du panneau sera au maximum de 300 mm

2-9 - Supports

Afin de créer une véritable identité du territoire, le Conseil départemental de la Dordogne demande que tous les supports bi-mâts soient de teinte marron, RAL 8024 ou 8028.

Sur le domaine public départemental, en pré-signalisation ou en position les supports du ou des panneaux, de type bi-mâts, seront scellés dans un massif béton

La longueur du support comprend :

- la hauteur du ou des panneaux,
- la hauteur sous panneaux (1,00 m ou 0,50 m),
- la hauteur du massif

2-10 - Mentions à proscrire

- les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire,
- les distances,
- les temps de parcours,
- toutes indications complémentaires à la mention autorisée, de type adressage, n° téléphone, mail, information commerciale, raison sociale (SARL, SCEA, SCI et autres).

2-11 - Composition d'un ensemble de panneaux

2-11-1 Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble :

Les panneaux constituant un ensemble ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.
L'intervalle entre panneaux est de Hb/4.

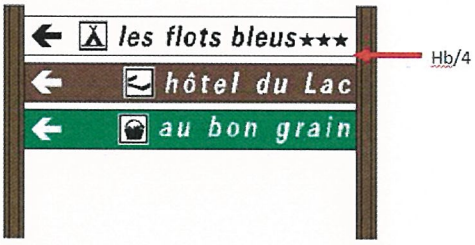

2-11-2 Règles d'assemblage des panneaux :

L'agencement des panneaux se fait d'abord par sens (par direction) puis par couleur.

Si plusieurs équipements de même nature, trois hôtels par exemple, ou de même couleur, sont à signaler dans une même direction, l'ordonnancement des mentions se réalise par ordre de distance décroissante (du plus loin au plus près).

- Un ensemble unidirectionnel de plusieurs couleurs : l'assemblage des panneaux est réalisé par empilement des différents blocs regroupant les panneaux de même couleur.

- <u>Un ensemble bidirectionnel</u> :

A) Il peut se composer de deux sous-ensembles unidirectionnels empilés sur les mêmes supports.

Cas où il y a moins de six mentions au total.

Les panneaux constituant un sous-ensemble unidirectionnel ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

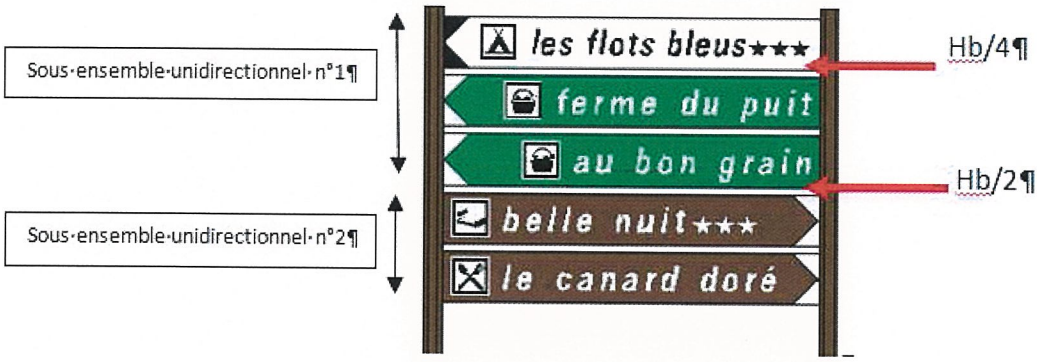

L'intervalle entre panneaux d'un sous-ensemble unidirectionnel est de Hb/4.

L'intervalle entre les deux sous-ensembles unidirectionnels est de Hb/2.

B) Il peut se composer de deux sous-ensembles unidirectionnels empilés sur des supports différents. Cas où il y a deux directions et plus de six mentions au total.

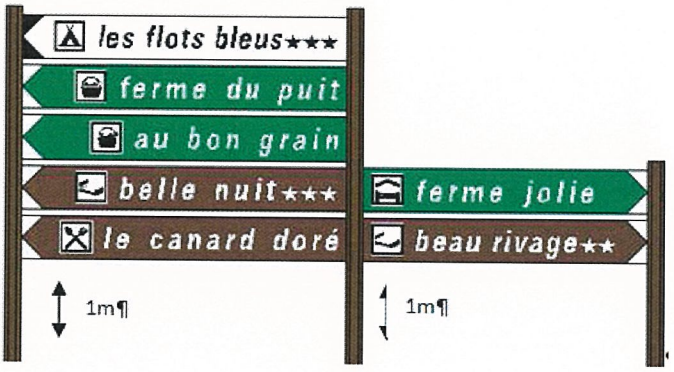

La hauteur sous le dernier panneau devra être la même pour les deux sous-ensembles à savoir 1m (hors agglomération).

3 - RÈGLES D'IMPLANTATION (illustrations)

Le jalonnement SIL mis en place est un jalonnement de proximité.

Les règles d'implantation sur le domaine routier départemental sont fixées comme suit (tout en respectant les règles en vigueur et notamment le Code de la route, le Code de l'environnement ...).

Une activité ne pourra être signalée :

1. qu'à partir du plus proche carrefour avec le réseau structurant ou principal, s'il en existe un à moins de 5 km de l'activité,
2. qu'à partir du dernier carrefour avec le réseau ordinaire, s'il n'y a pas de carrefour avec une route du réseau structurant ou principal dans un rayon maximum de 5 km,
3. qu'à partir du plus proche carrefour avec une RD, qu'elle soit du réseau structurant, principal ou ordinaire pour le cas où il n'y aurait pas de réseau routier départemental dans un rayon de 5 km du lieu où se trouve l'activité.

Dans le cas particulier, où une activité est située dans une agglomération, (entre panneaux EB 10 et EB 20) elle ne pourra être jalonnée que dans les limites de cette agglomération (avec l'accord de la commune si la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'EPCI),

De même, une activité située en aval de l'agglomération de sa commune de rattachement, ne sera jalonnée qu'à partir de celle-ci.

Chaque demande fera l'objet d'une étude spécifique par la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (Unités d'Aménagement).

Nota : La hiérarchisation du réseau routier départemental (réseaux structurant, principal ou ordinaire) est fixée par délibération du Conseil départemental de la DORDOGNE, et est consultable auprès de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (Unités d'Aménagement).

Exemples :

CAS n°1

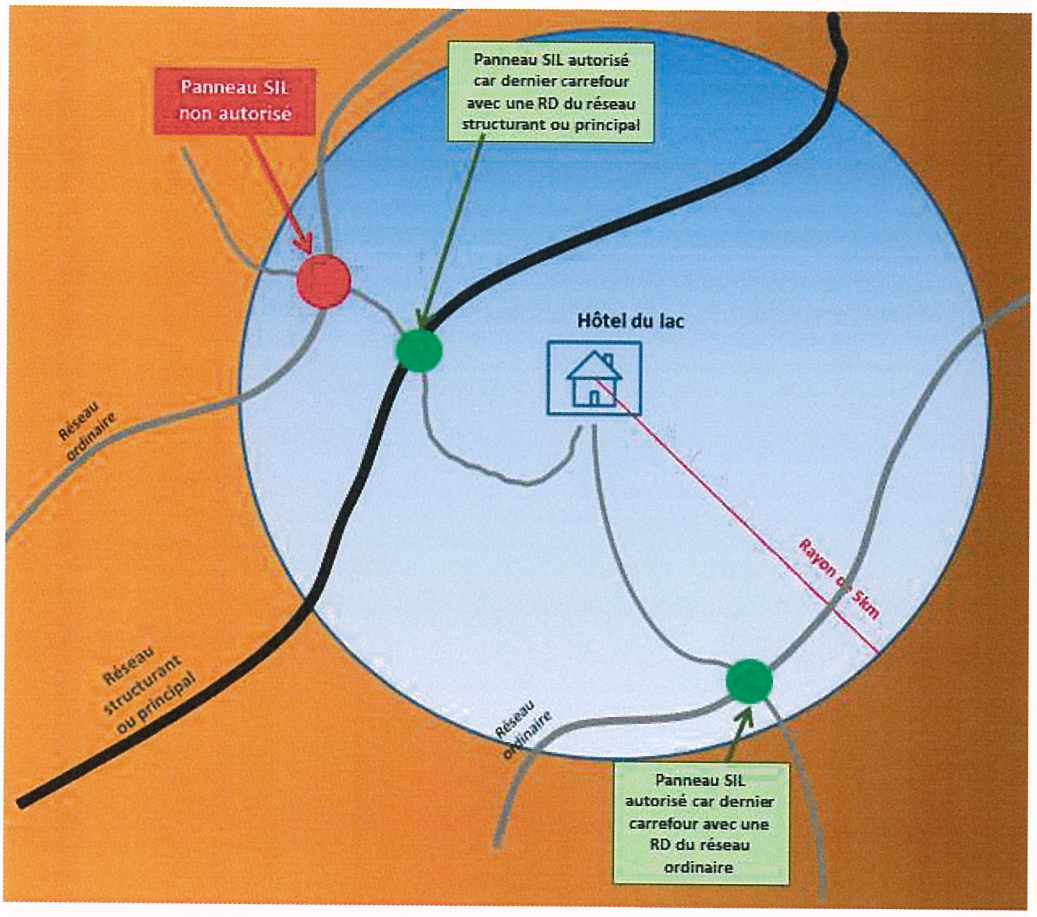

CAS n°2 :

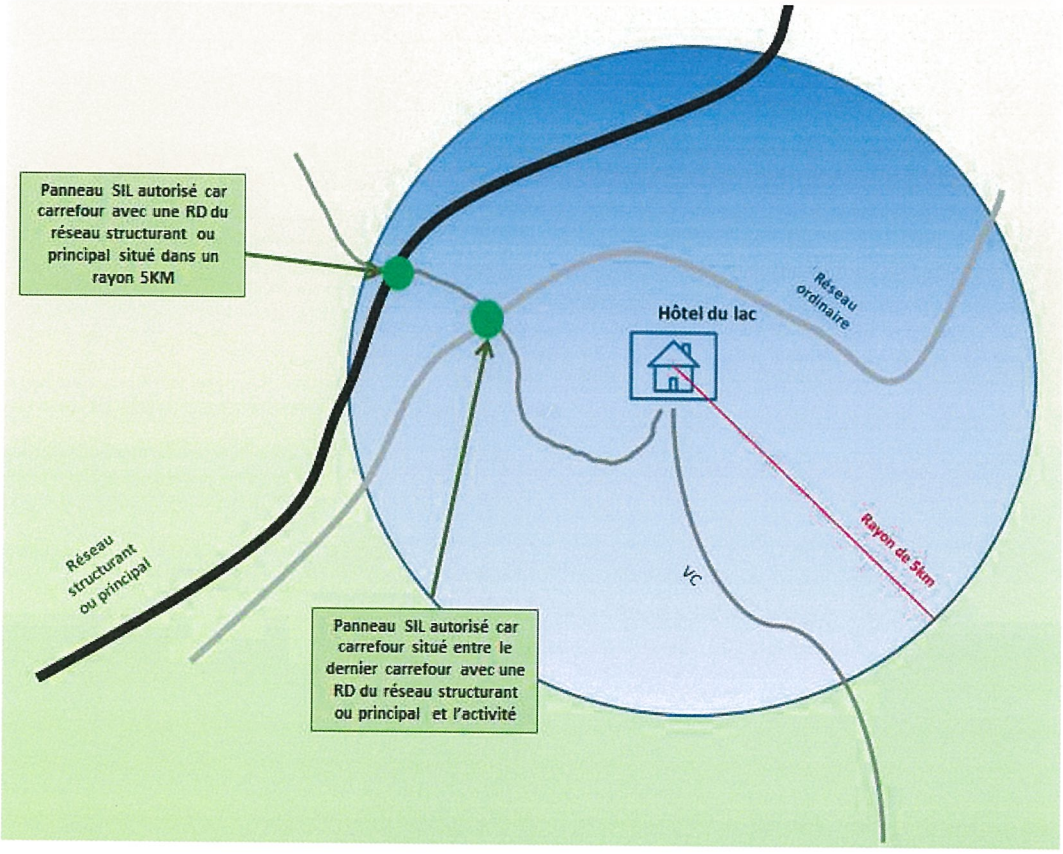

CAS n°3

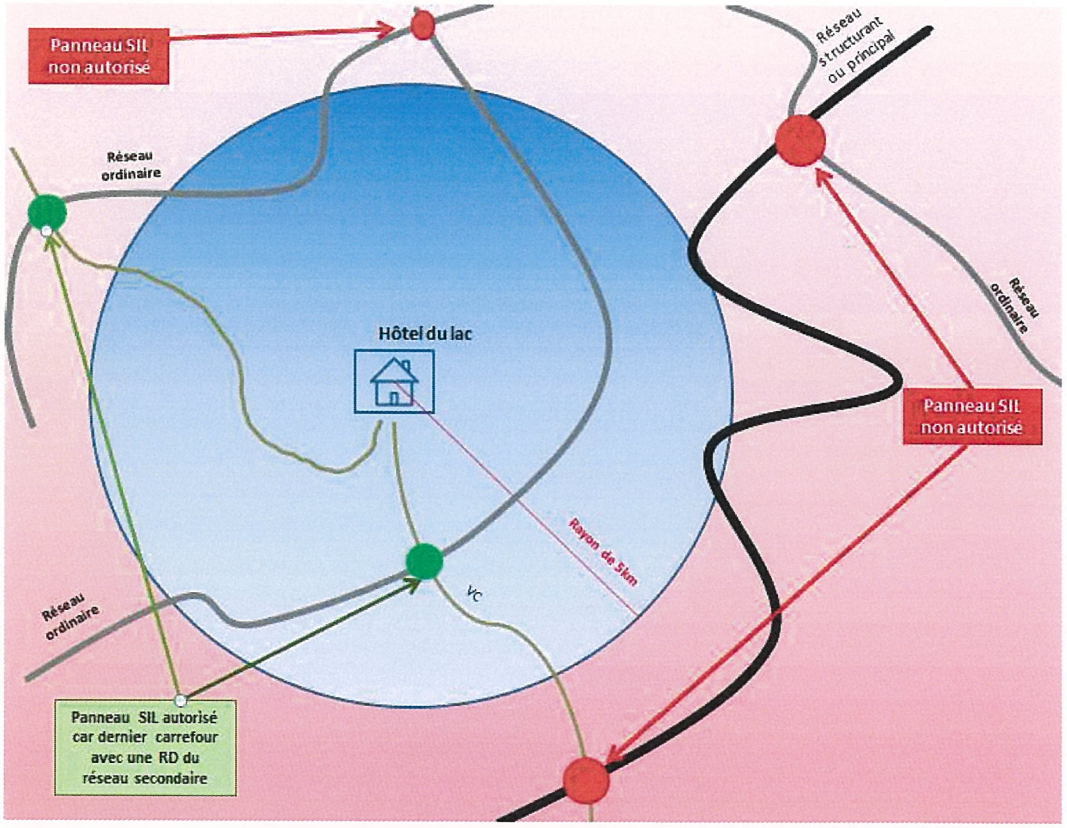
Panneau SIL non autorisé
Réseau structurant ou principal
Réseau ordinaire
Réseau ordinaire
Hôtel du lac
Panneau SIL non autorisé
Rayon de 5km
VC
Réseau ordinaire
Panneau SIL autorisé car dernier carrefour avec une RD du réseau secondaire

CAS n° 4

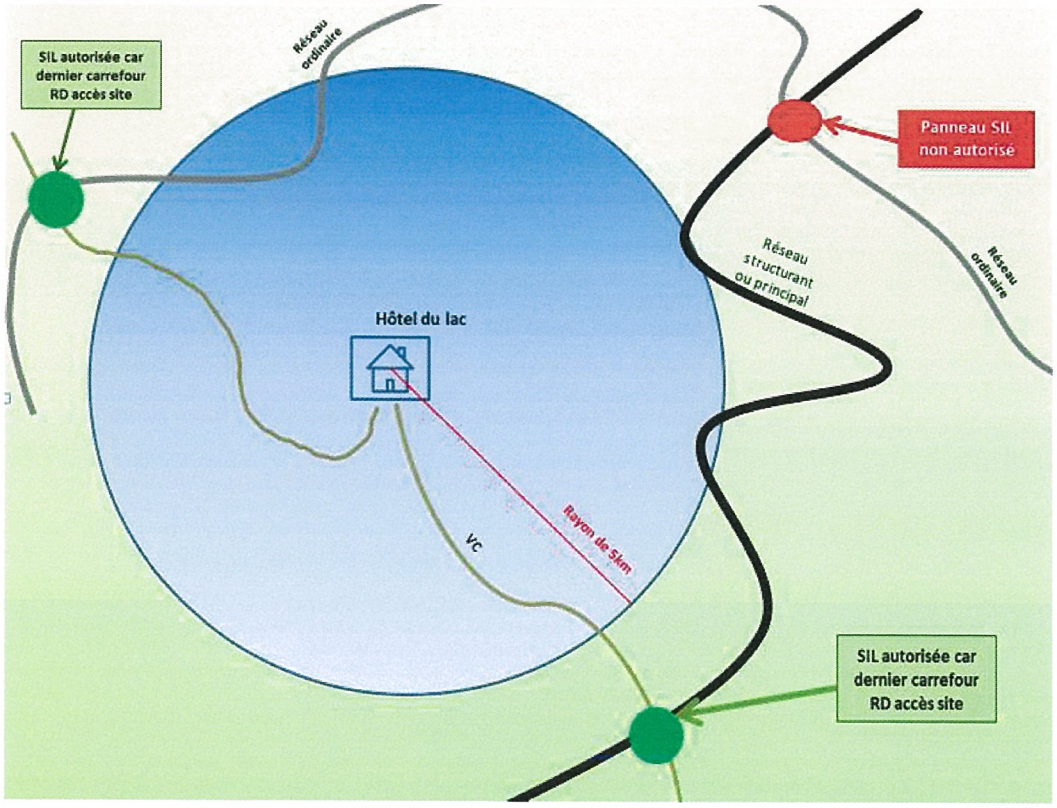
SIL autorisée car dernier carrefour RD accès site
Réseau ordinaire
Panneau SIL non autorisé
Réseau structurant ou principal
Réseau ordinaire
Hôtel du lac
Rayon de 5km
VC
SIL autorisée car dernier carrefour RD accès site

- Un pôle situé entre les limites d'une agglomération, ne pourra être jalonné que dans l'agglomération.

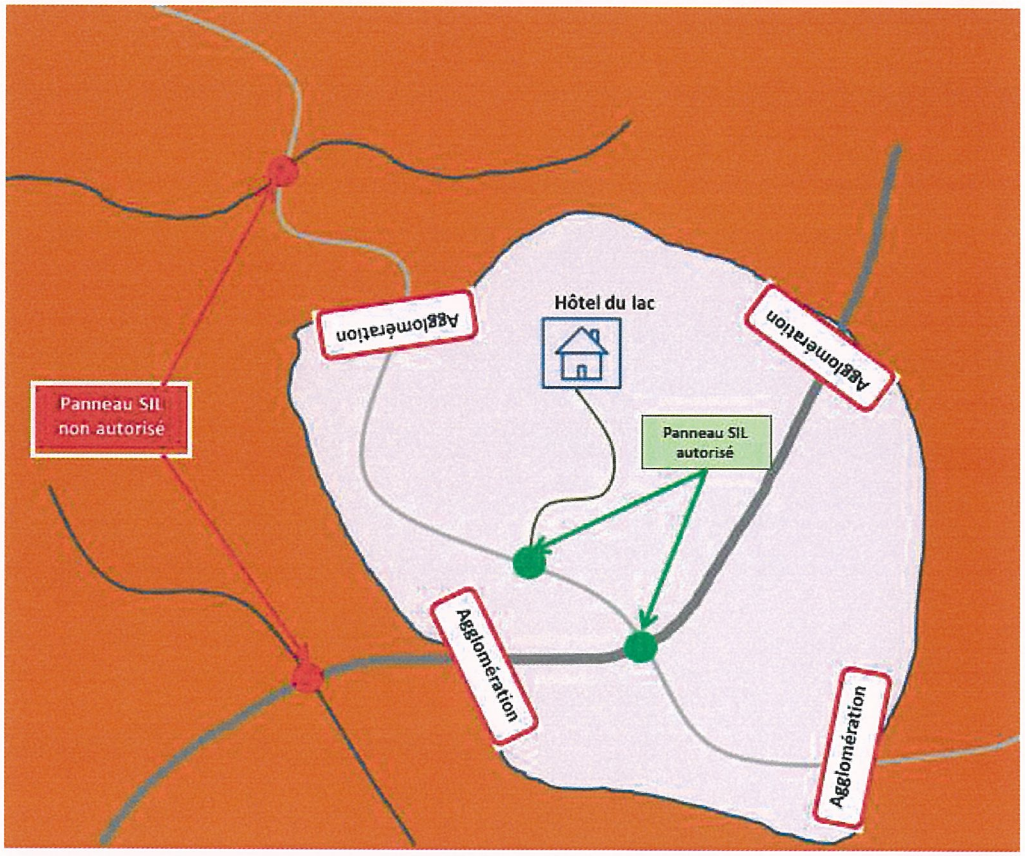

- Un pôle situé en aval des limites de l'agglomération à laquelle il est rattaché, pourra être jalonné depuis celle-ci, à partir du dernier carrefour avant la sortie de l'agglomération.

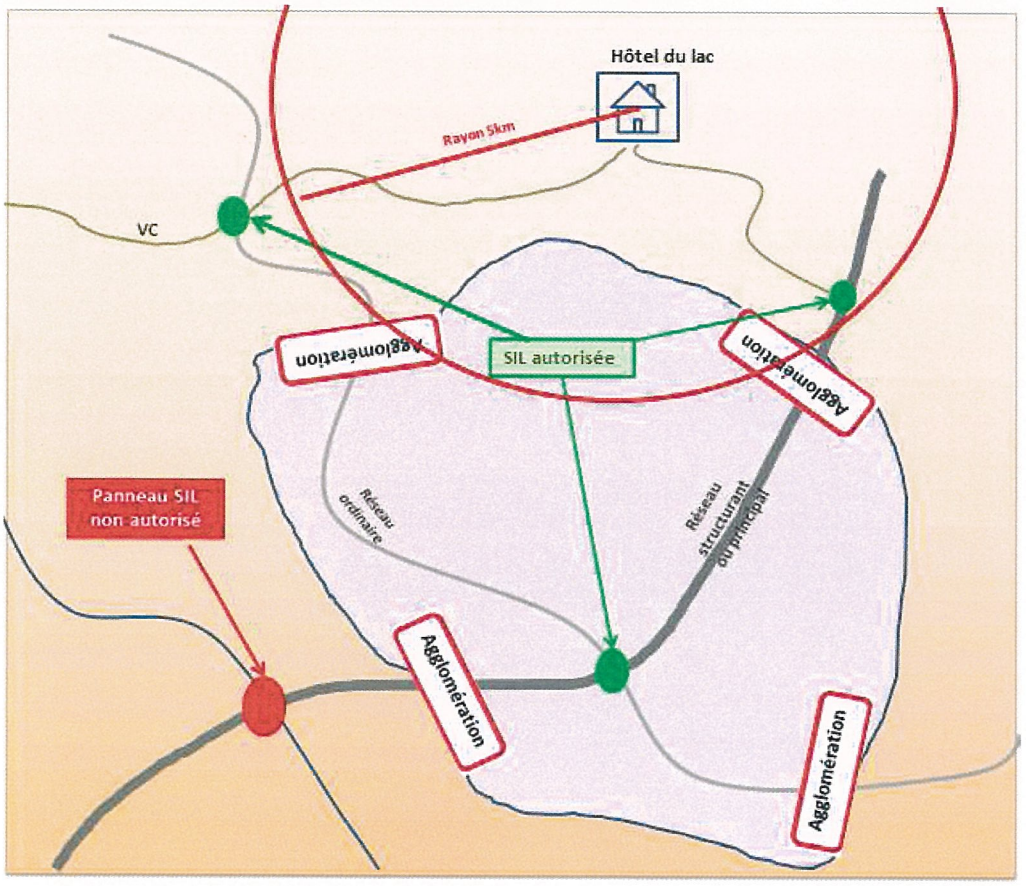

ANNEXE 1 - IDEOGRAMMES

Présence d'un Office de tourisme

ID6 – Présence d'un Point Information Service

ID8 – Terrain de camping

ID9 – Aire de caravaning

ID10 – Auberge de jeunesse

ID11 – Emplacement pour pique-nique

ID14c – Garage ou poste de dépannage

ID15a – Parc naturel régional

ID15a35 – Parc naturel régional du Périgord Limousin

ID15b – Parc national

ID15c – Réserve naturelle

ID15d – Terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

ID 15e – Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible

ID15f – Site ayant reçu le label « Grand Site de France »

ID16a – Monument historique classé

ID16b – Site classé

ID16c – Site Inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial

ID16d – Musée ayant reçu l'appellation « Musée de France »

ID16e – Parc ou Jardin ayant reçu le label « Jardin remarquable » (décerné par le Ministère de la culture)

ID17 – Point d'accueil jeunes

ID18 – Chambres d'hôtes - gîtes

ID19 – Point de vue, panorama, table d'orientation

ID20a – Base de loisirs

ID20b – Centre équestre, promenade, ranch, poney club

ID20c – Piscine et centre aquatique

ID20d - Plage

ID20.e – Point de mise à l'eau d'embarcations légères

ID22 – Cimetière militaire monument mémoire

ID23 – Point de départ d'un itinéraire d'excursion à pieds

ID24 – Déchèterie

ID25 – Hôtel

ID26a - Restaurant

ID26b – Débit de boisson ou établissement proposant des collations sommaires

ID27 – Maison de pays

ID28 – Village étape ayant reçu le label « Village étape » décerné par le Ministère chargé des Routes

ID29 – Point d'eau potable

ID30 – Equipement concernant les autocaravanes (camping cars)

ID31 – Toilettes ouvertes au public

ID33a – Produits du terroir

ID33b – Produits vinicoles

ID34a – Itinéraire piéton

ID34b – Itinéraire piéton difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite

ID35 – Zone industrielle ou parc d'activités

ID36 – Centre commercial

ID 37 – Station pour les véhicules du label « auto partage »

ID39 - Covoiturage

ANNEXE 2 – ADHESION

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Adhésion à la charte départementale

de Signalisation d'Information Locale (SIL) de la Dordogne

L'objectif de la Charte :

• mettre en place une signalisation homogène, cohérente et harmonieuse sur l'ensemble du département, par l'élaboration de projets globaux à l'échelle des territoires des communes, des communautés de communes ou d'agglomération, signataires.

Les engagements de la commune, de la communauté de communes, ou d'agglomération, signataire :

• Respecter les principes de la Charte départementale de Signalisation d'Information Locale (SIL),
• Gérer et entretenir le parc de panneaux SIL mis en place,
• Assurer dans le temps, le suivi et la validité des activités signalées.

Les enjeux de la Charte :

• mettre en valeur la diversité des activités liées au tourisme et aux loisirs,
• favoriser et faciliter les déplacements des locaux et des touristes vers ces activités,
• améliorer la qualité du cadre de vie et de préserver les paysages en luttant contre les nuisances et pollutions visuelles.

Les engagements du Département :

Accompagner techniquement, la commune, la communauté de communes ou d'agglomération, signataire, en mettant à disposition notamment :
• une stratégie concertée à l'échelle départementale, définie dans la Charte départementale de Signalisation d'Information Locale (SIL),
• des techniciens pour accompagner une étude globale préalable sur le territoire concerné,
• un applicatif de gestion de la signalisation d'information locale, couplé à la base de données Sirtaqui et intégré dans l'applicatif voirie proposé par l'ATD (cet applicatif est disponible dans le cadre de la convention Cartographie Numérique avec l'ATD).

M. ou Mme le Maire de la Commune de
ou M. ou Mme le Président de la Communauté de Communes ou d'Agglomération de

d'une part,

Accepte d'adhérer à la charte départementale de Signalisation d'Information Locale (SIL) et de respecter les engagements ci-dessus précisés.

Fait à

Le Maire ou Le Président de la Communauté de Communes ou d'Agglomération,

M. le Président du Conseil départemental,

d'autre part,

Accepte de respecter les engagements ci-dessus précisés.

le

Le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

Conseil départemental de la Dordogne
Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités et/ou Direction du Développement Economique - Service du Tourisme
2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX
Tél. 05.53.06.87.00 – Télécopie 01.46.52.55.48

ANNEXE 3 - HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

▪ Meublé de tourisme et obligations

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile (Article D 324-1 du code du tourisme).

Ils se distinguent des autres types d'hébergement, notamment l'hôtel et la résidence de tourisme, en ce qu'ils sont réservés à l'usage exclusif du locataire, ne comportant ni accueil ou hall de réception ni services et équipements communs. Ils se distinguent de la chambre d'hôte où l'habitant est présent pendant la location.

Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ; la location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

La déclaration d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire dès lors qu'il ne constitue pas la résidence principale.

Le loueur doit effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son meublé, au moyen du formulaire cerfa n°14004*02. Il reçoit un accusé de réception.

Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

Si le loueur est un professionnel, il est tenu de s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et de s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce.

À noter : si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

▪ Chambre d'hôtes

L'article L 324-3 du code du tourisme définit les chambres d'hôtes comme des chambres meublées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

La ou les chambres d'hôtes doivent être situées dans la maison ou l'appartement de l'habitant. La location d'une chambre d'hôte comprend la fourniture groupée d'une nuitée et du petit déjeuner. L'accueil est assuré par l'habitant. Il ne peut pas louer plus de 5 chambres par habitation, ni accueillir plus de 15 personnes en même temps. Chaque chambre d'hôte donne accès (directement ou indirectement) à une salle d'eau et à un WC. Elle doit être en conformité avec les réglementations sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité. La location est assortie, au minimum, de la fourniture de linge de maison et du petit déjeuner.

La chambre d'hôte est différente d'un meublé de tourisme au sens où le propriétaire réside nécessairement sur les lieux, ce qui n'est pas toujours le cas du propriétaire d'un meublé de tourisme. En outre, contrairement à un meublé de tourisme, une chambre d'hôte ne peut pas être classée selon le système d'étoiles officiel.

Lorsque qu'une activité de location de chambres dispose de plus de 5 chambres et d'une capacité d'accueil de plus de 15 personnes, elle ne peut pas s'exercer sous l'appellation « chambres d'hôtes » mais « chambres chez l'habitant ».

Les démarches pour créer une chambre d'hôtes

① Déclaration en mairie

Selon l'article L. 324-4 du code du tourisme, toute personne qui offre à la location une ou plusieurs chambres d'hôtes doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune du lieu d'habitation concerné, sous peine d'une contravention de 3ème classe (article R. 324-16 du même code).

Téléchargez le formulaire Cerfa N° 13566*02 pour faire votre déclaration.

La déclaration qui fait l'objet d'un accusé de réception peut être déposée en mairie, adressée par email ou envoyée par lettre recommandée. Certaines mairies mettent à disposition directement un service en ligne sur leur site Internet. Tout changement concernant les informations fournies doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

② Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

Lorsque l'activité de location de chambres d'hôtes est exercée à titre habituel ou principal, elle constitue une activité commerciale et les loueurs sont tenus de s'inscrire au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et de s'immatriculer auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Commerce.

Ces formalités sont obligatoires, peu importe le revenu dégagé par l'activité, sous peine de constituer une infraction pour travail dissimulé.

Lorsque l'activité est exercée par un exploitant agricole dans son exploitation, elle est considérée comme étant complémentaire de l'activité agricole, et les loueurs sont tenus de s'immatriculer auprès du CFE géré par la Chambre d'Agriculture (Art. L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime).

Si le loueur donne volontairement des informations inexactes, il encourt jusqu'à 4 500 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-225 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Règlement départemental fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 15 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Code des transports articles R3111-24, R3111-25, R3111-26, R3111-27,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le règlement départemental ci-joint fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS HANDICAPES

SOMMAIRE

	page
1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	3/11
2. OBJET DU PRESENT REGLEMENT	3/11
3. DROIT D'ACCES AU TRANSPORT ADAPTE	3/11
4. MODES DE PRISE EN CHARGE	4/11
4.1 Le remboursement des frais de transport en commun	4/11
4.2 Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel	5/11
4.3 La mise en place d'un transport adapté	5/11
4.4 Durée de la prestation	6/11
5. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	6/11
6. DISPOSITIONS PARTICULIERES	6/11
6.1 Feuille de route	6/11
6.2 Véhicules	7/11
6.3 Intempéries	7/11
6.4 Changement d'adresse et/ou d'emploi du temps	7/11
6.5 Continuité du service	7/11
7. OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR	7/11
8. RESPONSABILITES DES PARENTS	8/11
9. SECURITE / DISCIPLINE / CONTROLE	9/11
9.1 Sécurité	9/11
9.2 Discipline	9/11
9.3 Contrôles	9/11
10. SANCTIONS	9/11
11. PENALITES	10/11
12. RESILIATION	10/11
13. PAIEMENT DES PRESTATIONS	10/11
14. CONTACTS	11/11

1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La prise en charge des élèves en situation de handicap par le Département de la Dordogne s'opère selon la règlementation fixée par le **décret 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie règlementaire du Code des Transports, articles R3111-24, R3111-25, R3111-26, R3111-27.**

2 OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet l'organisation du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés qui, par leur handicap, nécessitent un moyen de transport spécifique.

Les élèves ou étudiants bénéficiaires, leurs familles ainsi que les transporteurs doivent se conformer au dit règlement qui fixe notamment :

- le droit d'accès au transport adapté
- les modes et conditions de prise en charge
- les dispositions particulières
- les obligations du transporteur
- la responsabilité des parents
- la sécurité, la discipline et les contrôles
- les sanctions
- les pénalités
- la résiliation
- le paiement des prestations

3 DROIT D'ACCES AU TRANSPORT ADAPTE

La prise en charge des frais de transport par le Département de la Dordogne est totale pour les élèves handicapés à plus de 50% au vu de l'avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.) délivré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (M.D.P.H.). Le Département reste décideur de la mise en place éventuelle du transport.

Pour bénéficier d'un transport scolaire gratuit et selon l'avis de la C.D.A., les élèves (en maternelle, élémentaire et secondaire) et les étudiants handicapés doivent respecter toutes les conditions suivantes :

-être domicilié(e) en Dordogne

-pour les élèves : être inscrit(e) dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat, en application des articles L 442-5 et L 442-12 du Code de l'Education, ou reconnu aux termes du Livre III du Code Rural.

-pour les étudiants : être inscrit(e) dans un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

-avoir un trajet du domicile vers l'établissement ou le lieu de stage, dont le kilométrage est supérieur à **1 kilomètre**.

Seuls les élèves handicapés pour lesquels la M.D.P.H. juge qu'ils ne peuvent pendre les transports en commun classiques sont bénéficiaires d'un transport spécifique. Ils sont donc les seuls à être admis dans le véhicule.

Aucun autre usager ne sera accepté sauf si le handicap de l'élève justifie un accompagnateur. En tout état de cause, le Conseil départemental devra être tenu informé de sa présence mais n'en assurera pas la prise en charge.

4 MODES DE PRISE EN CHARGE

Trois modes de prise en charge de transport sont possibles :

-le remboursement des frais de transport en commun

-le remboursement des frais de transport par véhicule personnel

-la mise en place d'un transport adapté

Un seul mode de prise en charge de transport peut être accordé par le Département de la Dordogne, sur avis de la M.D.P.H.

4.1 Le remboursement des frais de transport en commun

Lorsque l'élève ou l'étudiant handicapé peut bénéficier des transports en commun classiques, le Département rembourse à l'organisateur (la Région à compter du 1er septembre 2017) le coût de ces transports.

4.2 Le remboursement des frais de transport par véhicule personnel

Lorsqu'un élève ou un étudiant est transporté par véhicule personnel, il peut être versé au représentant légal (parent, tuteur...) ou à lui-même en cas de majorité, une indemnité kilométrique calculée sur la base d'un aller-retour journalier entre le domicile et le lieu de scolarité et selon le nombre de jours de présence à l'établissement scolaire dûment justifié.

La distance domicile-établissement est calculée sur la base de l'itinéraire le plus court conseillé.

Le taux de la prime kilométrique est fixé à **0,35 €/km**.

Le conducteur doit assurer le transport de façon à ce que l'élève ou l'étudiant arrive à l'heure à son établissement scolaire. De même pour le retour l'élève doit être pris en charge dès la fin de la journée scolaire ou, le cas échéant, l'horaire aménagé spécifique défini à la rentrée scolaire ou en cours d'année.

4.3 La mise en place d'un transport adapté

Si l'élève ou l'étudiant n'est pas suffisamment autonome pour emprunter les transports en commun, et/ou que l'offre de transport ne permet pas un trajet entre son lieu de résidence et son établissement, un transport spécifique en véhicule léger et adapté peut être mis en place pour le compte de la famille, entre le lieu de résidence de l'élève ou l'étudiant et son lieu de scolarité conformément obligations du Département qui sont, conformément aux textes règlementaires, de prendre en charge les frais de transport entre le domicile de l'élève handicapé et son établissement scolaire.

Le transporteur retenu par le Département est imposé aux familles. Il prend contact avec les familles avant la rentrée scolaire afin d'organiser les modalités de la prise en charge.

Plusieurs élèves ou étudiants peuvent être transportés en même temps. Le regroupement est recherché afin d'optimiser les moyens, les coûts ainsi que les impacts environnementaux.

Les transports groupés seront organisés en tenant compte des niveaux scolaires des élèves ou étudiants et des établissements fréquentés de façon à ce que chaque élève ou étudiant arrive à l'heure à son établissement.

L'ordre de desserte sera cohérent en fonction des heures de rentrée et de sortie des élèves ou étudiants transportés.

Toute modification dans l'organisation des transports groupés doit faire l'objet d'une concertation préalable et d'une autorisation du Conseil départemental.

Tous aménagements spécifiques intervenant en milieu d'année scolaire, non autorisés par le Conseil départemental et entraînant un surcoût, ne seront pas pris en charge par la Collectivité départementale.

4.4 Durée de la prestation

L'exploitation du service est confiée pour 1 année scolaire. Elle prend effet à compter de septembre et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas d'interruption de la scolarité, de nouvelle affectation de l'élève/étudiant ou de déménagement, le transport peut être interrompu en cours d'année.

La rémunération ne se fera que sur la période de fonctionnement du service.

5 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les trajets pris en charge par le Département de la Dordogne sont uniquement ceux permettant de relier le lieu de résidence à l'établissement d'enseignement scolaire ou universitaire fréquenté (aller et/ou retour). Le lieu de résidence est le lieu où réside ordinairement l'élève ou l'étudiant (domicile d'un représentant légal, d'une personne mandatée, internat ou résidence étudiante).

Les élèves en garde alternée peuvent être pris en charge aux deux adresses des parents selon un rythme fixé pour l'année scolaire à communiquer au Département. Toutefois, en cas de décision de garde alternée intervenant en cours d'année scolaire et engendrant un surcoût important en terme de déplacement, le Département se réserve la possibilité de ne plus assurer un transport adapté.

Les trajets vers les lieux d'examen (diplômes, concours) ou de stage, uniquement lorsqu'ils sont obligatoires, peuvent être pris en charge par le Département de la Dordogne si la demande a été formulée au minimum 15 jours avant le déroulement de l'épreuve ou du stage. Ils seront dans la mesure du possible organisés par le Département ou remboursés à la famille sur la base des indemnités kilométriques fixées au paragraphe 4.2.

6 DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 Feuille de route

En début d'année scolaire, le transporteur aura l'obligation de compléter une feuille de route délivrée par le Conseil départemental pour chaque tournée. Ce document devra mentionner le nom des élèves ou étudiants, l'ordre et les horaires de prise en charge pour chacun d'entre eux ainsi que le véhicule (immatriculation) et le nom du conducteur affectés au service.

Les changements de conducteurs ne peuvent être qu'exceptionnels, en cas d'empêchement dûment justifié, ceci afin de ne pas perturber les enfants.

La feuille de route pourra être réactualisée en cours d'année scolaire pour toutes modifications validées dans l'organisation des services.

6.2 Véhicules

Les véhicules utilisés devront être strictement conformes à la règlementation en vigueur.

6.3 Intempéries

En cas d'intempéries, le transporteur est tenu d'assurer la continuité du service sauf cas de force majeure ou lors d'une suspension de service décidée par la collectivité compétente. Le transporteur en sera informé dans les meilleurs délais et devra à son tour en informer les familles.

(communication n° vert : .....)

6.4 Changement d'adresse et/ou d'emploi du temps

En cas de changement d'adresse, la famille doit impérativement avertir le Département dans les meilleurs délais.

En cas de modification durable d'emploi du temps, le nouvel emploi du temps tamponné et signé par l'établissement scolaire devra être transmis au transporteur et au Département.

6.5 Continuité du service

En cas d'empêchement du conducteur, le transporteur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service dans les conditions habituelles.

En cas d'impossibilité avérée d'effectuer le service, le transporteur doit obligatoirement et immédiatement en aviser la famille, le Conseil départemental et l'établissement scolaire.

7 OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Le transporteur est soumis à plusieurs obligations :

- Le conducteur a la responsabilité des élèves ou étudiants qu'il transporte.
- Le conducteur doit respecter des horaires réguliers.
- Le conducteur doit tenir informés les parents de toutes modifications du service décidées en concertation avec le Conseil départemental.
- Le conducteur est tenu d'assister les élèves ou étudiants lors de la montée et de la descente du véhicule et doit s'assurer qu'ils voyagent confortablement.
- Le conducteur doit adopter un comportement exemplaire tant dans le respect des règles de conduite que dans son comportement afin que s'instaure un respect mutuel entre lui et l'élève ou étudiant: il est formellement interdit de fumer durant le transport.
- Le conducteur doit prendre les dispositions nécessaires pour déposer les élèves ou étudiants jusqu'à l'entrée de l'établissement dans les meilleures conditions de sécurité.

- Le conducteur ne doit pas laisser les élèves ou étudiants seuls devant les établissements scolaires avant leur ouverture et doit veiller le cas échéant à leur prise en charge par une structure d'accueil.

- La prise en charge et la dépose doit se faire obligatoirement au domicile des parents ou à titre exceptionnel à toute autre adresse expressément indiquée par le Conseil départemental. **Dans tous les cas, le conducteur doit s'assurer que les élèves ou étudiants sont pris en charge par les parents ou un adulte responsable, dûment habilité.**

- La famille et l'établissement doivent impérativement être informés de tout changement même ponctuel du conducteur titulaire.

- Le transporteur doit affecter un véhicule adapté au nombre d'élèves ou étudiants à transporter ainsi qu'à leur spécificité (handicap particulier). Le transporteur doit équiper son véhicule de rehausseur en cas de besoin.

8 RESPONSABILITE DES PARENTS

La prise en charge et la dépose au lieu de résidence et à l'établissement sont faites de "trottoir à trottoir". Le conducteur ne peut se substituer à la famille ou à la personne habilitée par l'établissement. Le conducteur ne peut en aucun cas pénétrer dans les parties communes des immeubles et des établissements ni dans les habitations. Le cheminement jusqu'au ou depuis le véhicule n'est pas de la responsabilité du conducteur.

Pour les élèves de l'enseignement primaire, un responsable légal ou une personne mandatée, doit être présent au domicile lors de la dépose. En son absence, le conducteur déposera l'enfant à la mairie de la commune de résidence, ou à défaut, à la gendarmerie territorialement compétente. Dans le cas d'une annulation ponctuelle et prévisible, d'un ou plusieurs trajets, le Département et le transporteur doivent être informés 24 heures à l'avance. Si l'absence est supérieure à une semaine, le Département doit en être informé par écrit (mail ou courrier) le plus tôt possible.

L'élève ou étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur.
En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'élève ou étudiant, le transporteur est autorisé à poursuivre son circuit si le retard risque de porter préjudice à d'autres élèves/étudiants transportés.

En cas de retards répétés, le Département se réserve le droit d'interrompre le transport de l'élève.

En cas de déplacement inutile (enfant malade....) et dans la mesure où le chauffeur ou l'entreprise n'a pas été prévenu rapidement par les parents, la famille devra régler au transporteur le ou les trajet(s) effectué(s).

9 SECURITE / DISCIPLINE / CONTROLE

9.1 Sécurité

Les élèves ou étudiants doivent se conformer aux règles de sécurité, notamment :

-porter la ceinture de sécurité

-ne pas gêner le conducteur

-ne pas fumer, ni utiliser allumettes et briquets

-ne pas troubler le transport des autres élèves,

-ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes avant l'arrêt complet du véhicule,

-ne manipuler les dispositifs d'ouverture des fenêtres qu'avec l'accord du conducteur.

9.2 Discipline

Le transporteur doit signaler à la famille et au Conseil départemental tous problèmes d'indiscipline lors du transport.

En cas de dégradations matérielles du véhicule, le transporteur utilisera les voies légales de recours à l'encontre des représentants légaux des mineurs, auteurs des faits, ou des auteurs eux-mêmes, s'ils sont majeurs.

Des sanctions pourront être prises à l'encontre des élèves ou étudiants perturbateurs.

9.3 Contrôles

Le Département peut être amené à effectuer des contrôles de façon inopinée pour s'assurer de la bonne exécution du service.

10 SANCTIONS

Le non-respect des obligations issues du présent règlement (article 7, article 8, articles 9-1 et 9-2) **peut être constaté** sur signalement d'un autre élève ou étudiant, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent du Département qui constatent des faits d'inconduite.

Tous les comportements non conformes aux principes indiqués ci-dessus et toutes les détériorations commises par des élèves ou étudiants à l'intérieur d'un véhicule engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

En outre, le Département pourra décider de sanctionner de tels comportements et/ou détériorations, la sanction allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire voire définitive.
Dans ce dernier cas, l'élève/étudiant ne pourra prétendre à bénéficier d'une indemnité individuelle de transport.

11 PENALITES

Le non respect par le transporteur de ses obligations telles que définies dans l'article 7 du présent règlement et constaté conformément aux dispositions de l'article 10, l'expose à l'application d'une pénalité dont le montant est fixé à **230 €.**

12 RESILIATION

Le Conseil départemental peut à tout moment résilier le contrat avec le transporteur s'il constate des manquements graves ou récurrents au présent règlement notamment :

- -pour non respect des horaires
- -pour mauvais comportement du titulaire ou de ses conducteurs à l'encontre des enfants
- -pour la prise en charge de personnes non habilitées
- -pour le non-respect de la règlementation en vigueur

13 PAIEMENT DES PRESTATIONS

Seuls les transports effectués pourront donner lieu à un paiement.

Le transporteur doit envoyer à la Direction de l'Education une facture mensuelle ou bimensuelle, établie pour chaque service et correspondant au nombre de trajets effectués conformément aux tarifs retenus.

Chaque facture doit être obligatoirement accompagnée de l'attestation de présence du ou des élève(s) complétée, visée par le chef d'établissement et le transporteur.
Le paiement sera effectué tous les deux mois par virement administratif.

14 CONTACTS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
DIRECTION DE L'EDUCATION

-adresse postale : 2, rue Paul Louis Courier 24019 PERIGUEUX
-adresse des bureaux : Espace Culturel François Mitterrand Place Hoche 24000 PERIGUEUX
-interlocuteurs :

- Marion BENAYOUN-RICARD : 05-53-02-01-68 / m.benayoun-ricard@dordogne.fr
- Frédéric RAMOS : 05-53-02-01-65 / f.ramos@dordogne.fr

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-226 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Dordogne (SPIP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention cadre ci-annexée, liant le Département de la Dordogne et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Dordogne (SPIP).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17-226 du 27 juin 2017

CONVENTION-CADRE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE ET LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE LA DORDOGNE (SPIP).

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 17-226 du 27 juin 2017,

Et

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Dordogne, 35 rue Bodin, 24000 Périgueux, représenté par son Directeur, M. Dominique LAURENT.

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, le travail partenarial entre le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et les services et outils du Département va dans le sens des enjeux portés par la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP).

Le protocole d'accord signé le 30 mars 2009 entre le Ministère de la Justice et des Libertés et le Ministère de la Culture et de la Communication réaffirme que *« l'accès à la culture est un droit pour toutes les personnes placées sous main de justice au même titre que l'accès à l'éducation et à la santé. La culture est un vecteur de revalorisation personnelle et d'insertion scolaire, professionnelle et sociale. Elle peut être aussi considérée comme contribuant à la prévention de la récidive ».*

Le protocole de coopération entre la DISP et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), signé le 3 mai 2011, invite à construire un projet dans les différents champs culturels de l'écrit, de la lecture, du spectacle vivant, des cultures urbaines, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia, des arts plastiques et du patrimoine, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert, en y associant les familles.

La circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ) et aux mineurs sous protection judiciaire désigne clairement le Directeur du SPIP comme responsable du projet culturel. C'est donc à lui que revient de mettre en place une politique culturelle lisible, adaptée aux besoins et aux caractéristiques de la population pénale, tout en s'inscrivant dans la politique culturelle du territoire de la Dordogne.

Ainsi, ces missions rejoignent les orientations du Conseil départemental dans le cadre de sa politique culturelle : la culture pour tous et partout, pour un meilleur équilibre territorial et une offre plus équitable. La culture est un droit, elle est aussi un levier de lutte contre l'exclusion et contre toutes formes de discrimination. Plus généralement, elle est un outil de partage et de dialogue, d'insertion et d'éducation. La culture est par essence facteur de lien social. Il s'agit d'une exigence démocratique qui consiste à rendre la culture accessible au plus grand nombre et à améliorer le « vivre ensemble » en permettant à tous les publics de tisser

ou retisser des liens avec l'autre, avec la société. Le partage des valeurs et des symboles d'une culture commune est un vecteur puissant d'intégration.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Les services et outils départementaux et le SPIP partagent la volonté commune :

- de mettre en place une démarche de travail en commun structurée et coordonnée dans le domaine culturel en faveur des personnes placées sous main de justice en milieu fermé ou ouvert, et plus particulièrement des personnes incarcérées au Centres de détention de Mauzac et Grand Castang, Neuvic sur l'Isle et la Maison d'arrêt de Périgueux. Pour cette dernière, il s'agit d'une mise en place d'actions spécifiques puisqu'elle peut bénéficier en priorité des nombreux services culturels de la Ville de Périgueux ;
- de proposer une offre artistique et culturelle en direction des personnes détenues dans les trois établissements de la Dordogne et des personnes placées sous main de justice, prises en charge en milieu ouvert ;
- d'assurer le fonctionnement et l'animation des bibliothèques des établissements pénitentiaires précités ;
- de permettre le passage du circuit de cinéma itinérant « Si on allait au cinéma » ;
- d'organiser des réunions départementales pour présenter des propositions de programmations culturelles aux établissements pénitentiaires, et pour valider les projets culturels retenus, cofinancés par les partenaires ;
- de mettre à disposition du public suivi en milieu ouvert une information concernant les actions culturelles proposées par les services et outils du Département de la Dordogne.

Article 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Département de la Dordogne s'engage à mettre en place des actions concertées en s'appuyant sur ses services et outils que sont :

- la Bibliothèque Départementale de Prêt,
- l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord,
- le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne,
- le Pôle International de la Préhistoire,
- le Service de l'Archéologie.

Il appartiendra à chaque service et outil de décliner annuellement une convention opérationnelle afin d'affiner les engagements de part et d'autre et de définir les actions qui seront mises en place.

Article 3 : ENGAGEMENT DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

LE SPIP de la Dordogne s'engage à :

- coordonner les programmes proposés par les acteurs ;
- réaliser des bilans quantitatifs et qualitatifs des actions menées ;
- faciliter la venue des intervenants en milieu carcéral et organiser la sortie des personnes détenues vers les structures culturelles ;

- informer les équipes des structures concernées des modalités d'exécution des peines concernant les personnes condamnées à un Travail d'Intérêt général, et de donner le nom du Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP) référent sur le secteur concerné ;
- fournir les documents nécessaires pour l'habilitation par le Juge d'Application des Peines ;
- rester à disposition des structures départementales pour toute information complémentaire ;
- mentionner les logos du Département de la Dordogne et des services et outils concernés sur l'ensemble de sa communication.

Antennes du SPIP 24 concernées

Milieu fermé

- les Centres de détention de Neuvic sur l'Isle et de Mauzac et Grand Castang pour les actions ponctuelles ;
- la Maison d'Arrêt de Périgueux.

Milieu ouvert

- Antennes de Bergerac et de Périgueux, principalement au travers de la peine de Travail d'Intérêt Général (TIG). A chaque fois que cela est possible ces structures pourront recevoir des personnes condamnées à un TIG.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre prend effet à compter du 1er janvier 2017. Elle est pluriannuelle, reconduite tacitement tous les ans et sera réévaluée en 2018.

Fait en DEUX exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,	Le Directeur,
Germinal PEIRO	Dominique LAURENT

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-227 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Règlement d'intervention.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOPTE le règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, ci-annexé.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17-227 du 27 juin 2017.

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne

Règlement d'intervention

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne s'est doté en 2008 d'un fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en partenariat avec la Région Aquitaine. Cette création s'est inscrite dans l'ambitieuse politique de développement territorial mise en œuvre par la collectivité, en s'adossant à la Loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 permettant l'intervention économique des départements en faveur de la production audiovisuelle en partenariat avec les régions.

La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a nécessité un repositionnement de l'action départementale en la matière. Les services de l'Etat ont ainsi été amenés à clarifier, sur la demande des départements, les missions que pouvaient continuer à exercer ces derniers dans le domaine de l'aide à la production cinématographique et audiovisuelle.

Ainsi, les objectifs recherchés par la mise en place du soutien à la production cinématographique et audiovisuelle en Dordogne sont désormais prioritairement les suivants :

- valoriser la Dordogne, son territoire, sa population, sa culture, son patrimoine par l'accueil et la diffusion des films soutenus.
- privilégier la qualité artistique et l'inventivité scénaristique des projets.
- valoriser les actions de médiation en lien avec les tournages en Dordogne.
- favoriser la professionnalisation des acteurs culturels sur le territoire de la Dordogne.

En outre, le fonds de soutien ainsi pérennisé doit s'adosser à celui mis en œuvre par la Région Nouvelle Aquitaine par délibération du 13 février 2017 et se construire dans le cadre d'un partenariat étroit qui comprend notamment :

- un dépôt de dossier technique commun, dématérialisé,
- la soumission pour avis des dossiers techniques aux Comités d'Experts mis en place par la Région Nouvelle Aquitaine.

Ce travail de partenariat est également conduit sous l'égide du Centre national du cinéma et de l'Image animée (CNC), via un conventionnement triennal entre l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine et les Départements ayant fait le choix de mettre en œuvre un fonds de soutien à la production.

Le présent règlement d'intervention a pour objet de définir les modalités particulières de fonctionnement du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle du département de la Dordogne, dans le cadre précité.

1- OBJET DU SOUTIEN : CONDITIONS GENERALES

Le Département de la Dordogne peut apporter son soutien financier en production aux projets de films de long-métrage pour le cinéma et aux séries ou unitaires de fiction audiovisuels. Les aides apportées par le Départemental de la Dordogne sont sélectives, les dossiers techniques devants avoir reçu un avis positif du Comité d'Experts ad hoc.

Ces aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales (code APE « production cinématographique ou audiovisuelle », 5911 A ou C). Sont éligibles :

- les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.
- les œuvres audiovisuelles de fiction soumises aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC [« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web »].

2- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Les porteurs de projets (producteurs délégués ou coproducteurs délégués) déposent leur dossier sur une plateforme dématérialisée mise en œuvre par la Région Nouvelle Aquitaine, sur le site http://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/aide-cinema-audiovisuelle/.

Le Département de la Dordogne et son bureau d'accueil de tournage, confié à Ciné Passion en Périgord, disposent d'un accès aux dossiers une fois la date de dépôt close.

En parallèle du dépôt de dossier dématérialisé, **les porteurs de projet devront adresser les éléments suivant directement au Département de la Dordogne** :

- une lettre de demande d'aide au titre du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, adressée au Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO.
- un extrait K-bis de moins de 3 mois.
- le RIB de la société de production.
- le plan de financement (avec sollicitation du Département de la Dordogne) assorti du ou des accord(s) de financement.
- la fiche technique du film (langue, dates et durée par lieux de tournage **en Dordogne**).

Les projets doivent être présentés en langue française.

3- PROCEDURE D'INSTRUCTION

Un courrier accusant réception de la demande sera adressé au porteur du projet par le Département de la Dordogne.

Le dossier sera transmis pour instruction au Bureau d'accueil des tournages de la Dordogne (BAT 24), service de l'Association Ciné Passion en Périgord missionné par le Département. Le BAT 24 est par ailleurs tenu d'informer le Département de tout projet susceptible de solliciter le fonds de soutien ou ayant eu un contact avec lui dans le cadre d'une localisation partielle ou totale du tournage en Dordogne, ou pouvant présenter un intérêt pour le Département. Le BAT 24 dispose d'un mois minimum pour instruire les dossiers.

Le BAT 24 travaille en partenariat étroit avec les services de la Région Nouvelle Aquitaine afin de garantir la meilleure articulation calendaire entre la Région et le Département.

Les projets sont soumis pour avis aux Comité d'Experts régionaux. Le BAT 24 est invité aux auditions des porteurs de projets.

Ces Comités d'Experts sont réunis au moins trois fois par an par la Région Nouvelle Aquitaine en fonction d'un calendrier annuel prédéterminé et consultable sur le site : http://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/fiche/fonds-de-soutien-au-cinema-et-a-laudiovisuel/. Leur rôle et leur composition sont également disponibles à l'adresse ci-dessus.

Seuls les projets ayant reçu un avis favorable du Comité d'Experts régional ad hoc peuvent faire l'objet d'un accompagnement financier via le fonds de soutien départemental.

Les dossiers ayant reçu un avis favorable seront examinés en Assemblée plénière ou en Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne afin qu'une décision soit prise sur l'engagement financier départemental.

La décision finale sera alors notifiée au demandeur assortie en cas d'accord d'une convention d'objectifs fixant les obligations de chacune des parties. Cette notification est sans appel et donnera lieu à une **communication** publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet de la Région Nouvelle Aquitaine, du Conseil départemental de la Dordogne et sur tout autre support approprié.

Le tournage devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date d'attribution de l'aide.

4- CAHIER DES CHARGES DES PROJETS ÉLIGIBLES

Outre, les conditions d'éligibilité mises en œuvre par la Région Nouvelle Aquitaine auxquelles le Département s'adosse, les tournages éligibles au fonds de soutien départemental devront répondre aux priorités suivantes :

- le temps de tournage en Dordogne doit représenter une part significative du temps globale de tournage.
- le recours à des compétences départementales doit être significatif en termes d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques.
- le développement d'actions de diffusion et d'éducation à l'image sera particulièrement apprécié.

La mise en place de ces priorités sera évaluée par le BAT 24 qui peut mettre à disposition des productions un listing des sites et décors du Département et accompagner les actions de médiation.

De plus, le Département sera attentif aux productions s'inscrivant dans une démarche ECOPROD ainsi qu'à celles valorisant les caractéristiques de son territoire.

5- NATURE ET PLAFOND DES AIDES

Toutes les aides susceptibles d'être allouées prennent la forme de subventions. Elles donnent lieu à la signature d'une convention entre le Département et la société bénéficiaire de l'aide, fixant les obligations des parties.

Ce fonds de soutien étant articulé avec celui de la Région Nouvelle Aquitaine, il est cumulable avec ce fonds régional ou tout autre fonds départemental de la région Nouvelle Aquitaine.

Il est également cumulable avec tout autre fonds de soutien national.

Le Département de la Dordogne peut également être la seule collectivité territoriale à octroyer une aide financière au projet, dans le respect de la procédure d'instruction décrite ci-dessus.

- **Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée**

Le montant des aides pour les œuvres cinématographiques de longue durée-fiction est :

⇨ Pour les œuvres entrant dans le dispositif financier du CNC dit du « 1 euro pour 2 » :
  a) Si le projet bénéficie de l'aide unique du Département, le soutien est égal ou supérieur à 100.000 €.
  b) Si le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises, ce plancher est abaissé à 30.000 € pour un montant cumulé égal ou supérieur à 150.000 €.

⇨ Pour les œuvres en dehors du dispositif financier du CNC dit du « 1 euro pour 2 », l'aide du Département est plafonnée à 50.000 €.

Le montant des aides pour les œuvres cinématographiques de longue durée –documentaire est :

⇨ Pour les œuvres entrant dans le dispositif financier du CNC dit du « 1 euro pour 2 » :
  a) Dans le cas où le projet bénéficie de l'aide unique du Département, le soutien est égal ou supérieur à 50.000 €.
  b) Dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises, ce plancher est abaissé à 15.000 € pour un montant cumulé égal ou supérieur à 60.000 €.

⇨ Pour les œuvres en dehors du dispositif financier du CNC dit du « 1 euro pour 2 », l'aide du Département est plafonnée à 25.000 €.

- **Aide à la production d'œuvres audiovisuelles de fiction**

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles de fictions unitaire ou sous forme de série ayant obtenu l'autorisation préalable du CNC.

Le montant des aides pour les œuvres audiovisuelles **d'une durée supérieure à 26 minutes** est :

⇨ Pour les œuvres entrant dans le dispositif financier du CNC dit du « 1 euro pour 2 » :
  a) Dans le cas où le projet bénéficie de l'aide unique du Département, le soutien est égal ou supérieur à 34.000 €.

b) Dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises, ce plancher est abaissé à 9.000 € pour le Département de la Dordogne pour un montant cumulé égal ou supérieur à 45.000 €.

⇨ Pour les œuvres en dehors du dispositif financier du CNC dit du « 1 € pour 2 », l'aide du Département est plafonnée à 17.000 €.

Le montant des aides pour les œuvres audiovisuelles **d'une durée inférieure ou égale à 26 minutes** est :

⇨ Pour les œuvres entrant dans le dispositif financier du CNC dit du « 1 € pour 2 » :

a) Dans le cas où le projet bénéficie de l'aide unique du Département, le soutien-est égal ou supérieur à 26.000 €.

b) Dans le cas où le projet bénéficie d'aides de plusieurs collectivités territoriales françaises, ce plancher est abaissé à 7.000 € pour le Département de la Dordogne pour un montant cumulé égal ou supérieur à 35.000 €.

⇨ Pour les œuvres en dehors du dispositif financier du CNC dit du « 1 € pour 2 », l'aide du Département est plafonnée à 13.000 €.

Pour rappel, le montant total des aides publiques ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à 100.000 € par heure.

Contacts :

Fonds d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle :

Conseil départemental de la Dordogne – Direction générale adjointe de la culture de l'éducation et des sports
2 rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 05 02 01 70
Mails : c.jallet@dordogne.fr s.morigny@dordogne.fr

Bureau d'Accueil des tournages de la Dordogne - Ciné Passion en Périgord
Centre culturel La Fabrique – BP61
Rue amiral Courbet – 24110 SAINT-ASTIER
Tél : 05 53 07 91 91 / 06 25 26 64 11
Mail : thierry.bordes@cine-passion24.com

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-228 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle.
Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019, ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

CONVENTION DE COOPERATION POUR LE CINEMA ET L'IMAGE ANIMEE 2017-2019

ENTRE

L'ÉTAT (Direction régionale des affaires culturelles - DRAC Nouvelle-Aquitaine)

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

✧ ✧ ✧ ✧

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), L.112-2, R. 112 et D.311-1 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ;

Vu le règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Considérant le cahier des charges du 6 septembre 2004 relatif au dispositif "Collège au cinéma" ;

Considérant le protocole interministériel du 4 décembre 2006 relatif au dispositif « Lycéens et apprentis au cinéma » ;

Considérant le cahier des charges du 11 mai 2007 relatif au dispositif "Ecole et cinéma" ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Vu la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images (http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux) ;

Vu la convention de jumelage conclue entre le Centre national du cinéma et de l'image animée et la Société de développement des industries culturelles en date du 16 février 2017 ;

Vu le Plan d'action 2017-2020 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Délégation générale du Québec à Paris, sous réserve de son adoption courant 2017 ;

Considérant la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

Vu l'accord cadre de coopération en date du 13 Février 2017 pour le cinéma et l'image animée entre Etat (DRAC) - CNC - Région Nouvelle-Aquitaine du pour la période 2017-2019 ;

Vu la délibération n° 2017.XXX.SP du 10 avril 2017 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Charente autorisant son Président à signer la présente convention d'application financière ;

Vu la délibération n° du 2017 du Conseil départemental de la Charente-Maritime autorisant son Président à signer la présente convention d'application financière ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 de la Région Nouvelle-Aquitaine;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Charente et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Charente-Maritime et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de la Dordogne et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département des Landes et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

Vu le budget primitif 2017 du Département de Lot-et-Garonne et ses décisions modificatives pour l'exercice 2017 ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Monsieur Pierre DARTOUT, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique BREDIN, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, ci-après désignée « la Région »,

Le Département des Landes, représenté par son Président, ci-après désigné « le Département des Landes »,

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO, ci-après désigné « le Département de la Dordogne»,

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Pierre CAMANI, ci-après désigné « le Département de Lot-et-Garonne»,

Le Département de la Charente, représenté par son Président, Monsieur François BONNEAU, ci-après désigné « le Département de la Charente »,

Le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par son Président, Monsieur Dominique BUSSEREAU, ci-après désigné « le Département de la Charente-Maritime »,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel dans la Région pour la période 2017-2019. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia, de la diffusion culturelle, de l'éducation artistique à l'image, du développement des publics, du patrimoine cinématographique et audiovisuel et de l'exploitation cinématographique.
Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

ARTICLE 2 - Rappel du cadre juridique général

Les aides des collectivités territoriales signataires constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne sont compatibles avec la règlementation européenne en matière d'aide d'Etat. Les collectivités territoriales signataires s'engagent à mettre leurs dispositifs d'aides en conformité avec les règles communautaires, notamment celles du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC).

Les dispositifs d'aides des collectivités territoriales signataires ne comportent pas de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'Etat, en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

TITRE I : SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION

ARTICLE 3 – Fonds régional et départementaux d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2017-2019, la Région et les Départements signataires gèrent des fonds d'aide sélectifs à la création et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de trois cent mille euros (300 000 €) de la Région et de cent mille euros (100 000 €) par Département et du maintien de l'apport des collectivités territoriales signataires dans les dispositifs d'éducation à l'image, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires accompagne financièrement l'effort des collectivités territoriales par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 10.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC en faveur de la Région dans le cadre de la présente convention au titre des fonds d'aide pour la production

cinématographique (longue durée et courte durée) et audiovisuelle ne peut excéder deux millions deux cent mille euros (2 200 000 €).

ARTICLE 4 - Soutien à la création, à l'émergence et au renouveau des talents

4.1- Le déploiement de l'opération Talents en Court

La Région Nouvelle-Aquitaine centralise sur le territoire régional l'opération Talents en court. Elle soutient les opérateurs qui mettent en œuvre des actions répondant aux objectifs de l'opération Talents en court tels que définis par le CNC (http://www.cnc.fr/web/fr/talents-en-court).
Les structures repérées en Région sur ce champ d'activité sont, entre autres : l'association Nos Rêves Production, l'Assemblée Créative, le Festival de Contis, le Festival du Film Indépendant de Bordeaux, le Poitiers Film Festival.

Pour la période 2017-2019, la Région propose annuellement un ensemble d'actions en faveur de l'émergence et du renouveau des talents. Elle assure la coordination et la cohérence de l'ensemble. Elle établit les bilans et le budget sur la base des éléments fournis par les associations partenaires. Elle fixe les orientations, priorités et attendus de cette action d'envergure sur l'ensemble du territoire régional.

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire, versée à la Région, destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

4.2- Le soutien sélectif à l'écriture, la réécriture et au développement

La Région et les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime accordent un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles selon les modalités suivantes.

Les aides à l'écriture et à la réécriture s'adressent à tout réalisateur ou scénariste d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui propose un synopsis ou un projet de scénario.

Les aides au développement sont destinées à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des coproducteurs. Elles sont accordées à une entreprise de production cinématographique ou de production audiovisuelle constituée sous forme de société commerciale.

Pour le Département de la Charente, seuls les projets relevant du secteur de l'animation peuvent prétendre à une aide à l'écriture ou à une aide au développement, dans la limite des plafonds précisés à l'annexe technique.

Ces aides témoignent de l'engagement des collectivités concernées en faveur de la singularité des talents et des parcours de création.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

Une attention particulière est portée aux projets en langue basque ou occitane.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

Les collectivités territoriales concernées fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

4.3 – Soutenir l'auteur par l'octroi d'une bourse de résidence

La Région, le Département des Landes et le Département de Lot-et-Garonne accordent un soutien aux auteurs afin de leur permettre de travailler au sein d'une résidence qui leur donne accès à un suivi par un tuteur, des échanges avec d'autres auteurs, ou à des masterclass répondant à la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, expérimental et nouveaux médias).

La Région accorde un soutien aux résidences de cinéma de genre SO FILM / CNC / Canal+, en Haute-Vienne et en Lot-et-Garonne. Ces deux résidences constituent un véritable laboratoire régional pour la création. Les auteurs (5 par résidence) sont retenus pour enrichir des scénarios prometteurs avec l'aide de scénaristes confirmés, de techniciens, de musiciens, d'auteurs de bandes dessinées ou d'illustrateurs. L'ensemble des participants à ces résidences est invité au festival *Sofilm Summercamp* où sont présentés leurs travaux sous forme de lectures faites par des comédiens, accompagnés de la diffusion des maquettes visuelle et musicale liées à chacun des projets. Les scénarios issus des résidences sont destinés à des projets de films dont la durée est comprise entre 10 et 20 min. Les meilleurs scénarios font l'objet d'un préachat par Canal+ pour une diffusion l'année suivante sur la chaîne ou dans des festivals.

La Région accorde un soutien à la résidence d'écriture de scénarios de long métrage (2 auteurs) et de série TV (un auteur) : Les ateliers Claude Miller de Lavaud Soubrane en Creuse. Cette résidence permet, lors de deux sessions annuelles, un travail approfondi sur les scénarios des auteurs accompagnés de tuteurs. Des échanges avec des producteurs susceptibles de mettre en production leurs projets sont organisés à la faveur de cette résidence.

La Région accorde un soutien à la résidence TRIO organisée par la Maison du Film Court à la ferme de Villefavard en Haute-Vienne. Ce dispositif est ouvert à des porteurs de projets de court métrage, réalisateurs et producteurs, et des compositeurs de musique de films. Les 16 étudiants ou jeunes professionnels retenus à chaque édition sont issus des grandes écoles supérieures de cinéma ou de musique. Une dizaine d'intervenants et de professionnels les accompagnent sur toute la durée de la formation.

La Région accorde un soutien aux résidences du Chalet Mauriac à Saint Symphorien. Ces résidences s'adressent aux auteurs des domaines du livre et de l'édition, ainsi que du cinéma, de l'audiovisuel et aux écritures numériques de projets pour les nouveaux médias. Pour ces derniers, un lien avec les auteurs qui déposent une demande d'aide à l'écriture, à la réécriture ou au développement au fonds de soutien régional sera privilégié.

Le Département de Lot-et-Garonne accorde un soutien à la Résidence de cinéma de genre SO FILM / CNC / Canal + qui se tient sur son territoire. Un des projets issu de cette résidence bénéficiera, à l'issue d'une procédure sélective, d'un soutien à la production du Département.

Le Département des Landes accorde un soutien sélectif à l'écriture, à la réécriture d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction par le dispositif de résidence **La Maison Bleue** à Saint-Julien-en-Bon/ Contis. Un accompagnement individualisé est proposé aux auteurs en résidence sous la forme de tutorat.

- *Critères et procédure d'attribution*

Les aides de la Région, du Département des Landes et du Département de Lot-et-Garonne sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, ainsi que des caractéristiques et des qualités des projets.

- *Montants des aides*

Ces aides prennent la forme de bourses de résidence et de subventions.

La Région et les Départements concernés fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à l'écriture, au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- *Participation financière du CNC*

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région, du Département des Landes et du Département de Lot-et-Garonne selon la modalité du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité destinée à accroître l'intervention financière de la Région dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an et par convention sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention. Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 5 – Soutien sélectif en faveur de projets d'œuvres pour les nouveaux médias

Les projets d'œuvres pour les nouveaux médias s'entendent comme des projets d'œuvres, à l'exclusion des jeux vidéo, spécifiquement destinées à une exploitation sur des services ou sous forme de services, mis à disposition du public par tout terminal, fixe ou mobile, permettant l'accès à l'internet.

La Région et le Département de la Charente soutiennent les projets d'œuvres pour les nouveaux médias par un soutien sélectif.

Le CNC accompagne l'effort de la Région et du Département de la Charente par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître leurs interventions dans ce domaine sans que son engagement ne puisse dépasser trois cent mille euros (300 000 €) par an sur ce volet.

5.1 - Le soutien à l'écriture et au développement de projets d'œuvres pour les nouveaux médias

La Région et le Département de la Charente accorde un soutien à l'écriture et au développement de projets d'œuvres pour les nouveaux médias avec l'accompagnement du CNC. La Région porte une attention particulière sur les projets franco-québécois.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs.

Les aides au développement sont accordées à des entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région et du Département de la Charente sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture du projet ainsi que de l'adéquation du projet aux médias sur lesquels il sera exploité et du public visé.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région et le Département fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant des aides au développement versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % des dépenses définitives de développement de l'œuvre.

- Participation financière du CNC

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Région aux projets répondant aux catégories suivantes :
- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région et par le Département de la Charente, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

5.2 - Le soutien à la production de projets d'œuvres pour les nouveaux médias

Le Département de la Charente accorde un soutien sélectif à la production de projets d'œuvres pour les nouveaux médias destinées à une première mise à disposition du public, avec l'accompagnement du CNC.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres nouveaux médias du CNC.

S'agissant des aides à la production, les œuvres doivent être financées par un apport en numéraire effectué en application d'un contrat conclu, avant la fin de la réalisation de l'œuvre entre l'entreprise de production et un ou plusieurs partenaires financiers établis en France.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides du Département sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de l'originalité de l'œuvre, de sa contribution à la diversité de la création, de la qualité de l'écriture du projet ainsi que de l'adéquation du projet aux médias sur lesquels il sera exploité et du public visé. Il est également tenu compte des perspectives de diffusion ou de commercialisation et de la viabilité économique du projet.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme subventions révisables.

Le Département fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

Le montant des aides à la production versées pour une même œuvre ne peut excéder 50 % du coût définitif de production de l'œuvre.

- Participation financière du CNC

Seuls les projets ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par le Département de la Charente aux projets répondant aux catégories suivantes :
- déclinaison d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques préexistantes ;
- œuvres remplissant les conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) web ») ;
- ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et services d'information ;
- concepts fondés sur un programme de flux ;
- services d'information ou purement transactionnels ;
- productions institutionnelles ;
- contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire.

ARTICLE 6 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée

La Région et les Départements de la Charente-Maritime, des Landes et de Lot-et-Garonne accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée avec l'accompagnement du CNC. La Région porte une attention particulière sur les œuvres franco-québécoises.

Le Département de la Charente accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée relevant exclusivement du secteur de l'animation avec l'accompagnement du CNC.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.
Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental.
La Région s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres cinématographiques de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région et des Départements concernées sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions révisables.

La Région et les Départements concernés fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Lorsque la production de l'œuvre cinématographique de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort des collectivités territoriales signataires par une subvention annuelle destinée à accroître leur intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités territoriales signataires sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres cinématographiques de courte durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal et bénéficiant d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et les Départements concernés et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région et les Départements concernés, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 - Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

La Région et les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région. La Région porte une attention particulière sur les œuvres franco-québécoises.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.
Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions révisables.

La Région et les Départements concernés fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €).

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités territoriales signataires sur leurs budgets propres sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, et qui ont bénéficié d'une aide votée par les collectivités signataires d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales

bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;

- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par les collectivités territoriales signataires et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les collectivités territoriales signataires, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 bis – Expérimentation d'un fonds éditorialisé

L'objectif de la mise en place expérimentale de ce fonds pour la période 2017-2019 est de favoriser l'émergence et le développement d'œuvres cinématographiques de longue durée en soutenant les producteurs et les auteurs régionaux ou ayant un lien culturel fort avec la Région à différentes étapes du travail de création (aide au portefeuille de projets, aide à la production). Il constitue un soutien important au développement de la filière régionale et participe à une création cinématographique nationale et internationale, diverse, originale et audacieuse. La Région porte une attention particulière sur les œuvres franco-québécoises.

- *Eligibilité*

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.
Les aides sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.
Le soutien du fonds éditorialisé n'implique pas nécessairement la production des œuvres en Région Nouvelle-Aquitaine.

- *Modalités*

L'aide au portefeuille de projets est destiné à soutenir un maximum de 4 projets présentés très amont du développement, sous forme de synopsis détaillé ou tous autres éléments susceptibles de présenter l'œuvre et accompagné d'une note d'intention.

L'aide à la production est demandée avant le début des prises de vues.

Pour les projets candidats à une aide à la production, les projets sont préalablement proposés au comité d'ARTE France et CINE+.

Un comité d'experts se réunit deux fois par an. Il est composé de représentants d'ARTE France Cinéma, de Ciné+ et de professionnels désignés par le CNC et la Région Nouvelle-Aquitaine.

- Montant des aides

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.
Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €).

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître son intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Ne sont comptabilisées pour le calcul de la participation effective du CNC pour les aides à la production que les œuvres cinématographiques de longue durée ayant reçu un avis positif du comité d'experts inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 8 - Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

La Région et le Département de la Charente accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles. La Région porte une attention particulière sur les œuvres franco-québécoises.

Les Départements de la Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne accordent un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction. Le Département de la Charente-Maritime accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction et du documentaire.

Ces soutiens sélectifs concernent des œuvres destinées à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition du public sur une plateforme Internet et bénéficient de l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC (« Fonds de Soutien Audiovisuel (FSA) télévisé ou web »).

- *Critères et procédure d'attribution*

Les aides des collectivités territoriales signataires sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- *Montants des aides*

Ces aides prennent la forme subventions révisables.

La Région et les Départements concernés fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.
Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- *Participation financière du CNC*

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par les collectivités territoriales signataires sur leurs budgets propres sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant reçu un avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et appartenant aux catégories suivantes :
- œuvres de fiction unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries ;
- œuvres documentaires unitaires d'une durée minimum de 52 minutes ou sous forme de séries comportant au minimum 2 épisodes d'une durée minimum de 26 minutes.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide des collectivités territoriales signataires est l'entreprise de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de préachat avec le diffuseur.

b) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre unitaire, cette dernière bénéficie d'une aide votée d'un montant égal ou supérieur à :

- vingt-six mille euros (26 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée égale ou inférieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à trente-cinq mille euros (35 000 €) ;

- trente-quatre mille euros (34 000 €) pour les œuvres de fiction d'une durée supérieure à 26 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à quarante-cinq mille euros (45 000 €) ;
- quinze mille euros (15 000 €) pour les œuvres documentaires d'une durée égale ou supérieure à 52 minutes. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille euros (25 000 €).

c) Lorsqu'il s'agit d'une série, l'œuvre bénéficie d'une aide votée par les collectivités territoriales signataires d'un montant au moins égal aux seuils définis ci-dessus pour les œuvres unitaires de même catégorie.

Après remise du bilan quantitatif et qualificatif annuel fourni par les collectivités territoriales signataires et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par les collectivités territoriales signataires, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 9 – Soutien à la production d'œuvres financées par les télévisions locales

Sous réserve d'un engagement minimum de la Région de cent cinquante mille euros (150 000 €) pour le financement de l'écriture et de la production de documentaires de création, d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants, de magazines d'intérêt culturel et d'œuvres de courte durée de fiction et d'animation par les télévisions locales de son territoire dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens signés entre la Région et les télévisions locales, le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine à condition qu'une part de cette enveloppe soit consacrée à l'écriture.

Les télévisions locales du territoire régional s'entendent comme des télévisions établies sur le territoire de la Région ou dont la programmation a un lien culturel avec celui-ci.
Dans le cadre de son COM avec la Région Nouvelle-Aquitaine, la chaîne locale TV7 notamment, investit dans l'écriture d'œuvres documentaires et dans la production d'œuvres de documentaires de création, d'œuvres de courte durée (fiction et animation), de magazines d'intérêt culturel et/ou d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants en vue de leur diffusion effective.

L'expertise des projets candidats se déroule en deux temps : une première sélection par l'intermédiaire d'un comité d'experts (professionnels de l'audiovisuel et du cinéma) réuni par la chaine locale TV7 en présence de représentants de la Région, de la DRAC et du CNC, le cas échéant. La sélection finale est opérée par la direction artistique de la chaîne.
Les projets retenus peuvent, dans un second temps, se porter candidats au fonds de soutien de la Région s'ils en respectent les critères d'éligibilité.

Les contrats d'achat de droits de diffusion par les télévisions locales sont conclus avant la fin des prises de vues.

Les investissements sont effectués par les télévisions auprès d'entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales, que ce soit au titre du financement des travaux d'écriture ou de la production.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier du CNC est calculé selon la modalité du 1€ pour 3 € engagés par la Région sur son budget propre sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de la présente convention dans la limite de cent mille euros (100 000 €) par région et par an.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC que les œuvres ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC et bénéficiant d'un apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs d'au moins douze mille euros (12 000 €) pour les documentaires de création et les œuvres de fiction et d'animation, d'au moins quinze mille euros (15 000 €) pour les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants.

Après remise par la Région d'un bilan annuel des investissements réalisés par les télévisions locales précisant les caractéristiques des projets et le montant de l'apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs, le montant de la participation du CNC est proratisé en conséquence, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 10 - Fonctionnement des fonds régional et départementaux d'aide à la création et à la production

Les collectivités signataires s'engagent à doter leurs fonds d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2017-2019, dans les conditions précitées, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de paiement aux bénéficiaires.

Les collectivités signataires s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur. Elle est attentive aux productions s'inscrivant dans une démarche ECOPROD.

10.1 -Transparence des procédures

Le règlement des fonds d'aide, les critères d'intervention de la Région et des Départements signataires et la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur le site Internet de la Région et des Départements signataires et sur tout autre support approprié.

10.2 - Comité de lecture

Les projets des candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture.

Un règlement intérieur du comité est établi et adopté par la Région et les Départements signataires, transmis à la DRAC et au CNC, puis communiqué aux professionnels.

Le comité est composé majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés intuitu personae et représentatifs des différentes branches de la profession ; il comprend des professionnels extérieurs à la région.

La liste des membres du comité, ainsi que toute modification dans sa composition, sont communiquées à la DRAC et au CNC et aux Départements signataires.

Le comité fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus de 2 ans au sein du comité ; chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le conseiller chargé du cinéma et de l'audiovisuel de la DRAC ou un autre représentant de la DRAC, ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux travaux du comité avec voix consultative. Il veille aux modalités selon lesquelles les œuvres susceptibles de bénéficier de l'abondement du CNC sont examinées par le comité de lecture en conformité avec les dispositions du présent article. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ce comité.

Chaque année, un calendrier fixant les dates des réunions du comité et les dates limites de dépôt des dossiers des différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'au CNC et à la DRAC.

Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région s'engage à organiser un nombre suffisant de réunions du comité, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les propositions du comité permettent aux collectivités d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres du comité s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations.

Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, aux collectivités signataires à la DRAC et au CNC.

Lorsqu'un membre du comité est concerné à titre personnel par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions sur ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal du comité mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

Sur la base des avis émis par le comité de lecture, les collectivités signataires se concertent au sein d'un comité de chiffrage. Les projets sont ensuite examinés par la Commission permanente des collectivités signataires qui prend les décisions d'attribution des aides. Ces délibérations sont communiquées au CNC et à la DRAC dès leur publication.

10.3 - Suivi des dossiers

Les collectivités signataires s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

10.4 - Convention avec les bénéficiaires

Une convention liant la Région ou le Département et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

En ce qui concerne les aides à la production, et compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, la Région et les Départements font leurs meilleurs efforts pour verser

une partie significative de leur aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention pour chaque type de soutien est communiqué par la Région et par les Départements à la DRAC et au CNC.

Le CNC peut demander à la Région et aux Départements communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue notamment de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services de la Région, des Départements et du CNC.

10.5 - Communication

Dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, la Région et/ou les Départements veilleront à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente convention comporte la mention « avec le soutien de la Région et/ou [le cas échéant] du Département de la Charente et/ou de la Charente-Maritime et ou de la Dordogne et ou des Landes et ou de Lot-et-Garonne, en partenariat avec le CNC ».

ARTICLE 11 – Le renforcement de l'attractivité du territoire et de la structuration de la filière

11.1 - Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film

Le CNC finance la Commission nationale du Film France qui fédère 41 bureaux aisément identifiés et joignables par les producteurs.

Dans la période 2017-2019, la Région apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission régionale du film qui dispose de trois bureaux d'accueil des tournages : à Bègles (au sein de l'agence Ecla), à Angoulême et à Limoges au sein des services de la Région. Elle veille à optimiser ses ressources actuelles en lien avec les bureaux d'accueil de tournage des départements qui en disposent Cette Commission régionale du film est appelée à évoluer dans la perspective de la création d'une nouvelle Agence régionale, sous réserve de l'annualité budgétaire. A ce titre, la Région se donne tous moyens afin d'animer le réseau infrarégional des commissions du film, notamment par la mise en place d'une étude sur les retombées économiques directes, indirectes et induites, pour toutes les esthétiques éligibles au fonds de soutien afin d'établir un diagnostic applicable sur la durée de la présente convention.

Dans la période 2017-2019, le Département de la Dordogne apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission du film de la Dordogne dont la gestion est confiée à l'association Ciné Passion en Périgord.

Dans la période 2017-2019, le Département de Lot-et-Garonne apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la commission du Film de Lot-et-Garonne, animée par le Bureau d'accueil de tournage du 47 (BAT47).

Durant la période 2017-2019, le Département des Landes souhaite valoriser son potentiel en termes d'accueil de tournage. En 2017, il finance une mission de préfiguration d'une commission du film dans les Landes. Cette mission est appelée à évoluer sous réserve de l'annualité budgétaire.

11.2 - Aide au programme d'activité des entreprises

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières, la Région Nouvelle-Aquitaine apporte un soutien sélectif aux entreprises de production disposant d'un établissement stable sur son territoire, sur la base d'un programme d'activité annuel décliné en 3 volets (éditorial, promotion et stratégie). Cette aide participe d'une stratégie territoriale dont l'ambition est de renforcer l'écosystème régional. L'instruction de ce dispositif est assurée par les services de la Région qui peuvent, le cas échéant s'adjoindre le concours d'experts extérieurs.

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE, A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET AU DEVELOPPEMENT DES PUBLICS

ARTICLE 12 – Actions de diffusion culturelle

Afin de permettre la découverte des œuvres à de nouveaux publics, de favoriser la rencontre avec des professionnels, de faire exister une offre cinématographique et audiovisuelle diversifiée, la Région, les Départements, le CNC et l'Etat soutiennent des actions de diffusion culturelle, d'éducation artistique à l'image et de développement des publics.

12.1 Soutien aux festivals

La Région, les Départements concernés et le CNC financent conjointement le

- Festival International du Film de La Rochelle
- Festival de la Fiction TV à La Rochelle
- Festival Sunny Side of the Doc à La Rochelle
- Festival du Film Francophone à Angoulême
- Festival Courant 3 D à Angoulême
- Poitiers Film Festival
- Festival du cinéma de Brive – Rencontres Européennes du moyen-métrage
- FIPA à Biarritz
- Festival des cinémas et des cultures d'Amérique Latine de Biarritz
- Festival international d'histoire de Pessac
- Festival des jeunes réalisateurs de Saint-Jean-de-Luz

La Région, les Départements concernés et l'Etat financent conjointement un certain nombre de festivals qui se déroulent sur le territoire régional dont notamment en 2017,

- Festival Filmer le Travail à Poitiers
- Festival International du Film ornithologique de Ménigoute
- Festival Ciné des Villes, Ciné des Champs à Bourganeuf
- Mémoire à Vif à Limoges
- Festival international de Contis
- Cinéma et musique d'Agen
- Festival du film de Sarlat

...

Dans le cadre de la convention de jumelage conclue en date du 16 février 2017, le CNC et la SODEC encouragent les manifestations culturelles franco-québécoises dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel qui valorisent les œuvres venant de leurs territoires, notamment le festival de Biscarosse et le festival du film francophone d'Angoulême.

La DRAC assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.
La Région est particulièrement vigilante quant aux modes de coopération de ces festivals avec les salles de cinéma de la Région (décentralisation, réunions professionnelles, ...)

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région, les Départements concernés la DRAC et le CNC décident de poursuivre leur soutien à ces festivals.

12.2 - Soutien à la diffusion des œuvres soutenues

La Région Nouvelle-Aquitaine propose un « programme d'activités » dont l'ambition est de renforcer la présence des œuvres soutenues dans des lieux de diffusion du territoire (salles de cinéma, médiathèques, musées, séances plein air, festivals...). La Région souhaite ainsi porter au plus près des territoires et des populations, tout au long de l'année les œuvres qu'elle contribue à financer tout en favorisant la rencontre entre les films, les auteurs et les publics.

La Région Nouvelle-Aquitaine distingue notamment deux types d'actions:

- L'accompagnement des œuvres soutenues (valorisation, promotion, rencontres des équipes) à l'occasion d'avant-premières et de festivals
- Les actions de diffusion au long cours et au plus profond des territoires, relevant à la fois de la sortie commerciale d'actualités et de l'action culturelle.

La première catégorie concerne le plus souvent des projections uniques, en présence des équipes de films. Mais il apparait tout aussi nécessaire de considérer les avant-premières comme les premières projections en région, le lancement d'un accompagnement.
Lieux culturels par excellence, les festivals sont le creuset d'une valorisation et d'un temps spécifique donné aux rencontres public/équipe. Enfin, les lieux alternatifs sont aussi des lieux précieux de diffusion, de diversification des programmateurs et des publics, de médiation. Cet éventail relève de l'accompagnement culturel.

La deuxième catégorie relève, à la fois, de l'exposition commerciale des films (notamment pour les longs métrages de cinéma) et aussi de l'action culturelle lorsqu'elle s'accompagne de la rencontre entre les équipes artistiques et le public ou d'actions de médiation et ce, quels que soient le genre et le format.

Enfin, une expérimentation sur la rémunération des auteurs/réalisateurs qui accompagnent leurs œuvres dans des actions de médiation avec les publics est mise en place sur la période 2017-2019.

Ces actions sont portées par les acteurs en charge du cinéma pour la Région. L'association régionale des salles de cinémas indépendantes et de proximité née de la fusion des associations de réseaux préexistantes assure une diffusion la plus large possible des œuvres soutenues avec une couverture étendue du territoire et dans une proximité avec les publics, en particulier en milieu rural.
La Région-Aquitaine garantit la coordination et la cohérence de l'ensemble. Elle établit les bilans et le budget sur la base des éléments fournis par les associations partenaires. Elle fixe les orientations, priorités et attendus de cette action d'envergure sur l'ensemble du territoire régional.

Des actions complémentaires sont menées au niveau de certains Départements, par formalisation de projets entre ces collectivités et les réseaux professionnels des salles de cinéma indépendantes.

Le CNC accompagne l'effort de la Région et des Départements par une subvention annuelle forfaitaire, versée à la Région, destinée à accroître l'intervention de la Région dans ce domaine.

12.3 - Soutien aux opérations nationales de diffusion culturelle relayées sur le territoire régional

La Région et l'Etat ont confié à l'Agence régionale, à l'association régionale des salles de cinémas indépendantes et de proximité née de la fusion des associations de réseaux et à l'association Les Yeux verts la mise en œuvre de l'opération Mois du film documentaire sur le territoire régional

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la Région et l'Etat (DRAC) décident de poursuivre leur soutien à ces structures.

ARTICLE 13 – Les Pôles régionaux d'éducation aux images

Les missions des pôles régionaux d'éducation aux images sont définies par une charte nationale en annexe de la présente convention.

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des pôles régionaux d'éducation aux images.

Les missions des pôles, en 2017, sont mises en œuvre par les associations, services régionaux et structures de proximité déjà en charge de ces missions.
La Région se donne tous moyens pour assurer la convergence des dispositifs scolaires (école et cinéma, collège au cinéma, lycéens et apprentis au cinéma) afin de définir une réelle politique d'éducation à l'image tout au long de la vie de l'élève.

Pour la période 2017-2019, la Région et la DRAC Nouvelle Aquitaine maintiennent leur soutien financier en faveur des structures en charge de la mise en œuvre des missions de pôle telles que définies par la charte nationale (http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux).

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, la Région et l'État cofinancent les pôles régionaux d'éducation aux images, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers (Région et Etat-DRAC) et les structures en charge de ces missions est établie sur la base d'un programme d'actions,

ARTICLE 14 – Dispositif régional "Lycéens et apprentis au cinéma"

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma* mis en œuvre dans le cadre du protocole interministériel du 4 décembre 2006.

Au plan national, le CNC prend en charge financièrement les copies numériques et la conception des documents pédagogiques des films du dispositif et organise les rencontres nationales de l'ensemble des partenaires. Il soutient également financièrement le site internet « Transmettre le cinéma ».

Pour l'année 2017 les dispositifs *Lycéens et apprentis au cinéma* sont mis en œuvre par Ecla pour le territoire de l'ex-Aquitaine, ACREAMP et le PREI Les Yeux verts pour le territoire de l'ex-Limousin, le TAP et CLAP pour le territoire de l'ex Poitou-Charentes. Leurs missions sont maintenues sur le territoire régional en 2018 et 2019. Leur gouvernance et les modalités de mise en œuvre de ces missions sont précisées en 2018.

Trois comités de pilotage correspondant aux trois ex-régions, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, sont mis en place, ainsi qu'un comité de pilotage qui rassemble les trois entités. Les comités de pilotage définissent les grands objectifs de cette politique. Ils choisissent les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération Ils procèdent à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional. Le comité de pilotage promeut une harmonisation des pratiques sur les territoires.

- *Financement*

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, la Région et l'État cofinancent le dispositif régional *Lycéens et apprentis au cinéma*, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux coordinations régionales. Une convention tripartite entre les partenaires financiers et les coordinations régionales, établie sur la base d'un programme d'actions, est signée pour trois ans.

ARTICLE 15 – Dispositif "Collège au cinéma" et « Ecole et cinéma »

Le(s) Département(s) concernés et l'État (Ministère de la Culture et de la communication – Préfecture de Région - Direction Régionale des Affaires Culturelles), en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif départementale "Collège au cinéma" et « Ecole et cinéma ». Dans cette perspective, ils recherchent la coopération des autres services ministériels déconcentrés concernés.

Pour les années 2017-2019 le dispositif est coordonné dans le Département de la Dordogne par Ciné Passion en Périgord. Pour les années 2017-2019 le dispositif « Ecole et cinéma » est également coordonné dans le Département de la Dordogne par Ciné Passion en Périgord.

Pour ces 2 dispositifs, le Département de la Dordogne souhaite consolider les spécificités de la coordination assurée par ciné passion en Périgord (gratuité des transports et des places de cinéma pour les bénéficiaires, formation des enseignants et objectif de 35% du taux de participation des élèves scolarisées).

Pour les années 2017-2019, les dispositifs collège et école au cinéma sont coordonnés dans le Département des Landes par l'association « Du cinéma plein mon cartable ».

En Lot-et-Garonne, le dispositif « Collège au cinéma » est coordonné par la Ligue 47 de l'enseignement, qui assure également le pilotage du dispositif « Ecole et cinéma ».

Le Département de la Charente-Maritime soutient le dispositif « Collège au cinéma » en prenant en charge pour chaque collégien 60% du prix des entrées et la totalité du coût du transport pour les collèges situés à plus de 10km d'une salle de projection.

Le Département de la Charente conduit l'opération "Collège au cinéma" en partenariat avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, les collèges, les salles de cinéma et les transporteurs scolaires. Il prend en charge à ce titre : le financement de la

totalité des transports des élèves vers les salles, quel que soit le nombre de kilomètres, et 60% du prix des entrées.

Au niveau départemental, les collectivités territoriales, le Rectorat, la DRAC et les exploitants de salles de cinéma constituent un comité de pilotage pour chaque dispositif, avec des représentants des chefs d'établissements et des enseignants volontaires. Ces comités définissent les orientations et suivent l'opération localement. C'est lui, sur proposition de la structure coordinatrice, qui procède au choix des œuvres dans le catalogue national établi par le CNC. Ce choix s'applique alors à l'ensemble des collèges et des écoles des départements.

Les structures coordinatrices sont chargées de coordonner les aspects techniques et logistiques de la circulation des copies en liaison avec le CNC et les autres salles du territoire.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017 à 2019, les Départements concernés et l'État (Direction régionale des affaires culturelles) cofinancent les dispositifs « Collège au cinéma » et « Ecole et cinéma », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la coordination de ces opérations.

Il est rappelé pour mémoire que le CNC et la DRAC soutiennent également et mettent en œuvre le dispositif « Ecole et cinéma » sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que « Collège au cinéma » à l'exception du département de la Haute-Vienne en 2017.

ARTICLE 16 – Dispositif régional d'éducation à l'image périscolaire : Des ciné-clubs dans les établissements scolaires

Le CNC s'est mobilisé afin de relancer les ciné-clubs sur tout le territoire en s'appuyant sur les jeunes en service civique.

La Région, l'Etat et le CNC cofinancent la mise en place du dispositif permettant de recruter, encadrer, former à la vie citoyenne et civique les jeunes en service civique qui animent les ciné-clubs, prioritairement au sein des internats des lycées régionaux.

Pour la relance des ciné-clubs dans la Région, la formation concernant le cinéma des jeunes en service civique est assurée par l'association Unis -cité, avec l'appui des Pôles régionaux d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel.

Les jeunes en service civique renforcent l'action des médiateurs décrites à l'article 20 dont l'emploi est soutenu par la Région et le CNC avec le soutien opérationnel de l'AGEC. Les jeunes en service civique s'appuient sur les médiateurs pour développer les ciné-clubs dans les établissements scolaires.

Le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC est plafonné à 1 000 € par jeune.

Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs dans la limite de 100 jeunes par région après remise d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel.

<u>ARTICLE 17</u> – Les dispositifs d'éducation à l'image hors temps scolaire

La Région et l'État, en coordination avec le CNC, décident prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des opérations « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! ».

- *Protocole d'accord*

Le protocole d'accord interministériel du 26 octobre 2009 définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « Passeurs d'images ».

- *Comité de pilotage régional*

Un comité de pilotage est mis en place à l'initiative du Directeur régional des Affaires culturelles et sous la responsabilité du Préfet de Région. Il se réunit au moins une fois par an. Il fixe le cadre et les orientations régionales du dispositif pour l'année, en lien avec les orientations du comité national et procède à l'évaluation des actions menées chaque année. Il valide les projets " Passeurs d'Images ".

- *Mise en œuvre et coordination régionale*

Pour l'année 2017 les dispositifs sont coordonnés et mis en œuvre par la Fédération régionale des MJC en l'ex-Poitou-Charentes, par le Pôle régional d'éducation à l'image Les yeux verts en ex-Limousin, par Ecla en ex-Aquitaine, Leurs missions seront maintenues sur le territoire régional en 2018 et 2019. Leur gouvernance et les modalités de mise en œuvre de ces missions seront précisées en 2018.
Leur mission, définie dans le protocole d'accord, consiste à aider et soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des actions de formation et à assurer le lien entre les porteurs de projets locaux et la coordination nationale.

Les coordinations régionales proposent pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif, les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de l'opération qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

- *Financement*

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017 à 2019, la Région et l'Etat cofinancent sur le territoire régional « Passeurs d'images » et « Des cinés, la vie ! », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

Le Département des Landes soutient les actions d'éducation à l'image menées dans les Landes sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage régional « Passeurs d'images », et sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée Départementale.

Une convention tripartite entre les partenaires financiers (Région et Etat-DRAC) et les associations partenaires est établie sur la base d'un programme d'actions pour trois ans].

ARTICLE 18 – Autres actions pour le développement des publics

La DRAC Nouvelle Aquitaine finance un ensemble d'actions associatives locales agissant en faveur du développement des publics, en veillant d'une part à tendre vers une répartition géographique plus équilibrée des publics, d'autre part au développement d'ateliers d'éducation à l'image et aux médias numériques.
La DRAC exerce une expertise pour le compte de l'administration centrale du Ministère de la culture et de la communication en ce qui concerne les projets de médias de proximité, permettant de renforcer la citoyenneté et le lien social.

Pour le soutien aux actions de développement des publics, le soutien répond aux conditions d'intervention classiques de la DRAC (dossier CERFA) et s'inscrit chaque fois que possible dans une démarche de contractualisation, sans exclure toutefois les démarches isolées.
Pour le soutien aux projets des médias de proximité, les demandes s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projets annuel lancé par le MCC et piloté par l'administration centrale.

Le Département des Landes soutient les actions d'éducation à l'image dans les salles de cinéma de proximité menée par l'association « Du Cinéma Plein mon Cartable » sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée Départementale.

- Financement

Ces actions sont financées par des crédits d'intervention de la DRAC pour des actions de développement des publics et par des crédits délégués à la DRAC par l'administration centrale au titre du Fonds des médias de proximité.

ARTICLE 19 – Formation

La Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine mène une politique de soutien à la formation des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel et de l'éducation à l'image à travers son soutien aux opérations « Ecole et cinéma », « Collège au cinéma », Lycéens et apprentis au cinéma » et « Passeurs d'images » ; le partenariat culturel des options cinéma- audiovisuel spécialisées dans les lycées ; les pôles régionaux d'éducation artistique et de formation et d'autres initiatives notamment auprès des exploitants.

- Financement

Ces actions sont financées par des crédits d'intervention de la DRAC pour des actions de formation.

TITRE III : SOUTIEN A L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 20 – Le soutien pour un parc dense, moderne et diversifié

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique, afin que soient assurées la cohérence et la complémentarité des dispositifs mis en œuvre par chacun des partenaires.

En ce qui concerne plus précisément le soutien à l'investissement et à l'activité, et dans le respect des procédures de chacun des partenaires, les parties conviennent :

- de se tenir informées de leurs critères d'intervention ;

- de se tenir régulièrement informées des projets de création et de modernisation des salles, ainsi que des aides accordées, et de veiller à la cohérence de leurs interventions respectives ; des réunions de coordination pourront être organisées entre les services compétents des Régions, de la DRAC et du CNC.

20.1 - Les aides des collectivités territoriales concernées

Les dispositifs de soutien de la Région et des Départements concernés s'inscrivent en complémentarité des soutiens du CNC.

Région Nouvelle-Aquitaine

La Région accompagne les projets de rénovation, extension, transfert ou création de salle de cinéma. Une aide différenciée est apportée selon la nature et l'ampleur du projet par des aides dont les plafonds sont indiqués en annexe:
- Rénovation / modernisation de l'équipement
- Aide à l'extension (1 écran ou plus)
- Projet structurant (création ou changement de site)
- Etudes de marché et études de programmation préalables

Département des Landes

Dans le cadre du règlement d'aide à la construction, l'aménagement et l'équipement des salles de cinéma, le Département des Landes accompagne les communes ou groupements de communes à la construction, l'aménagement et l'équipement et l'accessibilité des salles de cinéma par une aide spécifique, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée Départementale.

20.2 - Action de la DRAC

La DRAC est chargée de l'instruction des dossiers de demandes relatives à des projets d'aménagement cinématographique soumis à autorisation en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et du rapport de ces dossiers devant la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Elle apporte une expertise technique aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation, , notamment en ce qui concerne les aides sélectives à la création et à la modernisation de salles et les aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai, le déploiement des circuits itinérants en zones rurales et les autorisations de projections en plein air.

20.3 - Aides et actions du CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC en faveur de l'exploitation cinématographique comprend des aides automatiques et des aides sélectives. Ces dernières sont constituées d'aides à l'investissement et au fonctionnement :

- Les aides automatiques à la création et à la modernisation: chaque établissement de spectacles cinématographiques bénéficie d'un compte automatique géré par le CNC. Les droits à soutien sont calculés sur la base d'un pourcentage de la taxe sur le prix des entrées aux séances (TSA) que génère chaque établissement. Ce système automatique est distributif et dégressif en privilégiant les exploitations petites et moyennes.

Les droits inscrits au compte automatique sont utilisables par les exploitants réalisant des dépenses d'investissement dans leurs salles (travaux de rénovation, équipements, créations de nouvelles salles).

- Les aides sélectives à la création et à la modernisation de salles en zone insuffisamment équipée permettent de favoriser la modernisation du parc dans une optique d'aménagement du territoire, en veillant à préserver la diversité de la diffusion.
- Les aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai permettent de soutenir les salles de cinéma qui programment une proportion conséquente de films recommandés « Art et Essai » et qui mettent en avant ces films par une politique d'animation adaptée.
- Les aides à la programmation difficile permettent aux exploitants de salles des grandes villes (communes de plus de 200 000 habitants) de maintenir une programmation difficile dans des contextes très concurrentiels.

Pour ce qui concerne la mise en accessibilité des établissements de spectacles cinématographiques aux personnes en situation de handicap, les travaux et investissements réalisés dans ce but sont éligibles aux mécanismes d'aides sélectives et automatiques du CNC.

Par ailleurs, le CNC assure le secrétariat de la commission nationale d'aménagement cinématographique qui examine les recours exercés contre les décisions des commissions départementales d'aménagement cinématographique relatives à des projets d'aménagement cinématographique.

20.4 - Aides de la Région, des Départements concernés et de l'Etat (DRAC) : le soutien aux réseaux de salles

L'Etat, la Région et les Départements cofinancent les réseaux de salles qui contribuent à irriguer le territoire régional en mutualisant leurs moyens et compétences et qui développent des activités de diffusion culturelle, de médiation autour des enjeux de la diversité des œuvres, de développement des publics et qui mettent en place des dispositifs partagés :

- L'association ACPA/CINA sur le territoire régional
- L'association Ciné Passion en Périgord dans le Département de Dordogne
- L'association Ecrans 47 dans le Département de Lot-et-Garonne
- L'association Du cinéma plein mon cartable dans le Département des Landes

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, et de leurs disponibilités financières, la Région, les Départements concernés et l'Etat décident de poursuivre leur soutien aux associations territoriales de salles, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la mise en œuvre de leurs missions de réseau de salles.

ARTICLE 21 - Le maintien d'un parc de salles innovantes : le soutien à l'animation culturelle de la salle par l'emploi de médiateurs

La Région soutient l'emploi de médiateurs avec l'accompagnement du CNC par le biais d'un appel à projets pour « création de poste de médiateur » pour une durée de 3 ans.

Sont éligibles à ces aides les emplois des médiateurs des salles de proximité comprenant la petite et moyenne exploitation qui ont la charge de faire des actions de médiation culturelle touchant plus particulièrement le public jeune par des actions d'éducation à l'image et développant la citoyenneté, et les réseaux professionnels des salles de cinéma de proximité Ces médiateurs développent l'animation dans les salles, et des actions de communication, notamment virale sur les réseaux sociaux sur internet. Ils cherchent à développer le public de la salle.

- Bénéficiaires

- 163 établissements classés art et essai (titulaires d'une carte d'exploitant) sur l'ensemble de Région Nouvelle-Aquitaine (établissements de moins de 5 écrans, exploitants de moins de 50 écrans)
- Les réseaux de salles (départementaux, régionaux)

- Nombre

20 emplois maximum en Nouvelle-Aquitaine

- Modalités

La Région s'appuie sur le groupement d'employeurs culturels et de l'économie créative. AGEC&CO coordonner l'ingénierie du dispositif :

- participation au diagnostic initial (expertise ressources humaines) : Rédaction des fiche de poste, accompagnement à l'identification du besoin, accompagnement au recrutement, accompagnement des structures dans leur fonction d'employeurs, prise en charge de la gestion de l'emploi, le suivi de parcours des salariés (diagnostic initial, projet professionnel, parcours de formation) ;
- suivi des objectifs et accompagnement à l'évaluation et l'élaboration des bilans ;
- gestion des déplacements, gestion des aléas.

- Montant de l'aide

L'aide de la Région porte sur les 75% du coût employeur plafonné à 22 500€ (50% CRNA / 25% CNC)

- Objectifs

Le dispositif mis ainsi en place a pour objectif :

- de s'appuyer sur l'action des réseaux territoriaux,
- de mutualiser ces postes par au moins deux établissements cinématographiques au nom d'un diagnostic territorial partagé,
- de s'articuler avec les autres initiatives de la Région notamment en appui des jeunes en service civique mobilisés pour relancer les ciné-clubs dans les lycées qui peuvent également les aider dans l'exercice de leurs missions,
- d'offrir une formation à ces postes.

- Participation du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017-2019, le CNC accompagne l'effort de la Région selon les modalités du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité dans la limite de 150 K€ par an.

Après remise du bilan des actions des médiateurs ainsi employés précisant notamment le nombre d'emplois aidés, le nombre de salles concernées, le nombre d'actions menées, la fréquentation de ces actions, les actions développées avec les jeunes en service civique, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

TITRE IV : ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE

ARTICLE 22 – Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

Afin de promouvoir une offre cinématographique comprenant les œuvres de patrimoine et d'en assurer la valorisation, les partenaires se sont engagés dans des actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique.

Les aides ainsi attribuées, si elles sont constitutives d'une aide d'Etat en application de l'article 107§1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat.

Les structures ou les ressources repérées en région sur ce champ d'activité sont : la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine située à Limoges et les associations «FAR Fonds audiovisuel de recherche », « Trafic Image », « Mémoire de Bordeaux » qui contribuent toutes, à leur échelle sur le territoire régional à la sauvegarde ou à la valorisation du patrimoine en images.

La DRAC et la Région confient à la Cinémathèque de Nouvelle-Aquitaine située à Limoges une mission de préfiguration de la cinémathèque régionale professionnelle sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, fondé sur un travail de mutualisation et de mise en réseau entre les différentes structures citées ci-dessus.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2017 à 2019, la Région, la DRAC et le CNC cofinancent ces actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique, chaque partenaire versant directement sa participation à la structure chargée de la mise en œuvre de ces actions. La DRAC participe avec le CNC à l'expertise et l'évaluation de l'action de ces associations.

ARTICLE 23 – Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique

La numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique permet d'assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures, de rendre accessibles au public le plus large les œuvres cinématographiques du XXème siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui ainsi que de favoriser l'enrichissement des offres légales sur internet.

Le CNC a lancé, en 2012, un plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique. Le dispositif est prévu aux articles 511-1 à 511-15 du règlement général des aides financières du CNC. Il couvre les œuvres représentées en salles avant la création du visa, les œuvres de longue durée ayant obtenu un visa avant le 1er janvier 2000 et les œuvres de courte durée ayant obtenu un visa avant le 1er janvier 2010.

- Financement

Ce financement apporté par le CNC peut être utilement accompagné par la Région dans des conditions à définir.

TITRE V : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 24 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2017 à 2019.

Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 25 – Evaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention sera effectuée par la Région et par les Départements signataires chaque année avant le 31 mars de l'année n+1. Dans cette perspective, la Région et les Départements signataires rédigent un bilan qualitatif, quantitatif et financier qu'elle adresse au CNC et à la DRAC avant le 31 mars de l'année n+1.

La Région et les Départements signataires s'engagent également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

En cas d'absence de communication de ce bilan et /ou du non-respect par la Région des engagements qu'elle souscrit dans le cadre de l'article 10 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 26 - Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région et les Départements signataires transmettent au CNC et à la DRAC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veilleront à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds régional d'aide à la création et à la production, le CNC verse son apport en deux fois, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC affectées à des enveloppes spécifiques (aide à la production des œuvres cinématographiques de courte durée, aide à la production des œuvres cinématographiques de longue durée, aide à la production des œuvres audiovisuelles) peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) être transférées à une autre enveloppe.

En fonction de ses disponibilités financières et en fonction du respect par la Région des dispositions de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » à l'abondement du fonds régional d'aide à la

création et à la production ou du « 1€ du CNC pour 3€ des collectivités » à l'abondement au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales.

ARTICLE 27 – Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNC et de la Région et des Départements signataires.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide régional et départementaux (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région ou par les Départements devront faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées par la Région dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 5 à 10 de la présente convention.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

ARTICLE 28 – Publication

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du Centre national du cinéma et de l'image animée, disponible sur le site internet du CNC (www.cnc.fr).]

ARTICLE 29 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 30 – Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est signée en vingt exemplaires originaux,

A Bordeaux, le .....

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Président du Conseil Régional

Alain ROUSSET

Pour l'État,
le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Pierre DARTOUT

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
la Présidente

Frédérique BREDIN

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
la Chef de mission de contrôle général
économique et financier

Françoise CAMET

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil Départemental

Pierre CAMANI

Pour le Département de Lot-et-Garonne,
Le Président du Conseil Départemental

François BONNEAU

Pour le Département de la Charente,
Le Président du Conseil Départemental

Dominique BUSSEREAU

Pour le Département de la
Charente-Maritime,
Le Président du Conseil Départemental

ANNEXE : PLAFONDS DES AIDES

Région Nouvelle-Aquitaine

ANIMATION
Production
Série TV : 200 000 €
Long métrage : 250 000 €
Court métrage : 40 000 €
Unitaire/numéro spécial de plus de 24 min : 50 000 €

Conception (écriture et développement)
Projet de série TV ou long métrage de cinéma
Ecriture (littéraire et graphique) : 20 000 €. Ecriture court métrage animation : 5 000€
Développement (maquette, pilote) : 30 000 €
Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

DOCUMENTAIRE
Production
Long métrage : 100 000 €
Court métrage : 40 000 €
Unitaire TV de 26 min à 52 min : 30 000 €
Unitaire TV de plus de 52 min : 40 000 €
Série (minimum de 130 min) : 60 000 €
Série (minimum de 60 min) : 40 000 €

Conception (écriture et développement)
Ecriture : 7 000 € ; 10 000 € pour un projet de long métrage
Développement : 20 000 €
Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables.

FICTION
Production
Long métrage : 200 000 €
Dans le cas d'une coproduction internationale, le plafond est porté à 150 000 €
Court métrage : 40 000 €
Unitaire TV : 100 000 €
Série TV : 200 000 €
Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.

Conception (écriture et développement)
Uniquement pour les projets de long métrage de cinéma
Ecriture : 20 000 €
Développement : 30 000 €
Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

AUTRES
Conception Nouveaux médias
Ecriture : 10 000 €
Développement : 20 000 €

Production de programmes audiovisuels de contenu
Adaptation audiovisuelle de spectacle vivant : 20 000 €
Magazine d'intérêt culturel : 70 000 €

Fonds éditorialisé
Aide au portefeuille de projet : 15 000 € par projet.
Aide à la production : 150 000 €

Bourses résidences : 5000€

Département de la Charente

ANIMATION
Production
Série TV : 300 000 €
Long métrage : 300 000 €
Court métrage : 50 000 €
Unitaire numéro spécial de plus de 24 minutes : 50 000 €

Conception (écriture et développement)
Projet de série TV ou long métrage de cinéma
Ecriture (littéraire et graphique) : 20 000 €. Ecriture court métrage animation : 5 000€
Développement (maquette, pilote) : 30 000 €
Les aides à l'écriture et au développement sont cumulables dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

DOCUMENTAIRE
Production
Long métrage : 100 000 €
Unitaire TV de 26 min à 52 min : 60 000 €
Unitaire TV de plus de 52 min : 40 000 €
Série (minimum de 130 min) : 60 000 €
Série (minimum de 60 min) : 40 000 €

Court métrage non soutenu

FICTION
Production
Long métrage : 300 000 €
Dans le cas d'une coproduction internationale, le plafond est porté à 200 000 €
Unitaire TV :120 000 €
Série TV : 250 000 €

Aide à la production d'oeuvres pour les nouveaux médias : 100 000 €.

Département de la Charente-Maritime

- Aide à l'écriture ou réécriture: 2 000€
  Aide au développement : 4 000€

- Aide à la production de court-métrage de fiction et documentaire:
  Court-métrage de fiction : 15 000€
  Court-métrage de documentaire : 10 000€

- Aides à la production de long-métrage fiction, documentaire
  Long-métrage de fiction 100 000€
  Long-métrage de documentaire 50 000€

- Aide à la production d'œuvres audiovisuelles
  Documentaire pour la télévision de 26mn à 52 mn : 30 000€
  Fiction unitaire pour la télévision : 60 000€
  Série de fiction pour la télévision : 50 000€

Département de la Dordogne

- Cinéma - longs métrages : 100 000 €
- Unitaires/Séries de plus de 90 minutes pour la télévision : 100 000 €
- Unitaires de moins de 90 minutes : 50 000 €

Département des Landes

- 75 000 € pour un long-métrage.
- 75 000 € pour les œuvres de fiction audiovisuelles d'une durée globale supérieure ou égale à 90 minutes (série ou unitaire).
- 40 000 € euros pour les œuvres de fiction audiovisuelle d'une durée globale inférieure à 90 minutes. Dans le cas d'une série sur plusieurs saisons, une dégressivité de l'aide pourra être appliquée.
- 30 000 € pour un court-métrage.

Département de Lot-et-Garonne

- Fiction - longs métrages : 75 000 €
- Documentaires - longs métrages : 40 000 €
- Courts métrages : 30 000 €
- Unitaires/Séries pour la télévision : 75 000 €

Plafonds communs en cas d'intervention de deux ou plusieurs collectivités signataires :

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée
Les collectivités territoriales signataires fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués et dans la limite de plafonds communs suivants :

- CM Animation : 50 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- CM Fiction : 50 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- CM Documentaire : 45 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention.

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée
Les collectivités territoriales signataires fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués et dans la limite de plafonds communs suivants :

- LM Animation : 300 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;

- LM Fiction : 300 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- LM Documentaire : 120 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention.

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

Les collectivités territoriales signataires fixent le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués et dans la limite de plafonds communs suivants :

- Documentaire pour la télévision de plus de 52 minutes : 60 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- Série d'animation pour la télévision : 300 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- Unitaire pour la télévision : 120 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention ;
- Série de fiction pour la télévision : 250 000 € en cas d'intervention conjointe de la Région et d'un ou plusieurs départements signataires de la présente convention

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-229 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Bordeaux 2017 - 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'ajourner l'examen de ce dossier.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-230 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

L'Odyssée - Scène conventionnée.
Institut des arts du mime et du geste de PERIGUEUX.
Convention partenariale d'objectifs - Projet artistique et culturel 2017 - 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de Mme Mireille BORDES, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de M. Thierry CIPIERRE, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY, à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY et à M. Laurent MOSSION par Mme Natacha MAYAUD,
M. Adib BENFEDDOUL et M. Thierry CIPIERRE n'ont pas de pouvoir de vote,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention partenariale d'objectifs 2017-2020 à intervenir entre l'Etat/Ministère de la Culture et de la Communication/Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (DRAC), la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Dordogne, la Ville de PERIGUEUX et l'Association l'Odyssée, telle qu'elle figure en annexe.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Annexe à la délibération n° 17-230 du 27 juin 2017.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
État, Région, Département, Ville
2017 – 2018 – 2019 - 2020
L'ODYSSÉE
Scène conventionnée d'intérêt national

Entre d'une part,

L'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication (Direction régionale des affaires culturelles de de la région Nouvelle-Aquitaine), représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde désigné sous le terme « l'Etat », M. Pierre Dartout,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par M. Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional,

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à signer par délibération n° 17-230 du 27 juin 2017.

La Ville de Périgueux, représentée par M. Antoine AUDI, Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° D 2014-026, du Conseil municipal en date du 11 avril 2014.

Et d'autre part,

LE BENEFICIAIRE, l'association loi 1901 **Office culturel de la ville de Périgueux, dite « L'Odyssée »**, représentée par Mme Isabelle GAILLARD, Présidente, et Mme Chantal ACHILLI, Directrice et responsable du projet artistique.

Il est convenu ce qui suit :

VU la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par l'Unesco le 20 octobre 2005,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le code des collectivités locales,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 du Premier Ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la Circulaire du 22 octobre 1998 relative à la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant qui redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant au niveau de l'État que des organismes subventionnés,

VU la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national »,

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la Directive Nationale d'Orientation du ministère de la culture et de la communication 2016-2017.

VU le programme 131 « création » de la mission culture de l'Etat et le programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation culturelle » de la Mission Culture.

VU la délibération du CA de l'association Odyssée en date du 2 mai 2017,

Considérant le projet artistique et culturel de l'Association Loi 1901 Office culturel de la ville de Périgueux dite « L'Odyssée », pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant les actions menées par l'Odyssée, scène conventionnée, sous la direction artistique de Chantal ACHILLI, en matière de création, de diffusion et de formation ; actions qui constituent une référence régionale et nationale dans le domaine du spectacle vivant, notamment dans les domaines du mime et du geste, dont l'organisation du festival Mimos ; la volonté de développer un pôle du mime et du geste, centre de ressources et de formation de référence nationale et internationale pour ces disciplines.

Considérant que la directrice de l'Odyssée dispose d'une entière autonomie et d'une pleine responsabilité dans les choix artistiques qu'elle effectue et dans la mise en œuvre de son projet, y compris dans sa traduction budgétaire identifiée en comptabilité analytique.

Considérant la politique culturelle de l'État, Ministère de la culture et de la Communication (Direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine) :
L'État intervient en faveur de la création artistique, de la diffusion et de l'action culturelle dans les domaines du spectacle vivant.
Par-delà les labels et réseaux nationaux, constitués par les centres dramatiques, chorégraphiques et les scènes nationales, le pays est riche d'un grand nombre de lieux de diffusion et de création soutenus par les collectivités territoriales, en premier lieu les communes, qui en sont souvent les initiatrices. Cet ensemble de structures joue un rôle majeur, en termes de diffusion régionale et locale, et parfois de coproduction, de spectacle vivant.

Dans ce cadre, l'État souhaite privilégier et structurer son soutien sur les objectifs suivants :

- contribuer au soutien des équipes artistiques indépendantes dans leur travail de création et de diffusion,
- contribuer à une meilleure diffusion des formes et des disciplines souvent insuffisamment valorisées,
- veiller à l'aménagement culturel du territoire et proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité,
- veiller au respect de l'égalité et de la diversité.

L'État s'attachera également à promouvoir la participation de tous à la vie culturelle et artistique, à soutenir des démarches d'action culturelle actives et inventives.

Considérant la politique culturelle de la Région Nouvelle-Aquitaine :

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine déploie une politique culturelle en faveur des expressions artistiques dans toutes leurs diversités, inscrite dans le cadre général de sa politique culturelle visant à : développer les industries culturelles, créatives et numériques, contribuer à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Considérant à ce titre que la Région est attachée au projet artistique et culturel de la Scène conventionnée l'Odyssée construit autour d'une programmation pluridisciplinaire, mais qui porte une attention particulière aux arts du mime et du geste, et recherche la diversification des publics par des actions de sensibilisation, de médiation dans le respect de son équilibre budgétaire.

Ainsi, la Région porte une attention particulière aux engagements de la scène conventionnée l'Odyssée dans les domaines suivants :

- le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional, notamment à travers l'accueil en résidence et/ou des apports en co-production ;

- l'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures de diffusion du spectacle vivant, tant à l'échelle de l'agglomération périgourdine que celle de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

- la prise en compte, dans le cadre de l'action culturelle, des publics prioritaires aux yeux de la Région (lycéens, apprentis, étudiants, jeunes en formation professionnelle...) ;

- le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point du vue du salariat.

Considérant la politique culturelle du Conseil départemental de la Dordogne,

Le Département de la Dordogne privilégie la mise en œuvre d'une politique forte en faveur de la culture. Il fait en sorte que l'exercice de ses compétences obligatoires s'accompagne d'une politique culturelle particulièrement volontariste, permettant à l'ensemble des expressions artistiques d'exister sur le territoire et notamment en milieu rural.
Cette politique constitue un facteur d'identité et un axe d'attractivité de son territoire à l'échelon régional et national.

A ce titre, il porte une attention particulière aux actions suivantes :

- aménagement du territoire dans un souci de rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle
- soutien à la création et accompagnement des équipes artistiques de la Dordogne
- mise en œuvre de parcours artistiques et culturels facilitant l'accès à la culture pour les jeunes et les publics qui en sont les plus éloignés
- développement des pratiques en amateur, en particulier grâce au soutien des actions fédératives.

Considérant l'attachement du Département de la Dordogne au projet artistique et culturel de l'Odyssée de Périgueux, axé sur une programmation pluridisciplinaire, orientée en particulier dans les domaines des arts du mime et du geste, privilégiant une création contemporaine ouverte au plus grand nombre.

Considérant l'attention plus particulière que le Département porte à l'engagement de l'Odyssée dans les domaines suivants :

- soutien apporté aux équipes artistiques départementales à travers des accueils en résidences, des coproductions et des programmes de diffusion,
- prise en compte, dans le cadre de l'action culturelle, des publics du 1er degré et des collèges,
- partenariats avec les structures de diffusion du spectacle vivant en Dordogne et notamment le PNAC (Pôle National des Arts du Cirque),
- attention portée aux enjeux de la production et de la diffusion d'œuvres valorisant la langue et la culture occitanes.

Considérant les objectifs culturels de la Ville de Périgueux :

- donner un accès à la culture et au spectacle vivant en particulier, au plus grand nombre en portant une attention soutenue aux publics qui en sont les plus éloignés (socialement, géographiquement, physiquement...) ;
- proposer une programmation contemporaine pluridisciplinaire, exigeante, avec la volonté de tracer des perspectives et de permettre le cheminement du public ;
- promouvoir les arts du mime et du geste, discipline considérée comme une des identités majeures de la Ville, et le spectacle vivant sous toutes ses formes ;
- mettre en œuvre une transversalité entre les diverses structures culturelles municipales et/ou associatives ;
- mettre en place une médiation culturelle plongeant ses racines dans la vie de la ville (crèches, écoles, associations, monde économique) et s'appuyant sur les pratiques

culturelles des habitants avec l'objectif de leur faire vivre en commun des moments de grande intensité ;
- soutenir les équipes artistiques régionales ;
- faire rayonner la ville de PERIGUEUX au sein de son agglomération et de la Grande Région dont elle est le centre.

Considérant que la Ville de PERIGUEUX souhaite apporter tout son soutien à l'Odyssée, se déclinant au travers des objectifs principaux que sont le soutien à la création et à la diffusion, la formation, le développement du centre de ressources *SO MIM*, la médiation culturelle ainsi que l'inscription dans les réseaux nationaux et internationaux, permettant ainsi de développer l'image et l'attractivité du territoire dans une dimension artistique forte et unique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Au regard de l'attribution de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national », avec la mention « Art et création », dans les domaines des arts du mime, du geste et du mouvement, il est conclu une convention quadriennale avec **LE BENEFICIAIRE,** l'Association loi 1901 Office culturel de la ville de Périgueux, dite « L'Odyssée », dont la direction est confiée à Madame Chantal Achilli.
Le projet artistique et culturel développé par Chantal Achilli, pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020, ainsi que le bilan des actions déjà réalisées, constituent un pôle de référence dans le domaine du spectacle vivant et en particulier dans celui des arts du mime, du geste et du mouvement.
Cette situation lui confère la reconnaissance de l'État / Ministère de la Culture et de la Communication / Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Dordogne, de la Ville de PERIGUEUX, qui lui permet pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020 de bénéficier du programme des scènes conventionnées d'intérêt national.

Article 2 : Engagements du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses missions de scène conventionnée

A son initiative, sous la responsabilité de sa directrice artistique, l'association s'engage à réaliser un projet artistique et culturel dont le contenu figure en annexe 1. Dans ce cadre, elle réalisera les missions suivantes :

2-1 Mission de soutien aux compagnies artistiques de spectacle vivant : résidences de création et coproductions

Dans le respect de l'égalité et de la diversité, l'Odyssée entend poursuivre une politique active en matière de **soutien à la création**, avec un effort significatif en direction des **compagnies de théâtre gestuel et physique**, mais aussi des **compagnies de spectacle vivant installées sur le territoire régional.**

- 2 à 3 projets de « compagnonnage », sur 2 à 3 saisons pendant la durée de la convention, avec des compagnies de théâtre et/ou de théâtre visuel et gestuel. Les apports financiers seront fonction du projet de création, ils se situeront autour de 10.000 € et seront accompagnés d'une prise en charge des frais d'accueil (hébergement, repas), de la mise à disposition de lieux de résidences, de conseils techniques et pratiques en aides à la diffusion. Pour 2017-2018, les Compagnies Chantier Théâtre et Mangano/Massip ont été retenues),
- 5 à 7 projets seront coproduits chaque saison : ils feront l'objet d'un apport financier pouvant aller de 5.000 € à 7.000 €. Selon les besoins, ils feront l'objet d'une mise à disposition de la scène du théâtre le Palace, avec son équipement et son personnel technique, pendant 5 jours à trois semaines ; l'accueil (hébergement, repas) sera également pris en charge,
- 2 à 4 projets pourront aussi faire l'objet d'accueils en résidence, avec un apport financier de 3.000 € à 5.000 €, avec la mise à disposition de la scène du théâtre le Palace, son équipement et son personnel technique ; l'accueil (hébergement, repas) sera également pris en charge. Ces résidences concerneront plus particulièrement les jeunes compagnies émergentes et pourront être concertées avec d'autres acteurs du territoire départemental.

Un tiers de ces soutiens à la création seront dédiés aux compagnies art du mime et du geste. Les deux tiers de cette enveloppe seront affectés aux compagnies de Nouvelle Aquitaine.

Les compagnies compagnonnées, coproduites et accueillies en résidence, auront la possibilité de créer leurs spectacles à l'Odyssée. Elles seront programmées dans le cadre de la saison et/ou du festival MIMOS, avec 1 à 2 représentations pour les grands formats et 2 à 8 représentations pour les petites formes. Elles mèneront des actions de médiation en direction des publics de l'Odyssée, par le biais de conférences, d'ateliers de pratiques artistiques ou de formation professionnelle.

Ce soutien à la création permettra d'améliorer les conditions de travail, **l'emploi artistique** et la structuration des compagnies indépendantes. Il contribuera à développer une **présence artistique régulière** de compagnies à Périgueux, et favorisera la découverte du processus de création des artistes par les publics, par le biais de rencontres, répétitions ou « filages » publics, sorties de résidences et toutes autres formes de **médiation**.

2-2 Mission de diffusion

Dans le respect de l'égalité et de la diversité, l'Odyssée organisera une diffusion autour :

- **d'une saison,** d'Octobre à Mai : principalement consacrée aux artistes accueillis en résidence, coproduits et compagnonnés, elle se construira dans une pluridisciplinarité d'esthétiques, avec une couleur « **arts du mime et du geste** » ; elle sera composée d'une **trentaine de spectacles destinés aux tous publics**, et d'une **dizaine de spectacles destinés aux jeunes publics**, avec environ 100 représentations au total,
- du festival **MIMOS,** véritable temps fort dans l'univers du théâtre gestuel et physique : il accueillera environ 20 compagnies dans le In et 20 compagnies dans le Off (soit environ 150 représentations) pendant 6 jours, chaque année, fin juillet.

A travers sa ligne de programmation en faveur des arts du mime, du geste et du mouvement, mais aussi de la danse et du corps en mouvement, l'Odyssée travaillera à une variété esthétique de ses propositions au public.

Le principe de la programmation de « **séries** » sera de nouveau privilégié, afin d'optimiser les coûts d'accueil d'un spectacle, en mutualisant les frais d'approche (transport des équipes et du décor, frais d'hébergement et de restauration), tout en permettant de développer l'action culturelle. Il s'agira également de créer les conditions de confort maximum, pour des équipes artistiques et techniques, souvent en déplacement et sur les routes. Les séries pourront également se transformer en « **tournée** », lorsque plusieurs acteurs culturels d'un même territoire feront le choix d'accueillir un même spectacle, afin de pouvoir mutualiser ses frais d'approche et ainsi accéder à des propositions artistiques plus difficilement accessibles seuls. Cette question de la diffusion des équipes artistiques sera une priorité de l'Odyssée dans le cadre de sa mission de soutien à la création et à la diffusion.

2-3 Mission de conseil et d'accompagnement au sein des réseaux de création et de diffusion locaux, régionaux, nationaux

Grâce à son expérience, analyse et expertise dans le domaine des **arts du mime et du geste**, sa participation aux réflexions engagées sur l'évolution de cet art, le soutien à la création et à la diffusion aux sein de réseaux identifiés, la directrice continuera à mener régulièrement des **actions de conseil** autour de cette esthétique, auprès des artistes, mais aussi des festivals, salles de spectacles, de l'Institut français, et de colloques internationaux. C'est ainsi que des compagnies sélectionnées ou coproduites par l'Odyssée intégreront la programmation de festivals nationaux et internationaux en arts du mime et du geste (Sueca en Espagne, Corée, Haïti, Israël, Singapour...).

Pour ce faire, l'Odyssée poursuivra sa forte mobilisation au sein des réseaux professionnels nationaux :

- le *GLAM* (Groupe de Liaison des Arts du Mime et du geste, auquel l'Odyssée adhère depuis sa création en 2008. Composé d'artistes, pédagogues, institutions et personnalités, il permettra à l'Odyssée :
  - de continuer à être informée et impliquée sur les évolutions et volontés de la profession,
  - de valoriser ses actions de soutien à la création, diffusion, formation, notamment dans le cadre de la « Biennale des arts du mime et du geste », organisée à Paris et en région parisienne, les années impaires ;
- le *Groupe Geste(s),* composé d'une quinzaine de directeurs de théâtre répartis sur tout le territoire français, engagés à soutenir, coproduire et programmer des compagnies de mime et geste. Ce collectif présente tous les ans des plateaux composés d'une dizaine de compagnies, témoins de la vivacité créative des artistes dans le domaine des arts du mime et du geste ; l'Odyssée retiendra chaque année le ou les lauréats de ces plateaux, et les accompagnera en coproduction, résidence et diffusion en saison, ou lors du festival Mimos ;
- le « *collectif des arts du mime et du geste* », composé d'une soixantaine de compagnies et d'artistes du territoire français, dont l'objectif est de mobiliser et fédérer la profession, mais aussi de mutualiser les moyens d'information, de communication et de visibilité de leur art. L'Odyssée sera très attentive aux

travaux de ces artistes, en accompagnera chaque saison certains en création, les diffusera et les sollicitera pour leurs propositions pédagogiques.

- le groupe **« *Mimésis* »**, qui propose des rencontres sous forme de festival de petites formes (de 10 mn) organisées par 4 compagnies, dans différents théâtres de Paris. Ce sera l'occasion pour l'Odyssée de repérer de jeunes talents émergents en vue de les soutenir et programmer, notamment lors du festival MIMOS.

L'Odyssée poursuivra et développera ses partenariats à l'échelle régionale, avec :

- le **« réseau des scènes régionales »** de Bordeaux (TNBA et Opéra dont l'Odyssée est « Pôle partenaire »), Bayonne, Arcachon, Villeneuve sur Lot, Gradignan, Libourne, Agen, mais aussi d'Angoulême, Cognac, Tulle et Brive, afin d'échanger sur les spectacles vus, et coproduits par chacun, d'organiser des tournées de diffusion en limitant les frais d'approche, notamment sur les transports et déplacements ;
- **le réseau Mixage** et le festival **Régions en scène**, auxquels adhère l'Odyssée, ainsi que le **G19** (réseau de l'ancien Poitou-Charentes), en vue de repérer les compagnies installées sur son territoire ;
- **le PNAC de Boulazac**, en établissant des passerelles entre publics, en développant des coproductions communes et des diffusions dans le domaine des formes hybrides propres à chacun des projets artistiques des 2 scènes, le cirque et les arts du mime et du geste, en mutualisant ses moyens (échange de matériel technique, de documents de communication, d'informations sur l'actualité artistique) ;
- les **partenaires artistiques territoriaux** que sont **l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACCDP)** et **l'Office Artistique de la Région Aquitaine**, avec lesquelles seront impulsées de nouvelles formes de coopération : coréalisation de spectacles à destination d'élèves du milieu rural avec l'Agence culturelle ; coproductions communes et soutien à la diffusion avec l'OARA, échange d'informations et de conseils utiles pour la programmation de compagnies installées en région ;
- **les centres culturels de Dordogne** (Bergerac, Sarlat, Terrasson, Nantheuil...), sollicités pour accueillir en diffusion, à chaque fois que possible, des coproductions de l'Odyssée, notamment en « Arts du Mime et du Geste », mais aussi afin de provoquer de nouveaux cheminements de publics.

2.4 Le centre ressource des arts du mime et du geste SO MIM

Au service des artistes et des programmateurs, le site Internet SO MIM sera le **lieu virtuel de référence nationale sur les arts du Mime, du Geste et du Mouvement.** Ce catalogue de contenus multimédias donnera accès à un annuaire d'acteurs (compagnies artistiques et pédagogues notamment) et de lieux, aux actualités professionnelles et à l'agenda. Également consacré aux ressources scientifiques et pédagogiques, il s'adressera tout autant aux chercheurs, enseignants et étudiants, et bien sûr au grand public.

Les matériaux seront collectés en partenariat avec la **médiathèque municipale Pierre Fanlac** et une **maître de conférence** en arts du spectacle de l'université Stendhal de Grenoble, Ariane Martinez : articles et publications historiques, travaux de recherche, descriptif de projets et de spectacles (fiche avec vidéo, résumé, photos, documents associés), présentation d'artistes et de compagnies, dossiers thématiques, archives vidéos et photos, forums ...

SO MIM sera **traduit en anglais et en espagnol** pour un meilleur rayonnement international.

Article 3 : Engagements des partenaires

Pour la Ville de PERIGUEUX les engagements financiers comprennent :

- la mise à disposition du Théâtre et du Théâtre le Palace ainsi que, ponctuellement, de salles de réunion, d'espaces de travail divers, avec fluides, assurances, entretien, taxes foncières ainsi que la maintenance des bâtiments et du parc matériel scénique, pour une valorisation s'élevant à la somme de 451.835 € (valeur 2016),
- la mise à disposition de 10 agents municipaux, pour une valorisation s'élevant à la somme de 258.490,59€ (valeur 2016),
- pendant le festival Mimos, la logistique et le personnel complémentaire indispensables pour une valorisation s'élevant à la somme de 13.420€ (valeur 2016),
- une subvention de fonctionnement annuelle, connue après le vote du budget primitif, qui s'élève pour l'année 2017 à 484.000 €.

Pour 2017, le montant prévisionnel de la subvention de la ville, valorisations incluses, est donc estimé à la somme globale de 1.194.325 €.

Pour l'État, le montant de la subvention annuelle est fixé sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans chacune des lois de finances concernées et de la disponibilité effective des crédits au moment où la demande de subvention est examinée.

En 2017, le montant prévisionnel de la subvention de la DRAC est de **177.880 €** dont :

- 144.130 € pour les activités de soutien à la création et à la diffusion artistique,
- 19.750 € pour les projets d'éducation artistique et culturelle avec les établissements scolaires,
- 13.000 € pour le soutien à l'emploi dans le domaine de la médiation,
- 1.000 € pour les actions de formation conjointes.

Pour la Région Nouvelle Aquitaine, la définition du montant des subventions versées sur la période 2017-2018-2019-2020 se fera dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire, et sous réserve du vote de son assemblée délibérante. Leur engagement fera l'objet d'une convention financière spécifique annuelle.

Pour information, en 2017, la subvention globale prévisionnelle de la Région est de **119.354 €** dont :

- 55.000 € pour l'aide au fonctionnement, la programmation artistique et les actions culturelles de la saison, ce montant comprend notamment 15.000 € fléchés spécifiquement sur le développement du Pôle Ressource des Arts du Mime et du Geste (soutien à la création, pédagogie, développement de la plateforme numérique),
- 53.000 € pour l'organisation du festival Mimos,
- 11.354 € pour les projets menés dans le cadre de la politique de la ville.

Pour le Département de la Dordogne, le montant de la subvention annuelle est fixé sous réserve de l'inscription des crédits correspondants dans chacun des exercices budgétaires concernés et de la disponibilité effective des crédits au moment où la demande de subvention est examinée.

En 2017, la subvention globale prévisionnelle du Conseil départemental est de **90.000 €** dont :
- 40.000 € pour la programmation artistique de la saison,
- 35.000 € pour l'organisation du festival Mimos,
- 15.000 € pour le développement du Pôle Ressource des Arts du Mime et du Geste (soutien à la création, pédagogie, développement de la plateforme numérique).

Article 4 : Suivi annuel et obligations comptables

La convention fait l'objet d'au moins un point annuel par un comité de concertation composé des partenaires signataires de la présente convention ; les missions et périodicités de rencontres de cette instance sont définies à l'Article 5.

Article 5 : Obligations DU BENEFICIAIRE

La structure s'appuie sur un fonctionnement et un budget autonomes, avec une gouvernance propre, une indépendance des choix artistiques et sous l'autorité de la Directrice.

La structure s'engage à :
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'Article 2,
- faciliter le contrôle de la réalisation des actions notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- respecter l'ensemble de la législation sociale et fiscale relative à son activité, et à tenir une comptabilité conforme au plan comptable national,
- adresser aux partenaires financeurs les documents suivants :

Avant le 30 juin de chaque année :
- le compte-rendu d'activité de l'exercice précédent,
- le compte administratif,
- l'avant-projet de la prochaine saison culturelle.

Avant le 30 novembre de chaque année :
- le budget prévisionnel de l'année à venir,
- le programme de saison ou de l'année à venir.

Article 6 : Évaluation

Au cours du mois de septembre de chaque année au plus tard, un bilan intermédiaire sera présenté par la Directrice à un comité de suivi comprenant des représentants des partenaires financiers et de la structure.

Cette instance aura également pour objectif de définir, élaborer et valider les outils d'évaluation partagés.

La Directrice étant seule responsable de l'action artistique, un bilan d'exécution de la présente convention sera effectué 6 mois avant son expiration entre les différentes parties signataires.

Ce bilan sera composé :

- d'une auto-évaluation réalisée par L'Odyssée,
- d'un bilan réalisé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec l'éventuel appui de l'Inspection du ministère de la Culture et de la Communication, mis en discussion lors d'un comité de suivi réunissant les différents partenaires publics.

L'évaluation portera sur :

- la réalisation des objectifs définis à l'Article 2,
- la qualité du travail artistique et culturel,
- le volume de l'activité,
- la situation et la rigueur de gestion.

Article 7 : Renouvellement

Sous réserve des résultats de l'évaluation définie à l'Article 5, et d'une réflexion sur le contenu du projet artistique et culturel de la Directrice, une nouvelle convention pourra être conclue.

Article 8 : Résiliation – caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation entraîne le retrait de la résiliation.
La présente convention est suspendue en cas de départ de la directrice. Après la nomination d'un nouveau dirigeant, sur la base du projet artistique et culturel de ce dernier, l'Odyssée pourra demander le renouvellement de l'appellation.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'Article premier.

Article 10 : Communication

Toute communication devra mentionner l'aide de l'État/ministère de la Culture et de la Communication / DRAC, de la Région Nouvelle Aquitaine, du Département de la Dordogne et de la Ville de Périgueux.
Tout document devra obligatoirement comporter le logo ou la mention de chacun des partenaires.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

Article 11 : Durée

La présente convention est établie pour quatre ans soit 2017, 2018, 2019 et 2020.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litiges résultant de l'application de la présente convention, la juridiction compétente est celle du Tribunal Administratif de Périgueux.

Annexes
Annexe 1 : projet artistique et culturel de la Directrice
Annexe 2 : indicateurs d'évaluation annuelle et pluriannuelle
Annexe 3 : budget réalisé N-1
Annexe 4 : projet activités et BP année N

Fait à Périgueux, le

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
M. Pierre DARTOUT

Le Maire de Périgueux,
M. Antoine AUDI

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine,
M. Alain ROUSSET

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,
M. Germinal PEIRO

La Présidente de l'Odyssée,
Mme Isabelle GAILLARD

La Directrice de l'Odyssée,
Responsable du projet artistique
Mme Chantal ACHILLI

L'ODYSSÉE
PÉRIGUEUX

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL
2017-2020

« Les arts du Mime, du Geste et du Mouvement »

L'Odyssée - Association loi 1901
Esplanade Robert Badinter 24000 Périgueux
Tél. 05 53 53 18 71
www.odyssee-périgueux.fr
Licences n° 1-1024902 / 1-1024901 / 2-1024899 / 3-1024898 / 1-1024900
Siret : 420 311 789 000 10 – APE : 9001Z

Sommaire

Fiche d'identité de l'Odyssée pages 3 et 4

Introduction page 5

1 – Les arts du Mime, du Geste et du Mouvement : une esthétique singulière au service d'un projet d'envergure pages 6 à 8

A - Le soutien à la création page 6

B - La programmation artistique de la saison et du festival Mimos pages 6 et 7

C - Compagnies associées et compagnonnage page 7

D - Vers le renouvellement des esthétiques et des formes page 8

2 – Une relation privilégiée avec les publics pages 8 à 11

A – La recherche, la fidélisation et le renouvellement des publics pages 8 et 9

B – La médiation et le développement des actions culturelles pages 9 et 10

C – Une politique tarifaire volontariste page 10

D– Une formation spécifique aux arts du Mime, du Geste et du Mouvement pages 10 et 11

3 – Les partenariats et les réseaux, au regard du territoire pages 11 à 13

A – Une implication dans les réseaux nationaux et internationaux pages 11 et 12

B – Un ancrage dans les réseaux régionaux pages 12 et 13

C – Une recherche de diffusion des créations soutenues page 13

D – Un fort travail de territoire engagé avec l'Agora, PNAC Boulazac page 13

4 – Un centre de ressources pour les arts du Mime, du Geste et du Mouvement pages 13 à 16

A - Les cibles et objectifs page 14

B - Les contenus page 14

C - Le calendrier pages 14 et 15

D - Les partenaires page 15

E - Les perspectives pages 15 et 16

5 - Les moyens page 16

A – Les moyens humains page 16

B – Les moyens techniques page 16

C – Les moyens financiers page 16

Conclusion page 16

Géographiquement, la ville de Périgueux occupe une position centrale en Dordogne et dans la nouvelle grande région Aquitaine, qui s'étend désormais du Poitou-Charentes au Limousin. Avec 30 000 habitants, elle remplit toutes les fonctions de centralité d'une ville préfecture, chef-lieu de département.
L'Odyssée, scène conventionnée de Périgueux et Institut national des arts du Mime et du Geste, plus important centre culturel du département, participe très activement à la vie culturelle et artistique du territoire, avec un rayonnement national et international à l'occasion de son festival Mimos.

L'Odyssée (fiche d'identité) est organisée sous la forme juridique d'une **association loi 1901** ; elle est Scène conventionnée pour « **le Corps en mouvement** » depuis 2001 et est devenue « **Institut national des arts du Mime et du Geste de Périgueux** » en 2013. C'est :

1. **Une saison artistique** (déclinée d'octobre à mai), avec environ chaque année :
   - 35 000 spectateurs (dont 10 000 scolaires)
   - 2 000 abonnés (achat de 4 spectacles minimum hors scolaires)
   - 100 représentations (tout public et jeune public)

   - 40 compagnies accueillies dont :
     - 5 à 6 compagnies internationales
     - 20 à 25 compagnies nationales
     - 10 à 12 compagnies régionales (avec 50 représentations)

   - Une dizaine de compagnies soutenues en **coproduction et/ou résidence** de **création** chaque année (saison et festival Mimos)

   - 2 théâtres en gestion (le Théâtre, grande salle de 830 places et auditorium de 150 places, le Palace, salle de 200 places)

2. **Le festival International Mimos** :
   - 80 000 spectateurs (estimation) dont 7 200 entrées payantes
   - 175 représentations dont :
     - 50 représentations dans le « IN »
     - 125 représentations dans le « OFF »

   - 40 compagnies accueillies dont :
     - 20 compagnies dans le « IN » (pour 24 spectacles)
     - 20 compagnies dans le « OFF » (pour 20 spectacles)

   (dont 4 à 6 compagnies d'Aquitaine lors des 3 dernières éditions)

   - 6 scènes dans les parcs et jardins
   - 38 lieux de représentations (le Théâtre, le Palace, Le Sans Réserve - scène de musiques actuelles de Périgueux, la Plaine de Lamoura à Boulazac, l'espace culturel François Mitterrand, places, rues, parcs, etc...)
   - Plus de 500 articles de presse, une vingtaine de reportages radio et une douzaine de reportages télévisés

3. **Le centre ressource des arts du Mime, du Geste et du Mouvement :**
   - 420 représentations numérisées de spectacles programmés à Mimos pendant 30 ans
   - 400 heures d'images
   - 10 000 photographies (depuis 35 ans)

Conception et mise en œuvre de la saison pédagogique (saison artistique et festival Mimos)

- 6 à 10 stages et ateliers autour des arts du Mime, du Geste et du Mouvement
- 200 participants aux stages et ateliers sur l'année

Introduction, définition du mime…

L'Odyssée de Périgueux, scène conventionnée par le Ministère de la Culture depuis 2001, propose un projet artistique **original, innovant et inédit en France,** avec pour axe majeur les **arts du Mime, du Geste et du Mouvement**, dont l'une des caractéristiques essentielles tient au « **corps** », au **geste et au mouvement**. C'est lui qui porte le sens et donne le signe dramaturgique, en déployant son propre langage. En ce sens, les arts du Mime, du Geste et du Mouvement requièrent des techniques et des savoirs faire spécifiques. Ils sont un véritable moyen d'expression, un langage artistique singulier.

Forte de cet engagement esthétique, l'Odyssée est aidée financièrement par la ville de Périgueux, la DRAC Aquitaine, la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne, afin de développer un projet artistique et culturel unique et ambitieux sur le territoire.

En parallèle de son activité de diffusion, avec une centaine de représentations en saison et quelques 160 représentations pendant Mimos, l'Odyssée promeut le spectacle vivant sous toutes ses formes, soutient la création contemporaine et développe l'action culturelle et la médiation en direction de ses publics. Elle tire également sa force de son festival, Mimos, unique en son genre sur le territoire français, par son contenu, sa forme, son genre, et qui n'a cessé de se développer, depuis sa création en 1982.

L'Odyssée favorise l'accueil de propositions théâtrales, chorégraphiques, gestuelles, musicales et marionnettiques contemporaines, afin de présenter la création dans sa très grande diversité. Particulièrement attentive aux propositions qui favorisent la combinaison des arts et le croisement des disciplines sur scène, elle accorde également un intérêt certain aux nouvelles technologies de l'image et aux arts numériques.

Ainsi, afin d'élargir la reconnaissance de son engagement esthétique, au-delà de sa saison et de son festival, l'Odyssée poursuivra, dans les 4 années à venir, le développement :

- d'un **Pôle artistique des arts du Mime, du Geste et du Mouvement**, qui prolongera sa dynamique et renforcera ses missions et fonctions ; un centre ressource des arts du Mime, du Geste et du Mouvement valorisera pleinement l'intégralité de son projet, par la préservation de son patrimoine et sa mise à disposition auprès de tous les publics ;

- d'un **volet pédagogique** autour des arts du Mime, du Geste et du Mouvement, avec notamment la mise en place d'un partenariat avec des conservatoires de théâtre, pour inclure dans leur cursus un module de formation aux Arts du Mime, du Geste et du Mouvement.

Ce nouveau projet se veut donc un prolongement naturel ambitieux, pragmatique, généreux mais réaliste, ouvert le plus largement possible sur les plans nationaux et internationaux. Loin d'investir des champs, ou un genre, laissés vacants par d'autres lieux de référence, il défend et se nourrit de sa singularité, revendiquant avec force l'évolution logique d'une structure, dans son intitulé comme dans son activité.

1 – Les arts du Mime, du Geste et du Mouvement : une esthétique singulière au service d'un projet d'envergure

A – Le soutien à la création

En saison et lors du festival Mimos, l'Odyssée poursuivra une politique active de soutien à la création (théâtre, mime, danse et jeune public), avec un effort significatif en direction :

- des compagnies de mime et geste (grâce notamment à la collaboration instaurée avec le Groupe Geste(s)), sur le plan national et international,

- des compagnies régionales, nationales ou internationales dans les domaines du théâtre, de la danse, du jeune public...

Entre 8 et 10 projets seront soutenus chaque saison, selon les formules suivantes, pouvant être compatibles les unes avec les autres :

- des résidences de création : un espace de travail et de recherche au Palace, salle de 200 places, avec la mise à disposition du plateau, de son équipement scénique et de son personnel technique, de 5 jours à trois semaines ;

- un apport en coproduction pouvant aller de 5 000 à 10 000 € ;

- des résidences tremplin destinées à de jeunes compagnies émergentes ;

- des résidences concertées avec les acteurs du territoire départemental (le Lieu à St Paul de Serre, les centres culturels de Terrasson, Bergerac ou Sarlat...).

Ce dispositif de soutien à la création permettra d'améliorer les conditions de travail, **l'emploi artistique** et la structuration des compagnies indépendantes. Il contribuera également à développer une **présence artistique régulière** de compagnies à Périgueux et favorisera la découverte du processus de création des artistes par les publics, par le biais de rencontres, la possibilité d'assister aux répétitions ou « filages » des spectacles, aux sorties de résidences et toutes autres formes de **médiation**, favorisant **l'accès à la création en cours**. Il renforcera la politique d'action culturelle et de médiation soutenue par l'Odyssée, tout en constituant le préalable à la programmation de la saison et du **festival MIMOS.**
Les artistes et compagnies soutenues seront également conseillées et intégrées auprès des réseaux régionaux, afin de favoriser leur circulation sur les scènes partenaires ou voisines de l'Odyssée.

B – La programmation artistique de la saison et du festival Mimos

La saison culturelle de l'Odyssée constitue l'identité première de la structure et le point principal de rencontre des publics avec les artistes. **35 000 spectateurs** environ sont accueillis chaque saison au Théâtre (830 places) et au Palace (200 places), pour une population d'environ 30 000 habitants. Identifiée comme un lieu majeur de diffusion de spectacles pluridisciplinaires, l'Odyssée poursuivra et amplifiera avec force son action sur le territoire. Autre temps fort dans l'activité de l'Odyssée, le **festival Mimos**, avec près de **80 000 spectateurs** chaque été, fait figure d'exception dans le paysage des festivals français et provoque une effervescence artistique et populaire dans Périgueux, à la fin du mois de juillet.

En saison, l'Odyssée proposera **une trentaine de spectacles pluridisciplinaires** tous publics et une douzaine de spectacles jeunes publics (pour environ 100 représentations au total). Les combinaisons artistiques opérées entre les différentes formes d'expression, les croisements recherchés par les artistes, nourriront pleinement sa vocation : les arts du Mime, du Geste et du Mouvement. Les choix artistiques opérés seront guidés par une exigence de qualité, les artistes de dimension nationale et internationale étant largement représentés. L'accueil des compagnies régionales sera une fois de plus privilégié. Concernant le festival, une vingtaine de compagnies dans le « In » et au moins autant dans le « Off » présenteront leurs spectacles aux quelques 80 000 spectateurs et à l'ensemble des professionnels accueillis. Mimos mobilise près d'une centaine de personnes pour assurer son organisation et son déroulement (personnel permanent, renfort des services de la mairie, intermittents, bénévoles).

Les recettes de billetterie évoluent à ce jour positivement et la grille tarifaire est étudiée dans un double objectif : rester cohérent avec les revenus d'une population en-dessous de la moyenne nationale, tout en suscitant la curiosité. Cet intérêt, cette fidélité et cette « maturité » des publics récompensent le travail de fond mené, qui sera pérennisé dans la même dynamique. De par la diversité et la qualité des spectacles présentés, l'Odyssée bénéficie aujourd'hui auprès des publics d'une image positive, qu'il ne s'agira plus d'installer, mais de maintenir et développer. En orientant stratégiquement sa ligne de programmation vers les arts du Mime, du Geste et du Mouvement, mais aussi de la danse, et de la marionnette, sans négliger pour autant la variété esthétique de ses propositions, l'Odyssée cherchera à faire évoluer ses missions tout en préservant les fondements de sa reconnaissance.

C – Compagnies associées et compagnonnage

Grâce aux perspectives envisagées dans le cadre de la convention quadriennale, un « compagnonnage » renforcé, offrirait l'opportunité d'installer de manière pérenne et solide, une ou deux compagnies associée(s) à l'Odyssée sur Périgueux. Le Théâtre et le Palace seraient des espaces investis, pour partie, par cette (ou ces) compagnie dans le temps de sa (ses) création(s) et de la diffusion de sa (ses) production(s). L'aménagement de cette présence artistique comprendra naturellement un volet d'actions culturelles et de médiation en direction des publics. Priorité sera donnée aux publics locaux et régionaux, pour conforter la lisibilité de l'implantation de la ou les compagnie(s) et sensibiliser les publics à leur univers artistique.

En effet, un réel travail de soutien et d'accompagnement est engagé depuis plusieurs années avec les compagnies :
- Chantier Théâtre, de Florence Lavaud
- Mangano/Massip,
au regard de l'esthétique et des projets artistiques qu'elles défendent. La compagnie Chantier théâtre de Florence Lavaud (compagnie conventionnée et installée en Dordogne) a été accueillie plusieurs fois en résidences de création pour tous ses spectacles. *Cette présence a également été renforcée par la mise en place d'ateliers hebdomadaires de pratique théâtrale, qu'elle encadre chaque mercredi, d'octobre à juin.*
De même pour la compagnie de théâtre gestuel Mangano-Massip, accueillie à de nombreuses reprises en résidences de création pour ses spectacles, ensuite programmés en saison et lors du festival Mimos. Cette compagnie opère également un véritable travail de terrain par la tenue de conférences sur le théâtre gestuel et l'encadrement d'actions culturelles avec différents types de publics du territoire (scolaires, personnes en situation de handicap physique et psychique...).

L'officialisation institutionnelle d'un partenariat avec moyens de financements appropriés en direction d'une ou deux compagnies, sous forme de compagnonnage ou au titre de « compagnie associée », prendrait donc ici tout son sens.

D – Vers le renouvellement des esthétiques et des formes

Aller au théâtre est plus que jamais nécessaire. Le spectacle vivant est l'un des derniers espaces d'expression encore à même de nous questionner, nous faire réfléchir, nous bousculer parfois ou tout simplement nous donner à rêver. C'est dans cette optique et par le biais de l'esthétique singulière défendue à L'Odyssée, qu'une véritable recherche est engagée pour le soutien et la programmation de compagnies émergentes et/ou aux formes esthétiques hybrides et croisées.

C'est ainsi que la compagnie « Juste après » de Carine Gualdaroni, avec le spectacle Mue, a été soutenue dans sa recherche autour de la transformation du corps, la relation entre le vivant et l'inerte, via la manipulation d'une marionnette à taille humaine, simplement avec le corps de la comédienne, sans aucune gaine, tringle ni tige. De même pour le spectacle La cosa, du chorégraphe Claudio Stellato, objet intrigant présenté dans le cadre du festival Mimos, qui mêlait quatre stères de bois, quatre haches et quatre comédiens, dans une performance étonnante à mi-chemin entre la danse, le théâtre et le cirque. On pourrait également citer le spectacle Aneckxander, d'Alexander Vantournhout, cherchant violemment la limite, interrogeant la nôtre dans une nudité sculpturale et crue, avec des gestes dont on ne savait plus s'ils tenaient de l'acrobatie ou du sacrifice.

L'idée serait d'aller toujours plus vers ce type de formes et de spectacles, dans le but de soutenir des projets hybrides, voire étranges, avec la volonté de donner matière à réfléchir via le corps et les performances délirantes et extrêmes dont il est capable. Brouiller les codes, repousser les limites et donner à comprendre plus encore par le langage des corps, que par le langage verbal.

2 – Une relation privilégiée avec les publics

A- La recherche, la fidélisation et le renouvellement des publics

Forte d'une saison pluridisciplinaire (théâtre, danse, mime et geste, musique, voix, marionnette) et d'un festival identifié qui a su se démarquer dans le paysage des festivals français, l'Odyssée bénéficie aujourd'hui auprès des publics d'une image positive, qu'il est important de maintenir et développer. La question des publics est alors primordiale et se trouve au cœur des réflexions et des actions menées par l'Odyssée. Tout au long de l'année, l'équipe engagera un travail de recherche, de fidélisation et de renouvellement des publics par le biais d'un accompagnement, d'une sensibilisation et de la formation, en direction de tous : spectateurs, relais, enseignants, éducateurs, animateurs, parents…

La structure portera également une attention croissante et importante aux spectateurs en situation de handicap géographique, social ou physique. Cette recherche passera par une observation fine et une analyse approfondie des publics de l'Odyssée, mais aussi des non publics, ces personnes qui peinent à venir jusqu'à nous. L'idée étant de faire des théâtres de véritables lieux de vie, de croisement des esthétiques artistiques et des populations.

Soucieuse d'offrir un accompagnement pertinent, l'Odyssée entend conforter son offre actuelle de spectacles et actions culturelles, tout en explorant de nouveaux modes de relation et d'implication des publics dans son projet. En effet, l'évolution de ses activités doit prendre en considération les enjeux démographiques, économiques et sociaux du territoire, ainsi que les approches artistiques et pédagogiques spécifiques proposées par les artistes accueillis. La réussite de cette démarche passe forcément par la médiation ou la possibilité de donner accès aux œuvres proposées et soutenues au plus grand nombre, mais aussi par le développement d'actions culturelles spécifiques, avec le souci d'aller capter de nouveaux publics, ou dit « non public ».

Elle passe également par le renforcement de la proximité avec les autres acteurs culturels et scènes du territoire, afin de retravailler sur les endroits de partage et de discussions et sur les publics de manière complémentaire. L'enjeu des nouveaux territoires qui se dessinent est primordial. Par ailleurs, de nombreux projets sont régulièrement co-construits avec les acteurs institutionnels et partenaires du territoire tels que l'agglomération du Grand Périgueux, avec la programmation de spectacles très jeune public dans les crèches, la Région avec un soutien au festival lycéens Les Didascalies, de même avec le Département pour le festival collégiens Turbulences. Une logique de passerelles est également engagée avec la circulation des publics de l'Odyssée, dans les différentes scènes du territoire : l'Agora de Boulazac, Pole National des Arts du Cirque, le Nantholia, théâtre installé en milieu rural, les centres culturels de Sarlat et Bergerac...

B – La médiation et le développement des actions culturelles

L'Odyssée a inscrit au cœur de sa politique la médiation et l'action culturelle, qui visent à créer les conditions les plus favorables de rencontre entre les publics et l'œuvre (ou les artistes). Cette préoccupation répond à une mission de service public, et reflète un réel désir d'éducation artistique et culturelle.

Trois postes de médiateurs et un poste de coordinateur y seront désormais consacrés :
- l'un dédié spécifiquement aux relations avec le milieu enseignant du 2nd degré (collèges et lycées), confié à ce jour à l'association Théâtre Grandeur Nature, implantée sur Périgueux ;
- le second, dédié aux établissements du 1er degré, à la formation des publics amateurs et professionnels, aux actions dans les quartiers relevant de la politique de la ville ;
- le dernier, participera à la volonté de recherche de nouveaux publics et à leur diversification, permettant la multiplication des partenariats (notamment avec les entreprises, les associations, commerces, centres sociaux, relais et publics dits « empêchés »).

Enfin, la Secrétaire Générale de l'Odyssée, nouvellement nommée à cet effet, coordonnera l'ensemble de ces activités, afin de les harmoniser entre elles, les rendre plus lisibles, et assurer une certaine continuité entre les différents niveaux.

Les collaborations avec l'Education Nationale, le milieu associatif et celui de l'enseignement artistique spécialisé, confirmeront de façon significative l'ancrage territorial de la structure. Cette politique s'articulera autour de **deux axes**, qui renouvellent, enrichissent et développent les relations entre l'Odyssée et ses publics.

- Le rapport direct aux spectacles élargi au-delà du public « traditionnel » d'une scène conventionnée, en direction de différentes populations *a priori* éloignées du spectacle. Il s'agira de construire avec pragmatisme et pertinence, les relations entre artistique et social, quelles que soient les générations. Dans le cadre du dispositif du Contrat de Ville notamment, l'Odyssée initiera et entretiendra des collaborations régulières avec les quartiers périphériques du Toulon, du Gour de l'Arche, de la Gare et de Saint-Georges. Covoiturage et navettes gratuites, tarification attractive seront autant de propositions faites aux maisons de quartier et centres sociaux.
De même, les partenariats entre l'Odyssée et des associations telles que « Culture du Cœur » en Dordogne, le « Foyer des Jeunes Travailleurs », l'UDAF, le Club de Prévention Le Chemin, favoriseront l'insertion sociale et le dépassement du sentiment d'exclusion des publics fragilisés

- La sensibilisation et l'appropriation des spectacles prendra des formes diverses visant à « nourrir » les relations du spectateur à l'œuvre et/ou à l'artiste. Des rencontres et bords de scène avec les artistes programmés seront régulièrement organisés au fil des saisons et ouverts à tous. La programmation danse et musique contribuera à instaurer une collaboration grandissante avec le Conservatoire municipal de musique et danse de Périgueux et l'association CLAP, ainsi qu'avec les écoles de danse du territoire. Enfin, la médiation auprès des publics scolaires restera l'action forte au sein de l'Odyssée. Ecoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées de la Ville et de l'Agglomération, se verront proposer des actions les impliquant de diverses manières, chaque saison : interventions dans les classes, visites commentées du Théâtre, élaboration de livrets pédagogiques, organisation de rencontres entre élèves et artistes, mise en œuvre de projets E.A.C. (Education Artistique et Culturelle), le tout en collaboration avec les enseignants volontaires, et en tenant compte des rythmes scolaires.

C – Une politique tarifaire volontariste

Les tarifs d'accès aux spectacles feront l'objet d'une attention particulière et demeureront volontairement accessibles (moyenne annuelle du prix du billet aux environs de 11,50 €, avec, à ce jour, un tarif de 9 € sur tous les spectacles de la saison pour les jeunes et de 6 € pendant MIMOS). L'idée étant de fidéliser les publics et de permettre au plus grand nombre de bénéficier de l'accès aux salles, tout particulièrement pour les scolaires, jeunes et familles en saison, et bien évidement pendant le festival MIMOS, durant lequel la plupart des spectacles ayant lieu en extérieur, demeureront gratuits. Des tarifs très spéciaux continueront à être pratiqués pour les actions dans le cadre de la politique de la ville ou en direction de publics spécifiques (9€ la place ou bien la formule 1 place achetée = 1 place offerte).

D – Une formation spécifique aux arts du Mime, du Geste et du Mouvement

La formation artistique dans le cadre d'ateliers de pratiques, s'inscrira dans une double perspective : favoriser le rapprochement entre amateurs et artistes invités et contribuera à la qualification des professionnels locaux tels que les enseignants du secondaire, les éducateurs d'enseignements spécialisés, les animateurs de centres sociaux et centres de loisirs et les éducateurs de jeunes enfants dans les crèches. Ainsi, les publics amateurs (jeunes ou adultes) se verront proposer des stages courts (mime, théâtre, danse, marionnette), ainsi que des ateliers de pratique théâtrale. En parallèle, les professionnels seront invités à se perfectionner au travers de master-class et de stages ouverts aussi aux enseignants du 2nd degré, en danse, mime et théâtre. Ces différents publics, attirés par l'offre de formation, seront donc logiquement sensibilisés à l'ensemble de la programmation artistique.

En direction des familles, les ateliers parent/enfant seront reconduits chaque année, tant en saison que lors du festival. Une attention particulière sera portée à la toute-petite enfance au sein de la programmation : les horaires seront par exemple adaptés, voire doublés, un partenariat récent avec la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, assurant désormais la compétence « crèches » sera mis en œuvre pour les années à venir, avec un financement spécifique de sa part.

Par ailleurs, il n'existe plus en France d'école nationale de mime et de geste, alors que la France représente sur le plan international LE PAYS du mime, celui où il s'est développé et affirmé au fil du XXème siècle. L'enseignement dans ce domaine est, depuis la fermeture de

l'école Marceau, le seul fait de compagnies et pédagogues désireux de transmettre l'enseignement qu'ils ont reçu et développé en France et à l'étranger. L'Odyssée entretient des relations étroites avec divers pédagogues dans ce domaine et souhaiterait pouvoir utiliser leur savoir faire pour développer cet enseignement auprès des jeunes artistes.
Ce partenariat est à instaurer et à définir, dans un premier temps, avec les conservatoires nationaux de théâtre : l**e but étant d'inclure un module Arts du Mime, du Geste et du Mouvement dans le cursus des écoles nationales** (9 conservatoires nationaux en France dont Limoges et Bordeaux qui sont partants), selon un format à définir avec elles : soit sous forme de stages périodiques, d'ateliers de pratique, master classes, à répartir dans le cursus.

Des relais de communication seront activés, avec le Centre National du Théâtre, l'IVT (dirigé par Emmanuel Laborie), l'Institut International de la Marionnette à Charleville Mézières, le CND...

3 – Les partenariats et les réseaux, au regard du territoire

A - Une implication dans les réseaux nationaux et internationaux

La participation à la réflexion sur l'évolution de cet art, le soutien à la création et à la diffusion, supposent une implication et une présence forte au sein des réseaux professionnels nationaux dans lesquels l'Odyssée est fortement impliquée :

- le « ***GLAM*** » (Groupe de Liaison des Arts du Mime et du Geste, adossé au *Centre National du théâtre*) auquel l'Odyssée adhère depuis sa création en 2008, et participe activement. Composé d'artistes, pédagogues, institutions et personnalités, il engage une réflexion commune sur l'identité et l'avenir des arts du Mime, du Geste et du Mouvement ;
- le « ***Groupe Geste(s)*** »**,** composé d'une quinzaine de directeurs de théâtre répartis sur le territoire français, engagés à coproduire et programmer des compagnies de mime et geste, présente tous les ans des plateaux composés d'une dizaine de compagnies montrant la vivacité créative actuelle des artistes dans ce domaine ;
- le « ***Collectif des arts du mime et du geste*** » composé d'une cinquantaine de compagnies et d'artistes, dont l'objectif et de mobiliser et fédérer la profession, mais aussi de mutualiser les moyens d'information, de communication et de visibilité de leur art ;
- le groupe « ***Mimésis*** »**,** rencontres sous forme de festival de petites formes organisées par 4 compagnies dans différents théâtres de Paris et à Mimos ;
- ***l'Université de Grenoble,*** avec laquelle l'Odyssée a récemment établi une convention pour une expertise scientifique et historique sur les arts du mime et du geste, et qui assiste la structure dans sa politique éditoriale ;
- *« **ART CENA** »* pour le partage des connaissances (publications, éditions, ressources en ligne), l'accompagnement professionnel (partage d'annuaires, actualités, échanges sur les questions de droit, journée d'information...) ;
- ***l'INA*** *(Institut National de l'Audiovisuel)* qui vient d'ouvrir un portail spécifique sur les arts du mime et du geste, depuis sa tradition historique jusqu'à la réalité de la création contemporaine ;
- ***la BNF*** *(Bibliothèque Nationale de France)* qui est très à l'écoute des projets de l'Odyssée et qui nous conseille régulièrement, notamment sur les questions de droit et d'échanges de savoirs et d'expositions.

Le **réseau international** demeure par ailleurs une préoccupation constante, qui s'appuie sur des collaborations initiées depuis plusieurs années, avec la *Plateforme de la jeune création franco-allemande* et le *Mime Centrum de Berlin*, avec le *London Festival of mime*, ou celui de

Sueca en Espagne, des *festivals de mime en république tchèque, en Israël, en Corée du Sud ou en Pologne,* des échanges d'expériences et des actions concrètes placent Périgueux sur un plan international. Son expertise professionnelle est recherchée et doit également se poursuivre auprès de festivals internationaux. A terme, il serait envisagé de voir se créer **un réseau de festivals internationaux** des arts du mime (il y en a une trentaine dans le monde), et de **centres de ressources** sur les arts du mime en Europe.

L'ensemble de ces expériences (et de l'ingénierie qui la sous-tend) souligne l'historicité et le rôle de l'Odyssée dans le paysage culturel actuel, et conforte son potentiel en constante évolution. Le nouveau conventionnement de l'Odyssée, Institut National des Arts du Mime et du Geste, contractualisera et confortera sa place au sein et avec les réseaux professionnels nationaux et internationaux.

B – <u>Un ancrage dans les réseaux locaux et régionaux</u>

L'Odyssée poursuivra, et développera, autant que possible, son partenariat avec :

- le réseau Mixage et le **festival Régions en scène**, auxquels adhère l'Odyssée, ainsi que sa participation au G19 (réseau de l'ancien Poitou-Charentes) ;
- les **institutions culturelles de la ville de Périgueux** : ses musées, sa SMAC, son conservatoire de musique et de danse, l'association Ciné-Cinéma, les associations culturelles, écoles de danse du territoire de l'agglomération, en favorisant la circulation des publics et les actions concertées ;
- l'Agora, **PNAC de Boulazac**, en mutualisant ses moyens (échange de matériel technique, de documents de communication, d'informations sur l'actualité artistique), en établissant des passerelles entre publics, en développant des coproductions communes et des diffusions dans le domaine des formes hybrides propres à chacun des projets artistiques des 2 scènes, le cirque et les Arts du Mime, du Geste et du Mouvement ;
- les partenaires artistiques territoriaux « naturels » que sont l'**Agence culturelle départementale Dordogne-Périgord** et **l'Office Artistique de la Région Aquitaine**, avec lesquelles seront trouvées de nouvelles formes de coopération : coréalisation de spectacles à destination d'élèves du milieu rural avec l'Agence et coproductions communes et soutien à la diffusion de jeunes compagnies ou compagnies du territoire de Nouvelle Aquitaine avec l'OARA, échange d'informations et de conseils utiles pour la programmation ;
- **les centres culturels de Dordogne** (Bergerac, Sarlat, Terrasson, Nanteuil...) qui sont sollicités pour accueillir en diffusion, à chaque fois que possible, des productions « Arts du Mime, du Geste et du Mouvement » de l'Odyssée et avec lesquels des passerelles entre publics sont programmées ;
- le travail en « **réseau de scènes régionales** » avec Bordeaux (TNBA et Opéra dont l'Odyssée est « Pôle Partenaire » depuis plusieurs années), Bayonne, Arcachon, Villeneuve sur Lot, Agen, Gradignan, Libourne, Oloron Sainte Marie (en particulier pour la marionnette), mais aussi les scènes d'Angoulême, Cognac, Tulle et Brive situées à proximité de Périgueux, afin d'échanger sur les spectacles vus, et d'organiser des tournées, dans le but de limiter les frais d'approches liés à l'accueil d'un spectacle ;
- les **festivals locaux** avec lesquels l'Odyssée entend pérenniser une collaboration : « les Didascalies » (festival lycéen), « Turbulences » (festival collégien), « le printemps au Proche-Orient » (festival pluridisciplinaire cinéma, arts plastiques, concerts...), le festival Expoésie (poésie sous toutes ses formes), Cinespanol, etc...

Toutes ces connexions et recherches de connexions tendent à intégrer le projet et les actions de l'Odyssée sur son territoire, sensibiliser, toucher et mobiliser ses publics à l'aide de réflexions et travaux concertés entre partenaires.

C – Une recherche de diffusion des créations soutenues

Chaque année, en saison et à l'occasion du festival Mimos, L'Odyssée soutient et coproduit entre 10 et 15 spectacles, de compagnies régionales, nationales et internationales.
Ainsi, au-delà des moyens financiers (aide à la coproduction), matériels (prêt du Palace et du matériel technique si résidence prévue) et humains alloués, l'Odyssée engage également un travail de terrain afin de sensibiliser les acteurs culturels et programmateurs de son territoire, aux projets soutenus. Ainsi, ces derniers sont systématiquement invités et sollicités pour assister aux sorties de résidence, afin d'avoir un premier aperçu du travail de création engagé, ainsi qu'aux représentations du spectacle, afin de pouvoir les confronter à l'œuvre finalisée. Ce travail de recherche et de mobilisation est assuré par l'équipe des relations aux publics et de la médiation.
L'Odyssée s'appuie également sur son réseau national (le Glam, le Groupe Geste(s), Mimésis...), et international (festivals, instituts français...), afin de défendre les projets soutenus dans les arts du mime, du geste et du mouvement. Ainsi, des spectacles ayant reçu le prix du off à l'occasion du festival Mimos, peuvent se retrouver à jouer dans des festivals internationaux, comme cela a pu être le cas pour le spectacle *Stoik*, de la compagnie les Gums, accueilli en 2017, au festival d'Haiti.

D – Un travail de territoire engagé avec l'Agora, PNAC Boulazac

L'Odyssée, Institut national des arts du mime et du geste et l'Agora, Pôle national des arts du cirque, sont deux scènes de référence sur le territoire régional et national. Fortes de leurs spécificités sur 2 projets artistiques aux esthétiques « cousines », elles proposeront chaque saison des projets d'envergure et collaboreront spécifiquement à compter d'au moins un projet en saison, et un projet à l'occasion du festival Mimos. En saison, des **passerelles de publics** seront programmées entre les deux lieux, afin de motiver la mobilité des publics.
Pendant Mimos, des **coproductions et/ou coréalisations** permettront de soutenir conjointement une ou plusieurs compagnies de cirque et/ou gestuelle, dans la création et/ou la diffusion de leur projet (plaine de Lamoura ou à l'Agora).
Ces initiatives permettront de considérer le territoire comme un outil de travail commun et engager les publics à la mobilité et à la découverte d'esthétiques et propos artistiques divers. Elles permettront également de soutenir la création sur notre territoire et la présence régulière d'équipes artistiques de référence.
Par ailleurs, tout au long de l'année, **des échanges et des prêts de matériels techniques et scéniques** seront régulièrement effectués, en fonction des besoins de chacun. Concernant les programmations respectives, **des concertations seront menées afin d'harmoniser les calendriers**, tout en leur offrant un large éventail de choix de spectacles.

4 – Un centre ressources pour les arts du Mime, du Geste et du Mouvement

Le centre ressource des arts du Mime, du Geste et du Mouvement, baptisé **SO MIM**, a pour objectif d'être le lieu virtuel de référence nationale sur les arts du Mime, du Geste et du Mouvement. À la fois catalogue de contenus multimédias, annuaire d'acteurs, site d'infos et d'actualités, agenda ou encore site de ressources scientifiques et pédagogiques, SO MIM s'adresse aux chercheurs, enseignants et étudiants, aux artistes, aux professionnels et aussi bien entendu au grand public.

Cette plateforme numérique relie les arts du Mime, du Geste et du Mouvement :
d'hier : archives du festival Mimos, historiques, publications,
d'aujourd'hui : actualités, agendas,
de demain : création, soutien aux compagnies émergentes, pédagogie pour former les acteurs de demain, nouvelles technologies au service d'un art déjà historique.

A - Les cibles et objectifs

Les objectifs sont fléchés en fonction des cibles :

- **chercheurs, étudiants, enseignants** : avoir accès à un patrimoine unique, à des archives rares pour enrichir leurs thèses, publications, dossiers de recherche, ou illustrer leurs modules de formation ;
- **artistes, compagnies, pédagogues** : proposer des contenus, former ou se former, avoir une vitrine pour être repérés et diffusés, donner envie à d'autres artistes de s'identifier à ce genre ;
- **professionnels (programmateurs, organisateurs d'événements...)** : découvrir des artistes, des compagnies, faire partie d'un réseau, annoncer ses événements ;
- **grand public** : enrichir et développer ses connaissances sur les arts du Mime, du Geste et du Mouvement, découvrir ou revivre les spectacles programmés à Mimos.

SO MIM est donc **le point de convergence** des utilisateurs de tous horizons professionnels et de toutes nationalités, autour de contenus propres (issus de Mimos) et collectés. C'est un outil performant, accessible et intelligible pour tous, qui prône comme philosophie **le partage et la transmission des ressources et des savoirs**. L'exigence est présente dans la qualité des informations, mais aussi dans les technologies utilisées, faisant de SO MIM une expérience digitale innovante.

B - Les contenus

Statique ou dynamique, issu d'archives ou reflet de l'actualité, tout contenu aura son espace sur SO MIM, dès lors qu'il fait la part belle aux arts du Mime, du Geste et du Mouvement :

- **contenu statique** : article sur l'historique et la définition des arts du Mime, du Geste et du Mouvement, descriptif du projet, présentation de L'Odyssée, des équipes, des partenaires ;
- **contenu avec veille :** annuaires (artistes, compagnies, pédagogues, lieux, collectifs...), actualités, agendas ;
- **catalogue :** spectacles (fiche avec vidéo, résumé, photos, documents associés), artistes, compagnies, dossiers thématiques, publications, conférences et forums.

C - Le calendrier

2015 et 2016 ont été les premières étapes de la construction, avec la rédaction du cahier des charges, l'établissement d'un calendrier prévisionnel et la répartition des tâches, en fonction des ressources humaines et du budget. Le site s'est construit autour d'une arborescence simple et cohérente, permettant un accès rapide et intuitif aux ressources. À ce jour, le socle technique est construit, et les maquettes graphiques développées, le tout optimisé pour tous les supports, selon les principes du responsive design (adaptation pour tablettes et smartphones). Le site est donc prêt à accueillir les premiers contenus.
Pilotée par l'équipe projet de SO MIM, cette intégration démarre en **2017**, selon un protocole précis, établi dans le cahier des charges. Des prestataires extérieurs interviendront à chaque étape selon l'ordre suivant :

- récupération, référencement et classement des contenus multimédias et éditoriaux : **sous-traitance administrative**
- découpage, montage et mise en ligne des vidéos : **agence de communication digitale**
- traduction des contenus éditoriaux en anglais et en espagnol : **société de traduction**
- intégration des contenus (vidéos, éditoriaux, photos,...) : **agence de communication digitale**

L'équipe projet de SO MIM, composée d'une chef de projet et d'un administrateur (à temps partiel), contrôle et valide chaque étape, jusqu'à la mise en ligne des contenus (sur 5 ans).

D - Les partenaires

Des partenaires s'associent à ce projet pour apporter leur expertise technique ou encore scientifique :

- une chercheuse et maître de conférence en Arts du Spectacle de l'université Stendhal de Grenoble (Ariane Martinez) : production de contenus éditoriaux, de dossiers thématiques, regard extérieur ;
- médiathèque Pierre Fanlac : politique d'acquisition d'ouvrages, de littérature grise, en vue de collecter, de conserver et de créer un rayonnage dédié aux publications sur les arts du Mime, du Geste et du Mouvement. La médiathèque souhaite obtenir le label « Bibliothèque Numérique de Référence », et ainsi devenir Pôle associé à la BNF sur cette thématique.

E - Les perspectives

À court terme :

- l'intégration d'un pourcentage notable des contenus cités en amont, pour permettre la mise en ligne officielle du site
- la mise en place d'une stratégie de communication cohérente et ciblée
- l'acquisition de nouvelles publications et collecte de ressources extérieures (archives de compagnies, affiches, vidéos, etc...)
- la création de partenariats avec d'autres centres ressources nationaux pour partager les contenus (Artcena, BNF, CND...)
- le développement de l'entrepôt OAI-PMH pour mettre en place le protocole de moissonnage des données avec les partenaires
- la traduction de tous les éléments rédactionnels en Anglais, Espagnol, afin que le site soit accessible au plus grand nombre sur le plan international

À moyen terme :

- la participation à un réseau européen d'acteurs des arts du Mime, du Geste et du Mouvement, pour faire rayonner SO MIM sur la scène internationale, et échanger avec des centres ressource européens, essentiellement de l'Europe de l'Est, comme le Mime Centrum de Berlin
- la valorisation des ressources en dehors du site : expositions virtuelles, journal, newsletter...
- la création de **valises pédagogiques** Mime et Geste, à destination des centres de formation aux arts vivants (écoles nationales de théâtre ou de danse), mais aussi de l'Education Nationale

À long terme :

- faire du théâtre Le Palace à Périgueux, **le centre névralgique des arts du Mime, du Geste et du Mouvement**, pour devenir le **site physique de SO MIM** : espace ressource, lieu de résidence et de création artistique, lieu d'exposition et de diffusion, lieu de médiation et de formation, espace de rencontres professionnelles.

5 – Les moyens

A- Les moyens humains

L'Odyssée est composée d'une équipe mixte : personnel municipal et personnel directement recruté par l'Odyssée (voir la C.O.M passée avec la ville de Périgueux, signée le 16/12/2014).

B – Les moyens techniques

L'Odyssée dispose des équipements suivants : salles, plateau et bureaux au grand théâtre de Périgueux et de la mise à disposition permanente du théâtre Le Palace (voir C.O.M précitée) pour y exercer l'ensemble de ses missions, ainsi que de différents autres bâtiments et équipements municipaux, pour le festival Mimos.

C – Les moyens financiers

Chaque partenaire (Ville, DRAC, Région, Département) apportera son soutien financier (par subvention annuelle) aux activités de l'Odyssée, qui tentera par ailleurs de toujours développer ses moyens propres (recettes du public, mécénat, partenariats...).

Conclusion

Ni manifeste, ni programme, le projet artistique et culturel de l'Odyssée, Institut des Arts du Mime et du Geste, expose les synergies, les intentions, les perspectives réalistes d'une action en cours. Il répond en conscience et avec pragmatisme aux enjeux bien compris d'un domaine artistique, comme aux attentes des tutelles. Il s'appuie sur les acquis d'une histoire déjà riche et longue à Périgueux : le public est fidélisé, l'offre artistique comprise, les partenariats inscrits dans la durée. Mais il y insuffle une dynamique nouvelle, avec le souci de faire vivre ardemment ce lieu et ses missions au sein d'une même entité, dans une ambition nationale aujourd'hui confirmée.

Chantal Achilli
Le 1 Juin 2017

L'activité artistique	Moyenne des 3 dernières saisons	Prévisionnel Saison N+4	Réalisé Saison N + 4
Programmation spectacle vivant*			
Nombre de spectacles *(Saison + Mimos « In »)*	88	80	
Nombre de représentations *(Saison + Mimos « In »)*	173	165	
Dont provenant de compagnies régionales	60	55	
Dont hors les murs *(saison + Mimos « In » spect en extérieur)*	59	55	
Dont séances scolaires	62	55	
Dont temps forts *(festival Mimos 6 jours fin juillet)*	1	1	
Dont spectacles jeune public (saison + Mimos)	16	17	
Dont tout public (saison + Mimos)	95	93	
Dont Arts du mime et du geste	88	85	
Dont théâtre	39	35	
Dont musique	17	15	
Dont danse	23	25	
Dont autre	6	5	
Soutien aux œuvres et aux artistes			
Budget global co-production	81 500 €	85 000 €	
Dont numéraire	59 500 €	60 000 €	
Nombre de co-productions	9	8	
Dont artistes régionaux	4	4	
Apport budgétaire minimum par co-production	2 500 €	3 000 €	
Dont artistes régionaux	1	1	
Nombre de compagnonnages	1	1	
Nombre de résidences	6	6	
Nombre de journées artistes au travail	46	45	
dont artistes de la région	20	25	
Nombre de représentations minimum	1	1	
Nombre d'actions culturelles développées	6	6	
Volume d'emplois développés en une année (en ETP)	2	2	
Soutien au milieu professionnel			
Nombre de formations (saison + Mimos)	3	4	
Nombre de stagiaires	60	75	

* Ces chiffres ne tiennent pas compte des compagnies accueillies dans le « OFF » de Mimos

Association L'ODYSSEE

POLE ARTS DU MIME ET DU GESTE Mimos & SO MIM	BUDGET PREVISIONNEL 2016 voté au CA du 12 avril 2016	REALISE 2016 arrêté en Conseil d'Administration du 4 avril 2017	BUDGET PREVISIONNEL 2017 voté en Conseil d'Administration du 4 avril 2017
CHARGES	Mimos & So MIM	Mimos & So MIM	Mimos & So MIM
DIFFUSION	**268 525 €**	**270 998 €**	**267 700 €**
FRAIS ARTISTIQUES - IN	**189 025 €**	**180 688 €**	**188 700 €**
Cession de droits de représentation	inclus dans frais art.	113 796 €	inclus dans frais art.
Voyages - Hébergements - Repas	inclus dans frais art.	56 250 €	inclus dans frais art.
Droits d'auteurs, taxe fiscale et prélèvement à la source	inclus dans frais art.	10 641 €	inclus dans frais art.
FRAIS ARTISTIQUES - OFF	**10 000 €**	**9 976 €**	**9 500 €**
Hébergements - Repas	8 500 €	8 476 €	8 000 €
Prix du OFF	1 500 €	1 500 €	1 500 €
FRAIS ANNEXES	**69 500 €**	**80 334 €**	**69 500 €**
Locations / achats techniques / gardiennage	68 000 €	66 651 €	61 000 €
Sûreté / Sécurité		12 347 €	7 000 €
Frais Animateur rencontres matinales	1 500 €	1 335 €	1 500 €
SOUTIEN A LA CREATION GESTE ET MOUVEMENT	**19 000 €**	**37 241 €**	**32 000 €**
Apport en coproduction et frais d'accueil en résidence	18 500 €	36 741 €	31 500 €
Adhésion Groupe Geste	500 €	500 €	500 €
FORMATION / ACTIONS CULTURELLES GESTE ET MOUVEMENT	**5 300 €**	**4 419 €**	**9 000 €**
Prestations pédagogiques geste et mouvement (dont plateforme franco-allemande)	5 300 €	4 419 €	9 000 €
SO MIM - CENTRE RESSOURCE AMG	**29 250 €**	**23 532 €**	**15 500 €**
Acquisition de contenus (production éditoriale, captations vidéo...)	13 760 €	13 245 €	13 500 €
Frais de gestion informatique (hébergement, Viméo, nom de domaine, CGU)	2 600 €	2 096 €	2 000 €
Frais de traitement documentaire (Masse salariale - documentaliste)	12 890 €	4 691 €	
Développement informatique		3 500 €	
COMMUNICATION / PRESSE	**62 000 €**	**58 277 €**	**60 500 €**
Impression supports de communication	23 500 €	20 885 €	22 500 €
Achat d'espaces publicitaires (mobilier urbain)	14 700 €	11 738 €	11 000 €
Achat d'encarts presse	10 000 €	10 235 €	12 000 €
Signalétique - aménagement	4 000 €	3 076 €	4 500 €
Accueil journalistes	2 500 €	2 018 €	2 000 €
Produits dérivés	2 500 €	2 455 €	2 500 €
Gestion sites internet	1 300 €	1 665 €	1 800 €
Frais attachée de presse, veille presse (Kantar), dossiers de presse	3 500 €	6 206 €	4 200 €
FONCTIONNEMENT GESTE ET MOUVEMENT	**27 700 €**	**29 395 €**	**27 800 €**
Frais de réception	1 000 €	1 267 €	1 000 €
Frais de déplacement / missions	4 500 €	5 486 €	5 000 €
Frais d'organisation équipe (repas / hébergement / catering)	10 000 €	12 317 €	12 300 €
Affranchissement	4 300 €	4 437 €	3 500 €
Assurance (locaux, personnels, matériels, véhicules)	3 200 €	3 610 €	3 500 €
Frais administratif et petit matériel	4 700 €	2 279 €	2 500 €
FRAIS DE PERSONNEL	**98 300 €**	**105 869 €**	**102 600 €**
Masse salariale billetterie	2 500 €	2 051 €	2 100 €
Masse salariale entretien internat Bertrand de Born	2 500 €	2 263 €	2 400 €
Masse salariale gardiens internat Bertrand de Born	2 500 €	2 642 €	3 000 €
Masse salariale accueil du public	2 500 €	1 730 €	2 500 €
Masse salariale Chargée de production Mimos	39 300 €	40 221 €	42 000 €
Masse salariale techniciens intermittents IN et OFF et Régisseur général	35 000 €	43 479 €	34 600 €
Masse salariale attachée de presse	14 000 €	13 484 €	14 000 €
Stagiaires, service civique			2 000 €
TOTAL CHARGES	**510 075 €**	**529 732 €**	**515 100 €**

POLE ARTS DU MIME ET DU GESTE Mimos & SO MIM	BUDGET PREVISIONNEL 2016 voté au CA du 12 avril 2016	REALISE 2016 arrêté en Conseil d'Administration du 4 avril 2017	BUDGET PREVISIONNEL 2017 voté en Conseil d'Administration du 4 avril 2017
PRODUITS	Mimos & So MIM	Mimos & So MIM	Mimos & So MIM
SUBVENTIONS	**422 100 €**	**438 831 €**	**414 350 €**
Ville de Périgueux (Mimos)	218 500 €	218 500 €	205 000 €
Ville de Périgueux (AMG)	14 250 €	14 250 €	13 000 €
DRAC Nouvelle Aquitaine	53 000 €	53 000 €	53 000 €
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (Mimos)	53 000 €	53 000 €	53 000 €
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (AMG)	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine - Politique de la ville	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Conseil Départemental de la Dordogne (Mimos)	35 000 €	35 000 €	35 000 €
Conseil Départemental de la Dordogne (AMG)	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Contrat de ville : Acse, Grand Périgueux, Périgueux	3 500 €	3 081 €	3 500 €
Fonds d'Urgence au Spectacle Vivant		12 000 €	12 000 €
DGCA	5 000 €	10 000 €	
Dont TVA	*-150 €*		*-150 €*
RESSOURCES PROPRES	**63 800 €**	**64 987 €**	**65 400 €**
Billetterie	55 000 €	57 969 €	58 500 €
Recettes de stages, plateforme FR/ALL	3 500 €	4 035 €	3 500 €
Recettes de stages, ateliers, masterclass (AMG)	1 000 €	586 €	2 000 €
Autres recettes (vente repas, kits commercants, adhésions compagnies OFF...)	4 300 €	2 397 €	1 400 €
AUTRES RECETTES	**24 175 €**	**28 940 €**	**35 350 €**
Grand Périgueux - Partenariat de communication	15 000 €	14 218 €	30 000 €
Coréalisations (Agora, OARA)	10 000 €	12 722 €	5 000 €
Mécénat		2 000 €	2 000 €
Dont TVA	*-825 €*		*-1 650 €*
TOTAL RECETTES	**510 075 €**	**532 758 €**	**515 100 €**

SOLDE - POLE ARTS DU MIME ET DU GESTE	**0 €**	**3 026 €**	**0 €**

SAISON ARTISTIQUE	BUDGET PREVISIONNEL 2016 voté au CA du 12 avril 2016	REALISE 2016 arrêté en Conseil d'Administration du 4 avril 2017	BUDGET PREVISIONNEL 2017 voté en Conseil d'Administration du 4 avril 2017
CHARGES			
DIFFUSION	**511 265 €**	**528 367 €**	**487 100 €**
FRAIS ARTISTIQUES	inclus dans frais diffusion	**500 462 €**	inclus dans frais diffusion
Cession de droits de représentation	inclus dans frais diffusion	352 619 €	inclus dans frais diffusion
Voyages - Hébergements - Repas	inclus dans frais diffusion	96 606 €	inclus dans frais diffusion
Droits d'auteurs, taxe fiscale et prélèvement à la source	inclus dans frais diffusion	51 237 €	inclus dans frais diffusion
FRAIS ANNEXES		**27 905 €**	
Locations / achats techniques	inclus dans frais diffusion	25 854 €	inclus dans frais diffusion
Sûreté / Sécurité	inclus dans frais diffusion	2 051 €	inclus dans frais diffusion
SOUTIEN A LA CREATION	**37 000 €**	**22 797 €**	**34 000 €**
Apport en coproduction et frais d'accueil en résidence au Palace	37 000 €	22 797 €	34 000 €
ACTIONS CULTURELLES	**37 500 €**	**36 878 €**	**36 000 €**
Atelier hebdomadaire de théâtre	6 000 €	5 731 €	6 000 €
Autres stages et classes à PAC	1 500 €	1 251 €	1 000 €
Accessibilité (public éloignés, empêchés, accès culture...)	2 000 €	3 309 €	2 000 €
Médiation collèges et Lycées (TGN)	28 000 €	26 587 €	27 000 €
COMMUNICATION / PRESSE	**33 000 €**	**30 257 €**	**31 000 €**
Impression plaquette de saison	10 000 €	9 500 €	8 500 €
Autres supports de communication	9 500 €	7 274 €	10 500 €
Achat d'encarts presse	7 500 €	7 482 €	6 000 €
Rédaction de textes	6 000 €	6 000 €	6 000 €
FONCTIONNEMENT	**59 060 €**	**59 103 €**	**55 000 €**
Fournitures de bureau et impressions photocopieuse, achat petit matériel	7 000 €	6 808 €	4 900 €
Contreparties mécénat N-1	4 000 €	3 999 €	4 000 €
Téléphone	2 000 €	1 523 €	1 100 €
Affranchissements	7 000 €	6 562 €	6 500 €
Frais de réception	2 000 €	2 464 €	2 000 €
Déplacements, frais de missions	8 500 €	10 163 €	9 600 €
Location de véhicule			2 600 €
Assurance (locaux, personnels, matériels, véhicule)	3 800 €	3 500 €	5 000 €
Gérance informatique (Logiciels GHS, IPS, RESSOURCES SI...)	10 300 €	9 023 €	6 800 €
Dotations aux amortissements	3 000 €	3 398 €	1 000 €
Commissions bancaires	1 500 €	1 879 €	1 800 €
Impôts et taxes (CFE, ordures ménagères)	2 000 €	1 643 €	1 700 €
Honoraires Commissaire aux comptes	5 660 €	5 660 €	5 700 €
Abonnements, documents, livres, adhésion SNSP & Mixage	2 300 €	2 481 €	2 300 €
FRAIS DE PERSONNEL	**491 100 €**	**492 053 €**	**513 600 €**
Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)	-12 600 €	-13 753 €	-14 000 €
Masse salariale permanents et CDD	228 700 €	227 965 €	242 000 €
Masse salariale techniciens intermittents	inclus dans frais diffusion	15 627 €	14 000 €
Ville de Périgueux - Mise à disposition de personnel permanent	271 500 €	258 491 €	268 600 €
Gratification stagiaires et service civique	2 000 €	2 109 €	1 500 €
Frais de formation personnel permanent	1 500 €	1 614 €	1 500 €
TOTAL DEPENSES	**1 168 925 €**	**1 169 454 €**	**1 156 700 €**

SAISON ARTISTIQUE	BUDGET PREVISIONNEL 2016 voté au CA du 12 avril 2016	REALISE 2016 arrêté en Conseil d'Administration du 4 avril 2017	BUDGET PREVISIONNEL 2017 voté en Conseil d'Administration du 4 avril 2017
PRODUITS			
SUBVENTIONS	**772 590 €**	**758 601 €**	**756 200 €**
Ville de Périgueux	282 250 €	282 250 €	266 000 €
Ville de Périgueux - Mise à disposition de personnels municipaux	271 500 €	258 491 €	268 600 €
DRAC Nouvelle Aquitaine	130 480 €	129 480 €	129 750 €
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Conseil Départemental de la Dordogne	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux - Crèche	6 000 €	5 248 €	5 500 €
Contrat de ville : Acse, Grand Périgueux, Périgueux	2 500 €	2 133 €	2 500 €
Fonds d'Urgence pour le Spectacle Vivant		1 000 €	4 000 €
Dont TVA	*-140 €*		*-150 €*
RESSOURCES PROPRES	**354 850 €**	**364 107 €**	**367 000 €**
Billetterie	340 000 €	348 260 €	352 000 €
Recettes de stages atelier hebdomadaire de théâtre et classes à PAC	3 000 €	3 113 €	2 500 €
Adhésions	11 850 €	12 735 €	12 500 €
AUTRES RECETTES	**41 485 €**	**43 885 €**	**33 500 €**
Plus value placements financiers	2 500 €	1 591 €	2 000 €
Partenariats / mécénat	15 000 €	15 995 €	15 000 €
Recettes de contreparties mécénat saison N-1	4 485 €	3 999 €	4 000 €
Autres recettes (emplois aidés, reprises sur provisions, autres produits de gestion)	9 500 €	10 656 €	2 500 €
Coréalisations (Agora, OARA)	10 000 €	11 644 €	10 000 €
TOTAL RECETTES	**1 168 925 €**	**1 166 594 €**	**1 156 700 €**

SOLDE - SAISON ARTISTIQUE	**0 €**	**-2 860 €**	**0 €**
TOTAL DES CHARGES	**1 679 000 €**	**1 699 186 €**	**1 671 800 €**
TOTAL DES RECETTES	**1 679 000 €**	**1 699 352 €**	**1 671 800 €**
SOLDE GENERAL	**0 €**	**166 €**	**0 €**

SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX
INSTITUT NATIONAL DES ARTS DU MIME ET DU GESTE

PROGRAMME D'ACTIVITES
- ANNEE 2017 -

Association l'Odyssée, scène conventionnée de Périgueux

PROGRAMME D'ACTIVITE - ANNEE 2017

Table des matières

LA SAISON ARTISTIQUE 3

Soutien à la création et à la diffusion artistique professionnelle 3
Liste des spectacles programmés pour l'année 2017 4
Partenariats 5
Politique tarifaire 6
Plan de communication 7
Action culturelle 7
Actions en direction des publics porteur de handicap 10
Stages et masterclass 12
Organisation générale de l'association 14

FESTIVAL MIMOS 2017 15

Programmation artistique 2017 16
Actions envisagées hors programmation 17
Politique tarifaire mise en œuvre 17
Principaux lieux 17
Partenariats 18
Mécénat 18
Plan de communication 18
Engagements en faveur du développement durable, et de l'économie sociale et solidaire 21

PÔLE RESSOURCES ARTS DU MIME ET DU GESTE (A.M.G.) 22

Le soutien à la création 22
Formation en Arts du Mime et du Geste 22

LA SAISON ARTISTIQUE

En 2017, l'Odyssée souhaite poursuivre et développer ses missions en matière de diffusion artistique autour de plusieurs axes :

- **Soutenir la création artistique contemporaine**, via l'accueil en résidence et les coproductions, avec une attention particulière vers des compagnies implantées en Région Nouvelle-Aquitaine.
- Développer la diffusion de **séries de spectacles.**
- Proposer une **programmation pluridisciplinaire avec une ligne forte sur la thématique des arts du mime et du geste et celle du corps en mouvement.**
- **Travailler en partenariat** avec des opérateurs régionaux, nationaux et européens afin de faire circuler les œuvres.
- Développer **un réseau départemental de publics relais** afin d'étendre la visibilité artistique et culturelle de l'Odyssée.
- **Aller à la recherche systématique de publics éloignés** de par leur résidence, leur âge, leurs conditions physiques ou sociales.

Principaux lieux où se déroulent les activités de la saison artistique de l'Odyssée :

- Théâtre de Périgueux : 830 places
- Le Palace : 209 places
- Cap Cinéma : 300 places

Soutien à la création et à la diffusion artistique professionnelle

L'Odyssée a toujours mené de nombreuses actions dans le domaine du soutien à la création des compagnies de spectacle vivant. Chaque année, ce sont environ **une dizaine d'équipes artistiques qui sont soutenues**.
Pour cela, L'Odyssée donne aux artistes des conditions de travail professionnelles puisque le **Théâtre LE PALACE** est très largement mis à disposition des compagnies (68 jours en 2016, soit presque 12 semaines de travail).
Celui-ci comprend notamment un espace scénique (ouverture au cadre de scène : 11 m), une régie technique, un gradinage (209 places), des bureaux, des loges, une cuisine, une salle de repos et un espace de stockage.
Cet équipement apporte tout le confort de travail nécessaire à l'accueil d'équipes artistiques.
En sus des moyens matériels, L'Odyssée met également des **personnels techniques et administratifs professionnels à disposition**, en s'adaptant aux besoins des compagnies. Selon le type de résidence (écriture, création lumière....), les **horaires de travail des personnels de L'Odyssée sont planifiés en fonction des besoins des compagnies.**
Par ailleurs, nous facilitons la venue des compagnies par une **prise en charge systématique des frais d'hébergement et de transport.**
Au cours de cette période de présence artistique et en concertation avec les compagnies, nous organisons **des moments de rencontre** avec les publics (scolaires, tout public, publics éloignés...) et avec les professionnels du secteur. Ces actions de médiation sont une priorité pour L'Odyssée dans la mesure où l'artiste peut dévoiler une partie de son travail et/ou partager sa démarche artistique.

Enfin pour soutenir les compagnies dans leur travail de création, L'Odyssée leur apporte également des moyens financiers conséquents, sous forme d'**apports en coproduction**, nécessaires notamment au paiement des heures de répétitions et autres coûts engendrés par leur production. A ce titre, L'Odyssée tient à intervenir de nouveau de manière substantielle en 2017. Pour rappel, elle a versé à ce titre 56 000 € en 2016 et 60 500 € en 2015.

Enfin, une fois le travail de création finalisé, L'Odyssée porte un point d'honneur, autant que faire se peut, à accueillir les créations qui ont fait l'objet de ces actions, en saison ou pendant le festival Mimos. Cette **diffusion** se fait généralement dans l'exercice suivant l'accueil en résidence et/ l'apport en coproduction.

Les coproductions et résidences 2017 :

- *« Immerstadje»*, de la Compagnie **Hors Série** (33), (7 500 € d'apport en coproduction en 2017, accueil en résidence au Palace du 10 au 21 avril 2017).
- Compagnie **La main de l'homme** , 5 000 € d'apport en coproduction en 2017 pour le spectacle « Humanoptère »
- Compagnie **Magique Circonstancielle**, 7 500 € d'apport en coproduction en 2017 pour le spectacle « Les évaporés »

- Compagnie **Family Floz**, 5 000 € d'apport en coproduction en 2017 pour le spectacle « Nest »
- Compagnie **Les filles du Renard Pâle**, 3 500 € d'apport en coproduction en 2017 «pour le spectacle « Ascension funambule »

La liste des apports en coproduction pour la période octobre-décembre 2017 n'est pas arrêtée à ce jour.

Liste des spectacles programmés pour l'année 2017

COMPAGNIE	TITRE DU SPECTACLE	DATES	NOMBRE DE SEANCES TOUT PUBLIC	NOMBRE DE SEANCES SCOLAIRES
Accrorap	OPUS 14	10 janvier 2017	1	
Groupe Anamorphose	Peer Gynt	12 et 13 janvier 2017	2	1
Hermes Gaido	Un poyo Rojo	16 et 17 janvier 2017	2	
Cie Elirale	Xihiko	18 et 19 janvier 2017	1	3
Le bel après-minuit	L'ombre de tom	25, 26, 27 janvier 2017	2	7
Alexis HK	Georges et moi	27 janvier 2017	1	
Compagnie Le Fils du Grand Réseau	Bigre	31 janvier et 1er février 2017	2	
Big band Côte Sud invite Orlando Maraca		8 février 2017	1	
Théâtre du rivage	A la renverse	9 et 10 février 2017	4	
Arbre compagnie	Les fils de la terre	10 février 2017	1	
Philippe Caubère	Le Bac 68	14 et 15 février 2017	2	
Compagnie IN EXTENSO 93	L'Ôtre belle	16 février 2017	2	
ONBA	Paul Daniel	5 mars 2017	1	
Anne Daumais	Les soliloques de Mariette	8 et 9 mars 2017	2	
Compagnie 7ème SOL	Le délirium du papillon	10 mars 2017	2	
Compagnie Beaux Champs	Louis XIV et ses arts	14 mars 2017	2	
Compagnie YMA	Les pétitions du corps	16 et 17 mars 2017	1	1
Compagnie Les moutons noirs	Ruy Blas ou la folie des moutons n	21 et 22 mars 2017	2	1
Creature(s) compagnie	Eo	27, 28, 29, 30, 31 mars 2017	2	12
Eric Séva	So very blue	31 mars 2017	1	
Théâtre du mouvement	Alba	6 avril 2017	1	
Compagnie Paul les oiseaux	Minute papillon	6 et 7 avril 2017		4
Sandrine Anglade	La Cenerentola	9 avril 2017	1	
Compagnie Fêtes Galantes	Mass B	11 avril 2017	1	
De Fakto	Corpus	4 mai 2017	1	
Collectif Petit Travers	Dans les plis du paysage	10 et 11 mai 2017	2	
Léna Chamamyan & André Manoukian Quartet		16 mai 2017	1	
Compagnie Chaliwaté	Jetlag	jeudi 5 et vendredi 6 octobre 2017	2	
Compagnie Viva	Un fil à la patte	mardi 10 et mercredi 11 octobre 2017	2	
Les petites heures	Touchée par les fées	jeudi 19 et vendredi 20 octobre 2017	2	
Ariane Production	La petite souris et le monde	lun 6,mar 7,merc 8 novembre 2017	4	3
Compagnie Melting spot	Stravinsky remix	mercredi 8 et jeudi 9 novembre 2017	2	
Compagnie Zaï	Victor	Mar 14, merc 15, jeu 16, ven 17 novembre 2017	1	7
L'ONBA	ONBA	vendredi 17 novembre 2017	1	
Les compagnons de Pierre Menard	Goupil	lun 20, mar 21, mer 22 novembre 2017	1	4
Compagnie Magique Circonstancielle	Les évaporés	mardi 21 novembre 2017	1	
Compagnie Mangano-Massip	Rémanence	mercredi 29 novembre 2017	1	
Compagnie Mangano-Massip	Qu'est ce que le mime	vendredi 1er décembre 2017	2	1
Compagnie Thomas le Douarec	Le portrait de Dorian Gray	mardi 5 et mercredi 6 décembre 2017	2	
Le Théâtre du corps	Je t'ai rencontré par hasard	mardi 12 décembre 2017	1	
Ki m'aime me suive	Ivo Livi	lundi 18 et mardi 19 décembre 2017	2	
L'esprit Frappeur	Tambours	jeudi 21 et vendredi 22 décembre 2017		4
			65	48
			113	

Liste des compagnies artistiques ou institutions régionales accueillies :

COMPAGNIE	TITRE DU SPECTACLE	DATES	NOMBRE DE SEANCES TOUT PUBLIC	NOMBRE DE SEANCES SCOLAIRES
Accrorap	*OPUS 14*	10 janvier 2017	1	1
Groupe Anamorphose	*Peer Gynt*	12 et 13 janvier 2017	3	2
Cie Elirale	*Xihiko*	18 et 19 janvier 2017	4	1
Big band Côte Sud invite Orlando Maraca		8 février 2017	1	1
Théâtre du rivage	*A la renverse*	9 et 10 février 2017	4	4
ONBA	*Paul Daniel*	5 mars 2017	1	1
Compagnie 7ème SOL	*Le délirium du papillon*	10 mars 2017	2	2
Compagnie YMA	*Les pétitions du corps*	16 et 17 mars 2017	2	1
Eric Séva	*So very blue*	31 mars 2017	1	1
Compagnie Paul les oiseaux	*Minute papillon*	6 et 7 avril 2017	4	
Ariane Production	La petite souris et le monde	lun 6,mar 7,merc 8 novembre 2017	4	3
L'ONBA	ONBA	vendredi 17 novembre 2017	1	
Les compagnons de Pierre Menard	Goupil	lun 20, mar 21, mer 22 novembre 2017	1	4
Compagnie Magique Circonstancielle	Les évaporés	mardi 21 novembre 2017	1	
			30	21
			51	

Partenariats[1]

1) *Festival Région(s) en Scène :*

L'Odyssée a à cœur d'encourager la création et la diffusion de créations artistiques sur le territoire. Pour ce faire, L'Odyssée co-organise les 4 et 5 janvier 2017 le **festival Région(s) en Scène** qui se déroulera sur cette période, dans les théâtres de Périgueux.

Ce festival est porté par deux réseaux de programmateurs des ex-régions Aquitaine (**réseau Mixage**) et Midi-Pyrénées (**réseau Pyramid**) et propose un visionnement de spectacles à l'attention de professionnels.

Cet événement découle d'un **dispositif original de repérage en région.** Chaque réseau fait découvrir une sélection de nouvelles créations de compagnies installées dans leur territoire régional. Plus d'une centaine de programmateurs assiste à ces découvertes chaque année. En 2017, ce seront une 10 de spectacle qui seront présentés à Périgueux.

Cette manifestation reçoit le soutien de la Région Occitanie et la Région Nouvelle Aquitaine ainsi que des agences régionales, Réseau en Scène et OARA.

Pour **Région(s) en Scène**, L'Odyssée met à disposition à titre gratuit, ses deux théâtres, son personnel technique et son personnel administratif. L'accès aux spectacles est gratuit pour les programmateurs et ouvert au tout public.

2) *L'Agora, Pôle National des Arts du Cirque de Boulazac :*

Une passerelle pour les spectateurs du PNAC est proposée le 31 mars 2017 pour assister à " *So very Blue*" de **Eric Séva**. Le public de l'Odyssée assistera de son côté à l'Agora à " *Dans les plis du Paysage* " du **collectif Petit travers** les 10 et 11 mai 2017. Représentations coréalisées par L'Odyssée.

Des échanges artistiques sont également envisagés pendant le festival Mimos 2017 (coproduction commune, accueil en résidence partagé, coréalisation de spectacles)

Tout au long de l'année, des échanges et des prêts de matériels techniques et scéniques sont régulièrement effectués en fonction des besoins de chacun.

Mise à disposition des documents de communication de l'Agora au public de l'Odyssée.

3) *Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine:*

Coréalisation en 2017 de « *Peer Gynt* » du **Groupe Anamorphose** (3 représentations)

Coréalisation en 2017 de « *Xihiko* » de la **Compagnie Elirale** (4 représentations)

Coréalisation en 2017 de « *Les pétitions du corps* » de la **Compagnie Yma** (2 représentations)

Coréalisation en 2017 de « *So very blue* » d'**Eric Séva** (1 représentation)

Coréalisation en 2017 de « *Big Band Côte Sud invite Orlando Maraca* » (1 représentation)

4) *Opéra national de Limoges :*

Une passerelle pour les spectateurs de l'Odyssée est proposée le dimanche 9 avril 2017 pour assister à " *La Cenerentola*" mise en scène Sandrine Anglade, à l'Opéra de Limoges (bus affrété par L'Odyssée qui amène 50 personnes à l'Opéra).

[1] L'ensemble des partenariats, passerelles et coréalisations présentées sont programmées sur la saison 2016/2017. Le second semestre de l'année 2017 n'est pas arrêté à ce jour.

5) ***Grand Périgueux :***

Le service Petite Enfance du Grand Périgueux et l'Odyssée continuent le partenariat instauré en 2012 avec l'accueil de groupes des crèches du Grand Périgueux au spectacle " *Marabout, bout de ficelle* " de la **compagnie les cailloux sauvages** du 8 au 10 novembre 2016 et au spectacle "*éO*" de **la compagnie CréatureS**, du 27 au 28 mars 2017.

6) ***Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord :***

Coréalisation d'une des séances de « *A la renverse* » du **Théâtre du rivage**, le jeudi 9 février 2017
Coréalisation d'une des séances des « *Pétitions du corps* » de la **compagnie YMA**, le 17 mars 2017

7) ***Péribus :***

Dépendant du Grand Périgueux, **Péribus** assure les transports publics dans l'agglomération de Périgueux. Un partenariat a été mis en place sur la saison 2016/2017 pour favoriser la venue des publics porteurs de handicap. Cette coopération concerne les représentations suivantes :

-Mercredi 8 février 2017 – « *Le Big band Côte Sud* » - Service navette Handibus
-Mercredi 8 mars 2017 – « *Les Soliloques de Mariette* » - Service navette Handibus
-Vendredi 31 mars 2017 – « *So Very Blue* » - Service navette Handibus
-Mercredi 10 mai 2017– « *Dans les plis du paysage* » - Navette tout public au départ de L'Odyssée
-Mardi 16 mai 2017 – « *Léna Chamanyan ...* « - Service navette Handibus

8) ***Nantholia, espace culturel de Nantheuil :***

Une passerelle pour les spectateurs du Nantholia est prévue pour « *Les fils de la terre* » d'**Arbre compagnie** le vendredi 10 février 2017 et « *Mass B* » de la **compagnie Fêtes Galantes** le 11 avril 2017.

9) ***Jeunesses Musicales de France :***

Coréalisation du spectacle « *Louis XIV et ses Arst* » de la compagnie **Beaux -Champs** pour 2 séances le mardi 14 mars 2017.

10) ***Le mécénat et le partenariat :***

Pour la saison 2016/2017, l'Odyssée a obtenu le soutien des mécènes suivants :

Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) – *Mécénat en numéraire*
Chaux et Ciments de Saint-Astier (CESA) – *Mécénat en numéraire*
Hoche Conseil – *Mécénat en numéraire*
François LACHAL Opticien – *Mécénat en numéraire*
Atol – *Mécénat en numéraire*
Audition Balet – *Mécénat en numéraire*
Fromarsac – *Mécénat en numéraire*
Uni-Son – *Mécénat en industrie*
Scénopole – *Mécénat en industrie*

La liste définitive des partenariats n'est pas arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

Politique tarifaire

Pour la saison 2017, la politique tarifaire de l'Odyssée est la suivante :

- **9 € pour les jeunes individuels** sur les spectacles de la saison en soirée (**5 €** pour les collèges et lycées venant en temps scolaires ou accompagnés de leur enseignant en soirée, dans le cadre des parcours et de la médiation),
- **5 € pour les scolaires des écoles primaires,**
- **6.5 € pour les séances familiales le mercredi après midi.**

Les accompagnateurs et les enseignants restent invités.

Plan de communication

Mini – programme	10 000 ex
Programme saison	13 000 ex
Tiré à part abonnements	14 000 ex
Guide pédagogique enseignant	150 ex
Calendrier saison 5 volets	2 000 ex
Carte adhérents	1 500 ex
Etui à billets	5 000 ex
Affiches 120 x 176	80 ex
Affiches 120 x 176 pour Noël	65 ex
Bâche calendrier	1 ex
Sets de table	10 000 ex
Couverture pré-imprimée bibles de salle	15 000 ex

Action culturelle

Programmation vers les établissements scolaires en 2017 :

Renforcer la programmation " jeune public ", en offrant au minimum une proposition artistique par trimestre pour chaque tranche d'âge (de la maternelle au lycée) axée sur le " corps en mouvement ", bien que toutes les disciplines artistiques soient proposées. Cela représente 48 représentations sur l'année 2017.

Tous ces spectacles proposés en milieu scolaire sont précédés de l'envoi d'un dossier pédagogique approprié. Des rencontres, des débats, ou des discussions sont systématiquement organisés avec les élèves, quelles que soient les tranches d'âge, ainsi que des visites du théâtre (plateau, loges, régie technique...), avec une explication sur le vocabulaire spécifique au théâtre.

Actions culturelles vers les établissements scolaires :

Temps scolaire – Niveau primaire :

Actions culturelles autour des spectacles programmés sur le temps scolaire
Ateliers de pratiques artistiques sur le thème du « corps en mouvement » en lien avec des spectacles programmés pendant la saison (« *Xihiko* », compagnie Elirale, « *L'ôtre belle* » de la compagnie In Extenso, « *Minute Papillon* », compagnie Yma).
Bénéficiaires :1 classe de CM1 de l'école élémentaire de Trélissac, 4 classes de L'Ecole élémentaire Lakanal, 2 classes de l'école élémentaire de Coulounieix Chamiers.
Nombre de bénéficiaires : près de 450 élèves / Volume : en moyenne de 2h par classe soit 35 h au total

Convention avec le lycée Laure Gatet
Les classes avec option théâtre bénéficient d'un accès privilégié au théâtre et d'une médiation exceptionnelle :
- accès à toutes les sorties de résidences de création
- assistent à des filages/répétitions, rencontres avec des metteurs en scène, comédiens

En sus, L'Odyssée pilotera, en collaboration avec le Lycée Laure Gatet, la mise en place des ateliers des classes théâtre en vue de présenter leur travail lors des épreuves du baccalauréat.

Education Artistique et Culturelle

De nombreuses interventions artistiques sont menées sur l'année 2017 avec les établissements scolaires dans le cadre des dispositifs EAC.

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

Moments de rencontre Artistes/public

Voici la liste des actions de médiation menées sur la saison 2017 à destination du tout public.

Bords de scène	
jeudi 6 octobre 2016	Le pianiste aux 50 doigts
mardi 8 novembre 2016	Les nuits barbares ou les premiers matins du monde
vendredi 25 nov 2016	Manger
samedi 26 nov 2016	Manger
mardi 31 janvier 2017	Bigre
vendredi 10 fév 2017	Les fils de la terre
mardi 14 février 2017	Le bac 68
jeudi 16 mars 2017	Les pétitions du corps
mardi 21 mars 2017	Ruy Blas ou la folie des moutons noirs
jeudi 6 avril 2017	Alba
jeudi 4 mai 2017	N* l'étoile dansante et Corpus
Actions spécifiques en direction des publics empêchés	
mercredi 16 nov 2016	**Le Cid** Séance accessible en audiodescription, pour les personnes aveugles et malvoyantes + visite tactile à 14h30
mardi 21 mars 2017	**Ruy Blas ou la folie des moutons noirs** Surtitrage adapté projeté, pour les personnes sourdes et malentendantes
Actions culturelles en direction du public	
mardi 11 et mer 12 nov 2016	**Le Conte d'hiver** Tables nomades, repas convivial et musical (salle Montaigne)
vendredi 10 février 2017	**Les fils de la terre** Marché de producteurs de pays (18h dans le hall du théâtre), conférence/regards croisés (18h30 au théâtre)
jeudi 16 mars 2017	**Les pétitions du corps** Lecture de Dany Moreuil (18h à la librairie les Ruelles)
jeudi 4 mai 2017	**N* l'étoile dansante et Corpus** Conférence sur Nietszche par Patrick Dupuis (de 19h à 20h au théâtre)
Spectacles et actions culturelles hors les murs	
dimanche 5 février 2017	**M. Gaga, sur les pas d'Ohad Naharin** Conférence, goûter, ciné (15h à Ciné Cinéma)
dimanche 9 avril 2017	**La Cenerentola** Sortie à Limoges avec transport A/R, visite du musée A. Dubouché, déjeuner et place d'opéra (départ à 9h)
mer 10 et jeu 11 mai 2017	**Dans les plis du paysage** (navette gratuite A/R au départ de l'Odyssée)
Réseaux	
du mercredi 4 au vendredi 6 janvier 2017	**Régions(s) en scène** Programmation de spectacles à destination des programmateurs de Nouvelle Aquitaine

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

Autres actions culturelles et actions de médiation :

Un important travail de médiation est engagé depuis 2013 afin d'ouvrir la culture et le spectacle vivant vers des publics dits « éloignés », en s'appuyant sur des associations « partenaires ». Chacun des projets fait l'objet d'une médiation adaptée au public rencontré.
Selon les partenaires, le projet a pour but de sensibiliser les publics tout au long de la saison culturelle à travers des propositions ayant trait aux arts du mime et du geste. Ainsi, ces actions menées à l'année permettent de préparer la venue de ce même public, captif ou non, le temps du festival Mimos, voire parfois, faire du festival le temps fort du projet.

1. **Avec le service Petite Enfance de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux**

Depuis 5 saisons, l'Odyssée met en place un spectacle accueilli dans les crèches gérées par le Grand Périgueux et un spectacle programmé au théâtre Le Palace et réservés à ce même public.
Pour poursuivre la relation de confiance qui s'est installée, une formation en direction du personnel chargé de mettre en œuvre les animations dans les structures sera dispensée en 2017 par L'Odyssée.
Thème : manipulation d'objets et créations sonores
Intervenants : CréatureS compagnie
Durée : 3 heures
Date : Mars 2017
Poursuite de la programmation en crèche avec une adaptation du spectacle « Les petits Pains» en novembre 2016 et en mars 2017, venue des enfants et de leurs familles au théâtre pour le spectacle « éO ».

2. **Avec les quartiers périphériques**

Objet médiation : venues à des spectacles en soirée en cours de saison et amener ce public à s'impliquer dans le festival Mimos

Public : famille, jeunes, retraités
Quartiers : le Gour de l'Arche (avec le centre social L'Arche), le Toulon (avec la coordonatrice du Projet de Réussite Educative et les éducateurs du Club de Prévention Le Chemin), Vésone (avec les membres bénévoles du Comité de Quartier), Saint-Georges (avec les membres bénévoles du Comité de Quartier)
Autre : le partenariat qui lie L'Odyssée au centre social étant plus privilégié, des adhérents du centre social fréquentent la saison sur les soirées ou les mercredis après-midis. Un ticket modérateur est mis en œuvre sur les crédits du centre social via le contrat de ville.
Enfin, qu'il s'agisse de la saison culturelle ou du festival Mimos des places sont réservées aux enfants et adolescents sur les stages et ateliers (marionnettes, théâtre gestuel).

3. Autres actions de médiation avec des associations « relais » :

Etablissements gérés par le CCAS :
Foyer des Jeunes Travailleurs - Publics : jeunes de 20/25 ans en voie d'insertion
Maison relais
Centre d'hébergement d'urgence : Foyer Lakanal
Résidence personnes âgées

Etablissements accueillant des publics porteurs de handicaps
Les jardins d'eau bleue - Publics : adolescents déficients, accueillis en établissement d'éducation spécialisée
APEI – Antonne - Publics : adultes déficients intellectuels moyens et légers
APEI – Atur - Publics : enfants aux handicaps physiques et intellectuels lourds
Foyer Lysander
IME Baot-Sarrazi
CESSAD Baot-Sarrazi

Unité Territoriale de Périgueux-Centre :
Rencontres avec les Assistantes sociales et Conseillères en Education Sociale et Familiale des Centres Médico-Sociaux de Périgueux ainsi qu'avec le personnel de la PMI.
Programmation d'une séance du spectacle Fougère ouverte aux assistantes maternelles recevant l'agrément de la PMI

Programme de Réussite Educative :
Rencontres régulières relayées auprès des familles accompagnées.

Culture du Cœur
Une centaine de places seront mis à disposition des bénéficiaires de l'association « Culture du cœur », pour l'ensemble de la saison 16/17.

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

<u>Les actions de sensibilisation et de formation – Saison 2017[2] :</u>

Pérenniser les actions culturelles conduites auprès des familles (adultes, jeunes et scolaires) dans les quartiers du Toulon et du Gour de l'Arche, et continuer de proposer un parcours de trois représentations minimum sur la saison et pendant le festival Mimos.
Fidéliser et développer l'accès du public aux salles et aux activités de l'Odyssée à un tarif préférentiel, avec un bus gratuit pour ces utilisateurs.

Développer le réseau des relais (association, maison de quartier etc.) de ces quartiers.

Promouvoir l'échange entre les publics et les compagnies programmées pendant la saison et le festival. Le public scolaire ou associatif, assiste à des répétitions, des rencontres, ou des discussions systématiques avec les artistes, soit avant ou après les spectacles.

Favoriser l'implication des associations de quartier dans les actions culturelles menées par l'Odyssée tout au long de l'année.

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

[2] Sur la période du premier semestre 2016, la programmation pour le reste de l'année n'étant définie à ce jour.

Actions en direction des publics porteur de handicap

La question des publics se trouve au cœur des actions menées par l'Odyssée, scène conventionnée de la ville de Périgueux. Tout au long de l'année, l'équipe engage un travail **d'accompagnement, de sensibilisation et de formation**, en direction de tous les publics : spectateurs, relais, enseignants, éducateurs, animateurs, parents...
La structure porte également une attention toute particulière aux spectateurs en situation de handicap.

Spectacles et actions mises en œuvre :

L'Odyssée, partenaire des acteurs culturels de la Nouvelle Aquitaine comme le TnBA et le TAP, a choisi de proposer à ses publics en situation de handicap, **l'accessibilité d'œuvres majeures du répertoire**, par deux types de procédés :

L'audiodescription :

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

- Le surtitrage adapté projeté :

- **Mardi 21 mars 2017** : avec le spectacle ***Ruy Blas, ou la folie des moutons noirs*** d'après l'œuvre de Victor Hugo, mis en scène par Axel Drhey
Bord de scène en LSF à l'issue de la représentation (proposition en cours de construction)

Le surtitrage adapté aux personnes sourdes et malentendantes, correspond au surtitrage des dialogues d'une pièce de théâtre, réécrit pour en faciliter la lecture. Il comprend également aussi le nom des personnages, les voix-off, la description de la musique d'ambiance et les bruitages. Il est projeté sur un écran, intégré au décor. Les surtitrages sont synchronisés en direct par un régisseur.

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

. Les spectacles naturellement accessibles, au cours de la saison :

- Mardi 10 janvier 2017
Opus 14, CCN de la Rochelle et du Poitou-Charentes, par la Compagnie ACCRORAP – Kader Attou
Danse hip- hop

- Lundi 16 et Mardi 17 janvier 2017
Un Poyo Rojo, mise en scène d'Hermès Gaido
Théâtre physique, humour, érotisme

- Mardi 31 janvier et mercredi 1er février 2017
Bigre de Pierre Guillois, par la Compagnie Le Fils du Grand Réseau
Théâtre gestuel, mélo-burlesque
Bord de scène en LSF à l'issue de la représentation le mardi 31 (proposition en cours de construction)

- Jeudi 16 mars 2017
Les Pétitions du Corps, par la Cie YMA, chorégraphie de Chloé Hernandez et Orin Camus
Danse contemporaine

(avec la possibilité pour certains spectacles, d'une prise en charge du transport des spectateurs en situation de handicap, via les navettes handibus)

| Mercredi 8 février 2017
Le Big Band Côte Sud invite Orlando « Maraca » Valle et Orlando Poleo
Latin jazz

Dimanche 5 mars 2017
Orchestre National Bordeaux Aquitaine – Direction Paul Daniel

9e Symphonie du Nouveau Monde d'Anton Dvořàk, Sérénade pour vents du même compositeur ainsi qu'une pièce commandée par l'ONBA au compositeur Blai Soler.
Concert symphonique

|Mercredi 8 mars 2017
Les soliloques de Mariette, mise en scène d'Anne Quesemand
Théâtre

|Vendredi 31 mars 2017
So very blue – par Eric Séva
Jazz

|Mardi 16 mai 2017
Léna Chamamyan et André Manoukian Quartet
Musique, voix du monde
Concert programmé dans le cadre du Festival Printemps au Proche-Orient.

Partenaires mobilisés :

Mécènes
Opticiens et audioprothésistes de Périgueux, qui financent le montant total de l'audiodescription (environ 2 000 €/an).

Partenaires institutionnels
Le Grand Périgueux s'associe à L'Odyssée pour ces événements, afin de favoriser la mobilité des personnes aveugles et malvoyantes. **L'Handibus** est exceptionnellement en fonctionnement, le soir. Le Grand Périgueux, grâce à la Régie Péribus, prend en charge **gratuitement** les personnes handicapées ayant réservé au préalable auprès de L'Odyssée (trajet aller-retour de leur domicile au Théâtre, sur Périgueux et la petite couronne). Dans le cadre de ce partenariat, les bénéficiaires n'ont pas à fournir leur carte d'invalidité, ni l'adhésion requise à l'Handibus.

Accès Culture
Accès Culture est une association qui propose des services d'accessibilité au spectacle vivant (théâtre, danse, opéra) pour les personnes aveugles, malvoyantes, sourdes ou malentendantes.
Forte d'un réseau de 80 structures culturelles en France, dont **9 dans La Nouvelle Aquitaine** (Centre de Beaulieu – Poitiers, L'Odyssée scène conventionnée de Périgueux, L'Opéra National de Bordeaux, L'Opéra de Limoges, Le Théâtre Angoulême, Le Théâtre Auditorium de Poitiers (TAP), Le Théâtre de l'Union – Limoges, Le Théâtre La Coupe d'Or – Rochefort, Le Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine (TnBA))
Accès Culture accompagne les structures culturelles dans la mise en place des adaptations qu'elle réalise, et sur leur politique d'accessibilité à destination des publics en situation de handicap sensoriel, et notamment sur la mise en place d'actions de médiation adaptées.

Structures du champ social : une priorité pour sensibiliser nos publics empêchés

Les associations partenaires de l'Odyssée, sur les questions du handicap :

L'Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale - CROIX MARINE
L'Association Départementale des Parents d'Enfants Déficients Auditifs (ADEPEDA)
L'Association DMLA
L'Association des donneurs de Voix / Bibliothèque Sonore de Périgueux et de la Dordogne
L'Association des ergothérapeutes de Dordogne
L'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI)
L'Association des Sourds du Périgord –Aquitaine (ASPA)
L'Association Paralysés de France (APF)
L'Association Valentin HAUY pour le bien des aveugles
L'Association SEM 24-47 (Sourds et Malentendants Dordogne - Lot et Garonne)
L'Association S.O.U.R.D.S. 24
Le Centre Ailhaut Castelet
Le Centre Local Information Coordination du Grand Périgueux (CLIC)

Le Comité Départemental des Représentants des Personnes Agées (CODERPA)
Le Comité Valentin Haüy de Périgueux et de Dordogne
Le Foyer de vie Lysander Bassillac
La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
Rétina France
Sonorium Francophone
Villa Occitane
Voir Ensemble

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

Stages et masterclass

Conférence dansée participative sur les sauts basques

La compagnie EliralE propose au une conférence dansée autour du spectacle *Xihiko*. Xihiko Mendia est le mot dérivé de Mutxiko, le jeune homme non marié en langue basque. D'autres diront qu'il est le dérivé du mot musique... C'est un Saut bien connu puisqu'encore « vivace » et dansé en Pays Basque mais aussi dans les villages de la chaine des Pyrénées sous le nom de Mutxikoak en langue basque ou Mochico en langue occitane.
Le spectacle *Xihiko* relève d'un travail de recherche au sein de la Compagnie Elirale, travail qui a été partagé avec la Compagnie LagunArte. Les artistes reviendront sur ce chantier pour partager avec le public un pan d'Histoire de la danse des Sauts, genre de danse issu du fond européen des Branles du XVIème siècle.
Cette conférence propose d'explorer la place du corps dans l'espace politique, le lien à la tradition et en quoi ce chantier de recherche a redynamisé le système des sauts et a impulsé les écritures chorégraphiques et musicales de *Xihiko*. En possession de clés de compréhension sur le système des sauts, le public pourra, dans la foulée, avec les artistes, mettre son corps en mouvement, dans le cercle, pour partager quelques phrases chorégraphiques.

Public : Artistes et enfants
Dates : le 16 janvier 2017
Effectif : 50 participants maximum
Lieu : Théâtre le Palace
Tarif : 8 € / 5 €

Atelier participatif Parents/Enfants
En lien avec le spectacle " *éO* " programmé le mercredi 29 mars 2017.

Les intervenants :
Hubert Jégat
Fondateur de CréatureS compagnie, écrit et coécrit les créations depuis 2001 et aussi du théâtre destiné au jeune public paru aux éditions L'écrit-tôt. Auteur associé au CDN de Sartrouville pour la biennale Odyssée en Yvelines en 2009, avec le spectacle *Pénélope*. Plusieurs projets jeunes publics mis en scène en musique avec *« Merci Facteur ! » Richard Graille chante Jules Mougin* ou en marionnettes avec *« Noctambule » / Cie Avecousansfil* et *EscarGo ! / Morana Dolenc.* Directeur artistique de plusieurs festivals et évènements dans le Nord Sarthe depuis 2006.

Richard Graille
Artiste autodidacte, auteur, compositeur interprète. En 2005, avec le soutien du Pôle Régional chanson-Les Bains Douches de Lignières, il crée un récital poétique en solo sur les poésies de Fernando Pessoa. Ce spectacle en solo a également été édité chez EPM. En 2008, à la suite d'une rencontre avec le poète-facteur Jules Mougin, il créé un spectacle jeune public *Merci facteur* mis en scène par Hubert Jegat. Il a été retenu dans la programmation de la Cité de la musique et le disque repéré par le label Enfance et Musique.

Contenus et objectifs :
Écho avec Richard Graille
Le public pourra explorer la chambre d'écho utilisée sur le spectacle et de créer de petites boucles musicales. Avec la voix, le souffle, ils construiront des phrases musicales sur lesquelles ils pourront poser d'autres sons générés par des éléments naturels : bois, pierre, feuilles, en percussions ou par frottements. Ce sera aussi l'occasion de jouer avec les

instruments primitifs du spectacle et d'essayer leurs sonorités (litophones, tambours métalliques ou en bois, gazophone, rhombe...).

Marionnettes avec Hubert Jégat
Dans un second atelier, le public pourra s'essayer à la manipulation d'une marionnette simple utilisée dans le spectacle : un ver ! Avec l'artiste, ils fabriqueront ensemble cette marionnette primitive et la feront évoluer dans un décor semé d'obstacles naturels. Ils lui donneront vie par le mouvement. L'occasion de s'amuser en famille à manipuler et à construire une petite scène en marionnette.

Public : Enfants à partir de 4 ans et leurs parents
Dates : samedi 1er avril 2016
Effectif : 20 personnes
Lieu : Le Palace
Tarif : 8 €

Stage de théâtre «Des essais de jeu au jeu maîtrisé»
En lien avec le spectacle " Bac 68 " programmé les 14 et 15 février 2017.

Intervenant : Bernard Grosjean
Comédien, metteur en scène, directeur de la compagnie Entrée de jeu à Paris, professionnel associé à l'Institut d'Etudes Théâtrales de Paris III.

Il est l'auteur de plusieurs ouvrages sur le thème des pratiques théâtrales, dont « *Du théâtre interactif pour (dé)jouer du réel* », « *Dramaturgies de l'atelier-théâtre* », et « *Coups de théâtre en classe entière* », en collaboration avec Chantal DULIBINE.

Contenus et objectifs :
Donner des points de repère pour l'encadrement de pratiques théâtrales avec un grand groupe, des pistes concrètes pour mettre en œuvre des approches collectives et variées du théâtre, et des idées de parcours et de répertoire adaptés à différents types de publics.

La pratique s'appuiera sur des entrées de jeu et des textes diversifiés et permettra d'expérimenter des parcours de petites formes (allant des essais de jeu, au jeu maîtrisé).

Le stage permettra d'échanger et de théoriser sur les pratiques de chacun, suivant leur cadre et contexte et d'interroger la place et le sens de la présentation du travail en public.
Public : Enseignants collèges, lycées, médiateurs culturels et animateurs.
Dates : du mardi 14 au jeudi 16 février 2017
Durée : 15h
Lieu : Théâtre L'Odyssée

La liste de ces actions n'est pas encore arrêtée pour la période octobre-décembre 2017.

Organisation générale de l'association

1 Directrice (temps plein)
1 Administrateur (temps plein)
1 Secrétaire générale (temps plein)
1 Directeur technique (temps partiel)
1 Directeur technique adjoint (temps partiel)
1 Responsable communication et chef de projet SO MIM (temps plein)
1 Assistante artistique et coordinatrice Mim'Off (temps plein)
1 Médiatrice culturelle (temps plein)
1 Attachée à l'information et aux relations publiques (temps plein)
1 Comptable (temps plein)
1 Graphiste (temps plein)
1 Chargée de l'accueil du public (temps plein)
1 Chargée de la billetterie (temps plein)
1 Régisseur général (temps partiel)
1 Technicien lumière (temps partiel)
1 Technicien son (temps partiel)
1 Technicien plateau (temps partiel)
3 Techniciens polyvalents (temps partiel)

Intermittents :
Les besoins en personnel intermittent, bien que difficiles à évaluer devraient correspondre à ceux des saisons précédentes soit environ 1 200 h/an.

Professionnels (agence, opérateur) :
Une convention de prestation de services est passée avec Théâtre Grandeur Nature, compagnie basée à Périgueux, pour les actions de médiation culturelle auprès des collèges et des lycées.

FESTIVAL MIMOS 2017

Avec plus de 70 000 spectateurs en 2016, la 34° édition du festival Mimos a conforté son attractivité et sa popularité en proposant un éventail artistique étendu des Arts du Mime et du Geste :

- **6 jours** de festival.
- **1 proposition inédite et deux avant-premières** en France.
- **177 représentations** (54 dans le IN et 123 dans le OFF)
- **49 compagnies, dont 7 compagnies issues de Nouvelle Aquitaine.**
- **12 spectacles de compagnies étrangères**

L'édition 2017 doit conforter son assise, et également capitaliser les liens créés depuis plusieurs années :

- Conforter les esthétiques de théâtre gestuel et de corps en mouvement, avec une volonté soutenue de programmation vers des premières en France pour l'international, et des créations de jeunes compagnies implantées sur le territoire (ceci permet d'attirer les professionnels, et de mettre en avant la capacité de découverte de nouveaux talents de ce festival).

- Offrir une diversité de programmation allant de rencontres artistiques dans la ville dans la journée, jusqu'à l'invitation des publics en salle le soir.

- Accroître et développer les partenariats mis en place depuis plusieurs éditions dans les domaines pédagogiques et artistiques.

- Continuer la mise en valeur patrimoniale et architecturale de Périgueux avec la programmation du festival dans la ville, ses rues, ses places, ses parcs et jardins.

- Etendre la collaboration avec les publics relais (municipalités, associations, commerçants, Office de Tourisme, partenaires institutionnel, médias...) afin que chacun s'approprie encore mieux le festival.

Programmation artistique 2017

Compagnie	Spectacle	Origine	Nbre représentations
Les Filles du Renard Pâle / Met.H.Ode	Ascension funambule	Belgique / FR - 51 FR - 24	1
Dynamogène	M. Culbuto	FR - 30	6
Au Fil du Vent	L'envol de la Fourmi	FR - 24	4
Cie De Fakto	Petite Fleur	FR - 69	2
Atelier 3 + 1	Penzum	FR - 75	2
Bêtes de foire Petit théâtre de gestes	Bêtes de foire	FR - 81	5
Joan Catala	Pelat	Espagne	2
Cie 3ème étage	Stories told in acts	FR - 75	2
Adhok	Les Immortels (Le nid) Les Immortels (L'envol)	FR - 93	3
Mathieu Ma Fille Foundation	Dad is dead	FR - 13	2
Raz Bitumes	Ma Terre	FR - 76	2
Cie Bitonio	Le Bar Animé	FR - 44	3
Kallo Collective	Only Bones	NZ / Finlande	2
Claire Heggen	Les vertus de la marionnette idéale	FR - 93	1
Cie Maduixa	Mulïer	Espagne	2
Vamos	The Best Thing	Angleterre	1
Phare Ponleu Selpak	Chills	Cambodge	2
Le Mouton Carré	Ficelle	FR - 85	2
Tout en vrac	La Cuisinière	FR - 38	3
The RICOCHET project	Smoke and Mirrors	Etats-Unis / Allemagne	2
Compagnia Baccala	Pss Pss	Suisse	2
Fiat Lux	Un Matin	FR - 22	2
Libertivore	Hêtre	FR - 13	1
Pierre Déaux	Funambule	FR - 81	
			54

Festival Off :

20 à 25 compagnies accueillies, soit une ***centaine d'artistes et de techniciens*** pour environ ***100 à 130 représentations*** dans les lieux publics de Périgueux sur la semaine. Cette partie de Mimos devient de plus en plus importante, car le public la plébiscite, le Off étant devenu au fil des années la " vitrine extérieure " du festival.

Actions envisagées hors programmation

Comme pour les éditions précédentes, le festival Mimos proposera **au minimum trois ateliers ou stages** destinés aux différentes tranches d'âge : enfants, adolescents, adultes.
Depuis 2011, un partenariat a été mis en place avec la **Plateforme Franco-Allemande** et **le Mime Centrum de Berlin** qui ont souhaité proposer une Master Class pour leurs étudiants pendant le festival. Cette collaboration inscrite dans le temps sera à priori renouvelée en 2016.
Des expositions, des rencontres et des projections vidéo des spectacles programmés seront proposées comme pour les éditions précédentes.

Le festival étant programmé la dernière semaine de juillet, aucune action de sensibilisation tournée vers les établissements scolaires n'est prévue.
Cependant, un important travail de fond est effectué pendant la saison artistique de l'Odyssée, auprès de tous les établissements scolaires, sur la question du " corps en mouvement ", qui permet aux enfants et à leurs familles de s'emparer du festival Mimos en " amateurs éclairés ".

Politique tarifaire mise en œuvre

La politique tarifaire 2017 serait la suivante :

Plein tarif : 22.00€ ou 14.00 €
Tarif réduit : 20.00 € ou 12.00 €
Tarif abonné : 18.00 € ou 10.00 €
Tarif pro et moins de 18 ans : 9.00 €
Tarif spécial à 6.00 € pour certains spectacles.

PASS PORT Mimos pour tous les spectacles : 127.00 €

Principaux lieux

Théâtre de Périgueux :	830 places
Le Palace :	209 places
Cour du Centre Culturel de la Visitation :	500 places
Cour de l'école Lakanal	500 places
Parc Gamenson et parc Vesunna :	1500 places
Sites extérieurs de la ville :	Jardin des Arènes, rues et places de la ville de Périgueux, Plaine de Lamoura ou Agora de Boulazac.

Partenariats

Voici la liste des partenaires de Mimos 2017

Le festival Mimos a bénéficié de partenaires privés, associatifs, ou médias, en plus des partenaires institutionnels suivants :

Ville de Périgueux
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine
Région Nouvelle-Aquitaine
Conseil Général de Dordogne
La Direction Générale de la Création Artistique du Ministère de la Culture et de la Communication
Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
Grand Périgueux

Il faut aussi souligner l'engagement de l'ensemble des services municipaux de la ville de Périgueux dans la réalisation du festival : urbanisme, espaces verts, voierie, Police municipale, service technique, service informatique, service des ressources humaines, éclairage public, parc de véhicules, manutention etc. Cette implication reste primordiale pour la réussite du Festival.

Il convient de développer les partenariats. Voici la liste des partenaires pressentis :

L'Agora, PNAC de Boulazac
L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine
L'Agence Culturelle Départementale Culture Dordogne-Périgord
Le Sans Réserve

Partenaire presse :
Le partenariat mis en place en amont avec Sud Ouest et la Dordogne Libre, toutes deux filiales de la même société semble positif. Il crée un effet de synergie au niveau de l'impact médiatique local et régional. A priori ces partenariats engagés avec certains médias régionaux et nationaux depuis plusieurs années seront renouvelés pour 2017.

- France 3
- Sud Ouest
- Dordogne Libre
- L'Echo de la Dordogne
- France Bleu
- Libération

Mécénat

Le mécénat entre dans le cadre législatif prévu par la loi Aillagon d'août 2003. Il porte essentiellement sur du mécénat en industrie de la part de prestataires du Festival, avec des mise à disposition de matériel et/ou de personnel. Au regard de nos engagements réguliers avec ces structures, ceux-ci devraient être renouvelés en 2017.

Mécénat en nature

- Uni Son
- Périgord Froid
- Inuit Production
- Sécurité Prévention Protection

Un effort particulier sera réalisé cette année dans la recherche de nouveaux mécènes.

Plan de communication

Bien que, pour 2017, le plan de communication ne soit pas arrêté à ce jour, les quantités des principaux supports de communication seront à peu près équivalentes à 2016.

Réflexion globale sur l'amélioration de la signalétique dans la ville, l'identification des lieux, en lien avec la coordination technique du festival.

Forte présence sur la région Nouvelle-Aquitaine, dès le mois de juin (affichage gares et dans les cœurs de ville : Brive, Bordeaux, Angoulême, Limoges..
Optimisation du print au profit du web et du social bookmarking

Plan média
35 000 plaquettes dont 5000 envoyées au fichier abonnés et professionnels
1100 cartons pour inscription des professionnels (français/anglais)
10 000 cartes A6
65 affiches 4 x 3
200 affiches 120 x 176
700 affiches 30 x 40
40 000 sets de table

Produits dérivés
T-shirts mis en vente pour femmes, hommes et enfants, Bandanas
Tote bags
Éventails
Cuvée Mimos 2016 (vin bio produit par un viticulteur bergeracois)

Espaces publicitaires et réseaux d'affichage
30 affiches 120 x 176 dans le réseau du département
7 affiches 120 x 176 dans le réseau de Périgueux
5 affiches 120 x 176 dans le réseau de Boulazac
50 affiches 120 x 176 dans Bordeaux centre et CUB du 18 au 25/07
15 000 carte com à Bordeaux, Angoulême Limoges et Brive du 11 au 26/05
25 affiches 80 x 120 dans le réseau gares TER de Bordeaux (dont 4 affiches à Bordeaux Saint-Jean) du 13 au 20/06
15 affiches 8 m2 dans Limoges du 19 au 26/07
20 affiches 4 x 3 aux entrées de la ville de Brive du 20 au 27/07
21 affiches 4 x 3 aux entrées de la ville d'Angoulême du 21 au 28/07
18 affiches 4 x 3 aux entrées de la ville de Périgueux du 25/07 au 1/08
Intégration de Mimos sur la campagne d'été 4 x 3 de la Ville de Périgueux
Intégration de Mimos dans toute la communication estivale de la ville de Périgueux
Page de couverture et bandeau intérieur dans le gratuit « Ici & Là »
diffusé à 100 000 exemplaires sur toute la Dordogne

Pavoisement et mise en couleur de la ville
70 oriflammes Mimos fixés sur double potence sur les grands axes de la Ville avec la participation de services techniques de la Mairie de Périgueux
80 mini-bâches Mimos fixées dans les rues commerçantes de la Ville
Partenariat commerçants avec commercialisation de 2 kits commerçants (1 gratuit et 1 payant (€)) comprenant :
des ballons
des sets de table
des affiches
des plaquettes
une planche de 15 triangles adhésifs (€)
une guirlande de fanions Mimos (€)
5 bandanas (€)
120 kits gratuits et 38 kits payants distribués

Diffusion
Insertion de la programmation du Festival dans 31 agendas culturels
Diffusion dans de nombreux lieux culturels et centres d'intérêt des villes d'Angoulême, Brive, Limoges, Bordeaux, La Rochelle
Diffusion des programmes et cartes A6 dans toute la Ville et tout le Département, conjointement avec le pôle événement de la Ville
Valorisation du Festival dans le dispositif régional Festivals d'Été : publications, web, réseaux sociaux…
Présence du Festival sous forme de bannières ou d'articles sur les sites du Comité départemental du Tourisme, du Guide du Périgord, du Salon International du Tourisme…
2 newsletters envoyées à près de 7000 adresses mails, avec un taux d'ouverture de 44 %

Web 2.0

Depuis le changement de charte et l'annonce de la 34e édition :
+ 20 % likes sur la fan page de L'Odyssée/Mimos : soit 1828 profils
+ 48 % de followers sur Twitter soit 243 abonnés

Et sur www.mimos.fr :

31 672 sessions (30 029 en 2015)
19 515 utilisateurs (19 204 en 2015)
152 798 pages vues (152 253 en 2015)

Engagements en faveur du développement durable, et de l'économie sociale et solidaire

- Dans le cadre de notre programmation en 2017, un service de transports en commun (navettes gratuites pour le public) devrait être proposé au public venant assister à certains spectacles, avec l'appui de notre partenaire Péribus.

- Le covoiturage est encouragé (Partenariat avec BlablaCar)

- L'ensemble de la communication est PEFC, " Programme de reconnaissance des certifications forestières ", qui vise à promouvoir la gestion durable des forêts.

- Sur tous les sites du festival, des poubelles ou containers de différentes couleurs, et portant des affiches caractéristiques encouragent au tri sélectif.

- La programmation de la partie Off du festival repose sur le principe que tous les spectacles sont accessibles à pied du centre ville.

- Enfin, trois vélos électriques ont été mis à la disposition des organisateurs du festival par la municipalité de Périgueux.

Dans tous les cas, les " **transports doux** " sont favorisés.

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

- **Citoyenneté locale et solidarité** : il est fait appel aux associations de quartiers autant que possible pour les associer à l'événement (buvettes associatives au Gour de l'Arche et dans les quartiers du Toulon et de Vésone par exemple), impliquer leurs proches et familles, et favoriser la mixité.

- Toutes les compagnies artistiques sont logées en centre ville, (malgré les coûts un peu plus élevés que les hôtels " bon marché " installés en périphérie de la ville), afin d'éviter d'avoir à utiliser les véhicules individuels, consommateurs de CO2.

- Les entreprises locales sont privilégiées à chaque fois que cela est possible : imprimerie, graphisme, approvisionnements divers etc.

- Agriculture locale
  Un partenariat très fort sera à nouveau réalisé avec la société périgourdine Bon Poids et Compagnie, qui rassemble de nombreux producteurs locaux. Cette société fournira L'Odyssée en légumes, fruits et viandes entre autres.

SOCIAL / SANTE

- Tous les lieux de spectacles sont accessibles aux personnes handicapées, et s'ils ne le sont pas, une équipe est à leur disposition pour les aider à accéder sur les sites (Palace).

POLE RESSOURCES ARTS DU MIME ET DU GESTE (A.M.G.)

Périgueux s'affirme aujourd'hui comme la capitale du mime grâce au festival Mimos, désormais organisé par L'Odyssée, scène conventionnée de Périgueux, Institut National des Arts du Mime et du Geste. Ce festival s'inscrit comme la référence des arts du mime et du geste.

Conformément au projet artistique de Chantal ACHILLI qui fera l'objet d'une convention partenariale d'objectif pour la période 2017-2021 entre la Ville de Périgueux, la DRAC Nouvelle-Aquitaine, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département de la Dordogne et L'Odyssée, ce pôle arts du mime et du geste a pour missions :

- le soutien à la création artistique en direction des compagnies de mime et de geste (cf page 5)

- l'organisation de stages à destination du public averti et des amateurs,

- l'organisation de formations à destination des artistes professionnels,

- la mise en réseaux des différents acteurs des arts du mime et du geste (structures, associations professionnelles) à l'échelle nationale et internationale.

- la création d'un portail numérique qui mettra à disposition du public, les archives numérisées du Festival Mimos.

C'est dans le cadre de cette dernière mission que s'inscrit la création de SO MIM, Centre de Ressources des Arts du Mime et du Geste.

Depuis 1989, plus de 480 spectacles ont été joués lors de Mimos ont fait l'objet de captations vidéos et photos, ce qui constitue un patrimoine exceptionnel que L'Odyssée cherche à valoriser et à diffuser.
Cela représente un fonds de 480 heures de vidéos et 10 000 photos qui ont été numérisées en vue d'être diffusées sur SO MIM, Centre de Ressources des Arts du Mime et du Geste. Ce fonds sera enrichi de contenus éditoriaux destinés à apporter un éclairage sur cette esthétique et la plateforme ambitionne par ailleurs de présenter des bibliographies, des annuaires de compagnies et de pédagogues.

L'objectif de cette plateforme est de mettre à disposition ces contenus auprès d'un public de chercheurs, d'enseignants, de professionnels, d'artistes mais également du grand public.

Le soutien à la création

L'Odyssée soutien tout particulièrement les compagnies issues des Arts du Mime et du Geste, à travers des apports en coproduction et des accueils en résidence. Le plus souvent, les créations font l'objet de représentations pendant la saison ou pendant Mimos

Cette liste d'actions n'est pas encore arrêtée pour l'exercice 2017.

Formation en Arts du Mime et du Geste

Conscient de l'importance de la transmission des techniques propres au courant des arts du mime et du geste, des stages et masterclass seront organisés pendant la saison et pendant Mimos à destination des amateurs ou des professionnels. Ces moments de formation se déroulent le plus souvent pendant le festival Mimos, qui attire de nombreux professionnels. A ce jour, le nombre, la durée et les intervenants ne sont pas encore tous déterminés pour 2017.
Cette liste d'actions n'est pas encore arrêtée pour l'exercice 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-231 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Règlement intérieur du Conseil départemental.
Abrogation de la délibération n° 15-216 du 20 avril 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-216 du 20 avril 2015 adoptant le Règlement intérieur du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Pascal BOURDEAU, de M. Frédéric DELMARÈS, de Mme Cécile LABARTHE, de M. Serge MERILLOU et de Mme Colette VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à Mme Nicole GERVAISE par M. Didier BAZINET, à Mme Juliette NEVERS par M. Pascal BOURDEAU, à M. Thierry NARDOU par M. Frédéric DELMARÈS, à M. Henri DELAGE par Mme Cécile LABARTHE, à Mme Marie-Lise MARSAT par M. Serge MERILLOU et à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Colette VEYSSIÈRE,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ, de Mme Christel DEFOULNY, de Mme Elisabeth MARTY, de Mme Natacha MAYAUD et de M. Laurent MOSSION du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ, à Mme Joëlle HUTH par Mme Christel DEFOULNY et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,
Mme Natacha MAYAUD et M. Laurent MOSSION n'ont pas de pouvoir de vote,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

MODIFIE les articles 5, 69, 70, 72 et 79 du Règlement intérieur du Conseil départemental et l'**ADOPTE** tel que présenté en annexe.

ABROGE en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-216 du 20 avril 2015.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »,

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 9 membres, vote « POUR »,

M. Thierry CIPIERRE, membre du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne » vote « CONTRE ».

Annexe à la délibération n° 17-231 du 27 juin 2017.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

REGLEMENT INTERIEUR

du CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

applicable à compter du 1er juillet 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE I	du CONSEIL DEPARTEMENTAL	1
CHAPITRE II	du PRESIDENT.....	3
CHAPITRE III	de la COMMISSION PERMANENTE.....	7
CHAPITRE IV	du FONCTIONNEMENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL	11
CHAPITRE V	du FONCTIONNEMENT des COMMISSIONS	16
CHAPITRE VI	de l'INFORMATION du CONSEIL DEPARTEMENTAL et de L'EVALUATION des POLITIQUES DEPARTEMENTALES	20
CHAPITRE VII	des DIVERS MODES de VOTATION	23
CHAPITRE VIII	des SEANCES PUBLIQUES	27
CHAPITRE IX	des PROPOSITIONS, MOTIONS ET AMENDEMENTS	31
CHAPITRE X	des GROUPES et de leur EXPRESSION	33
CHAPITRE XI	AUDITION du PREFET	35
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS DIVERSES.....	37

* * *

CHAPITRE I

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Les articles cités en italique font référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 1er *(Art. L3121-7)*

Le Conseil départemental de la Dordogne a son siège à l'Hôtel du Département, situé 2 rue Paul Louis Courier à PERIGUEUX.

ARTICLE 2 *(Art. L 3121-9)*

Le Conseil départemental se réunit à l'initiative et sur convocation de son Président, au moins une fois par trimestre, à l'Hôtel du Département. Toutefois, il peut également se réunir dans un autre lieu du département choisi par le Président, après consultation de la Commission Permanente.

Pour les années où a lieu le renouvellement du Conseil départemental, la première réunion se tient de plein droit à l'Hôtel du Département, dans la salle affectée aux séances publiques, le deuxième jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

ARTICLE 3 *(Art. L 3121-10)*

L'Assemblée est également convoquée par son Président lorsque la Commission Permanente ou un tiers des membres en font la demande. Le Conseil départemental débat alors sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder deux jours.

Un même Conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil départemental peut être réuni par décret.

CHAPITRE II

du PRESIDENT

ARTICLE 4 *(Art. L 3122-1)*

Lors de l'installation du Conseil départemental qui suit son renouvellement, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit la premier tour de scrutin. Le Conseil départemental présidé par son doyen d'âge, élit son Président, le plus jeune membre faisant fonction de Secrétaire.

L'Assemblée ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents, le Conseiller départemental ayant donné procuration de vote n'étant pas considéré comme présent pour le calcul du quorum ; le départ ultérieur d'un nombre d'élus faisant passer le nombre de présents en dessous du quorum n'entache pas d'irrégularité l'élection du Président du Conseil départemental. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient trois jours plus tard, sans qu'aucun autre quorum ne soit exigé.

Chaque membre du Conseil départemental présent ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote dont la production écrite est exigible par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5

Les candidatures à la Présidence du Conseil départemental sont provoquées et reçues par le doyen d'âge.

La présidence distribue des bulletins de vote qui peuvent être imprimés au nom des candidats.

Après la clôture de la liste des candidatures et avant l'ouverture du scrutin, toute demande de suspension de séance est de droit.

ARTICLE 6

Les bulletins sont placés dans une enveloppe de type uniforme distribuée par le Secrétariat administratif du Conseil départemental et déposés dans une urne située devant la tribune principale. Les Conseillers départementaux sont appelés à voter dans l'ordre alphabétique de leurs noms.

L'élection se déroule au scrutin secret.

ARTICLE 7

Le Président d'âge clôt le scrutin et procède, assisté du Secrétaire provisoire, au dépouillement. Il proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins nuls ou blancs, s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par l'article L 3122-1 du CGCT, ainsi que le nombre de voix obtenues par les candidats.

ARTICLE 8

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil départemental jusqu'au prochain renouvellement. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

ARTICLE 9 *(Art. L 3221-1 et suivants)*

Lorsque le Président est élu, le Président d'âge l'invite à prendre place à la tribune présidentielle.

ARTICLE 10

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Le Président du Conseil départemental gère le domaine du département.

A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le CGCT et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que le pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L 3221-5 du CGCT.

ARTICLE 11

Il est le Chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

ARTICLE 12

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil départemental.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente juridiquement le Département.

ARTICLE 13 *(Art. L 3122-2)*

En cas de vacance du siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président dans l'ordre de nomination et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par l'Assemblée départementale.

Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente, dans un délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'art. 14.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental. Si après les élections complémentaires de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la Commission Permanente.

En cas de démission du Président et de tous les Vice-présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller départemental prévu à l'alinéa 1er, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

CHAPITRE III

de la COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 14 *(Art. L 3122-5)*

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des Vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission Permanente.

Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission Permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donnée lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la Commission Permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission Permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des Vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président, le Conseil départemental peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au 2ème et 3ème alinéa de l'article L 3122-5 du CGCT.

A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président.

(Article L 3122-6-1)

L'élection des membres de la Commission Permanente peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des Conseillers départementaux.

(Article L 3122-7)

Les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la 1ère réunion du Conseil départemental prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L 3121-9.

(Art. L 3122-8)

Le Président et les membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation en application de l'article 12 forment le Bureau.

Le Président clôt le vote et procède au dépouillement. Il déclare élus les Conseillers ayant obtenu le nombre de voix requis.

La Commission Permanente est composée de 30 membres (hors le Président) soit : 14 Vice-présidents et 16 autres membres.

ARTICLE 15 *(Art. L 3122-7)*

Les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la 1ère réunion du Conseil départemental prévue par les dispositions de l'article 2.

Si toutefois il y a lieu d'élire un nouveau Président en cours de mandat, tous les membres de la Commission Permanente sont également soumis à nouvelle élection.

ARTICLE 16

La Commission Permanente se réunit sur convocation du Président du Conseil départemental chaque fois que celui-ci le juge utile et, en tout état de cause, une fois au moins par mois. Il appartient au Président de fixer le lieu des réunions.

ARTICLE 17

La Commission Permanente délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Conseil départemental dans le cadre de l'article L 3211-2 du CGCT.

ARTICLE 18 *(Art. L 3121-14-1)*

La Commission Permanente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la Commission Permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Chaque membre de la Commission Permanente présent ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote dont la production écrite est exigible par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 19

Les décisions de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante.

La Commission Permanente peut demander à entendre un technicien ou un Président de Commission du Conseil départemental si elle le juge utile.

CHAPITRE IV

du FONCTIONNEMENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 20 *(Art. L 3121-14)*

Le Conseil départemental ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Toutefois, si le Conseil départemental, au jour fixé par la convocation, n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard ; le Conseil départemental délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 14, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus est sans influence sur la validité de la délibération, les Conseillers départementaux qui se sont retirés sont considérés dans cette hypothèse comme s'étant abstenus, à défaut d'avoir donné un pouvoir à un collègue.

Lorsqu'en cours de séance, les membres présents ne forment pas la majorité absolue des membres en exercice, les délibérations sont suspendues et renvoyées jusqu'à ce que le quorum soit à nouveau atteint.

Cependant, le Président peut décider qu'une nouvelle réunion se tiendra trois jours plus tard et dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de présents.

Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 21

En application de l'article L 3123-16 du CGCT, l'indemnité perçue par les Conseillers départementaux peut être modulée par le Président du Conseil départemental en fonction de leur participation effective aux séances plénières, aux réunions de la Commission Permanente et à celles des Commissions organiques du Conseil départemental.

Cette modulation est opérée en fonction du nombre d'absences non justifiées.

Est considérée comme une absence :

- toute absence à une réunion de Commission Permanente,
- toute absence à une réunion de Commission organique,
- toute demi-journée d'absence lors des sessions plénières.

La présence effective des Elus est enregistrée par émargement en début de séance ou de réunion.

Chaque absence non justifiée entraîne une réduction de 1/200ème de l'indemnité annuelle versée à l'Elu. Cette réduction est appliquée sur les versements des indemnités du semestre suivant. Elle ne peut toutefois excéder 50 % du montant total de l'indemnité maximale pouvant être allouée à l'Elu concerné.

Les cas d'absences suivants, qui doivent être justifiés, ne donnent pas lieu à l'application de la modulation :

- déplacement dans le cadre d'une mission officielle confiée par le Président du Conseil départemental,
- représentation du Conseil départemental au sein de commissions ayant fait l'objet d'une délibération de désignation,
- maladie, maternité, hospitalisation, décès d'un proche,...
- autre cas de force majeure apprécié par le Président (événement familial, aléas climatiques impliquant l'impossibilité matérielle de se déplacer...).

ARTICLE 22 *(Art. L 3121-11)*

Un Conseiller départemental empêché d'assister à une séance peut donner délégation de vote pour cette séance à un autre membre de l'Assemblée Départementale. Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

ARTICLE 23 *(Art. L 3121-11)*

Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 24

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L 3121-12 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

ARTICLE 25 *(Art. L 3121-19)*

Le Président adresse aux Conseillers départementaux un rapport sur chacune des affaires qu'il a prévu de soumettre au Conseil départemental douze jours au moins avant la session.

ARTICLE 26 *(Art. L 3121-19)*

Sans préjudice des dispositions du droit à l'information des Elus, en cas d'urgence, le délai prévu à l'article précédent peut être abrogé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 27

Le Conseil départemental ne peut délibérer que sur rapport du Président du Conseil départemental et après avis des Commissions compétentes.

En séance, la discussion s'engage sur la proposition de délibération retenue ou élaborée par la Commission chargée du dossier.

Cette proposition, qui doit être écrite, est qualifiée de texte principal. Après sa présentation et les explications du rapporteur de la Commission, tout Conseiller départemental peut en demander la distribution.

ARTICLE 28

Le Président du Conseil départemental peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure.

ARTICLE 29

A titre exceptionnel, le Président peut inscrire un rapport supplémentaire à l'ordre du jour. Ce rapport, déposé sur table en début de séance, ne peut être examiné qu'en fin de séance afin de laisser le temps nécessaire aux Conseillers départementaux d'en prendre connaissance.

ARTICLE 30 *(Art. L 3121-5)*

Lorsque le fonctionnement d'un Conseil départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en Conseil des Ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref.

En cas de dissolution du Conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du Conseil départemental dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Le représentant de l'Etat dans le département convoque chaque Conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

CHAPITRE V

du FONCTIONNEMENT des COMMISSIONS

ARTICLE 31

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en Commissions.

Le nombre, la dénomination et la composition de ces Commissions sont fixés à l'initiative du Président, par délibération du Conseil départemental, à l'occasion de la première séance qui suit l'installation du Conseil départemental et son renouvellement intégral tous les 6 ans.

ARTICLE 32

Un Conseiller départemental ne peut être membre de plus d'une Commission.

Le Conseiller départemental élu entre deux renouvellements prend la place de son prédécesseur au sein de la même Commission, à l'exception des fonctions de Président ou de Vice-président.

ARTICLE 33

Les Commissions se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen d'âge. Elles désignent leur Président, leur 1er Vice-président et leur 2ème Vice-président.

Les Commissions sont ainsi formées jusqu'au prochain renouvellement.

Elles peuvent se réunir entre les séances du Conseil départemental, à la demande d'un Président de Commission ou du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 34

Les rapports sur les affaires soumises au Conseil départemental sont répartis entre les Commissions par le Président.

ARTICLE 35

Après examen et discussion des affaires qui leur sont soumises, les Commissions nomment pour chacune de ces affaires un de leurs membres comme Rapporteur.

Avant chaque séance publique, les Présidents de Commission dressent et remettent au Président une liste des affaires dont les rapports ont été examinés et sur lesquels des propositions de délibérations ont été élaborées et peuvent être présentées. Pour la bonne organisation des débats, les propositions de délibérations doivent être écrites et déposées en même temps que la liste sur le bureau du Président.

ARTICLE 36

Les rapports du Président ainsi que toutes propositions de Commission ayant une incidence budgétaire ou comportant un engagement financier du Département, même à terme, doivent être présentés pour avis à la Commission chargée des Finances avant d'être soumis pour décision au Conseil départemental.

Si l'avis de la Commission des Finances n'est pas conforme, l'affaire est portée devant une Commission d'Arbitrage composée du Président du Conseil départemental, des Présidents des Commissions et des Présidents des Groupes politiques de l'Assemblée.

Selon cette procédure, l'Assemblée est appelée à délibérer sur la proposition écrite de la Commission d'Arbitrage dont le Rapporteur est celui de la Commission compétente.

ARTICLE 37

Tout Conseiller départemental peut, sur sa demande, être entendu par une Commission sur un sujet qui l'intéresse.

ARTICLE 38

Pour compléter leurs informations, les Commissions peuvent, après en avoir informé le Président du Conseil départemental, charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir sur place les renseignements qu'ils jugent nécessaires avant de statuer.

ARTICLE 39

Les discussions, décisions et travaux des Commissions sont confidentiels et ne sont pas de nature à être communiqués à des tiers. Notamment, il ne peut pas en être fait état en séance publique, à l'exception des explications données par le Rapporteur sur les avis et les propositions de délibérations de la Commission.

CHAPITRE VI

de l'INFORMATION du CONSEIL DEPARTEMENTAL
et
d'EVALUATION des POLITIQUES DEPARTEMENTALES

ARTICLE 40 : présentation *(Art. L 3121-22-1)*

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental est adressée au Président du Conseil départemental 45 jours au moins avant la date de réunion du Conseil départemental. Cette demande dûment signée par un cinquième au moins des membres du Conseil départemental doit comporter une présentation générale et un exposé des motifs.

Un même Conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement des Conseillers départementaux.

ARTICLE 41 : examen

Comme toutes les affaires soumises aux délibérations du Conseil départemental, la demande de création d'une mission fait l'objet d'un rapport et d'un projet de délibération soumis aux Commissions organiques compétentes du Conseil départemental.

ARTICLE 42 : modalités de fonctionnement de la mission

La mission bénéficie de la mise à disposition des services départementaux concernés sous l'autorité du Vice-président délégué ou du Président du Conseil départemental dès lors que la mission a pour objet une question d'intérêt général départemental.

Le secrétariat de la mission est assuré par le ou les Groupes politiques ayant sollicité la création de la mission.

ARTICLE 43 : modalités de sa composition

Les missions seront composées de 8 membres titulaires désignés par le Conseil départemental à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

ARTICLE 44 : durée de la mission

6 mois maximum à compter de la délibération.

ARTICLE 45 : remise du rapport

Le rapport de la mission est adressé aux membres du Conseil départemental dans un délai de 7 mois à compter de la date de la délibération ayant créé la mission. Ce rapport, après examen par le Conseil départemental, est rendu public.

CHAPITRE VII

des DIVERS MODES de VOTATION

ARTICLE 46

Le Conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public ou secret.

Un Conseiller départemental empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'Assemblée départementale.

Un Conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation conformément aux articles 4, 18, 21, 55 du présent règlement.

ARTICLE 47

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Président et les Secrétaires qui comptent au besoin le nombre de votants pour et contre.

ARTICLE 48 *(Art. L 3121-15)*

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, sauf les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 49

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président, les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 50

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque Conseiller départemental exprime son vote par les mots "Oui" ou "Non" et signe son bulletin.

Lorsque le Président s'est assuré que les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs désignés procèdent au dépouillement et le Président en proclame le résultat.

Il peut être également procédé au scrutin public par appel nominal ; dans tous les cas, le résultat est toujours inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

ARTICLE 51 *(Art. L 3121-15)*

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans le cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément.

Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

ARTICLE 52

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations à l'aide de bulletins clos portant les noms de ceux que l'on veut élire.

ARTICLE 53

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins portant les uns le mot "Oui", les autres le mot "Non" : les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non adoption.

Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

ARTICLE 54

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs désignés séparent ostensiblement les bulletins portant "Oui" des bulletins portant "Non" ; ils en font le compte, l'arrêtent et le remettent au Président qui proclame le résultat.

ARTICLE 55

Pour toute délibération du Conseil départemental, les bulletins blancs, les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 56

Sauf les cas prévus aux articles 8 et 14, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés en tenant compte des délégations de vote.

ARTICLE 57

En cas de partage, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Président prend part au vote sa voix est prépondérante. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

ARTICLE 58

Si le Président ne participe pas au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

ARTICLE 59

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 60

Tout Conseiller départemental peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations de l'Assemblée ; en cas de demande de vote sur l'ensemble, le Conseil départemental tranche sur la modalité.

CHAPITRE VIII

des SEANCES PUBLIQUES

ARTICLE 61

Le Président ouvre et lève les séances. Il désigne un Secrétaire de séance qui procède à l'appel nominal.

Le Secrétaire est en outre chargé de tenir la liste des orateurs inscrits, de s'assurer que les textes des propositions de délibérations d'amendements ont bien été déposés et de prendre toutes dispositions, notamment matérielles, pour le bon déroulement des votations.

ARTICLE 62

Le Président dirige les débats. Aucun Conseiller départemental ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

ARTICLE 63

Nul ne peut être interrompu quand il a la parole si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul est habilité à l'y rappeler.

Si dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte à nouveau, le Président consulte le Conseil départemental pour savoir si la parole lui sera retirée pour le reste de la séance. La décision est prise à main levée sans débat.

ARTICLE 64

Après les débats et avant l'ouverture du scrutin, chaque Groupe inscrit dispose d'un temps de parole pour une explication de vote.

Dans ce cas, chaque Groupe politique désigne un seul orateur pour une explication de vote.

En ce qui concerne le vote des documents budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative n° 2), après le débat et l'intervention du rapporteur du budget, chaque Groupe inscrit désigne un seul orateur pour une explication de vote.

De la prise de parole

En ce qui concerne les questions d'actualité, un débat peut être ouvert lors de la séance d'ouverture de chaque réunion du Conseil départemental, où chacun peut s'exprimer.

Par ailleurs, lors des réunions budgétaires du budget primitif, du budget supplémentaire et de la décision modificative n° 2 du Conseil départemental, est instituée une séance de questions orales au cours desquelles les Conseillers départementaux peuvent poser des questions d'ordre départemental.

ARTICLE 65

Le Président accorde toujours la parole pour un rappel au règlement et en cas de réclamation sur le respect de l'ordre du jour. Il ne peut cependant la donner pendant le déroulement d'un scrutin ; de même, il est interdit de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir pendant le déroulement d'un scrutin.

ARTICLE 66

Le Président clôt les débats lorsqu'il n'y a plus d'orateurs valablement inscrits avant de mettre aux voix les propositions.

ARTICLE 67

Le Président accorde les suspensions de séance. Elles sont de droit si un cinquième des membres du Conseil départemental ou un groupe constitué le demande. Elles ne peuvent avoir lieu pendant un vote ni excéder quinze minutes.

ARTICLE 68

Le Président a seul la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 69

Aucune personne étrangère au Conseil départemental autre que les fonctionnaires appelés à donner des renseignements ou accomplissant un service sous l'autorité du Président ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'hémicycle où siège le Conseil départemental.

ARTICLE 70

Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président ou par le Vice-président en charge de l'administration générale, s'il en a reçu délégation. Les procès-verbaux comportent les noms des Conseillers départementaux qui

ont pris part à la discussion et le compte rendu de leurs interventions. Ils sont rendus publics par voie dématérialisée.

Si un Conseiller départemental souhaite préciser le texte des paroles qu'il a prononcées, il doit en faire une déclaration écrite à l'occasion d'une prochaine séance dont le procès-verbal fera mention.

Les litiges en matière de rédaction du procès-verbal sont du ressort du Président.

ARTICLE 71

Les procès-verbaux des séances ou parties de séances dans lesquelles le Conseil départemental a délibéré à huis clos sont rédigés à part et sont communicables conformément aux prescriptions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

ARTICLE 72

Le Président est chargé de la bonne tenue des débats. Il maintient l'ordre et il rappelle les membres qui s'en écartent. Il met un terme aux interruptions non autorisées et réprime toute mise en cause personnelle. Il veille à ce que l'ensemble des personnes présentes dans l'enceinte de l'hémicycle placent leurs appareils numériques (tablettes, téléphones...) en mode silencieux.

ARTICLE 73

Le Président indique à la fin de chaque séance, après avoir consulté le Conseil départemental le jour et l'heure de la séance suivante.

ARTICLE 74

Un Vice-président peut suppléer le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'exercice des fonctions prévues au présent chapitre.

CHAPITRE IX

des PROPOSITIONS, MOTIONS et AMENDEMENTS

ARTICLE 75

Tout Conseiller départemental a le droit de proposer des amendements aux propositions en discussion. Ces amendements doivent être formulés par écrit, signés et déposés sur le bureau du Président avant leur présentation en séance publique par leur auteur.

Tout Groupe politique ou tout Conseiller départemental peut à l'occasion des séances publiques du Conseil départemental, proposer une motion exprimant la position de l'Assemblée sur une question d'actualité ou un sujet intéressant les compétences de la collectivité départementale. Pour être soumise au vote, toute motion doit être remise au Président 3 jours avant la première séance de la session.

ARTICLE 76

Le Conseil départemental décide si les amendements sont discutés immédiatement ou renvoyés avec le rapport à l'examen de la Commission saisie de la question à laquelle ils se rapportent. En cas de partage des voix, le renvoi est ordonné.

ARTICLE 77

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal qui est toujours celui retenu ou élaboré par la Commission pour l'affaire en discussion. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le Conseil départemental est consulté sur la priorité.

ARTICLE 78

Si dans une affaire engagée par un rapport du Président accompagné d'un projet de délibération le texte de la proposition de la Commission est totalement ou partiellement différent, le Président peut appeler l'Assemblée à voter préalablement sur le projet initial.

Sa demande est alors considérée comme un amendement à la proposition présentée par la Commission.

CHAPITRE X

des GROUPES et de leur EXPRESSION

ARTICLE 79

Les Conseillers départementaux peuvent se constituer en groupes sous l'étiquette qu'ils choisissent.

A l'occasion de la première séance qui suit le renouvellement, chaque Groupe informe le Président de sa composition et de sa direction par une déclaration signée des membres accompagnée d'une liste.

Toute modification doit faire l'objet d'une déclaration en séance publique.

Pour être reconnu, un Groupe doit être constitué d'au moins trois membres.

ARTICLE 80 *(Art. L 3121-24-1)*

Les groupes politiques du Conseil départemental disposent d'un espace réservé sur le support de communication à vocation générale, à savoir : le "magazine DORDOGNE", ainsi qu'une page sur le site internet.

CHAPITRE XI

AUDITION du PREFET

ARTICLE 81

Le Préfet est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le Conseil départemental en séance.

Il est entendu par le Conseil départemental :

- soit à la demande du Premier Ministre,

- soit à sa demande et après accord du Président du Conseil départemental,

- soit à la demande du Président du Conseil départemental et avec son accord.

Dans le dernier cas de demande d'audition du Préfet, les questions à lui poser lui sont adressées par écrit par le Président du Conseil départemental, 48 heures avant l'ouverture de la séance prévue à cet effet.

A la fin de son audition, les Conseillers départementaux peuvent poser des questions sur les sujets ayant motivé l'audition du Préfet.

ARTICLE 82 *(Art. L 3121-26)*

Chaque année, le Préfet informe le Conseil départemental, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 83 *(Art. L 3121-3)*

Lorsqu'un Conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil départemental qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 84

Toute proposition de modification du présent règlement n'est recevable que si elle est présentée par un cinquième des Conseillers départementaux ou un groupe constitué. Avant d'en saisir l'Assemblée, le Président doit la soumettre en l'état à la Commission chargée de l'Administration Générale qui l'assortira de son avis.

ARTICLE 85 *(Art. L 3123-25)*

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par l'Association Amicale des Conseillers généraux.

Les charges correspondantes sont couvertes par une subvention d'équilibre versée par le Département à l'Association Amicale des Conseillers généraux.

ARTICLE 86 *(Art. L 3121-8)*

Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-232 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Motion relative à la situation financière des Départements.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

CONSTATANT la dégradation structurelle de la situation financière de la quasi-totalité des Départements de France,

CONSTATANT que cette détérioration est essentiellement liée à la charge croissante des dépenses d'aides sociales sur laquelle les exécutifs locaux n'ont aucune marge de manœuvre,

CONSIDERANT les efforts déployés ces dernières années par les Conseils départementaux (économies de fonctionnement, hausse de la fiscalité sur le foncier bâti, réorientation et réduction des investissements) pour atteindre un équilibre financier qui demeure malgré tout précaire,

REGRETTANT l'échec des négociations menées par l'Assemblée des Départements de France (ADF) avec le précédent gouvernement, qui envisageait pourtant de recentraliser le financement du Revenu de Solidarité Active (RSA),

ESTIMANT que le danger est aujourd'hui réel que de nombreux Départements ne puissent plus exercer correctement leur mission première de solidarité auprès des plus fragiles de nos concitoyens,

RAPPELANT la contribution apportée par les Départements au redressement des comptes publics du pays à travers la baisse des dotations,

CONSIDERANT l'annonce de la mise en œuvre prochaine d'un pacte entre l'Etat et les collectivités visant à leur faire réaliser 10 milliards d'euros d'économies et à réduire le nombre de fonctionnaires territoriaux,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSIDERANT par ailleurs le projet du Président de la République d'engager la suppression des Départements sur le territoire des Métropoles,

RAPPELANT le rôle structurant des Départements dans l'aménagement du territoire, notamment auprès des communes et des communautés de communes du milieu rural,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés,

REAFFIRME son attachement à la collectivité départementale, échelon de proximité efficace, acteur essentiel de la redistribution en faveur des zones rurales, partout sur le territoire,

DEMANDE au Gouvernement qu'il précise rapidement aux Départements ses intentions en matière d'évolution de leurs dotations,

DEMANDE également au Gouvernement de relancer dans les plus brefs délais la discussion avec l'ADF sur le mode de financement de l'action sociale, en particulier des allocations individuelles de solidarité.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »,

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT ».

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-233 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Motion relative à la situation des agriculteurs du département suite aux différents épisodes de gel.

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

CONSTATANT que les épisodes de gel de la fin du mois d'avril ont durement touché les productions agricoles du département,

CONSTATANT les pertes très importantes constatées, en particulier au sein des filières arboricoles et en viticulture,

ESTIMANT avec les services techniques de la Chambre d'Agriculture que ces pertes sont de l'ordre de 40 millions d'euros pour l'ensemble des productions fruitières et de 50 millions d'euros pour la production viticole,

RAPPELANT l'article 1398 du code général des impôts qui stipule qu'en cas de pertes de récoltes sur pied par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes est accordé au contribuable,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFICHE son soutien aux agriculteurs touché par le gel.

DEMANDE aux services fiscaux qu'ils puissent accorder un dégrèvement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à l'ensemble des agriculteurs de la Dordogne qui en feront la demande.

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 17-234 du 27 juin 2017

Budget supplémentaire 2017

Motion relative au projet d'ouverture d'une antenne de l'Université de Bordeaux délocalisée de la 1ère année commune aux études de santé en Dordogne (PACES).

VU l'absence de M. Jacques AUZOU du Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés,

VU le pouvoir donné à Mme Marie-Claude VARAILLAS par M. Jacques AUZOU,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Elisabeth MARTY du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry BOIDÉ par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

CONSIDERANT l'émoi des citoyens et étudiants soulevé par le tirage au sort surprise des inscriptions en 1ère année de santé pour la rentrée 2017,

RAPPELANT l'engorgement des amphithéâtres du site de Bordeaux du fait du nombre important d'étudiants inscrits en PACES,

RAPPELANT le souhait du Conseil régional et d'élus départementaux depuis quelques années déjà de voir une antenne de l'Université de médecine de Bordeaux s'établir sur le campus de Périgueux,

RAPPELANT le coût d'un déménagement à Bordeaux qui pourrait freiner les carrières de jeunes périgourdins,

CONNAISSANT l'utilité du soutien familial proche durant cette année d'étude,

CONSIDERANT les conditions d'études meilleures et de réussite plus favorables pour nos jeunes locaux dans le cas d'un redéploiement,

CONSIDERANT que ces étudiants reviendraient plus facilement s'installer dans le département,

CONSIDERANT que ces cours se dérouleront selon le même principe qu'à l'Université d'origine, avec notamment des enseignements dirigés pouvant être dispensés par un professeur qui serait un professionnel de santé, soit de Périgueux ou soit de Bordeaux,

Déposée au Contrôle de légalité le 6 Juillet 2017 et publiée le 6 Juillet 2017.

RAPPELANT la problématique liée à la désertification médicale touchant particulièrement notre département,

CONSTATANT les moyens déjà mis en œuvre par le département de la Dordogne pour lutter contre cette désertification et ceux à venir,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUTIENT la création de cette 1ère année PACES à Périgueux qui privilégiera la qualité de l'accueil de l'étudiant tout en gardant la qualité et le même enseignement qu'à l'Université de référence de Bordeaux,

SOLLICITE le Premier Ministre pour l'ouverture de cette 1ère année commune aux études de santé sur le campus de Périgueux.

TABLE DES MATIERES

N° de la Délibération	Objet	Pages
	A	
	AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
194	Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention. Fonctionnement.	161
195	Budget annexe. Village de l'enfance. Compte administratif. Exercice 2016.	163
196	Budget annexe. Village de l'enfance. Budget supplémentaire.	165
197	Budget annexe. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental. Compte administratif. Exercice 2016.	167
198	Budget annexe. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental. Budget supplémentaire.	169
199	Budget annexe. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental. Subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS) du Département.	171
220	Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS). Modification de la délibération du Conseil général n° 14-195 du 31 janvier 2014.	234
226	Convention-cadre entre le Département de la Dordogne et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Dordogne (SPIP).	317
	AGRICULTURE - ELEVAGE	
167	Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Energétique. Investissement.....	57
168	Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Investissement.	59
	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
158	Travaux dans les édifices administratifs.	22
172	LASCAUX. Propriété immatérielle.	71

N° de la Délibération	Objet	Pages
173	Réhabilitation et extension des locaux du Campus Périgord sur le site universitaire de la Grenadière à PERIGUEUX. Validation du programme de l'opération. Validation de la convention d'application du contrat de plan Etat - Région 2015-2020. Validation de la convention confiant la maîtrise d'ouvrage des travaux au Département.	73
219	Les Contrats de Territoires 2016-2020 : Ajustements du règlement d'intervention (livrets 2 et 3).	231
	<u>ASSOCIATIONS</u>	
186	Service de la vie associative. Fonctionnement.....	122
191	Attribution d'une subvention à l'Association "Maison de la Nouvelle-Aquitaine à Paris".	144
192	Subvention à l'Association "Agence de Développement et de Réservation Touristiques de la Charente "Charente Tourisme" (ADT 16)".	145
	B	
	<u>BATIMENTS DEPARTEMENTAUX</u>	
161	Remplacement des toitures des locaux abritant les Ateliers des Fac-Similés du Périgord (AFSP) à MONTIGNAC.....	27
	<u>BUDGETS ET COMPTES</u>	
151	Compte administratif. Exercice 2016.	1
152	Rapport général.	10
153	Rapport d'activité des Services de l'Etat au cours de l'année 2016.	13
154	Rapport d'activité des services départementaux au cours de l'année 2016.....	14
155	Rapport d'activité des organismes extérieurs au cours de l'année 2016.	15
156	Compte de gestion de Mme le Payeur départemental. Exercice 2016.	16

N° de la Délibération	Objet	Pages
157	Emprunts départementaux 2017.....	21
164	Augmentation de capital de la SEMITOUR-PERIGORD.	32
184	Admissions en non-valeur et reprise sur provisions.	119
185	Service de l'Organisation Générale. Fonctionnement.....	121
186	Service de la vie associative. Fonctionnement.....	122
190	Sites départementaux de MAILLOL et LAPEYRE. Indemnités dues à la SEMITOUR-PERIGORD.....	143
193	Budget annexe. Parc d'activité économique SAINT-LIZIER/BERGERAC/CREYSSE. Compte administratif. Exercice 2016.	159
204	Budget annexe. Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Compte Administratif. Exercice 2016....	180
205	Budget annexe. Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Budget supplémentaire.....	182
206	Budget annexe. Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR). Admissions en non-valeur.....	183
213	Attribution d'une subvention complémentaire à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP)....	199
	C	
	<u>COLLEGES</u>	
175	Travaux paysagers dans les collèges départementaux.	82
176	Travaux dans les collèges départementaux.	84
	<u>CONSEIL DEPARTEMENTAL</u>	
182	Bureau de l'Assemblée. Fonctionnement.	113
216	Récapitulatif des actions de formation suivies en 2016 par les Conseillers départementaux.....	213
217	Représentation du Conseil départemental au Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Poitou-Charentes.	215

N° de la Délibération	Objet	Pages
	CULTURE	
177	Travaux dans les monuments historiques et dans les bâtiments à vocation culturelle et sportive.	86
211	Direction de l'Education. Fonctionnement.	195
212	Service de l'Action culturelle. Fonctionnement.	198
227	Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Règlement d'intervention....	321
228	Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle. Convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2017-2019.....	327
229	Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Bordeaux 2017 - 2022.	364
230	L'Odyssée - Scène conventionnée. Institut des arts du mime et du geste de PERIGUEUX. Convention partenariale d'objectifs - Projet artistique et culturel 2017 - 2020.	365
	E	
	ECONOMIE	
159	Service Appui aux Entreprises. Investissement. Aide au développement Economique.	24
187	Service Appui aux Entreprises. Fonctionnement. Subventions pour l'aide au développement économique.....	124
	ELUS	
183	Statut des Conseillers départementaux. Abrogation de la délibération du Conseil départemental n° 15-259 du 26 juin 2015.	114
231	Règlement intérieur du Conseil départemental. Abrogation de la délibération n° 15-216 du 20 avril 2015.....	379

N° de la Délibération	Objet	Pages
	<u>ENSEIGNEMENT</u>	
179	Remboursement de prêts d'honneur perçus par les étudiants de l'enseignement supérieur.	90
	<u>ENVIRONNEMENT</u>	
165	Maison Numérique de la Biodiversité.	53
166	Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité. Investissement.	55
200	"Rivières propres en Périgord".....	172
201	Mise en œuvre de la Politique départementale foncière innovante.	175
202	Participation du Département au Syndicat Mixte Ouvert EPIDROPT.	177
203	Redevance spéciale déchets ménagers.....	178
	<u>EUROPE</u>	
188	Service des Politiques Territoriales Européennes. Fonctionnement.	126
	I	
	<u>INFORMATIQUE</u>	
174	Equipement Numérique des collèges départementaux.....	80
218	Adoption du Schéma Directeur du Numérique 2017 - 2021.	216
	J	
	<u>JUSTICE</u>	
215	Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'actions en justice.....	203

N° de la Délibération	Objet	Pages
	L	
	LOGEMENT	
169	Politique Départementale de l'Habitat. Investissement.....	62
207	Politique Départementale de l'Habitat. Fonctionnement. ...	187
222	Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Information sur les décisions prises par le délégataire au titre de l'avenant de fin de gestion 2016.	299
	M	
	MOTION	
232	Motion relative à la situation financière des Départements.	380
233	Motion relative à la situation des agriculteurs du département suite aux différents épisodes de gel.	382
234	Motion relative au projet d'ouverture d'une antenne de l'Université de Bordeaux délocalisée de la 1ère année commune aux études de santé en Dordogne (PACES).....	383
	P	
	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	
180	Personnel départemental.....	92
181	Attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.	112

N° de la Délibération	Objet	Pages
	R	
	ROUTES	
171	Aides à l'investissement et fonds de concours relatifs aux voiries départementales et communales.....	69
209	Budget annexe. Parc départemental. Compte administratif. Exercice 2016.....	190
210	Budget annexe. Parc départemental. Budget supplémentaire.	193
223	Bilan des acquisitions et cessions opérées par le Département de la Dordogne en 2016.	301
	S	
	SPORTS	
178	Direction des Sports et de la Jeunesse. Investissement.....	89
214	Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions de fonctionnement aux athlètes de haut niveau.....	202
	T	
	TOURISME	
160	Service du Tourisme. Investissement. " Véloroute-Voie verte du Bergeracois ". Attribution d'une subvention à AROEVEN Aquitaine	25
162	Travaux dans les bâtiments à vocation touristique.	28
163	Travaux d'aménagements paysagers dans les sites touristiques.	30
189	Service du Tourisme. Fonctionnement. Avenant n° 1 à la convention entre le Département et le Comité Départemental du Tourisme. Convention avec l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne.	134
224	Charte départementale de signalisation directionnelle et touristique intégrant la Charte départementale de Signalisation d'Information Locale.	315

N° de la Délibération	Objet	Pages
	<u>TRANSPORTS</u>	
208	Transport aérien. Contribution du Département au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).	189
221	Conventions régissant le transfert de compétences en matière de transport entre la Région Nouvelle Aquitaine et le Département de la Dordogne.....	262
225	Règlement départemental fixant les modalités d'organisation et de prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants handicapés.	316
	V	
	<u>VOIRIE</u>	
170	Travaux d'investissement sur la voirie départementale.	65